

DISCOURS
SUR LE
GOUVERNEMENT,

PAR ALGERNON SIDNEY,
Fils de Robert Comte de Leicester,
ET
AMBASSADEUR
DE
LA REPUBLIQUE D'ANGLETERRE
PRÈS DE
CHARLES GUSTAVE,
Roi de Suéde.

Publiés sur l'Original Manuscrit de l'Auteur.

TRADUITS DE L'ANGLOIS
Par P. A. SAMSON.

TOME TROISIEME.



A LA HAYE,
Chez LOUIS & HENRI VAN DOLE,
Marchands Libraires, dans le Pooten.

M. DCC. LV.



TABLE
DES SECTIONS
DU TOME III.

CHAPITRE III.

SECTION V.

SECTION VI.

SECTION VII.

SECTION VIII.

SECTION IX.

SECTION X.

SECTION XI.

SECTION XII.

SECTION XIII.

SECTION XIV.

SECTION XV.

SECTION XVI.

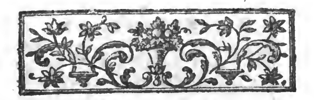
SECTION XVII.

SECTION XVIII.

SECTION XIX.

Fin de la Table du Tome troisiéme.

DISCOURS



DISCOURS SUR LE GOUVERNEMENT.

SUITE DU CHAPITRE SECOND.

SECTION XXX.

Jamais un Gouvernement Monarchique ne peut être bien réglé, à moins que l'autorité du Monarque ne soit limitée par les Loix.



NOTRE Auteur ne se contente pas, dans la suite, de rejetter les Gouvernemens populaires, il se déclare aussi contre toutes les Monarchies qui ne sont pas absolues; *car si le Roi*, dit-

il, *reçoit ses peuples pour compagnons, il cesse d'être Roi.* C'est-là le langage des Laquais François, des Valets de Chambre, des Tailleurs, & d'autres gens de pareille étoffe de la même Nation, qui se retirant en Angleterre pour éviter les galéres, le gibet, ou la rouë qu'ils ont méritée, croyent faire paroître leur sagesse, leur sçavoir & leur politique en disant à tous momens, *il faut que le Roi soit absolu, autrement il n'est point Roi.* Puisque je ne trouve point de personnes d'un caractére plus distingué qui conviennent avec Filmer dans ce point de Philosophie sublime, je me flate qu'on voudra bien me dispenser d'entrer dans leurs sentiments à cet égard jusques à ce qu'on m'ait convaincu de la fausseté des propositions suivantes.

I. Je dis qu'il semble que c'est une chose ridicule de parler des Rois qui font part du Gouvernement à la Noblesse ou au peuple; car quoi qu'il puisse y avoir, & qu'il y ait effectivement des Nations sans Rois, cependant on ne peut concevoir qu'il y ait de Rois sans peuples. Il faut de toute nécessité que ces peuples ayent originairement le pouvoir entre leurs

mains; & quoique les Rois puissent avoir, & ayent souvent la Puissance d'accorder aux particuliers ou à des Communautés quelques honneurs, immunités & priviléges, ils ne font ces graces qu'en vertu de l'autorité publique qui leur a été confiée; mais il n'est pas en leur pouvoir de rien donner au peuple, puisque c'est ce peuple qui leur a donné tout ce qu'ils possédent eux-mêmes.

II. C'est quelque chose de surprenant que celui qui cite souvent Aristote & Platon, ait eu le malheur de ne reconnoître pour véritables Rois que ceux que ces deux Philosophes appellent tyrans, & qu'il ait refusé le nom de Roi à ceux qui, selon leur doctrine, sont véritablement Rois, à l'exception de tous les autres.

III. S'il n'y a que les Monarques absolus qui soient véritablement Rois, je ne sçai pourquoi l'Ecriture Sainte a donné le nom de Roi à ces Princes dont l'autorité étoit limitée; ni pourquoi Moïse *ordonna que le pouvoir des Rois d'Israël seroit limité, en cas que le peuple fût résolu d'en avoir, si cette limitation détruit l'essence du Roi.

*Deut. 17.

IV. Enfin j'ignore où il a appris que dans les Royaumes qui ont quelque apparence de Gouvernement populaire, l'autorité souveraine réside toute entiere en la personne du Roi.

Nous avons prouvé le premier de ces points dans l'examen que nous avons fait de l'origine des Monarchies ; & nous avons fait voir qu'il est impossible de trouver aucune justice dans l'établissement de ces Monarchies, à moins qu'elles n'ayent été fondées du consentement unanime de ceux qui doivent y être soumis ; ni que ces personnes ayent pû établir ces Gouvernemens à moins qu'elles n'en ayent eu le droit & la puissance originairement.

Secondement Platon ni Aristote n'ont jamais dit qu'il y eût de la raison, ou de la justice à mettre toute l'autorité entre les mains d'un Monarque, à moins qu'il ne possède dans un degré plus éminent que tous les autres, les qualités & les vertus qui contribuent le plus au bonheur de la société civile; & qu'il ne les employe à l'avantage du public, & non pas à l'avancement de son interêt particulier, puisqu'il a été élevé sur le trône par des personnes qui se sont proposé en cela leur propre uti-

lité, & qui ne lui ont confié ce pouvoir que dans l'espérance qu'il procureroit le bien de toute la société. Pour cet effet, on a établi une loi qui doit lui servir de régle, & on lui a donné pour Conseillers les plus honnêtes gens de la Nation, c'est à dire ceux qui lui ressemblent le mieux, parce que, disent ces Philosophes, *Lex est mens sine affectu, & quasi Deus*; au lieu que les meilleures personnes du monde ont leurs passions, qui souvent les jettent dans l'erreur : Ce qui fait voir que comme le Monarque ne regne pas pour lui-même, ni par lui-même, aussi il ne donne pas la puissance mais il la reçoit, & n'en fait point de part aux autres, mais les autres lui font part de celle qu'il a. D'où ces deux grands Philosophes ont conclu, que de préférer le pouvoir absolu d'un homme, comme cela se pratiquoit dans ces Etats qu'ils appelloient *Barbarorum regna*, au Gouvernement bien réglé d'un Roi qui éxerce une autorité établie par la loi, & qui n'a pour but que le bien public, c'est proprement aimer mieux être soumis aux passions d'une bête, que d'être gouverné par un Dieu. Et parce qu'il n'y a qu'une bête qui soit capable de

faire ce choix, je laisse à Filmer le soin de trouver son propre caractére dans leurs ouvrages qu'il cite si souvent.

Mais si l'on en doit croire Aristote, les Princes qui régnênt pour eux-mêmes & non pas pour leurs peuples, préférant leur plaisir & leur avantage particulier à celui du public, deviennent tyrans, ce qui dans le langage de ce Philosophe veut dire ennemis de Dieu & des hommes. Boccalin introduit sur ce sujet, les Princes de l'Europe se déclarans contre lui sur le Parnasse, pour avoir donné une définition du tyran, qui les comprenoit tous ; & contraignant ce pauvre Philosophe à en donner une nouvelle, qui portoit, *que les tyrans étoient de certains hommes des anciens temps, dont la race s'étoit éteinte à présent.* * *Che i Tiranni furono certi huomini del tempo antico, de i quali hoggidi s'e perduta la razza.* Mais avec tout son esprit & son sçavoir, cet Auteur n'a pû nous donner de raison, pourquoi ceux qui font les mêmes choses qui rendoient les anciens tyrans détestables ne le sont pas à présent.

En troisiéme lieu, l'Ecriture Sainte déclare la nécessité qu'il y a de limi-

* *Boccalin. Ragguagli di Parnasso.*

ter la puissance de ceux qui sont élevés aux premieres dignités de l'Etat. Moïse avoit d'aussi grands talens que jamais homme du monde en ait eu; cependant il ne peut porter seul le poids du Gouvernement, c'est pourquoi Dieu choisit soixante & dix personnes pour le soulager. Ce fut-là une Loi perpétuelle à Israël; & comme aucun de leurs Rois ne devoit avoir plus d'autorité que Moïse, ni plus de capacité pour s'acquitter des fonctions de leurs Charges, aussi aucun de ces Souverains ne pouvoit s'exempter de se servir du conseil & de l'assistance de ce Sénat. Il faut donc que notre Auteur avoue que ceux-là sont Rois qui administrent le Gouvernement, de concert avec d'autres Magistrats, ou bien qu'il dise que le Gouvernement des Rois est contraire à l'Ecriture Sainte. Lorsque Dieu, par le Ministére de Moïse, permit à son Peuple de prendre un Roi, il ne le fit qu'à ces conditions. *Il falloit qu'ils le choisissent d'entre leurs Freres : Que la Nation elle-même le choisit : Qu'il ne prît point plusieurs femmes : Qu'il ne fit point amas d'or, d'argent, ni de Chevaux : Qu'il n'élevât point son cœur au dessus de* *Deut.* 17.

ſes Freres. Et Joſephe Paraphraſe ce paſſage de cette maniére, *il ne fera rien ſans l'avis du Sanhédrin; ou s'il le fait, on s'oppoſera à lui.* Cela s'accorde avec ce que dit Sédécias aux Princes de la Nation, c'eſt à dire au Sanhédrin, *le Roi ne peut rien faire ſans vous;* ce qui eſt entierement conforme à la Loi du Royaume, qui fut écrite dans un livre & miſe devant l'Eternel. Il ne ſe pouvoit pas que cette Loi ne s'accordât parfaitement avec ce que leur avoit commandé Moïſe; à moins qu'on ne veüille dire que cette Loi du Royaume, & l'Ordonnance de Moïſe avoient été dictées par deux différens Eſprits; ou que l'Eſprit qui les avoit dictées, étoit ſujet à l'erreur ou au changement; & toute la ſuite des Loix de Dieu fait voir que l'orgueil, la magnificence, la pompe & l'éclat de leurs Rois étoient tout-à-fait contraires à la volonté de Dieu. Ils élevérent leur cœur au deſſus de leurs Fréres, ce qui étoit deffendu par la loi. Tous les Rois d'Iſraël & la plus grande partie de ceux de Juda rejetterent abſolument cette loi; & il n'y en eût aucun parmi eux qui ne manquât ſouvent à l'obſervation des choſes qu'elle leur preſcrivoit. J'avoue

que les peuples en établissant un Roi sur eux avoient dessein qu'il agît de cette maniére: ils avoient tenu la même conduite eux-mêmes, & ils souhaitoient d'avoir un Roi afin qu'il les appuyât dans leur désobéïssance; ils s'étoient adonnés à l'Idolâtrie de leurs voisins, c'est pourquoi ils souhaitoient d'établir ce Gouvernement qui favorisoit ce crime énorme parmi ces Nations maudites. Par cette conduite ils ne rejetterent pas Samuël, mais ils rejetterent Dieu à ce qu'il ne régnât plus sur eux. Peut-être craignoient-ils que si leur Roi étoit tel que la loi ordonnoit qu'il fût, il ne fit pas ce qu'ils souhaitoient qu'il fit; ou ils s'imaginoient peut-être que le nom de Roi n'appartient pas à un Prince qui n'a pas une puissance au dessus des loix. Mais puisque Dieu & ses Prophétes donnent le titre de Roi au principal Magistrat qui avoit un pouvoir fort limité, & que les Israëlites pouvoient établir sur eux, sans crainte d'offenser Dieu; nous pouvons aussi en toute assurance le donner aux Souverains qui éxercent une autorité de meme nature, sans nous mettre en peine si cela plait à Filmer ou non.

Quatriémement, la pratique de presque toutes les Nations, au moins de toutes celles qui méritent d'être imitées, a été aussi directement opposée au pouvoir absolu d'un Monarque, que leurs constitutions y étoient contraires: ou si l'origine de plusieurs Gouvernemens est cachée dans l'obscurité impénétrable de l'Antiquité, leurs progrès peuvent servir à faire voir quelle a été l'intention de leurs fondateurs. Il semble qu'Aristote a crû que les premiers Monarques, ayant été élevés sur le trône en considération de leurs vertus, ont eu un pouvoir fort peu limité; mais qu'eux ou leurs enfans s'étant corrompus & énorgueillis dans la suite, devinrent odieux à leurs sujets, & que c'est-là ce qui porta les peuples à abolir leur autorité, ou à établir un Sénat & d'autres Magistrats, qui partageant avec eux la puissance, étoient en état de les réprimer. Les Rois de Lacédémone étoient sans contredit des Souverains de cet espece, aussi bien que les Rois de Perse avant qu'ils se fussent rendus maîtres de Babilone. Je puis même dire, sans crainte de me tromper, que ces Rois que le peuple insensé établit sur soi, contre

les défenses que Dieu leur en avoit fait dans sa loi, ni ceux des Nations voisines dont ce Peuple voulut suivre l'éxemple n'ont jamais eu ce pouvoir absolu que Filmer attribue à tous les Princes qui portent le nom de Roi. Akis Roi des Philistins aimoit David & admiroit ses belles qualités; mais aussitôt que les Gouverneurs du Peuple commencerent à soupçonner cet étranger, ils dirent à leur Souverain, *il ne descendra pas aves nous au combat*, & il fut obligé de le congédier. Ce n'étoit pas là un discours d'Esclaves, mais de personnes qui avoient beaucoup de part au Gouvernement; & la soumission que le Roi fit paroître à cet égard en se conformant à leur volonté, montre qu'il étoit plus semblable aux Rois de Lacédémone, qu'à un Monarque absolu qui fait tout ce qu'il lui plaît. Je ne sçai si les Lacédémoniens tiroient leur origine des Hébreux, comme il y en a qui le croyent; mais leurs Rois, quoi qu'ils en eussent deux étoient assujettis à des conditions fort semblables à celles que nous lisons au 17. ch. du Deutéronne: leur Sénat composé de vingt-huit personnes, & les Ephores avoient chez eux le même pouvoir que le San-

1. Sam. 29.

hédrin chez les Hebreux ; & ces Magiſtrats condamnoient leurs Rois à l'amende, à la priſon, au banniſſement & à la mort, comme cela paroît par l'éxemple de Pauſanias, de Cléonimus, de Léonidas, d'Agis & de pluſieurs autres. La diſcipline des Hébreux étoit la même; *Reges Davidicæ ſtirpis*, dit Maimonides *judicabant & judicabantur*; les Rois de la race de David jugeoient, & étoient jugés. Ils rendoient témoignage en jugement, lorſqu'ils y étoient appellés, & on portoit témoignage contre eux ; au lieu que les Rois d'Iſraël, au rapport du même Auteur, étoient *ſuperbi, corde elati & ſpretores legis, nec judicabant, nec judicabantur*; orgueilleux, inſolens, faiſant peu de cas des loix, & ne vouloient ni juger ni ſe ſoumettre au jugement, comme la loi le commandoit. Les fruits qu'ils receuillirent étoient de la nature des ſemences qu'ils avoient miſes en terre : leurs crimes ne demeurerent pas impunis : ces perſonnes qui mépriſoient la loi furent détruites ſans la loi : & lorſqu'on ne pouvoit pas obſerver aucune forme de jugement pour réprimer leurs excès, on avoit recours à la force pour les chaſſer du trône, & en

More Nevochim.

Ibid.

l'espace d'un petit nombre d'années la Couronne passa en neuf familles differentes, ce qui ne se fit pas sans qu'il en coutât la vie à ceux qui la possédoient. D'un autre côté on n'a jamais émû de sédition contre les Rois de Lacédémone ; & après l'établissement de la bonne discipline qui leur devoit servir de régle, il n'y en eût aucun d'entre eux qui mourut par la main de ses sujets, excepté deux seulement qui furent condamnés juridiquement : la Couronne fut possédée par les mêmes familles, jusqu'au temps que Cléomenes fut défait par Antigonus, & le Gouvernement, renversé par les Macédoniens. Alors Nabis & Machanidas tyrans brutaux & cruels prirent occasion d'établir cette forme de Gouvernement que notre Auteur propose pour modéle à tout le monde, ce qui en peu de temps fut cause de leur ruine & de celle de leur Ville. Les Germains qui prétendoient être descendus des Lacédémoniens, avoient établi parmi eux un Gouvernemeut semblable à celui de ces derniers. Leurs Princes, à proportion de leur mérite, avoient le crédit de persuader, & non pas le pouvoir de commander ; il ne s'agissoit pas de

Tacit. de Morib. Germa.

sçavoir, quelle part du Gouvernement leurs Rois accordoient à la Noblesse & au peuple, mais quelle autorité le peuple donnoit à ses Rois; & il nous importe fort peu, par rapport au sujet que nous traitons, de sçavoir s'ils avoient puisé ces maximes dans la loi que Dieu donna à son peuple dont ils pouvoient avoir quelque legére teinture, ou si conduits par les lumieres de la raison, qui est aussi une émanation de la Divinité, ils avoient découvert des choses si conformes à cette loi. Quiconque connoît l'état présent de l'Allemagne, n'ignore pas que les Empereurs d'aujourd'hui, nonobstant tous les grands titres dont ils se qualifient ont un pouvoir aussi limité que celui que les Princes de Germanie avoient du temps de Tacite. S'ils sont bons & sages, ils peuvent persuader; mais ils ne peuvent commander que ce que les loix permettent. Ce ne sont pas eux qui conférent aux Princes, aux Nobles & aux Villes l'autorité qu'ils éxercent dans les Diétes générales, ni celle qu'un chacun éxerce dans les terres de sa dépendance; mais ils éxercent le pouvoir qui leur a été donné d'un commun consentement. Tous les Royau-

mes qui ont été fondés par les peuples du Nord ont reçû les mêmes coûtumes. Dans tous ces Etats l'autorité étoit partagée entre les Rois, la Noblesse, le Clergé & le peuple; & par les Ordonnances des Conseils, des Diétes, des Parlemens, des *Cortez* & des Assemblées générales des Etats, l'autorité & la liberté étoient conservées en un tel équilibre, qu'on punissoit sévérement les Princes qui vouloient usurper un pouvoir au-dessus de celui que les loix leur accordoient; & on employoit la force pour détrôner ceux qui s'emparoient du trône par force ou par fraude.

Cela étoit également avantageux aux Rois & au peuple. La puissance, comme le dit fort bien Théopompus Roi de Lacédémone, étoit très assûrée, lorsqu'elle étoit moins enviée & moins haïe. Louis XI. Roi de France fut le premier qui rompit cette chaine d'or; & qui par des artifices & des subtilités jusques alors inconnues, renversa les loix qui servoient de frein à la fureur de ces Rois, & enseigna aux autres Souverains à faire la même chose; quoique tous ceux qui ont suivi ses maximes n'ayent pas été aussi heureux

que lui pour se garantir du châtiment qu'ils méritoient. Jacques III. Roi d'Ecosse étoit un de ceux qui avoit le mieux profité de ses leçons ; * & Buchanam nous dit dans la vie de ce Prince, *que des personnes les plus méprisables & les plus abjectes l'avoient précipité dans toutes sortes d'infamie ; que la corruption de ces temps-là, & les mauvais exemples des Princes voisins étoient des motifs assez puissans pour le pervertir : Car Edouard quatriéme Roi d'Angleterre, Charles de Bourgogne, Louis onze Roi de France, & Jean second Roi de Portugal avoient déja jetté les fondemens de la tyrannie dans tous ces Etats ; & Richard troisiéme éxerçoit alors une autorité tyrannique & cruelle en Angleterre.*

Cela auroit été impossible, si tout le pouvoir avoit toujours résidé en la personne des Rois, & que le peuple

* *Ab hominibus infimæ sortis in omnia simul vitia est præceps datus : tempora etiam corrupta & vicinorum regum exempla non parum ad eum evertendum juverunt : Nam & Eduardus in Anglia, Carolus in Burgundia, Ludovicus undecimus in Gallia, Joannes secundus in Lusitania, tirannidis fundamenta jecerunt : Richardus tertius in Anglia eam immanissime exercuit.* Hist. Scot. l. 12.

& la Noblesse n'y eussent jamais eu aucune part : car on ne peut pas dire qu'un homme ait acquis ce que lui & ses prédécesseurs ont toujours possédé; ou qu'il a dépouillé les autres de ce qu'ils n'ont jamais eu ; ni qu'il ait établi une certaine forme de Gouvernement, si elle a toujours été la même. Mais Louis onze, dont nous venons de parler, s'attribua plus de pouvoir que ses prédécesseurs n'en avoient eu; & Philippe de Commines nous montre quels moyens il employa pour usurper cette autorité, & quelles furent les funestes suites de cette usurpation, tant à l'égard du Souverain qu'à l'égard des sujets. Les Ecrivains modernes remarquent que ce fut lui qui fit ce changement, & c'est ce qui a fait dire à Mézeraï & à quelques autres, que *ce Prince avoit mis les Rois hors de page:* ils n'y étoient donc pas, avant qu'il les eût émancipés. Cependant cette émancipation n'étoit rien en comparaison de ce pouvoir sans bornes, que notre Auteur s'imagine résider originairement en la personne de tous les Souverains. Les Etats Généraux de ce Royaume ont tenu leurs séances longtemps après sa mort, & ont continué

d'éxercer le pouvoir souverain de la Nation. Davila faisant mention de l'Assemblée Générale qui se tint à Orléans du temps de François II. dit que tout le pouvoir de la Nation résidoit en la personne des Députés qui composoient cette Assemblée. Monsieur de Thou dit la même chose, & ajoûte que le Roi étant mort subitement, l'Assemblée continua l'éxercice de cette autorité, à la priere même du Conseil, jusques à ce qu'elle eût établi la régence, & réglé, de la maniere qu'ils le jugerent à propos, plusieurs autres affaires de la derniere importance. Hottoman fameux Jurisconsulte François de ce temslà, aussi recommandable par son sçavoir & par la solidité de son jugement que par son intégrité, ayant éxaminé avec soin les loix & les histoires de cette Monarchie, prouve clairement que jamais la Nation Françoise n'a eu aucun Roi qu'elle ne l'ait elle-même choisi; que ses Rois n'avoient point d'autre pouvoir que celui qui leur étoit conféré par le peuple; & qu'on les avoit déposés toutes les fois qu'ils en avoient abusé, ou qu'ils s'en étoient rendus indignes. Pour prouver cette vérité il n'est pas besoin d'alléguer d'au-

Hist. delle guerre Civ.

Thuan. Hist. l. 1.

Hottom. Franco-Gallia.

tres exemples que ceux que nous avons déja rapportés en parlant des petits-fils de Pharamond, & de la race de Merovée aussi-bien que de celle de Pepin, dont les descendans ayant dégéneré de la vertu de leurs ancêtres, plusieurs d'entr'eux furent déposés, quelques-uns des plus proches du sang exclus de la Couronne; & enfin lorsque leurs vices furent devenus incorrigibles, on les rejetta tous sans aucune exception. Tout cela fut fait en vertu de ce réglement qu'ils appellent *la Loi Salique*; Et quoique quelques-uns de nos Princes prétendant que cette Couronne leur appartenoit parce qu'ils avoient épousé les héritieres universelles, ayent nié que cette loi ait jamais subsisté, cependant personne ne peut dire que dans l'espace de plus de douze cent ans, on ait jamais crû que les femmes ou leurs descendans, qui par cette loi sont exclus de la succession aussi-bien qu'elles, ayent aucun droit à cette Couronne; & il n'y a point de loi au monde, à moins qu'elle ne nous vienne immédiatement de Dieu lui-même, qui puisse avoir plus de poids que celle-là qui a été en usage depuis tant de siécles. On ne connoît pas quelle

en a été l'origine ; mais Charles sixiéme s'écartant de cette loi, & croyant pouvoir disposer de la succession contre les réglemens de cette loi, fut regardé comme un fou, & on annulla tout ce qu'il avoit fait par rapport à cette disposition. Et quoique la réputation, la force & la valeur des Anglois commandés par Henri cinq, un des plus braves Princes qui ayent jamais vécû, eût jetté la terreur dans l'esprit des François; cependant ils s'opposerent à lui de toute leur puissance, plutôt que de souffrir l'infraction de cette loi. Quoique sous sa conduite la Nation Angloise eût eu de grands & d'admirables succès; cependant, bientôt après sa mort, nous perdîmes tout ce que nous possédions dans ce Royaume; nous fîmes tous nos efforts pour conserver nos conquêtes, il nous en coûta beaucoup de sang & des trésors immenses, mais tout cela fut inutile, & nous portâmes la peine de la folie que nous avions faite en prenant parti dans cette querelle. En vertu de cette même loi, les François ne se crûrent pas en obligation d'observer l'accord que le Roi Jean, prisonnier à Londres fit avec nous, par lequel il avoit

aliéné une partie du Domaine ; ils le casserent aussi-tôt qu'il fut en liberté ; ils ne se crûrent pas plus obligés d'éxécuter le traité que François I. prisonnier à Madrid fit avec Charles-quint : & dans toutes sortes d'occasions ce peuple a bien fait voir, qu'il n'est gouverné que par ses propres loix, que c'est lui-même qui les a faites & que personne ne les lui a imposées. Et il est aussi impossible que ceux qui ont fait & déposé leurs Rois, qui ont élevé des familles sur le trône & qui les en ont fait descendre, en un mot qui ont réglé la succession comme ils l'ont eux-mêmes jugé à propos, ayent reçu leur autorité & la part qu'ils avoient au Gouvernement de personnes qui étoient leurs Créatures, qu'il est impossible qu'un pere soit engendré par son fils. Bien plus, quoique Louis XI. eût fait des changemens considérables dans le Gouvernement, cependant ils avoient encore conservé tant de liberté, que dans le dernier siécle, lorsque la Maison de Valois fut devenue aussi dépravée que l'eussent jamais été celles de Merovée & de Pepin, lorsque Henri III. par sa dissolution, son hypocrisie, sa cruauté, & par ses débauches, au-

tant que par la bassesse de ses Mignons & Favoris, se fut rendu odieux & méprisable à la Noblesse & au peuple; les grandes villes, les Parlemens, la plus grande & la plns saine partie de la Nation le déclarerent déchû de la Couronne, & le poursuivirent à mort quoiqu'il en reçut le coup de la main d'un malheureux Moine qui étoit presque hors du sens.

Henri de Bourbon étoit, sans contredit le plus proche héritier; mais ni les Nobles ni le peuple, qui croyoient avoir part au Gouvernement, ne voulurent point le recevoir pour Roi, jusques à ce qu'il leur eût donné des assûrances positives qu'il gouverneroit selon les loix : ce qu'il fit en abjurant sa Religion, qu'ils croyoient incompatible avec ces loix.

Les derniers soulevemens de Paris, de Bourdeaux, & de plusieurs autres villes, aussi-bien que les guerres de Religion qui ont ravagé ce Royaume, font voir que quoique les François ne se plaignent pas toujours des véxations qu'on leur fait, & qu'ils ne soient pas toujours fort unis lorsqu'il s'agit de la défense de leurs libertés ou du recouvrement de leurs priviléges, ce-

la n'empêche pas qu'ils ne sçachent bien ce qui leur appartient de droit ; & que comme ils ne vivent ni par la grace du Roi, ni pour le Roi, mais qu'au contraire il régne par eux & pour eux, aussi ne tiennent-ils pas leurs priviléges de sa libéralité, mais il tient sa Couronne d'eux ; & que conformément aux véritables régles de leur Gouvernement, il ne lui est pas permis de faire rien qui soit contraire aux loix, ou que s'il le fait, ils sont en droit de s'opposer à cet attentat.

L'établissement d'un Royaume est l'acte d'une Nation libre ; & quiconque dit qu'elle n'est pas libre, nie qu'il puisse y avoir aucune justice & aucune apparence de droit dans tous les établissement qu'elle fait. Ce qui étoit véritable au commencement, l'est encore à présent & le sera toujours. Les plus puissans Monarques ont reconnu cette vérité, jusques-là que dans un traité imprimé en 1667. par le commandement du Roi de France, pour justifier les prétentions qu'il formoit sur une partie des Pays-bas Catholiques, nonobstant sa renonciation, & tous les actes du Roi d'Espagne pour prévenir une semblable entreprise, on y trouve

Traité des droits de la Reine. positivement, *que les Rois ont cette bienheureuse impuissance de ne pouvoir rien faire contre les loix de leur pays.* Et quoiqu'il puisse bien arriver que ce Prince fasse des choses qui sont contraires aux loix, cependant il fonde toute sa puissance sur la loi : ses plus habiles & ses plus fidéles Ministres font la même chose. Environ l'an 1660. le Comte d'Aubijoux, personne d'une qualité distinguée de la Province de Languedoc, mais ennemi de la Cour & fort haï du Cardinal Mazarin, avoit comparu en jugement devant le Parlement de Toulouse à qui il avoit été déféré pour un duel, où un Gentilhomme avoit été tué ; la Cour étant pour lors en cette ville, il lui sembla qu'il avoit été renvoyé absous, sur de fausses Lettres de rémission, par le moyen de faux témoins, par le crédit de ses amis, & par d'autres moyens illégitimes : Mazarin qui souhaitoit sa perte, remua ciel & terre pour lui faire refaire son procès tout de nouveau : Mais le Chancelier Séguier dit à la Reine Mere que cela étoit une chose impossible ; parce que la loi ne permettoit pas qu'on inquiétât une seconde fois pour la même action, un homme qui avoit déja été

été déchargé ; & que si on interrompoit le cours de la loi, ni la loi Salique ni la succession de ses enfans ne seroient pas en sûreté, en un mot qu'il ne resteroit plus rien en France sur quoi on pût faire fond.

Les histoires de cette Monarchie fournissent encore d'autres preuves de cette vérité. On permit aux Rois de la race de Merovée & de Pepin de partager le Royaume entre leurs fils ; ou plutôt, comme dit Hottoman, les Etats eux-mêmes faisoient le partage, & assignoient à un chacun la portion qu'ils jugeoient à propos. Mais lorsqu'on reconnut que ce partage étoit préjudiciable au public, les Etats passerent un acte du temps de Hugues Capet, qui défendoit à l'avenir le démembrement de la Monarchie ; ce réglement ayant toujours été observé jusques à présent, les fils ou les freres de leurs Rois, n'ont qu'un apanage, & sont soumis au Souverain de même que les autres sujets. Depuis ce temps-là, il n'y a point eu de Roi en France, excepté Charles six, qui n'ait reconnu qu'il ne peut pas aliéner aucune partie du Domaine.

Hottom. Fran. Gall.

Quiconque dit que les Rois ne font cet aveu que par politique, & que

ceux qui le font lorſque cela leur eſt avantageux, n'ont garde de le faire lorſque cela leur peut être préjudiciable, eſt le plus dangereux ennemi qu'ils puiſſent avoir. En les accuſant d'agir de ſi mauvaiſe foi, il détruit la vénération qu'on a pour eux, ſans laquelle ils ne peuvent ſubſiſter, & apprend aux ſujets à ne point garder la foi à ceux qui par leurs infâmes fourberies, font bien voir qu'ils n'en ont point. Les ſocietés humaines ne ſe ſoutiennent que par des contracts réciproques, qui ſont de nulle valeur, ſi on ne les obſerve pas. On fait des loix & on établit des Magiſtrats pour les faire obſerver dans les affaires publiques & particulieres, & pour punir ceux qui les violent. Mais on n'en obſervera aucune, ſi celui qui en retire le plus grand avantage, & qui eſt établi pour prendre garde à la conduite des autres, eſt le premier à les enfreindre, puiſque ſon exemple n'a que trop de pouvoir ſur des gens qui ſont aſſez portés d'eux-mêmes à les violer. Le premier pas que Pompée fit vers ſa ruïne, ce fut lorſqu'il viola lui-même les loix qu'il avoit miſes en avant. Mais ce ſeroit encore bien plus mal fait aux Rois de violer celles qui ont été

Suarum legum lator & everſor. Tacit.

établies par l'autorité de toute une nation & confirmées par la pratique de plusieurs siécles.

Je suis bien éloigné de faire de semblables reproches aux Rois, ou de penser qu'ils le méritent. Je dois croire que le Roi de France parle sincérement, lorsqu'il dit qu'il ne peut rien faire contre les loix de son pays: & que le Roi Jacques étoit aussi sincére, lorsqu'il reconnoissoit qu'il n'étoit que le serviteur de l'Etat; & je le crois d'autant plus facilement que cela est véritable, & que ce n'est que dans cette vûe qu'on éleve un homme sur le trône. La chose du monde la plus essentielle & la plus fondamentale dans la constitution des Royaumes, c'est que les Diétes, les Parlemens, & les Assemblées Générales des Etats ayent soin qu'on tende à ces fins. Ce n'est pas le Roi qui leur confére le droit de juger des affaires de la guerre ou de la paix; d'accorder des subsides & des troupes, ou de les refuser; & de faire ou de casser des loix, selon qu'ils le jugent à propos: Toute l'autorité qui appartient légitimement aux Rois, ou à ces assemblées procéde de la même racine. Les peuples du Nord voyant à combien de

malheurs les Orientaux étoient exposés, par leur trop grande soumission au caprice & à la volonté d'un seul homme; & ce que les Natious qui étoient d'une inclination plus généreuse avoient souffert, lorsqu'un homme par le secours de soldats mercénaires & corrompus, avoit renversé les loix qui faisoient leur sûreté, craignirent de tomber dans les mêmes miséres; & pour prévenir ce funeste accident ils tinrent par devers eux la meilleure partie de l'autorité qu'ils éxerçoient dans leurs Assemblées Générales, & qu'ils confiérent ensuite à leurs Députés, lorsque leur nombre fut devenu si considérable, qu'il n'étoit pas possible qu'ils s'assemblassent tous en un même lieu. Ce sont là les Royaumes dont parle Grotius, *où le Roi, le Sénat ou le peuple ont chacun leur part à l'autorité souveraine*; & où les loix ont tellement limité le pouvoir d'un chacun, *que si le Roi entreprend d'usurper la part du Gouvernement qui ne lui appartient pas, on peut lui résister avec justice*: c'est-à-dire que la loi soutient le pouvoir qu'elle confére, & éxerce ses châtimens contre les Princes qui abusent de l'autorité qu'on leur a confiée.

De Jur. Bel. & Pac. 2.

Ibid.

Peut-être que cette doctrine ne plaira pas aux Parasites de Cour; mais elle n'est pas moins avantageuse aux Rois qui ont une meilleure conduite, qu'aux peuples qui vivent sous leur domination: la sagesse & la vertu des bons Princes est toûjours fortifiée par le secours & l'assistance de ceux qui ont part à l'Autorité: ils font toûjours tout ce qu'ils veulent, lorsqu'ils ne veulent que ce qui est bon & juste; & ceux-là ont une bien-heureuse impuissance, qui par ignorance ou par malice, souhaitant faire du mal, ne s'en trouvent pas en état. On supplée par ce moyen à la foiblesse des Souverains qui par les défauts de leur nature, du séxe, de l'âge, ou de l'éducation ne sont pas capables d'eux-mêmes de porter le fardeau du Gouvernement, & on les garentit par-là eux & leurs sujets, d'une ruine certaine; on réprime la témérité furieuse des orgueilleux, on retient en bride l'extravagance & le libertinage de ceux qui sont naturellement dissolus, & enfin par ce moyen on arrête le cours de la violence & de la rage des plus méchans Princes. Lorsque la loi pourvoit à toutes ces choses, & qu'elle prescrit

les expédiens dont on se doit servir en pareilles rencontres, quiconque à reçu quelque dommage, ou qui appréhende d'en recevoir, a recours aux voyes juridiques, & soulage sa passion d'une maniere qui n'est point préjudiciable à l'Etat : Si les plaintes qu'il fait contre un Roi sont aussi bien écoutées, par les Cours de Justice, par les Parlemens & par les Diétes, que celles qu'il pourroit faire contre un particulier, & s'il lui est aussi facile d'obtenir justice de l'un que de l'autre, il a lieu d'être satisfait, & il n'a garde de chercher du reméde ailleurs. Mais si les Rois, comme ceux d'Israël, ne veulent ni juger ni être jugés, & qu'il n'y ait point de puissance établie pour reformer les abus publics ou particuliers, chaque particulier a recours à la violence, comme s'il vivoit dans une Forêt où il n'y a point de loi; & cette violence est toujours funeste à ceux qui la provoquent : Il n'y a point de garde capable de garantir un Prince odieux de la vengeance d'un homme déterminé : & les Souverains périssent aussi souvent par l'épée de leurs gardes que par celle de leurs autres sujets; tant qu'il y aura des hom-

mes au monde il s'en trouvera toujours qui feront quelque tort ; & si ceux qui le feront ne peuvenr ni ne veulent être jugés publiquement & par les voyes ordinaires, les personnes lézées deviendront juges en leur propre cause, & seront les éxécuteurs de leur propre sentence. Si cela est dangereux dans des affaires particulieres, c'est encore bien autre chose dans celles qui ont rapport au public. Tant que Edouard II. & Richard II. reconnurent l'autorité des loix, on n'eut pas de peine à réprimer leurs extravagances & leurs débauches, il ne fallut pour cela qu'éloigner d'auprès de leurs personnes des favoris dissolus, qui par leurs exemples autant que par leurs discours, les confirmoient dans leurs déréglemens : mais lorsque ces Princes ne voulurent plus reconnoitre d'autre loi que leur volonté, le seul reméde qu'on trouva fut de les déposer. Les Rois légitimes de Lacédémone, qui obéïssoient aux loix de leur Patrie, vécurent en sûreté & moururent avec gloire ; au lieu que c'étoit une chose fort rare de voir mourir un tyran, sans que l'infamie & la misere de sa mort fût proportionnée à l'indignité & aux cri-

mes de sa vie: Ces Usurpateurs de la liberté publique faisoient, comme dit Plutarque, bien du mal & en souffroient encore d'avantage. Ceci nous est confirmé par l'exemple du Royaume d'Israël & de l'Empire Grec & Romain; ceux d'entre les Souverains de ces differens Etats, qui ne vouloient se soumettre à aucune Loi, étoient mis à mort sans aucune forme de Justice. Je ne sçai s'ils s'imaginoient être des Dieux, comme notre Auteur dit qu'ils étoient; mais je suis bien sûr que la plûpart d'entr'eux moururent comme des chiens, & qu'après leur mort leurs cadavres eurent un sort plus semblable à celui d'un ane mort qu'à celui d'un homme.

Vit. Timoleon.

C'est-là le bonheur dont Filmer voudroit qu'ils pussent tous jouir. *Si un Roi reçoit ses peuples pour compagnons, il cesse d'être Roi, & l'Etat devient une Démocratie.* Un peu plus bas il ajoute, *si dans ces sortes d'Assemblées, le Roi, la Noblesse & le peuple ont également part à la Souveraineté, il s'ensuit que le Roi n'a qu'une voix, la Noblesse une, & le Peuple une; cela étant deux de ces voix jointes ensemble seroient toûjours capables de faire pancher la balance de*

leur côté au préjudice de la troisiéme : & de cette maniére la Noblesse & le peuple auroient le pouvoir de faire des loix pour brider l'autorité des Rois, ce qui ne s'est jamais pratiqué dans aucun Royaume. Nous avons bien entendu parler de Nations qui ont reçu un homme pour regner sur eux, c'est-à-dire qui l'ont fait Roi, mais nous n'avons jamais oui dire qu'un homme ait fait un peuple. Les Hébreux éleverent sur le trône Saül, David, Jéroboam & plusieurs autres: Lorsqu'ils retournerent de la captivité, ils conférerent le même titre de Roi à ceux de la race des Asmonéens, pour les récompenser de leur vertu & de leur valeur: Les Romains choisirent Romulus, Numa, Hostilius & quelques autres pour régner sur eux; les Lacédémoniens en créerent deux qui gouvernoient conjointement, l'un de la famille des Héraclides & l'autre de celle des Eacides. D'autres Nations mettent l'autorité entre les mains d'un seul, d'un petit nombre de Magistrats, ou d'un plus grand nombre : & tout le monde demeure d'accord que : *Qui dat esse, dat modum esse* : Celui qui fait être, fait aussi que l'on est ce que l'on est ; & il n'y a rien au monde de

plus ridicule que de dire, qu'un homme qui ne possède rien que ce qu'on a bien voulu lui donner, puisse posséder plus qu'on ne lui a donné. Si Saül & Romulus n'avoient point d'autre droit à la Couronne que celui que le peuple leur conféra en les créant Rois, ils ne pouvoient régner que conformément aux volontés du peuple: ce n'étoit donc pas eux qui avoient fait part du Gouvernement aux peuples; mais les peuples en qui résidoit originairement toute l'autorité, & qui sans cela n'auroient pas pû établir des Rois, leur en firent telle part qu'ils le jugerent à propos, & se réserverent le reste pour eux-mêmes. Si cela n'étoit pas ainsi, au lieu de dire à la multitude, *voulez vous que cet homme régne sur vous*, il faudroit dire à cet homme, *veux tu que cette multitude soit ton peuple*? Et au lieu que les Nobles d'Arragon avoient coûtume de dire à leur nouveau Roi, *nous qui valons autant que toi, te faisons notre Roi, à condition que tu garderas & observeras nos priviléges & nos libertés, & non pas autrement*; il leur auroit dit, moi qui vaut plus que vous, vous choisis pour être mon peuple, & vous gouvernerai com-

me il me plaira. Mais je doute qu'il eût réüssi à le leur persuader, avant que ce Royaume fût uni à d'autres Etats beaucoup plus puissans, d'où il pût tirer des forces assez considérables, pour contraindre ces Nobles à changer de langage & de maximes.

Ce que nous avons dit des Gouvernemens d'Angleterre, de France & de plusieurs autres Pays, suffit pour faire voir qu'ils sont de même nature; & si ces Etats ne méritent pas le nom de Royaume, & que les raisons de Filmer soient assez efficaces pour persuader aux Princes qui les gouvernent d'en abandonner la conduite, peut être que ces peuples auront assez d'humilité pour renoncer sans répugnance à ce titre magnifique, plutôt que de se résoudre à l'acheter aux dépens de leurs libertés, Que si cela n'est pas du goût de notre Auteur, il faudra qu'il cherche sa glorieuse Monarchie absoluë parmi les Arabes sauvages, ou dans l'Isle de Ceylan; car elle ne se trouve pas parmi les Nations civilisées.

Quoi qu'il en soit, il faut être ignorant au souverain degré, pour donner le nom de Démocratie aux Gouvernemens qui sont composés de trois es-

peces ſimples, dont nous avons fait voir que tous les bons Gouvernemens ſont compoſés : car ce nom ne convient préciſément qu'à ceux où le peuple ſe réſerve l'autorité Souveraine ; ou dans un ſens plus étendu, lorſque la puiſſance du peuple, comme dans la ville d'Athenes, ſurpaſſe de beaucoup les deux autres eſpeces qui entrent dans la compoſition du Gouvernement ; & pour lors on l'appelle du nom de celle qui prévaut par deſſus les autres. Mais ſi je ne me trompe, Filmer eſt le premier qui ait pris pour Démocraties, les Anciens Gouvernemens d'Iſraël, de Lacédémone, & de Rome, ou bien ceux d'Angleterre, de France, d'Allemagne & d'Eſpagne, fondé ſeulement ſur ce qu'il a remarqué que chacun de ces Etats avoit ſon Sénat & ſes aſſemblées du peuple, qui perſonnellement ou par ſes Députés ſe joignoient au Souverain Magiſtrat pour éxercer l'Autorité Souveraine. Joſephe donne le nom d'Ariſtocratie au Gouvernement d'Iſraël, juſqu'au temps de Saül. Tous les Auteurs Grecs donnent le même nom à celui de Lacédémone ; & dans le grand différend qui alluma la guerre du Peloponéſe, il ne s'agiſſoit que de ſçavoir

qui devoit l'emporter des deux espèces de Gouvernement en usage parmi ces peuples; les villes dont le Gouvernement étoit Aristocratique, ou qui souhaitoient qu'il le fût ayant suivi les Lacédémoniens, & ceux qui tenoient pour la Démocratie ayant pris le parti des Atheniens. De même on dit que Rome l'Angleterre & la France ont été gouvernées en Monarchies; non pas que leurs Rois pussent faire tout ce qui leur plaisoit, mais seulement parce qu'un seul homme étoit élevé au-dessus de tous les autres. Cependant si les Romains ont pû avec justice choisir pour Rois Romulus dont on n'a jamais connu le pere, Numa qui étoit du pays des Sabins, Hostilius & Ancus Martius qui étoient personnes privées, ou Tarquinius Priscus, fils d'un banni de Corinte, qui n'avoient aucun droit qui pût les faire préférer aux autres Citoyens, jusques à ce qu'on le leur eût conferé; il est absurde de s'imaginer que ceux qui leur avoient donné tout ce qu'ils possédoient, n'avoient pas pû légitimement limiter le présent qu'ils faisoient de la maniere qu'ils le jugerent à propos.

Mais, ajoûte notre Auteur, *la Na-*

blesse aura donc une voix, & le peuple une autre, & s'unissant ensemble ils l'emporteront toûjours sur la troisiéme, ce que l'on n'a jamais vû dans aucun Royaume. Ce seroit peut-être là un moyen pour régler le pouvoir Monarchique, mais il n'est pas nécessaire, & ce n'est pas le seul expédient qu'on puisse trouver: il peut y avoir un Sénat, quoique le peuple n'ait point de part au Gouvernement: ce Sénat, peut être composé de personnes choisies pour leur vertu autant que pour la Noblesse de leur naissance: Le Gouvernement peut être composé du Roi & du peuple sans qu'il y ait de Sénat; ou le Sénat peut être seulement composé des Députés du peuple. Mais quand même je demeurerois d'accord de ce que Filmer avance, les conséquences qu'il tâche d'en tirer, ne pourroient pas nous persuader que ces constitutions répugnent à la raison; car quiconque entreprend d'instruire les autres dans les affaires d'Etat, doit leur remontrer ce qui est, ou ce qui devroit être, & non pas les suites qu'il s'imagine en pouvoir provenir. De plus il ne s'ensuit pas que par tout où il y a trois voix égales, les loix soient toûjours établies à la pluralité de ces

voix; car en plusieurs lieux, il faut nécessairement que toutes trois y consentent: & il est certain qu'en Angleterre, & en plusieurs autres lieux, le Roi & un des Etats ne peuvent faire de loi sans le concours de l'autre. Mais pour faire plaisir à Filmer, je veux bien lui accorder, que dans les lieux où la Noblesse & les Communes ont également voix, ils peuvent s'unir ensemble & limiter l'autorité du Roi, & je laisse à juger à toute personne raisonnable lequel vaut mieux, que ces deux Etats qui comprennent tout le Corps de la Nation par eux-mêmes ou par leurs députés soient en droit de limiter le pouvoir d'un homme, d'une femme ou d'un enfant qui est sur le trône; ou que ce soit cette personne jeune ou vielle, sage ou folle, bonne ou méchante, qui ait le pouvoir d'arrêter par sa folie, sa foiblesse, son incapacité ou sa malice, le cours de leurs sages délibérations. Qu'on me dise s'il n'y a pas plus de sûreté & de prudence à mettre les interêts de toute une Nation entre les mains de tant de personnes distinguées, parmi lesquelles il se trouvera infailliblement plusieurs hommes de probité & de sagesse, s'il y en a

dans l'Etat, & qui à tous égards n'ont point d'autres interêts que celui du peuple, que de laisser les affaires à la décision absolue d'un seul qui peut être, & qui est souvent aussi méprisable, aussi ignorant, & aussi vicieux que le plus chétif esclave; & à qui l'on fait croire ordinairement, supposé qu'il ne le crût pas de lui même, que son interêt particulier est si différent de celui de la Nation, qu'il n'y a que l'abbaissement de ses sujets qui puisse faire son élévation. Le sens commun nous conduit si naturellement à nous déterminer sur ce choix, que je ne puis presque m'imaginer que le genre humain pût se méprendre à cet égard, quand même l'histoire ne nous fourniroit aucun exemple de ce que nous devons faire. Il ne serviroit de rien de dire que tous les Princes ne sont pas tels que je les représente; car s'il y avoit quelque droit particulier qui fût nécessairement attaché à la qualité de Prince, & que son sentiment particulier dût prévaloir à celui de toute une nation, il faudroit que ce droit appartint également à tous ceux qui ont cette qualité, & que les Princes les plus lâches & les plus scélérats en jouïs-

ſent tout de même que les meilleurs & les plus ſages ; doctrine qui comprend ſans contredit toutes les abſurdités dont nous avons parlé ci-deſſus. Mais toujours je ne crois pas que perſonne puiſſe nier, qu'il n'y ait encore pluſieurs Princes tels que nous les avons repréſentés, & qu'il ne ſoit fort à craindre qu'on en trouvera toujours un trop grand nombre de ce caractére, tant qu'on donnera la préférence à ceux qui n'ont aucunes qualités perſonnelles qui les rendent recommandables, & qui pour tout mérite ont ſeulement celui d'être deſcendus d'une famille régnante ; puiſqu'il n'y a point de famille dans le monde à qui Dieu ait promis une ſucceſſion non interrompue de perſonnes ſages, vertueuſes, & expérimentées, & que nous n'avons pas lieu de croire que cela arrive jamais. Tous les Princes ne peuvent donc pas prétendre à ce droit ; & ſi tous n'y peuvent pas prétendre, je dis qu'il n'y en a pas un, à moins qu'on ne le lui ait conféré en conſidération de ſes vertus perſonnelles, de ſa capacité & de ſon intégrité : Or c'eſt-là ce qu'il faut prouver, & ſi quelqu'un l'entreprend, j'avouerai de bonne foi qu'il a raiſon, ou je dirai

pourquoi je ne puis être de son sentiment.

Quoiqu'il en soit, cela ne fait rien par rapport à la proposition générale : Si l'on trouvoit même un homme qui possédât dans un degré plus éminent que toute une Nation, ou une assemblée des plus honnêtes gens & des mieux choisis de cette Nation, toutes les qualités requises pour juger sainement des affaires de la derniere importance, ce qui je crois ne s'est jamais vû que dans la personne de Moïse, de Josué ou de Samuel qui avoient l'Esprit de Dieu pour guide ; quand même, dis-je, on pourroit trouver un tel homme, nous n'en retirerions pas un grand avantage, il pourroit se laisser prévenir en faveur de son intérêt personel, l'avancement duquel n'est pas ce que l'on a eu principalement en vûe, lorsque l'on a établi les Gouvernemens.

Je passe encore plus avant, & soutiens que comme on ne peut pas accorder en général à tous ceux qui naissent dans quelque famille que ce puisse être, une autorité si excessive, sans s'exposer à une ruïne certaine, en cas que cette autorité vint à être exercée par des enfans, par des femmes, par

des fous, par des gens vicieux, sans capacité & méchans, aussi ne peut-on raisonnablement l'accorder à aucun, parce qu'on ne sçait pas ce que doit être un homme avant que d'avoir éprouvé son Gouvernement; & l'affaire dont il s'agit en cette occasion est si importante qu'elle demande un essai qui dure autant que la vie de cet homme. Celui qui résiste à une tentation, peut succomber sous une autre; & il n'y a rien de plus commun que de voir des personnes qui ont vécu pendant la meilleure partie de leur vie sans reproche, tomber sur la fin dans les fautes les plus grossieres: Les hommes sages & vertueux diront avec Moïse, *je ne puis pas porter ce fardeau*; & tous ceux qui s'intéressent au bien public, doivent faire connoître aux fous qu'ils ne sont pas capables de gouverner; si cela ne suffit pas, il faut qu'ils établissent de bonnes loix pour réprimer la fureur de ceux qui ne veulent pas prendre la raison pour leur guide. On ne pourroit pas nier cette vérité, quand même on demeureroit d'accord que les Gouvernemens ont été établis pour l'avantage particulier de ceux qui gouvernent. Il est avantageux au Gouverneur que les

loix ayent trouvé des remédes à ses infirmités, & qu'elles arrêtent le torrent de ses vices; mais toutes les Nations sont obligées de le faire, d'autant plus que les Royaumes n'ont pas été fondés pour le profit personnel du Monarque, mais pour l'avantage du peuple; & le Roi qui préfére son intérêt particulier à celui du public, ne répond pas au but qu'on s'est proposé en lui mettant la Courone sur la tête.

Cela est si évident que toutes les Nations libres ont tâché de suppléer en quelque façon aux défauts, ou de réprimer les vices de leurs Souverains Magistrats; & entre tous ces peuples, ceux-là sont les plus dignes de louanges, qui en trouvant des moyens proportionnés à un si grand ouvrage, ont eu soin qu'on en pût venir à bout sans peine & sans danger: Ces peuples ont toujours été vertueux, puissans, glorieux, & ont joui de toute sorte de bonheur, pendant que ceux qui leur étoient inférieurs en sagesse, ont été exposés à toutes sortes de calamités par la foiblesse & l'injustice de leurs Princes, ou ont toujours été obligés de tremper leurs mains dans le sang pour se garantir de leur fureur. A l'égard

des premiers il nous doit ſuffire de rapporter l'exemple des Lacédémoniens, qui ayant preſcrit à la Puiſſance Royale des bornes qu'il n'étoit preſque pas poſſible de paſſer, continuerent durant pluſieurs ſiécles dans une étroite union avec leurs Rois, & ne furent jamais affligés de troubles domeſtiques. On peut dire la même choſe des Romains depuis qu'ils eurent chaſſés les Tarquins, juſques à ce qu'ils renverſerent eux-mêmes l'ordre qu'ils avoient établi, en laiſſant exercer le Conſulat à Marius pendant cinq années conſécutives, au préjudice des loix qui ne permettoient pas à un homme de le garder deux ans de ſuite; & lorſque cette régle fut rompue, leurs Magiſtrats devinrent ſi puiſſans qu'ils changerent la forme du Gouvernement & ruinerent la République. Lorſqu'on fut parvenu à ce point, & que la puiſſance fut entre les mains d'un ſeul, un torrent de maux & de calamités inonda tout l'Empire. Il ſeroit dificile de déterminer ſi les maux que ce nouveau Souverain fit, furent plus grands que ceux qu'il ſouffrit : cet homme qui voulut ſoumettre tout l'Univers à ſes loix, étoit ſemblable à une Victime Couronnée

pour le ſacrifice, & ſa grandeur fut l'avant-coureur de ſa ruine. Cet exemple jetta tant de terreur dans l'eſprit de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs qui, d'ailleurs, ne paroiſſoient pas fort enclins au mal, que pour mettre leur vie en ſûreté, ils ſe ſervirent de moyens qui, à les bien conſidérer, étoient pires que la mort qu'ils apréhendoient; juſques-là que Conſtantin le Grand ſi célébre dans l'hiſtoire ne fut pas plus ſcrupuleux à ſouiller ſes mains du ſang de ſes plus proches parens, & de ſes plus intimes amis, que l'avoit été le barbare Néron. Mais dans tous les Royaumes du monde il n'y en a point où nous trouvions une ſi vive peinture de ceci, comme dans celui de Grenade, & dans les autres Provinces d'Eſpagne ſoumiſes à la domination des Mores; ces peuples n'ayant ni Sénat, ni aſſemblée de la Nobleſſe ou des Communes pour arrêter le cours de la violence & de la fureur de leurs Rois, ne pouvoient s'en garantir qu'en trempant leurs mains dans le ſang de ces Souverains, lorſque leurs crimes étoient devenus inſupportables; & comme la plûpart de ces Princes s'abandonnoient à toute ſorte de vices & de diſſolution,

Hiſt. de Eſpan. de Mariana.

il n'y en eut presque point qui n'eût une fin tragique ; ces meurtres étoient si fréquens parmi ces peuples qu'il ne se trouva plus personne qui voulût accepter la Couronne, excepté ceux qui n'avoient ni assez de vertu ni assez de naissance pour la mériter.

Si l'on nous dit qu'aujourd'hui les Rois ont trouvé un moyen plus facile de faire tout ce qui leur plait, & de mettre leur personne en sûreté ; je réponds à cela que cet expédient ne leur a pas fort bien réüssi à tous, & que ceux qui marchent sur leurs traces ne doivent pas encore se vanter de leurs succès : plusieurs sont tombés, lorsqu'ils croyoient être venus à bout de leurs projets ; & il n'y a personne au monde qui puisse s'assûrer que la même chose ne lui arrivera pas avant sa mort. Mais si dans ce siécle corrompu, les trahisons & les parjures des Princes sont plus ordinaires qu'au temps passé ; & que le nombre de ceux qui se plaisent aux récompenses que ces Souverains accordent aux injustices, s'est tellement accrû, qu'ils sont devenus beaucoup plus puissans qu'ils ne l'étoient autrefois : tout cela sert plutôt à faire voir que la balance de l'autorité

eſt rompue, ou qu'il eſt difficile de la tenir en équilibre, qu'à prouver qu'il n'y en doit point avoir; & à moins que d'être prophéte, il n'y a perſonne qui puiſſe dire quels effets produira ce nouvel expédient des Princes d'aujourd'hui. Tant que les anciennes conſtitutions de nos Royaumes du Nord ont ſubſiſté en leur entier, ceux qui conteſtoient avec leurs Princes, ne ſe propoſoient point d'autre but que celui de réformer les Gouvernemens, & en redreſſant les abus qui s'y étoient gliſſés, de les ramener à leurs premiers principes: mais peut-être ne ſeront-ils pas ſi modérés, lorſqu'ils verront la nature même de ces Gouvernemens changée, & leurs fondemens entierement renverſés. Je ne ſuis pas aſſûré que ceux qui ſe contentoient de vivre ſous une Monarchie modérée, puiſſent s'accommoder d'une domination abſolue; & il eſt aſſez vraiſemblable que lorſque les peuples verront qu'il n'y a point de milieu entre la tyrannie & le Gouvernement Populaire, ceux qui ſe ſeroient contentés de quelque réforme dans l'Etat, n'en demeureront pas là & auront recours à la force, quand ils connoîtront que les loix ne peuvent ap-

apporter de reméde à leurs maux. Cette entreprise sera difficile dans les lieux où la vertu est entierement éteinte; mais d'un autre côté les Souverains n'auront pas moins de peine à se garantir du châtiment qu'ils méritent, dans les pays où il reste encore quelque étincelle de vertu : Si le vice & la corruption prévallent, la liberté ne peut subsister; mais si la vertu gagne le dessus, il est impossible d'établir le pouvoir arbitraire. Ceux qui font gloire de leur * *Loyauté*, & qui s'imaginent en donner des témoignages éclatants, lorsqu'ils se soumettent aveuglément à la volonté d'un homme, quoiqu'elle soit contraire aux loix, d'où ce terme tire son origine, doivent considérer qu'en faisant suivre un mauvais chemin à leurs maîtres, ils les rendent sans contredit les plus scélérats de tous les hommes, & les mettent, en même temps, en danger de devenir les plus misérables. On n'a pas vû de bons Princes, ou au moins on en a vû fort peu, qui ayent eu de grands

* *J'ai été obligé de me servir de ce terme, quoiqu'il ne soit pas fort en usage, pour mieux exprimer la pensée de* Mr. Sidney

malheurs, si ce n'est dans les Royaumes où les plus scélérats de la Nation avoient introduit une corruption extrême; & on ne peut pas proprement appeller ces Souverains malheureux, s'ils ont péri dans leur innocence; puisque l'amertume de la mort est adoucie par les larmes d'un peuple dont on est chéri, par l'assûrance d'une gloire immortelle, & par la tranquillité d'une conscience qui n'a rien à se reprocher. Mais on en a vû fort peu finir tranquillement leurs jours, de ceux qui se sont adonnés à toute sorte de vices, qui n'ont suivi que les mouvemens de leur fureur, & qui se sont uniquement appliqués à détruire les plus honnêtes gens de la Nation, parce qu'ils s'opposoient à leurs pernicieux desseins. La vie de ces derniers Princes a été une suite continuelle de miséres, ils sont morts avec infamie, & leur mémoire est en horreur.

Disons donc que ceux qui soumettent les Souverains au pouvoir des loix; & qui donnent ces loix pour guides aux Souverains, pourvoyent également au bonheur des Rois & des peuples. Au lieu que les Princes qui ne veulent point qu'on partage l'autorité

avec eux, & qui ne reconnoissent point d'autre loi que leur *bon plaisir*, se font un intérêt à part différent de celui de leurs sujets, perdent leur affection, qui est le trésor le plus précieux qu'ils puissent avoir, & s'attirent leur haine, d'où procédent les plus grands dangers ausquels ils se voyent continuellement exposés.

SECTION XXXI.

Les libertés des peuples dépendent de Dieu & de la Nature, & non de la volonté du Souverain qui les gouverne.

TOUT ce que l'on dit communément pour réfuter la doctrine que nous enseignons, semble ne procéder que de ce que l'on s'est imaginé sans aucun fondement que les peuples tiennent de la libéralité de leurs Princes, les libertés dont ils jouïssent. Nous avons déja éxaminé cette matiere : mais puisque c'est-là le fondement de la doctrine que je réfute, il est bon d'y insister encore plus long-temps, & de

voir comment il eſt poſſible qu'un homme dont la naiſſance n'eſt point différente de celle de tous les autres hommes, ait en ſa perſonne un droit qui n'eſt point commun aux autres, à moins que ce droit ne lui ſoit conféré par eux tous, ou par un certain nombre d'entr'eux; ou comment on peut dire, ſans abſurdité que cet homme accorde des priviléges & des libertés à ceux qui l'ont fait ce qu'il eſt.

Si j'avois affaire à un homme qui ſe fit un plaiſir de la recherche de la vérité, je pourrois croire qu'il ſe ſeroit engagé dans cette opinion extravagante, en conſidérant les termes dont on ſe ſert ordinairement dans les Patentes & Chartres qu'on accorde aux particuliers; & que ne diſtinguant point le proprietaire du diſpenſateur, il auroit pû croire que les Rois donnoient, comme choſe appartenant à eux, ce qu'ils ne font que diſtribuer du tréſor public, & qu'ils n'auroient pû rien avoir à diſtribuer par parties, ſi le public ne le leur avoit pas donné en gros. Mais il n'eſt pas beſoin que j'aye tant d'égard pour notre Auteur. La perverſité de ſon jugement, & la haine invétérée qu'il porte à la vérité ſuffiſent

pour le faire donner dans les erreurs les plus absurdes, sans qu'il ait besoin d'autre motif pour l'y engager ; & ce ne seroit pas charité, mais folie, de s'imaginer qu'il eût pû, par un principe d'ignorance, attribuer en général, à tous les Princes, sans aucun égard aux moyens dont ils se sont servis pour arriver au trône, une autorité qui n'a jamais légitimement appartenu à aucun Souverain.

Ceci paroîtra évident à ceux qui voudront bien se souvenir, que nul ne peut conférer aux autres ce qu'il n'a pas lui-même : Si originairement il n'est pas plus qu'eux, il ne peut pas leur accorder, ou à quelqu'un d'entre eux, plus qu'ils ne peuvent leur accorder eux-mêmes. Nous avons prouvé dans les Sections septiéme, huitiéme, neuviéme & suivantes du premier Chapitre de cet ouvrage, qu'il n'y a aucun rapport ni ressemblance entre le droit paternel, & le pouvoir absolu qu'il dit résider originairement en la personne de tous les Rois : Que le droit paternel, quel qu'il soit ne s'éxerce que sur les enfans : Que lorsque le pere meurt, tous les enfans héritent également de ce droit, parce que le droit

d'un de ces enfans seroit incompatible avec celui des autres : Que ce droit qui est commun à tous est ce que nous appellons liberté, ou indépendance : Que les premiers peres du genre-humain après le déluge n'ont point exercé l'autorité Royale ; & que tous leurs enfans héritoient également de ce qu'ils avoient possédé, comme cela paroît par l'exemple de Noé, de Sem, d'Abraham, d'Isaac, de Jacob & de leurs enfans : Que l'établissement du Royaume de Nemrod étoit directement opposé & incompatible avec le droit paternel, supposé que cette autorité de Nemrod ait été une autorité Royale : Que les autres Royaumes de ce temps-là étoient de la même nature : Que Nemrod n'ayant pas plus de soixante ans lorsqu'il bâtit la tour de Babel, ne pouvoit pas être le pere de tous ceux qui l'assisterent dans cette entreprise : Que si les soixante & douze Rois qui, comme Filmer le dit, se retirerent de Babel après la confusion des langues, n'étoient pas fils de Nemrod, il ne pouvoit pas régner sur eux en vertu du droit paternel : Que s'ils étoient ses enfans, ils devoient être fort jeunes alors, & ne pouvoit par conséquent avoir

aſſez d'enfans ſortis de ſon corps pour peupler les Royaumes qu'ils fonderent: Que ceux qui deux cent trente deux ans après le déluge partagerent le monde en tant de Royaumes, nous apprennent, que leur deſcendans dans la ſuite ont pû les ſubdiviſer en autant de parties qu'ils l'ont jugé à propos, & que ſi les Royaumes s'étoient multipliés dans le monde dans l'eſpace de quatre mille ans depuis l'établiſſement des 72. dont les Souverains ſe trouverent à Babel, à proportion de ces 72. qui furent fondés, en l'eſpace de cent trente deux ans, il y auroit préſentement autant de Rois qu'il y a d'hommes au monde: c'eſt-à-dire qu'il n'y auroit point d'homme qui fût ſujet à un autre: Que cette égalité de droit & cette indépendance, eſt ce que l'on appelle liberté: Que celui qui en jouït, n'en peut être privé que de ſon conſentement ou par force: Qu'un homme ſeul n'eſt pas capable de forcer une multitude de perſonnes, & que quand même il en ſeroit capable cela ne pourroit établir ſon droit: Que la multitude conſentant de ſe ſoumettre au Gouvernement d'un ſeul, lui confére le pouvoir qu'il éxerce enſuite; qu'il s'en-

ſuit par conſéquent qu'il tient d'elle ſon autorité, & que toutes ces perſonnes en qui réſidoit toute cette puiſſance, n'ont pû recevoir rien de lui, qui ne poſſédoit pas plus qu'aucun d'eux avant qu'ils ſe fuſſent dépouillés de leur droit pour l'en revêtir. C'eſt ce que nous avons prouvé par l'Hiſtoire ſacrée & profane. Les Hébreux dans la création de leurs Juges, Rois ou autres Magiſtrats, n'avoient aucun égard à ce droit paternel, & ne ſe croyoient pas obligés de choiſir aucun de ceux qui par ſa naiſſance pût prétendre à ce droit paternel: Dieu ne leur a jamais donné ni précepte ni exemple qui pût les engager à cela, & ne les a jamais repris pour avoir fait le contraire: Il leur ordonna qu'en cas qu'ils vouluſſent avoir un Roi, ils priſſent un de leurs freres, & non pas un qui s'appellât leur pere: lorſqu'ils voulurent en avoir un, il leur commanda de choiſir par ſort, & fit tomber le ſort ſur un jeune homme de la plus jeune Tribu: David & les autree Rois d'Iſraël ou de Juda, n'avoient pas plus de droit à la Couronne, que Saül. Tous les Rois de cette Nation, devant ou après la captivité, établis par des voyes ordi-

naires légitimes ou illégitimes, étoient élevés ſur le trône, ſans égard à aucune prérogative qu'ils puſſent prétendre en vertu de ce droit paternel. Tout ce qu'ils avoient procédoit donc de leur élévation ſur le trône, & leur élévation, de ceux qui les y avoient élevés : Ils ne pouvoient pas conférer aucune choſe à ceux dont ils tenoient tout ce qu'ils poſſédoient ; & les peuples ne pouvoient pas donner la puiſſance au Roi, ſi elle ne réſidoit pas originairement en leurs perſonnes. Or c'eſt cette puiſſance qui réſide univerſellement & originairement en la perſonne de chaque particulier que nous appellons liberté. Les autres Nations ſuivoient à peu près la même méthode. Ils plaçoient ſur le trône ceux qu'ils croyoient en être les plus dignes, & les plus capables de porter un ſi grand fardeau : Les Royaumes qu'on a appellé Royaumes des Héros, n'étoient autre choſe que le Gouvernement de certaines perſonnes qui avoient fait beaucoup de bien aux peuples, parmi leſquels ils vivoient, & qui s'étoient tellement diſtingué par leur vertu, qu'on crut qu'ils méritoient d'être élevés au-deſſus de leurs compatriotes.

Quoiqu'il n'y ait peut-être jamais eu ni à Athènes ni à Rome personne qui ait approché de la force & de la valeur de Théſée ou de Romulus, cependant on ne peut pas dire qu'ils ayent été capables eux ſeuls d'en aſſujettir pluſieurs autres : ou ſi quelqu'un étoit aſſez fou pour s'imaginer que l'un ou l'autre de ces deux Héros aſſujettit d'abord un homme, puis deux, & qu'enſuite par degré il fit la conquête de toute une Nation, du moins s'il a encore quelque reſte de raiſon, ne peut-il pas dire la même choſe de Numa, qu'on envoya chercher dans un pays étranger, pour venir régner ſur un peuple fier & belliqueux, qui avoit déja ſoumis à ſa domination pluſieurs de ſes voiſins, & qui étoit devenu d'une humeur ſi impétueuſe, que Romulus même ne pouvoit plus le tenir en bride. On peut dire la même choſe du premier Tarquin & de Servius ; ils étoient l'un & l'autre étrangers : Hoſtilius & Ancus Martius étoient à la vérité Romains, mais ils n'avoient pas plus de droit à la Couronne ; il leur étoit auſſi peu facile de mettre ſous leurs loix leurs Concitoyens, que s'ils étoient venus des parties du monde les plus éloignées.

La même chose doit arriver dans tous les endroits du monde, à moins qu'un homme ne pût prouver par une généalogie parfaite & non interrompue, qu'il est l'aîné de la branche aînée de Noé, & que cette branche a toujours éxercé l'Autorité Royale sans aucune interruption; car si ce pouvoir a été une fois divisé, il est divisible à l'infini: s'il a été interrompu, la chaîne est rompue & ne se peut renouer. Or si notre Auteur peut prouver ceci en faveur d'un Prince quel qu'il soit, je lui rendrai volontiers les armes, & abandonnerai de bon cœur la cause que je défends. S'il n'en peut venir à bout, ce seroit une chose ridicule de prétendre à un droit qui n'appartient à personne, ou de vouloir s'en remettre en possession après une prescription de quatre mille ans; & ce seroit être encore plus extravagant que de vouloir établir un droit qui n'a jamais subsisté. Ceci nous porte nécessairement à conclure, que tous les Royaumes du monde ont été établis du consentement des peuples, & qu'il les ont donné à qui il leur a plû; ou bien qu'ils ont tous été établis par force & par violence, ou que les uns doivent leur établissement à la

force, & les autres au consentement des Nations. S'il y en a quelqu'un qui soit établi du consentement des peuples, ces Rois ne conférent pas aux peuples leurs priviléges & leurs libertés, mais au contraire ils tiennent toutes leurs prérogatives de ces peuples, & ainsi la proposition générale de Filmer est fausse. Si donc lui, ou ses Sectateurs veulent réfuter ma doctrine, il faut qu'ils prouvent que tous les Royaumes du monde sont fondés sur la force, & que la force confére toujours le droit; ou s'ils s'écartent de la proposition générale, & qu'ils attribuent un droit particulier à un ou à plusieurs Princes, qui ont un pouvoir si absolu sur leurs sujets, que ces sujets n'ont ni liberté, ni privilége, ni aucune part au Gouvernement, si-non autant qu'il plait à ces Princes de leur accorder, il faut qu'ils fassent voir que ces Souverains ont acquis par force l'autorité qu'ils éxercent, & que leur droit est fondé sur la violence. Il faut aussi qu'on ait toujours continué à se servir de la force; car si elle est la racine du droit que les Princes prétendent avoir, suivant la même régle une autre force peut renverser, éteindre, ou faire passer le droit

en d'autres mains. S'il y eſt intervenu quelque contract, la force ceſſe ; & le droit que ce contract confére au Prince, en dérive, & doit y être entierement conforme.

Je crois que ce que nous avons dit, peût ſuffire ſur ce ſujet ; car comme on a déja prouvé, que les Royaumes d'Iſraël, de Juda, de Rome, de Lacédémone, de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, & tous les autres que nous connoiſſons, ou qui méritent de nous ſervir d'exemples, ont été fondés du conſentement de ces différentes Nations, & ont été ſouvent ramenés à leurs premiers principes, lorſque les Souverains ont voulu attenter contre les loix de leur inſtitution ; quand même il ſeroit vrai qu'Atilla & Tamerlan ont acquis par la force les Etats dont ils ont été en poſſeſſion, cela ne détruiroit point ce que nous avons avancé. Mais j'oſe faire encore un pas plus avant, & ſoûtenir hardiment, qu'il n'y a point, ou qu'il n'y a jamais eu d'homme dans le monde qui puiſſe, ou qui ait pû ſubjuguer une Nation ; & que le droit d'un Prince fondé ſur la force eſt une pure chimére. Ce n'a pas été Agathocles, Denis, Nabis, Ma-

rius, Sylla, ou César qui ont assujetti les Siracusains, les Lacédémoniens, ou les Romains, mais leurs soldats mercénaires & d'autres scélérats qui se joignirent à eux; & comme ces Tyrans n'éxécuterent pas seuls cette entreprise, s'ils ont acquis quelque droit par leur violence, il doit avoir été commun à tous ceux qui les ont secondés dans leur injuste attentat; & celui qui leur avoit servi de chef, ne pouvoit avoir que ce qu'ils jugerent à propos de lui conférer. Lorsque Miltiades demanda qu'il lui fut permis de porter une Couronne d'Olive, en mémoire de la fameuse victoire de Marathon, un Athénien lui répondit fort à propos, à mon avis, *si vous aviez combattu tout seul contre les Perses, il seroit juste que vous portassiez seul la Couronne dûe aux victorieux; mais si d'autres ont eu part à la victoire, il est raisonnable qu'ils ayent aussi part à l'honneur qui en est la récompense.* La principale différence que j'ai remarquée entre le procédé le plus régulier des plus sages Sénats ou assemblées du peuple, soit en personnes ou par leurs Députés, & la fureur des plus dissolus scélérats, consiste, en ce que les premiers, n'ayant point d'au-

Plut. Vit. Cim.

tre vûe que l'avancement du bien public, choisissent ordinairement un homme qui puisse le procurer, & lui donnent une autorité qui est conforme au but qu'ils se proposent ; au lieu que les derniers, ne suivant que les mouvemens d'une rage brutale, & ne se proposant que de satisfaire leurs propres passions, élevent toujours sur le trône, celui dont ils espérent tirer le plus d'avantage pour eux-mêmes, & lui donnent toute l'Autorité dont il a besoin pour venir à bout de ce qu'ils se proposent : mais à l'égard de la personne, c'est toujours la même chose. César & Néron, non plus que Numa ne se sont pas faits ce qu'ils étoient ; & il n'étoit pas plus en leur pouvoir de conférer aucun droit, liberté, ou privilége à une armée qui leur avoit donné tout ce qu'ils possédoient, qu'il est possible au Magistrat le plus légitimement établi d'en conférer au Sénat ou au peuple qui l'a choisi.

Ceci est aussi commun aux plus scélérats, comme aux plus honnêtes gens, que lorsqu'ils établissent un Souverain, ils lui conférent, & déposent entre ses mains, comme dans un trésor public le pouvoir de distribuer aux particu-

liers, ou à des communautés les honneurs, les priviléges & avantages qu'ils semblent mériter, conformément aux principes du Gouvernement. Mais il y a cette différence, que la fin que les uns se proposent, étant bonne, & celle des autres étant mauvaise, les premiers limitent ordinairement le pouvoir du Souverain, en sorte qu'il y en a toujours de reste pour récompenser les services rendus au public, d'une maniere proportionnée au mérite d'un chacun, établissant d'autres Magistrats qui ont soin que cela s'éxécute fidellement, afin que par la foiblesse ou les vices du Gouverneur, il n'en arrive du dommage au public : les autres croyent au contraire qu'ils ne donnent jamais assez d'autorité à leur Prince, parce que tant plus il en a, & plus ils esperent qu'il sera en état de leur accorder tout ce qu'ils souhaitent, s'ils peuvent trouver le secret de se mettre bien dans son esprit; & les foiblesses aussi bien que les vices du Souverain leur étant avantageuses, il arrive rarement qu'ils donnent à d'autres Magistrats assez d'autorité pour pouvoir s'opposer à ses volontés, & ne peuvent souffrir que ceux qui aiment le bien

public entreprennent d'arrêter le cours de ses injustices. Le monde nous fournit plusieurs exemples de ces deux espéces, & l'une & l'autre a eu des progrès conformes à ses constitutions. Les Royaumes bien réglés d'Angleterre, de France, d'Espagne, de Pologne, de Boheme, de Danemarck, de Suede & plusieurs autres, électifs ou héréditaires, ont eu leurs Grands-Maîtres, leurs Connétables, leurs Maires du Palais, leurs *Rixhof-Meisters*, leurs Parlemens, leurs Diétes, leurs Assemblées des Etats, leurs *Cortez*, & autres pareilles Assemblées, qui régloient la succession & mettoient la Couronne sur la tête de ceux qui en étoient jugés dignes, & qu'on croyoit être les plus capables de procurer le bien public; elles excluoient de la succession ceux qui en étoient jugés indignes; elles suppléoient aux infirmités des Princes foibles; elles réprimoient la malice des Souverains injustes; & lorsqu'elles le jugeoient nécessaire, elles transféroient la Couronne d'une branche, ou d'une famille dans une autre. Mais sous les Gouvernemens Tyranniques qui ont été établis par la violence des soldats corrompus, comme sous l'an-

cien Empire Romain, les Royaumes des Mores & Arabes, la tyrannie d'Ezzelino de Padoue, celles des Visconti & des Sforces à Milan, de Castruccio Castracani dans la ville de Lucques, de César Borgia, & de plusieurs autres, on n'y a vû aucunes de ces Assemblées ni Magistrats. La volonté du Prince servoit de loi; toute l'autorité résidoit en sa personne, & il la gardoit jusques à ce qu'il s'en présentât un autre qui l'en dépouilloit par les mêmes voyes dont il s'étoit servi pour s'en emparer. Cela arriva si souvent que quoique les Empereurs Romains fissent tous leurs efforts pour rendre l'Empire héréditaire, à peine resta-t-il trois générations dans une même branche depuis Auguste jusqu'à Augustulus, si ce n'est dans la famille de Constantin, encore ne fut ce pas sans beaucoup de confusion & de desordre. Ceux qui sans raison avoient choisi un homme pour être leur chef, & qui avoient exposé la meilleure partie de l'Univers à sa fureur, & à sa discrétion, le renverserent avec la même fureur qu'ils l'avoient élevé, & ne cesserent point qu'ils n'eussent causé la ruïne entiere de l'Empire.

Or ſi cette Royauté paternelle eſt une pure fiction, qui n'a jamais eu d'effet : ſi jamais Dieu ne l'a propoſée pour régle à aucun peuple, & qu'il n'ait jamais cenſuré aucune Nation pour ne l'avoir pas ſuivie ; ſi les lumieres naturelles ne l'ont jamais enſeignée à perſonne, & ſi tout ce qu'il y a eu de gens éclairés n'en ont laiſſé aucun précepte : ſi du temps que les généalogies étoient connues, les premiers peres n'y ont point formé aucune prétention ; & s'il eſt vrai, ſuppoſé qu'il y eût rien de tel dans la nature, que cela ne ſeroit d'aucune utilité à préſent que les différentes familles ſont tellement confondues qu'il eſt abſolument impoſſible à qui que ce ſoit de prouver diſtinctement ſa véritable origine ; en un mot ſi les premiers Royaumes du monde, bien ou mal conſtitués, conformément aux commandemens de Dieu, ou à l'invention des hommes, ont été directement oppoſés à cette Royauté à laquelle on a montré qu'ils étoient incompatibles ; on ne peut découvrir aucune apparence de juſtice dans aucun d'iceux, s'il eſt vrai qu'on a dû ſuivre cette régle, la continuation d'une uſurpation injuſ-

te ne peut pas avoir créé un droit, mais n'a servi qu'à rendre l'injustice encore plus criante : Il n'y a point d'homme dans le monde qui ait pû seul soumettre une multitude de personnes, & quand même on supposeroit qu'il l'eût fait, cela ne lui auroit conféré aucun droit, mais pour cette multitude elle auroit été en droit de le punir de son injustice & de sa violence. Quiconque dit que les Royaumes & les autres Gouvernemens, n'ont pas été établis par les hommes, de leur franche volonté, sans aucune contrainte, & uniquement parce qu'ils ont crû que cela leur seroit avantageux, insinue en même temps que tous les Gouvernemens qui ont été ou qui sont dans le monde n'ont point d'autre fondement que la plus grande de toutes les injustices. Si donc il y a eu, ou s'il y a quelque Gouvernement juste parmi les hommes, c'étoit eux qui l'ont établi ; & soit que la maniere dont ils s'y sont pris ait été réguliere ou violente, juste ou injuste, toujours est-il certain que les Magistrats tiennent leur puissance de la libéralité de ces peuples, que les Magistrats qu'ils ont établis soit un

ſeul, ſoit pluſieurs, à temps ou perpétuels, électifs ou héréditaires ſont toujours leurs Créatures; & qu'ils ne peuvent rien donner à ces peuples puiſqu'il en ont reçu eux-mêmes tout ce qu'ils poſſédent.

SECTION XXXII.

Les contracts faits entre le Magiſtrat & le peuple qui le fait tel, ſont réels, valables, & autentiques, & les deux contractans ſont dans une obligation réciproque d'en obſerver toutes les conditions.

FILMER s'étant déchaîné ſans raiſon contre les Gouvernemens Populaires & Mixtes, continue ſur le même ton, comme s'il avoit prouvé invinciblement qu'il n'y en peut avoir, ou qu'il n'y en doit point avoir. *Si c'eſt une choſe contraire à la nature*, dit cet Auteur, *que la multitude choiſiſſe ſes Gouverneurs, qu'elle gouverne elle-même, ou qu'elle ait part au Gouvernement, que peut on penſer de cette damnable concluſion qui n'eſt que trop commu-*

ne, que la multitude peut corriger ou déposer ses Princes, s'il en est besoin? Certainement on ne peut trouver des termes assez forts pour exprimer combien une pareille doctrine est injuste & contraire à la nature. Car supposé qu'un Roi ait fait un contract ou un accord avec son peuple originairement en la personne de ses Ancêtres, ou personnellement le jour de son Couronnement, car il y a des gens qui admettent ces deux sortes de contracts sans apporter de preuves ni de l'un ni de l'autre, toujours est-il certain, que par les loix d'aucune Nation, on ne peut censer un contract rompu, avant l'examen juridique qui s'en doit faire par le juge ordinaire des infracteurs; autrement un chacun seroit juge & partie en sa propre cause, ce que l'on ne peut penser sans folie; car alors il seroit au pouvoir d'une multitude sans chef de secouer le joug du gouvernement que Dieu a établi sur elle, lorsqu'elle le jugeroit à propos, & de juger & punir celui à qui il appartient légitimement de la juger & de la punir elle-même. A cela je réponds premierement que si c'est une chose tout-à-fait conforme à la nature que la multitude choisisse ses Gouverneurs, qu'elle gouverne elle-même, ou qu'elle se réser-

ve telle portion du gouvernement qu'il lui plaît ; ou que s'il est véritable qu'il n'y a jamais eû de gouvernement dans le monde qui n'ait été établi par les peuples en vertu du pouvoir qui réside originairement en leurs personnes; je réponds, dis-je, que je ne sçai pas ce que l'on peut penser de cette damnable conclusion de certains fous ou fripons qui disent, que la multitude ne peut pas corriger ou déposer ses Magistrats quelque nécessaire que soit cette correction ou déposition ? Certainement on ne peut trouver des termes assez forts pour exprimer combien une pareille doctrine est injuste & contraire à la nature. Si on recevoit cette maxime, les contracts & les traités les plus solemnels faits entre les peuples & leurs Magistrats, originairement ou personnellement, & confirmés par des loix & par des sermens réciproques, seroient de nulle valeur. Celui qui voudroit rompre les liens les plus sacrés qu'il y ait parmi les hommes, pourroit à la faveur de ses parjures & de sa scélératesse, devenir juge en sa propre cause, & par le plus grand des crimes obtenir l'impunité de tous ceux qu'il auroit commis.

Il dépendroit d'un insensé, d'un scélérat ou d'un enragé, de détruire un peuple, pour la conservation duquel on lui a mis l'autorité en main, & qu'il a juré de protéger, quand même ce peuple seroit sage, vertueux & juste, & qu'il seroit conduit par les personnes du monde les plus sages & les plus justes; ou bien il dépendroit de lui d'imposer un joug à ceux qui par les loix de Dieu & de la nature doivent être libres : il pourroit être juge en sa propre cause, & juger ceux qui devroient être ses juges, & qui pour leur propre intérêt & dans la vûe de se procurer quelque avantage l'ont fait tout ce qu'il est : le Gouvernement établi pour la conservation des peuples tourneroit à leur ruïne : il seroit impossible d'arrêter la fureur d'un Magistrat corrompu & perfide : les plus scélérats seroient élevés à un degré de grandeur dont on n'a jamais crû que les plus honnêtes gens du monde fussent dignes ; & l'assûrance de l'impunité augmentant leur insolence, ne serviroit qu'à tourner en rage tous les autres vices, comme on ne l'a que trop souvent remarqué dans les personnes qui avoient plus d'autorité qu'ils n'en

n'en méritoient, & à qui on ne pouvoit pas faire rendre compte de leurs actions, aussi facilement qu'il auroit été à souhaiter; quoique cependant je n'aye jamais entendu parler d'aucun Prince qui eût un pouvoir aussi excessif que celui que Filmer dit résider en la personne de tous les Souverains; ni qu'il y en ait jamais eu dans le monde qui ait été absolument assûré, qu'on ne lui feroit jamais rendre compte de l'abus qu'il en feroit.

De plus, si chaque peuple peut se gouverner, ou choisir & établir un ou plusieurs Magistrats, il peut aussi partager le pouvoir entre différentes personnes, ou différens ordres, assignant à un chacun ce qu'il juge à propos, ou en s'en réservant telle portion qu'il lui plaît. C'est ce qui s'est pratiqué dans tous les Gouvernemens, qui ont été établis sous différentes formes dans la Palestine, en Gréce, en Italie, en Allemagne, en France, en Angleterre, & dans toutes les autres parties du monde. La loi de chaque pays fait voir quelle est l'autorité de chaque Magistrat, & en faisant connoître ce qu'on lui a accordé, elle montre en même temps ce qu'on ne lui a pas ac-

cordé ; car il ne posséde pas, ce qu'il ne posséde point, & on ne le considére comme Magistrat qu'entant qu'il éxerce l'autorité dont il est revêtu.

S'il reste encore quelques difficultés sur cette matiere, j'espére les résoudre, en prouvant premierement, que plusieurs Nations ont fait formellement des contracts avec leurs Magistrats.

II. Que ces contracts sont implicites, & qu'on doit sous-entendre ce qui n'y est pas formellement exprimé.

III. Que ce ne sont point des chiméres, mais des choses réelles & d'une perpétuelle obligation.

IV. Qu'en plusieurs lieux il y a des Juges établis pour décider des différends qui naissent au sujet de l'infraction de ces contracts ; & que dans les endroits où il n'y en a point, ou lorsque le parti qui contrevient à ces traités est si puissant & si orgueilleux qu'il ne veut pas se soumettre, les peuples ont été obligés d'avoir recours aux plus rudes extrémités.

A l'égard du premier de ces points, je ne crois pas qu'on disconvienne que les Magistrats annuels de plusieurs Républiques ne soient liés par quelques contracts, & qu'il n'y ait une puissan-

ce qui peut les contraindre à accomplir la teneur de ces contracts, ou les punir si ils ne les observent pas. La conduite modérée des Consuls & des Dictateurs Romains, pendant tout le temps que les loix conserverent leur vigueur, n'étoit peut-être pas un effet de leur bon naturel. Quoique le peuple Romain n'eût pas toujours été, comme Filmer le soûtient faussement, enragé, ni insensé, & qu'il n'eût pas toujours souhaité d'élever aux premieres charges de l'Etat les plus scélérats, parce qu'ils lui ressembloient le mieux, mais qu'aucontraire il eût toujours été sage & vertueux au-delà de toute imagination; il n'est pourtant pas possible de concevoir que dans l'espace de trois ou quatre cent ans, il eût pu si bien choisir, que de tous ces Souverains Magistrats, il n'y en eût pas eu un qui eût osé entreprendre de violer ces contracts, s'il eût pû le faire sans danger. Mais l'autorité des Consuls qui ne leur étoit donnée que pour un an, celle du Dictateur qu'il ne pouvoit éxercer que six mois tout au plus, & la commission qu'on lui donnoit en le revêtant de cette suprême dignité, d'avoir soin que la République ne reçût aucun

dommage*; tout cela, dis-je, montre la condition qu'on imposoit à ces Magistrats, & le but qu'on se proposoit en les élevant à ces charges; & quoiqu'il y ait des gens qui s'imaginent que ces Consuls & Dictatateurs avoient un pouvoir absolu, cependant l'histoire nous apprend qu'on s'opposoit souvent aux premiers, & même quelquefois aux derniers, le Sénat, les Tribuns, ou le peuple ne faisant point difficulté de les mettre à la raison, lorsqu'ils s'écartoient de leur devoir. Camillus étant Dictateur pour la quatriéme fois fut menacé par les Tribuns d'être mis à l'amende, & la crainte qu'il en eut l'obligea de se démettre de cette Souveraine Magistrature. J'ai déja fait mention de Marcus Fabius Maximus qui en faveur de son fils Quintius condamné à mort par le Dictateur Papirius, en appella au † peuple. Et lorsqu'on desaprouva la conduite de Fabius dans la guerre qu'il faisoit contre Annibal, le Tribun Nœnius crut lui faire grace en ne demandant pas qu'on

Plut. Vit. Camil.

* *Ne quid detrimenti Respubl. accipiat.*

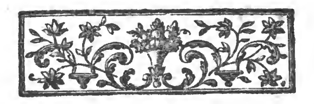
† *Qui solus plus quam tua Dictatura potest polletque; qui & reges cessere.* T. Liv. l. 8.

lui ôtât la Dictature, mais en proposant seulement que le Général de la cavalerie eût un pouvoir égal au sien, ce qui fut fait. Tout le monde demeure d'accord que les Consuls tenoient lieu de Rois à Rome & que l'autorité du Dictateur étoit pour le moins égale à celle que ces Rois avoient éxercée. Si donc ces Magistrats étoient assujettis à des loix qui ne leur étoit pas permis de violer, si on pouvoit les mettre à la raison lorsqu'ils s'écartoient de leur devoir, & s'ils étoient obligés de se soumettre au peuple aussi-bien que les Rois, il s'ensuit que les Rois avoient été établis sous les mêmes conditions, & qu'ils étoient également obligés de les accomplir.

L'Ecriture s'explique encore plus clairement sur cette matiere. On dit que les Juges ont eû une autorité égale à celle des Rois; & peut-être pourrois-je en convenir par rapport au Roi dont Moïse nous parle au Deutéronome, ou à ceux que le peuple pouvoit choisir, sans offenser Dieu. Ceux de Galaad firent un accord avec Jephté qu'il seroit leur Chef & Capitaine: il ne voulut pas retourner dans le pays qu'ils n'eussent fait ce traité avec lui,

Cela se fit solemnellement devant l'Eternel en Mitspa & tout Israël le suivit. Ces peuples pouvoient donc faire un contract avec leurs Rois, car la différence de nom n'augmente ni ne diminue le droit. Ils étoient même obligés par un devoir indispensable d'agir de cette maniere: Les paroles du 17. ch. du Deutéronome, *il ne prendra point plusieurs femmes &c. afin que son cœur ne s'énorgueillisse point & qu'il ne s'éleve point au-dessus de ses freres*, ne peuvent signifier autre chose, si-non que le peuple devoit prendre garde qu'il ne le fit pas, ou, comme Josephe le dit, c'est un commandement fait à la Nation de l'empêcher s'il l'entreprenoit; car la loi ne fût pas donnée au Roi, puisqu'il n'y en avoit point encore, mais à ceux qui pouvoient en établir un, s'ils le jugeoient à propos. Conformément à cette loi,

(*Le reste de ce Chapitre manquoit dans l'Original manuscrit sur lequel on a fait l'Edition Angloise.*)



DISCOURS
SUR LE
GOUVERNEMENT.
CHAPITRE TROISIE'ME.

SECTION I.

Les Rois n'étant pas peres de leurs peuples & n'excellant pas par-dessus les autres hommes en vertu, ne peuvent légitimement avoir d'autre autorité que celle que les loix leur donnent ; ni aucune prétention aux priviléges affectés à l'Oint du Seigneur.

AYANT démontré que le droit paternel procéde de la nature & qu'il est incommunicable, il s'ensuit nécessairement qu'un chacun

eſt dans une obligation perpétuelle & indiſpenſable de rendre à celui qui l'a engendré, nourri & élevé tout l'amour, le reſpect, les ſervices & l'obéïſſance dont il eſt capable, & qu'on n'eſt point obligé aux mêmes devoirs envers qui que ce ſoit, le nom de pere ne donnant aucun droit à celui qui le pourroit porter s'il n'eſt effectivement tel. Nul ne peut donc prétendre légitimement avoir droit de pere ſur celui qu'il n'a pas engendré; on ne peut ſervir à deux maître : l'étendue & la perpétuité du devoir qu'un chacun eſt obligé de rendre à ſon pere le met dans l'impoſſibilité de devoir la même choſe à un autre, quel qu'il puiſſe être. Ce droit paternel ne peut paſſer à l'héritier du pere, qu'entant que par les loix de la nature, chaque fils eſt héritier du pere, & a le même droit de commander à ſes enfans, que ſon pere avoit de lui commander lorſqu'il étoit enfant: nul ne peut devoir à ſon frere ce qu'il devoit à ſon pere, parce qu'il ne peut recevoir de ſon frere ce qu'il a reçu de ſon pere; mais la derniere des abſurdités c'eſt lorſqu'un homme veut éxiger ce qui eſt dû à un pere, ſans avoir d'autre droit que celui que

lui donnent la force & l'usurpation : c'est autant que si l'on disoit que je dois avoir pour celui qui m'a fait toutes sortes de maux, les mêmes égards que je suis obligé d'avoir pour celui dont j'ai reçu le plus de bien ; ou ce qui est encore pis, c'est autant que si l'on disoit que comme on ne peut faire ces sortes d'usurpations qu'en volant, dépouillant ou emprisonnant celui qui est en possession ; ce devoir que je suis obligé de rendre à mon pere conformément à la loi éternelle de la nature, m'oblige à rendre le même respect, la même obéïssance & les mêmes services à un homme qui a volé, emprisonné ou tué mon pere ; ou que la même loi qui m'obligeoit d'obéïr à mon pere & de le défendre parce qu'il étoit mon pere, m'oblige d'obéïr & de défendre son ennemi, parce qu'il l'a emprisonné ou tué, & qu'elle m'ordonne non-seulement de transgresser la Loi de Dieu qui me commande de prendre vengeance du sang de mon pere, mais encore de récompenser son meurtrier des droits qui comprennent tout ce qu'il y a de plus sacré & de plus tendre dans la nature, & d'avoir les mêmes égards pour celui qui m'a fait tous

les maux imaginables, que je devrois avoir pour celui à qui je dois la vie & l'éducation. Cela étant évident à tous ceux qui ont un peu de ſens commun, je crois qu'on peut conclure en toute aſſûrance que le droit qu'un pere a ſur ſa famille, quel qu'il ſoit, n'a aucun rapport avec celui qu'un Roi a ſur ſon peuple; à moins qu'il ne ſoit effectivement pere de tous ſes ſujets, comme cet homme de l'Iſle de Pines dont nous avons déja parlé. Ce qui eſt tout-à-fait différent en maniere, en ſubſtance, en inſtitution & en éxercice, eſt auſſi différent à tous égards: & les concluſions qui n'ont point d'autre ſolidité que celles qu'elles empruntent de la reſſemblance & de l'égalité, n'en peuvent avoir aucune, lorſqu'on n'y trouve ni reſſemblance ni conformité. Et quand même il ſeroit vrai que les peres ne ſeroient point obligés par aucun contract, ce qui n'eſt pas toujours véritable; car lorſqu'un fils eſt majeur, & qu'il fait quelque choſe pour ſon pere qu'il n'eſt pas obligé de faire, ou qu'il lui donne ce qu'il n'eſt pas obligé de lui donner, par exemple un héritage que lui auroit laiſſé un de ſes amis, ou des biens qu'il auroit lui-même ac-

quis, ou lorſqu'il eſt émancipé, toutes les meilleures loix du monde approuvent ces ſortes de choſes, & déclarent que les contracts qui ſe font en pareilles occaſions entre pere & fils, ont la même force & ſont auſſi valables que ceux qui ſe font entre des perſonnes étrangeres : quand même il ſeroit vrai, dis-je, que les peres ne pourroient être obligés par aucun contract envers leurs enfans, cela n'auroit aucun rapport au ſujet que nous traitons, puiſqu'il s'agit de Rois & non pas de peres. Une des principales raiſons qui fait voir le peu de néceſſité qu'il y a de limiter l'autorité des peres ſur leurs enfans, c'eſt le peu d'apparence qu'il y a qu'ils en abuſent, cela paroiſſant impoſſible ; on eſt perſuadé qu'ils ont une loi gravée dans leur cœur qui les oblige plus étroitement à chercher le bien de leurs enfans que ne pourroient faire toutes les loix qu'une puiſſance humaine leur impoſeroit ; & cependant s'ils s'écartent des préceptes de cette loi intérieure juſques au point de maltraiter inhumainement, ou de tuer leurs enfans, on les punit avec autant de ſévérité, & on croit qu'ils méritent moins de pardon que les autres hommes. L'ignorance ou la

malice volontaire de Filmer l'empêchant de faire attention à ceci, il avance hardiment, *qu'un pere gouverne sa famille selon son bon plaisir, sans suivre d'autre loi que sa volonté*, & de-là il infére que les Rois doivent faire la même chose. Il semble qu'il veut adoucir ce qu'il y a de rude dans cette proposition en disant, *que la même loi naturelle oblige toujours un Roi à suivre cette maxime générale, que le salut de ses sujets doit faire sa principale loi.* Mais il gâte tout dans la page suivante en soûtenant, *que les Rois ont tort de faire du mal, mais que cependant s'ils en font le peuple n'est pas en droit de les punir; de sorte qu'à cet égard c'est tout-un si Samuel nous fait le portrait d'un Roi, ou d'un Tyran, puisque l'on doit une obéïssance avengle à l'un aussi-bien qu'à l'autre; & qu'on ne trouve dans l'Ecriture aucun reméde contre les Tyrans, si ce n'est de prier & d'invoquer Dieu en ce jour-là.* Notre Auteur imite parfaitement bien les Comédiens, il tourne autour du cercle, il feint de convenir de ce qui est véritable, & ensuite a recours au mensonge pour détruire tout ce qu'il a accordé. Les Rois sont obligés par la loi de la nature de procurer le bien de

leurs ſujets ; mais il n'y a point de remédes s'ils ne le font pas : c'eſt-à-dire qu'il remet le tout à la conſcience de perſonnes qu'on ne ſçait que trop n'en avoir point du tout. Mais ſi Dieu a ordonné que tous les autres crimes que l'on commet contre les loix naturelles, dans leſquels il ne s'agit que du dommage qu'en peut recevoir un particulier, ſoient punis en ce monde, nonobſtant le châtiment qu'il ſe réſerve d'en faire après cette vie ; je voudrois bien ſçavoir pourquoi celui-ci ſeul, qui peut cauſer, & qui a ſouvent cauſé la ruïne de toute une Nation échapperoit aux mains de la juſtice. Si Filmer s'imagine qu'il n'eſt pas beſoin d'établir une loi pour obliger les Rois à faire leur devoir, parce qu'on ne peut pas ſuppoſer qu'ils abuſent jamais de leur autorité, comme on n'avoit pas fait de loi contre l'Adultére chez les Lacédémoniens, parce qu'on ne pouvoit pas s'imaginer que des perſonnes élevées ſous cette diſcipline puſſent jamais être coupables d'un tel crime ; & que pluſieurs Nations avoient auſſi laiſſé aux peres la liberté de diſpoſer de leurs enfans, comme ils le jugeoient à propos, parce qu'elles ne pouvoient pas

s'imaginer qu'aucun pût abuſer de ce pouvoir, il doit ſe ſouvenir que les Lacédémoniens ſe tromperent, & que faute de cette loi qu'ils avoient cru inutile, les adultéres y devinrent auſſi communs qu'en aucun autre endroit du monde, & que preſque tous les peuples ayant découvert qu'on s'étoit trompé en s'imaginant que les peres ne pouvoient abuſer de l'autorité qu'ils avoient ſur leurs enfans, il n'y a point de Nation civiliſée qui n'ait fait des loix qui puniſſent de mort les peres qui tuent leurs enfans, & qui ne donnent aux enfans auſſi-bien qu'aux autres perſonnes ſatisfaction des maux exceſſifs que leur peuvent faire leurs peres. Mais quand même les choſes ne ſeroient pas ainſi, cela ne feroit rien à notre ſujet, à moins que l'on ne ſuppoſât, que quiconque parvient à la Royauté ne peut s'empêcher d'avoir pour ſes ſujets la même tendreſſe de cœur qu'un pere a pour les enfans qu'il a engendré. Ceux qui ſont dans ce ſentiment n'ont qu'à éxaminer la vie d'Hérode, de Tibére, de Caligula, & de quelques autres Princes de ces derniers temps qui ont eu les mêmes inclinations; & après cet éxamen, s'ils trouvent que la conduite

& les actions de ces Souverains par rapport à leurs peuples, s'accordent avec le sacré nom de pere & avec cette tendresse paternelle, ils pourront conclure avec raison que leur créance est véritable; mais aussi s'ils trouvent le contraire, il faudra qu'ils avouent qu'ils sont dans l'erreur. Or comme tous ceux qui font réfléxion sur le passé & qui voyent ce qui se fait tous les jours dans le monde, ne peuvent s'empêcher de reconnoître que les Princes, ou ceux qui gouvernent sous eux, se dépouillent très-souvent de toute la tendresse qu'ils devroient avoir pour leurs peuples, jusques-là que bien loin de leur procurer quelque avantage, ils ne se proposent que de leur ôter tout ce qu'ils en peuvent tirer, & deviennent même quelquefois leurs plus mortels ennemis; ce seroit la plus grande de toutes les folies, que de faire dépendre le salut de toute une Nation d'une supposition dont l'expérience de tous les jours nous découvre la fausseté; & on ne pourroit, sans impieté, préférer la passion d'un homme qui viole les loix les plus sacrées de la nature, en détruisant ceux qu'il est obligé de conserver, au salut & à la prospérité d'un peuple pour le bien

duquel on l'a fait ce qu'il est, supposé que l'autorité qu'il éxerce soit fondée sur la justice.

C'est sans raison que Filmer croit pouvoir faire passer toutes ses absurdités à la faveur du changement qu'il fait de *Salutem Populi* en *Salutem Regni*; car quoiqu'on puisse prendre le terme de *Regnum* pour le pouvoir de commander, auquel sens sa conservation est l'objet principal & ordinaire du soin des Princes; cependant il signifie plus proprement le corps de la Nation qui est gouvernée par un Roi. Et par conséquent si la maxime est véritable, comme il en convient, il faut nécessairement qu'il demeure d'accord que *Salus Populi est lex suprema*: & la premiere chose que nous devons faire, c'est d'éxaminer si le Gouvernement de celui-ci, ou de celui-là, tend à l'éxécution de cette souveraine loi, ou non: car autrement on auroit dû dire, *Salus Regis est lex suprema*, ce qui étoit réservé à Filmer, n'y ayant jamais eu avant lui d'homme sage ni vertueux à qui cette pensée soit venue dans l'esprit.

Les raisons dont il se sert sont aussi bonnes que sa doctrine: *on ne peut* dit-il,

imposer de loi aux Rois, parce qu'il y avoit des Rois, avant qu'il y eût aucune loi dans le monde. Quand même la proposition seroit véritable, la conséquence qu'il en tire ne seroit pas juste; car ceux qui au commencement n'imposerent point de loix à leurs Princes, parce qu'ils se confioient entierement en leur vertu, comme cela se pratiquoit dans ces heureux temps qu'on a appellés *Heroum regna*, purent avec justice limiter leur pouvoir, lorsqu'ils reconnurent qu'ils ne répondoient pas à ce que l'on s'en étoit promis, ou que leurs successeurs dégénérant de la vertu de ces grands hommes, abusoient de l'autorité qui leur avoit été confiée. Il se peut bien faire aussi que d'autres peuples instruits par les mauvais effets d'un pouvoir sans bornes, que quelques-uns avoient donné à leurs Rois, supposé que cela soit jamais arrivé, ont été assez prudens pour éviter l'écueil où leurs voisins avoient fait naufrage, & pour donner des bornes à une puissance qui avoit été si funeste à d'autres. Quoiqu'il en soit, une proposition aussi importante demande des preuves; mais cela étant difficile & peut-être impossible, parce que l'origine

aussi-bien que les premieres constitutions des peuples nous sont presque entierement inconnues, qu'ils se sont conduits d'une maniere si différente les uns des autres, que ce qui est véritable à l'égard des uns ne l'est pas à l'égard des autres ; Filmer se contente d'affirmer la chose, sans nous donner la moindre apparence de raison pour nous obliger à le croire. Cela seul suffiroit pour me justifier, si j'étois d'humeur à rejetter ce qu'il avance, comme une chose dite sans aucun fondement : mais je puis bien, sans crainte, passer encore plus avant, & soûtenir que les hommes étoient soumis aux loix, avant qu'il y eût aucun Roi dans le monde ; ce qu'on ne peut nier s'il est vrai que le pouvoir qu'il attribue aux Rois leur appartient nécessairement ; car Nemrod qui établit son Royaume à Babel, est le premier que l'Ecriture dit avoir été puissant sur la terre. Il faut donc qu'il ait été le premier Roi ; ou bien les Rois n'étoient pas puissans ; & s'il a été le premier Roi qui ait jamais régné, il faut que le genre-humain ait vécu jusques à lui sans loix, ou bien les loix étoient établies parmi les hommes avant qu'il y eût des Rois dans

le monde. Ce ſeroit une choſe très ridicule à pluſieurs égards, de dire qu'il n'y avoit point alors de loix, car la nature de l'homme ne peut être ſans loi : & s'il n'y en avoit point eu, comment auroit-on pû blâmer les violences commiſes par des méchans hommes qui vivoient avant le déluge ; car on ne peut violer ce qui n'éxiſte point. Caïn n'auroit pas appréhendé d'être tué par le premier qui le rencontreroit, s'il n'y avoit pas eu une loi qui ordonnoit de faire mourir celui qui en avoit tué un autre. Mais l'Ecriture eſt expreſſe ſur ce ſujet, du moins depuis le temps que Noé ſortit de l'Arche ; car Dieu lui donna pour lors une loi ſuffiſante par rapport à la ſituation des affaires de ce temps-là, ſi l'on veut convenir que toutes ſortes de violences étoient défendues, dans ce ſeul article qui défendoit de répandre le ſang, quoique cela ne fût pas défendu ſous les mêmes peines dont on devoit punir le meurtre. Il eſt vrai que les loix pénales étant inutiles ſi on n'établit des perſonnes qui ayent ſoin de les faire éxécuter, ceux qui ſçavent que Dieu ne fait rien en vain, peuvent conclure, que lui qui donna cette loi, trouva quelque moyen

de la faire mettre à éxécution, quoique cela nous soit inconnu. Il y a donc une loi qui n'a point été donnée par les Rois, mais qui a été imposée aux Rois aussi-bien qu'aux autres hommes par une puissance qui est au-dessus d'eux tous; & peut-être même puis-je bien dire, qu'elle regarde plus les Souverains que les particuliers, parce que ceux qui ont le plus de pouvoir, sont ordinairement les plus enclins à la violence, & que la plûpart d'entr'eux ne peuvent pas souffrir qu'on mette des bornes à leur volonté: desorte que celui qui voudra dire que les Rois ne sont point soumis à cette loi, doit prouver qu'ils sont exceptés dans le texte, ou que Dieu qui l'a donnée n'a aucune puissance sur eux.

Deplus, nous avons prouvé au commencement de cet ouvrage que les premiers Rois étoient de la race maudite, & qu'ils régnoient sur les Nations maudites, pendant que les peuples de la race sainte n'avoient point de Roi. Si donc il n'y avoit point de loi dans les lieux où il n'y avoit point de Roi, il s'ensuit que les descendans du maudit Cam avoient des loix, pendant que la bien-heureuse postérité de Sem n'en

avoit point, ce qui est tout-à-fait absurde, le nom de *proscrit* & de *sans-loi* étant souvent donné aux méchans, mais jamais aux bons & aux justes.

Le ridicule de ces dogmes impies va plus loin que Filmer ne se l'est peut-être imaginé; car s'il n'y a point de loi où il n'y a point de Roi, les Israëlites n'avoient point de loi avant que Saül régnât sur eux, & il faudra dire que ce fut ce Prince qui leur donna des loix. Ils n'avoient point de Roi avant lui, car ils en demanderent un. Ils n'auroient pas pû en demander un à Samuel, si ce Prophéte avoit été Roi. Ce saint homme n'en auroit pas été indigné, & Dieu ne leur auroit pas reproché qu'ils s'étoient rendus coupables en le rejettant, s'ils ne lui avoient demandé que ce qu'il leur avoit ordonné d'avoir. Si Samuel n'étoit pas Roi, Moïse, Josué & les autres Juges ne l'étoient pas non plus, car ils ne l'étoient pas plus que lui. Ils n'avoient donc point de Roi, & par conséquent, si ce que notre Auteur dit est véritable, ils n'avoient point de loi. S'ils n'avoient point de loi avant que Saül régnât sur eux, ils n'en ont jamais eu; car il ne leur en donna point; & les Prophétes avoient

tort de les menacer des Jugemens de Dieu pour s'être écartés de leur loix ou pour les avoir violées, s'ils n'en avoient
1. Sam. 10. point. Il ne peut pas dire que Samuel leur donna une loi ; car ce qu'il écrivit dans un livre, & mit devant l'Eternel, n'étoit pas une loi pour le peuple, mais pour le Roi. Si cette loi avoit été donnée pour régler la conduite du peuple, il auroit fallu la rendre publique ; mais comme elle ne regardoit que le Roi, il la déposa devant l'Eternel afin qu'elle fût en témoignage contre lui, s'il lui arrivoit de la violer. Ou si l'on veut que ce fût une loi pour le peuple, nos adversaires n'en tireront aucun avantage ; car cette loi fut donnée par un homme qui n'étoit pas Roi, dans le temps que les Israëlites avoient un Roi. Mais en vérité c'étoit la loi du Royaume, par laquelle il étoit Roi, & elle auroit été entierement impertinente & inutile, si ce Roi n'avoit pas été obligé à l'observer ; car elle ne fut donnée qu'à lui seul, & on ne se proposa point d'autre but que de la lui faire observer.

La proposition dont notre Auteur fait le fondement de toute sa doctrine, sçavoir, *qu'il n'y a point de Nation qui ait jamais permis aux enfans d'agir con-*

tre leurs parens lorsqu'ils abusent de l'autorité paternelle est aussi fausse que toutes celles qu'il a avancées: car quoiqu'on n'écoute pas les cris d'un enfant qui se plaint de la verge; cependant nos propres loix permettent aux enfans, d'avoir recours à elles & d'agir en justice contre leurs peres, lorsqu'ils les maltraitent excessivement, & elles leur donnent les mêmes secours que s'ils agissoient contre toute autre personne. Lorsque je rapporte ceci, c'est seulement pour faire voir que cela se pratique parmi nous, & non pas que je sois fort porté à approuver une coûtume, qui produit souvent de méchans effets. Dans d'autres lieux les loix remédient aux extravagances dont les peres sont coupables envers leurs enfans, mais elles n'observent pas à beaucoup près autant d'égalité à cet égard, que celle d'Angleterre: les peres ne peuvent emprisonner, vendre ou tuer leurs enfans, sans s'exposer à la même punition qu'encoureroit un étranger qui leur feroit ce traitement; & si ces peres dénaturés leur ôtent leurs biens, ils ont recours aux loix qui les mettent à couvert de ces injustices: mais d'un autre côté les enfans qui frappent leurs peres ou qui

les maltraitent de quelque autre maniere outrageante sont punis de mort; ce qui ne se pratique pas parmi nous.

Or si les loix de tous les peuples du monde ont eu tant de soin de mettre les particuliers à l'abri des mauvais traitemens de leurs peres naturels, qui ont tant d'amour & de tendresse pour eux qu'on voit ordinairement que les plus méchans & les plus barbares commettent bien plus souvent des crimes en faveur de leurs enfans, qu'ils ne se portent à leur faire du mal; combien plus est-il nécessaire d'arrêter la fureur que les Rois, qui tout au plus ne sont que des peres imaginaires, pourroient éxercer à la ruïne de toute une Nation? Il ne sert de rien de dire que David & quelques autres Rois ont aimé leurs peuples avec autant d'amour & de tendresse qu'ils en pouvoient avoir pour leurs enfans; car outre qu'on ne convient pas de la premiere proposition, & qu'on auroit peine à la prouver par aucun exemple, il y a une grande différence entre ce que les hommes devroient être, & ce qu'ils sont. Tous les hommes devroient être justes, sincéres & charitables; & s'ils étoient tels on n'auroit pas besoin de loix: mais il

fau-

droit être insensé pour les abolir, parce qu'on supposeroit qu'ils sont effectivement tels ; ou de les menacer seulement d'un châtiment à-venir dans l'autre vie, que plusieurs ne croyent pas, ou dont ils se soucient fort peu. Je ne suis pas obligé de croire que David aimoit chaque Israëlite avec autant de tendresse qu'il aimoit son fils Absalom ; mais quand même cela seroit véritable, je ne pourois pas en inférer que tous les Rois font la même chose, à moins que je ne fusse assûré qu'ils sont tous aussi sages & aussi vertueux que lui.

Mais pour m'approcher encore plus de mon sujet ; ne sçavons nous pas qu'il y a plusieurs Rois qui se sont élevés sur le trône par les voyes les plus criminelles dont on puisse jamais se servir, par les injustices les plus criantes qu'on puisse faire à un peuple, & même par le secours des étrangers ? Ce fut ainsi que les Romains obligerent les Bretons de recevoir des Rois de leur main, persuadés qu'ils étoient que ces Souverains ruïneroient bientôt les forces de cette fiere Nation, & qu'ils trouveroient assez de moyens de lui faire perdre courage. C'est ce que Tacite

Inter instrumenta servitutis reges habuere. Tacit.

reconnoît lorsqu'il dit : *Qu'entre les autres expédiens dont les Romains se servoient pour asservir les Nations, ils les obligeoient à recevoir des Rois de leur main.* Les Médicis se rendirent maîtres de Florence avec le secours de l'armée de Charles-quint. Il y a eu des Rois qui en formant un parti de scélérats dans le sein de leur Patrie, s'en sont servis pour faire périr les plus honnêtes gens, & pour assujettir les autres ; c'est ce que firent chez les Siracusains Agathocles & Denis. César suivit la même méthode à Rome. D'autres se chargeant du soin de défendre un peuple, ont tourné contre leurs propres maîtres les armes qu'ils leur avoient mises en main ; comme François Sforce, qui ayant été élû par ceux de Milan pour être leur Général dans la guerre qu'ils avoient contre les Vénitiens, fit la paix avec eux, & avec leur secours se fit Prince, ou pour me servir du langage de notre Auteur, pere de cette ville. Si ce sont-là des actes de tendresse, d'amour, de justice & de charité, ceux qui en sont les Auteurs ont raison de croire qu'ils ont gagné l'affection de leurs sujets, & d'aimer ceux dont ils n'ont rien à appréhender, & dont ils

croyent être aimés. Mais aussi s'ils sçavent qu'ils se sont élevés aux grandeurs par le plus grand de tous les crimes, & que cela les a fait devenir l'objet de la haine publique, ils ne peuvent moins faire que de craindre & haïr ceux dont ils sçavent qu'ils sont haïs. Les Italiens disent en commun proverbe que celui qui fait tort ne pardonne jamais, parce qu'il croit qu'on ne peut se résoudre à lui pardonner : Or celui qui asservit & opprime une Nation, commet une injustice qui ne se peut jamais pardonner ; c'est pourquoi il craint toujours qu'on s'en vengera sur lui.

Chi fa injuria non perdona mai.

Les autres Princes qui montent sur le trône par des voyes légitimes, & qui ne se contentent pas du pouvoir que les loix leur donnent, attirent sur eux la haine de leurs peuples en tâchant par fraude ou par violence d'étendre leur autorité au-delà des bornes qui leur sont prescrites ; & il faut de toute nécessité qu'ils craignent & haïssent leurs peuples, autant que pourroit faire celui qui les auroit trahis ou soumis à sa domination de la maniere dont nous avons parlé. Notre Auteur compte cela pour rien ; mais posant en fait que c'est

tout un que Samuel ait parlé d'un Roi légitime ou d'un tyran, il déclare qu'on doit à l'un & à l'autre une obéïssance passive. Mais puisqu'il ne lui a pas plû de nous dire aucune raison qui nous doive engager à le croire, j'ai dessein d'en alléguer quelques unes pour montrer que nous n'en devons rien faire.

Premierement on ne trouve rien dans la nature, ou dans l'institution de la Monarchie qui oblige les peuples à en souffrir les excès, lorsqu'elle est dégénérée en tyrannie.

Secondement, nous n'avons point de précepte qui nous ordonne de recevoir ce Gouvernement plutôt qu'un autre.

En troisiéme & dernier lieu, nous avons plusieurs exemples remarquables, & plusieurs commandemens particuliers qui ont été donnés par occasion, qui nous engagent à croire le contraire.

Au premier égard : Le point de l'autorité paternelle étant éclairci, nous avons vû que les devoirs que les enfans sont obligés de rendre à leurs peres n'est fondé que sur les bienfaits qu'ils en reçoivent, & que toutes les Nations civilisées, & particulierement la nôtre,

ont beaucoup limité le pouvoir paternel qu'on avoit laissé aux peres dans toute son étendue, parce qu'on ne s'imaginoit pas qu'ils en dussent jamais abuser : Cela étant nous pouvons conclure que tous les hommes sont faits de la même pâte, & que l'un ne doit pas plus à l'autre, que l'autre ne lui doit, à moins que ce ne soit en considération de quelque bien-fait reçû, ou en conséquence de quelque promesse qu'il a pû faire. Le devoir qu'on est obligé de rendre à quelqu'un en reconnoissance d'un bien qu'on en a reçû, doit lui être proportionné : celui qui se rend en conséquence d'une promesse qu'on a faite est déterminé par la promesse, ou par l'accord qu'on a fait, selon le véritable sens & la teneur dudit contract. Celui donc qui voudra sçavoir ce que les Babiloniens, les Hébreux, les Athéniens ou les Romains devoient à Nemrod, à Saül, à Thésée ou à Romulus, doit examiner quels biens ces peuples en avoient reçû ou quelles promesses on leur avoit faites. On ne peut pas dire qu'on leur devoit quelque chose en considération de leurs peres ; leur naissance ne pouvoit leur donner aucune prérogative : Nemrod

étoit le fixiéme fils de Cus, fils de Cam, qui étoit le plus jeune des fils de Noé; son Royaume fut établi pendant que Noé & ses fils aînés Sem & Japhet, aussi-bien que Cam, Cus & ses fils aînés étoient encore en vie. Saül étoit fils de Kis de la Tribu de Benjamin, qui étoit le plus jeune de tous les enfans de Jacob; & il fut élû de la maniere du monde la plus populaire par toute la Nation, & par sort. Thesée suivant la coûtume de ces temps-là passoit pour le fils de Neptune; & Rhéa se trouva si contente du soldat qui l'avoit engrossée qu'elle forma la résolution de se persuader, ou de faire croire aux autres que Mars étoit pere de ses enfans, c'est-à-dire qu'ils étoient bâtards; & par conséquent si l'on devoit quelque chose à ces Princes c'étoit à cause de leur mérite personnel, & non pas en considération de leurs Ancêtres. On doit juger des égards qu'on étoit obligé d'avoir pour eux, par les biens qu'ils avoient fait à ces Nations avant que d'être Rois, ou par la maniere dont ils furent élevés sur le trône. On ne peut pas dire qu'ils ayent rien fait avant que d'être Rois, qui ait pû leur donner lieu de prétendre lé-

gitimement à la Royauté : Nemrod se leva après la confusion des langues, & ceux qui parloient le même langage que lui, le suivirent; Saül étoit un jeune homme inconnu en Israël; Thésée & Romulus n'avoient rien qui pût les faire préférer aux autres Athéniens & Romains, si vous en exceptez la réputation que leur valeur leur avoit acquise; & les honneurs qu'on leur conféra en considération de cette valeur, étoient fondés sur l'espérance qu'on avoit qu'ils s'en serviroient avantageusement pour procurer le bien de la société, & n'avoient point pour principe la reconnoissance & l'obligation. Tout ce qu'ils ont eu procéde donc de la maniere dont ils ont été faits Rois. Celui qui n'est pas Roi & qui n'a aucun droit à la Royauté, ne peut monter sur le trône que par force, ou du consentement des peuples. Si c'est par force, il ne fait pas de bien au peuple, mais il se rend coupable envers lui de l'injustice du monde la plus criante. Si donc on peut s'imaginer qu'il y ait la moindre apparence de raison à croire qu'un homme seul ait pû assujettir toute une Nation, il ne peut pas ressembler à un pere autrement que le plus mortel en-

nemi, & qui fait le plus de mal, ressemble au meilleur ami dont on a reçû le plus de bien ; & par conséquent ce premier mérite toute notre haine avec autant de justice que l'autre mérite que nous lui rendions toute sorte de services, & que nous ayons pour lui toute la tendresse & la vénération dont nous sommes capables. Si c'est du consentement de la Nation, celui qui est pris du milieu du peuple pour être élevé au-dessus de ses freres, reçoit des honneurs & des avantages considérables, mais il n'en confére à personne. Il est obligé d'en avoir de la reconnoissance ; il est de son devoir de faire tout son possible pour reconnoître l'affection de ses bienfaicteurs, & quoiqu'il fasse il n'en peut jamais trop faire ; il ne peut pas aussi éxiger d'eux plus qu'ils ne jugent à propos d'ajoûter aux graces qu'ils lui ont déja faites. S'il peut prétendre davantage, il faut que ce soit en vertu de ce contract, & il ne peut justifier ses prétentions qu'en le produisant afin qu'on en éxamine la teneur, pour en connoître le véritable sens, & l'intention.

Il faut que ce contract soit en forme & en substance, conforme à une régle

générale donnée à tout le genre-humain, ou qu'il soit permis à chaque Nation de le faire tel qu'elle le juge à propos. Si on prétend qu'il y a une régle générale que tous les hommes sont obligés de suivre, on doit prouver qu'en éxaminant ce qu'elle contient, nous en pouvons connoître la force & l'étendue. Si on ne peut pas nous faire voir cela, nous pouvons avec justice regarder cette régle comme une fiction, on n'en peut rien conclure ; & nous pouvons croire, sans crainte de nous tromper, que tous les contracts qui se sont faits entre les peuples & leurs Rois, ont été reçûs & formés suivant la volonté de ces peuples ; & par conséquent quelque grand que soit le nombre de ces contracts, & quel que soit le sens de tous ou de quelqu'un d'iceux en particulier, il n'y en a aucun qui puisse obliger personne, excepté ceux qui les ont faits, ou tout au plus leurs descendans. Quiconque donc voudra nous persuader qu'une ou plusieurs Nations sont obligées en vertu de ces contracts de souffrir toutes les insolences des tyrans, doit nous montrer qu'elles se sont obligées pour toujours d'une ma-

niere indéfinie à souffrir patiemment, quelques grands que soient leurs maux.

Je puis bien aller encore plus loin, & dire, que si on pouvoit trouver dans le monde un contract de cette nature, la folie & l'infamie d'un pareil traité seroit une preuve convaincante de la démence de ceux qui l'auroient fait, & suffiroit pour en détruire entierement tout le contenu ; mais puisque l'on n'a encore jamais produit rien de tel, & qu'on ne nous a point allégué aucune raison qui puisse faire croire à un homme raisonnable qu'il y en ait jamais eû, du moins parmi les Nations civilisées, qui seules doivent nous servir d'exemple, on peut conclure qu'il n'y en a jamais eû ; ou que s'il y a eu de semblables traités, ils n'ont aucun rapport à notre sujet, & par conséquent que les peuples continuent dans la liberté qu'ils ont apportée avec eux en naissant, & ne sont obligés d'endurer l'insolence des tyrans, qu'autant qu'ils la jugent tolérable.

Secondement, quand même les paroles de Samuel auroient pû signifier que les Hébreux seroient indispensablement obligés de souffrir toutes les in-

justices qu'il plairoit à leurs Rois de leur faire, cela ne pourroit avoir aucun rapport à nous ; car il ne parle pas de tous les Rois, mais de ceux qu'ils demandoient, en un mot de ces Princes qui régnoient sur ces peuples esclaves de l'Asie dont ils étoient voisins, qui ne sont pas moins infames pour leur bassesse & lâcheté, qu'ils étoient détestables pour leur Idolâtrie & leurs vices énormes. Samuel n'avoit pas dessein par ce discours d'épouvanter le peuple, afin de le porter par cet artifice à lui laisser l'administration du Gouvernement, & à le conserver à sa famille : Ces sortes de pensées & ces discours artificieux ne conviennent qu'à Filmer, à Heylin & à leurs disciples ; mais ce saint Prophéte affligé de la folie & de la malice du peuple qui aimoit mieux se soumettre au caprice d'un seul homme que d'être gouverné par Dieu lui-même & par les loix qu'il avoit données à Israël, leur déclara, par un ordre exprès de Dieu, quel seroit l'évenement de cette fureur ; il leur dit que puisqu'ils vouloient imiter la conduite insensée & criminelle de leurs voisins & se rendre tout-à-fait semblables à eux, ils leur ressembleroient aussi

en infamie & en miséres ; que puisqu'ils rejettoient le bien, ils seroient obligés de souffrir le mal ; comme une suite inévitable de leur imprudence ; & il ne leur dit pas, comme le prétend faussement Filmer, que lorsque pénétrés du sentiment de leurs miséres, ils crieroient vers l'Eternel, ils ne trouveroient point de reméde contre les tyrans, & que la seule chose à quoi ils pourroient avoir recours, seroit aux pleurs & aux prieres, mais seulement que leurs pleurs & leurs priéres ne seroient point exaucées. Il étoit bien juste que puisqu'ils avoient rejetté Dieu, Dieu les rejettât, & qu'il les laissât gémir sous le poids des malheurs qu'ils avoient attirés sur eux. Dans toutes les autres occasions Dieu avoit toujours déclaré, que lorsque son peuple se retourneroit vers lui, il l'exauceroit & le délivreroit. Lorsque les Israëlites opprimés par les Egyptiens, les Cananéens, les Madianites, les Philistins, & par d'autres peuples, criérent à l'Eternel, quoique leurs péchés eussent attiré tous ces châtimens sur eux, cependant il éxauça leurs prieres & les délivra. Mais lorsqu'ils formérent la résolution de se révolter si ouvertement

contre ses loix en demandant un Roi, & de rejetter le Gouvernement Divin, il sembla que Dieu changeât de nature & qu'il oubliât sa miséricorde; *lorsque vous crierez vers moi à cause de votre Roi, je ne vous entendrai point.* C'étoit-là tout ce qu'on pouvoit leur dire de plus fort pour les détourner de leur pernicieux dessein; mais cela n'étant pas capable de les faire rentrer en eux-mêmes, *ils répondirent non, mais nous aurons un Roi.* Ils ressembloient à leurs voisins par leur folie & par leurs vices, ils vouloient aussi leur ressembler dans la forme de leur Gouvernement; ce qui attira sur eux les mêmes malheurs, dont les autres étoient accablés. Or je ne vois pas quelle conséquence on peut tirer de là en faveur de la doctrine de Filmer, à moins qu'on ne veuille dire que tous les autres peuples du monde sont obligés de se plonger comme les Israëlites dans un même abîme de crimes, ou de s'exposer aux mêmes châtimens, quoiqu'ils n'ayent pas commis les mêmes crimes.

Si ce n'étoit pas-là un précepte donné aux Israëlites pour les instruire de ce qu'ils devoient faire, mais un avertissement de ce qu'ils souffriroient pour

punition du mal qu'ils avoient commis, je ne crois pas que nous en trouvions aucun dans l'Ancien Testament; & j'espére réfuter en temps & lieu ceux du Nouveau qu'il a allégués. Nous pouvons même conclure qu'il n'y en a aucun dans ce dernier, puisqu'étant dicté par le même Esprit qui est toujours invariable & ne se contredit jamais, cela ne s'accorderoit pas avec le 17. ch. du Deutéronome, qui donne des bornes si étroites au Roi que Dieu permettoit à son peuple d'établir sur soi, qu'il ne veut pas même qu'il s'éleve en aucune façon par-dessus ses freres; ce que Dieu auroit dit en vain, si en même temps il avoit donné à ce Roi une puissance à laquelle nul ne pouvoit résister, ou s'il avoit défendu aux autres de s'opposer à ses volontés, lorsqu'il ne voudroit pas se soumettre aux loix.

Troisiémement, tout ce que Moïse, Josué, Ehud, Barac, Gédéon, Samson, Jephté, Samuel & les autres Juges ont fait par le commandement de Dieu, contre le Roi d'Egypte & contre les Rois des Cananéens, des Madianites, des Moabites, des Induméens, des Amorréens ou des Philistins, me fournit précisément les préceptes par,

ticuliers & les exemples que j'ai promis de rapporter, pour faire voir que Dieu avoit quelquefois commandé de résister aux Rois, & que ses serviteurs avoient fidélement éxécuté ses ordres, en s'opposant, lorsque cela étoit nécessaire, à la volonté de leurs Princes, sans épargner même la personne de ces Princes, qui étoient pourtant leurs Rois, s'il est vrai que la possession établisse le droit. Et quoique ceci soit suffisant pour renverser la doctrine de notre Auteur, qui soûtient que *nous ne devons pas éxaminer le droit des Rois, soit qu'ils l'ayent acquis par usurpation ou par quelque autre voie; mais que nous ne devons considérer que le pouvoir qu'ils ont en main:* cependant ceux qui recherchent la vérité ne doivent pas se contenter d'avoir remporté la victoire; ou appeller victoire, celle que l'on obtient par ce que l'on appelle dans les Ecoles, *Argumentum ad hominem*, qui est fondé sur une proposition fausse, & qui n'est d'aucune force, si ce n'est contre ceux qui sont assez mal-avisés pour s'en servir. C'est pourquoi renonçant aux avantages dont je pourrois me prévaloir avec justice contre Filmer, puisqu'il a été assez fou pour avancer

que le même droit qui appartient à un Prince légitime, appartient également à un usurpateur; & avouant de bonne foi, que quoiqu'on puisse, & qu'on soit en obligation de traiter les Princes qui n'ont point droit, comme on traiteroit des ennemis & des voleurs, & de rendre au Prince légitime la vénération & l'obéïssance qui lui est dûe; je soûtiens qu'un Prince, quoique légitimement établi, ne peut prétendre d'avoir aucun droit, aussi-tôt qu'il veut s'attribuer un pouvoir qui ne lui a point été conféré par la loi de son institution, parce que, comme dit Grotius, *sa puissance légitime ne s'étend pas si loin*; ou lorsque abusant du pouvoir qui lui a été confié, il s'en sert pour des vûes contraires à celles que l'on a eues en le lui donnant: en effet par cela même il détruit son droit, & se met dans la même condition, que s'il n'en avoit jamais eu. L'exemple de Saül servira à prouver cette vérité. Quoique le peuple eût commis un péché énorme en demandant un Roi, cependant Dieu consentant à leur demande, on n'a jamais vû de Prince élevé sur le Trône avec plus de solemnité que celui-ci. Le peuple le choisit par

Quia eatenus non habet imperium. De Jur. bell.

fort d'entre toutes les Tribus, & on lui mit la Couronne sur la tête du consentement général de toute la Nation: mais ce Roi annula son droit, en changeant sa puissance légitime en tyrannie; en désobéïssant à la parole du Prophète, en faisant mourir les Sacrificateurs; en épargnant les Amalécites & en opprimant les innocens; & Dieu déclara que le Royaume qu'il avoit promis conditionnellement de lui donner à lui & à ses descendans à perpétuité, lui seroit entierement ôté. Par cette déclaration positive de Dieu, non-seulement toute la Nation, mais même chaque particulier, se vit en droit de s'opposer à ce Prince; & aussi voyons-nous que non-seulement David s'enfuit pour éviter sa fureur, mais même qu'il lui résista. Il se mit à la tête de tous les mécontens qui le voulurent suivre: il eut d'abord quatre cent hommes avec lui, & ensuite six; il les tint en armes contre Saül, & levoit des contributions dans le Royaume pour sa subsistance & l'entretien de ces gens-là; il forma même la résolution de détruire Nabal & toute sa famille, seulement parce qu'il lui avoit refusé quelques provisions pour ceux qui l'accom-

pagnoient. Lorsqu'il se crut trop foible pour pouvoir rester en sûreté dans le pays, il se retira auprès d'Akis Roi des Philistins, & lui offrit ses services contre Israël même. Il n'y a jamais eu personne qui ait crû qu'il y eût aucun crime dans la conduite que David & ceux qui le suivoient, tinrent en cette occasion, excepté Doeg l'Iduméen, qui étoit un courtisan flateur, & le stupide Nabal qui est appellé dans l'Ecriture homme de *Bélial*.

Si l'on objecte que l'entreprise de David ressembloit plutôt à une fuite qu'à une guerre, d'autant qu'il ne tua ni Saül ni aucun de ses gens; ou si l'on dit qu'il faisoit la guerre en qualité de Roi, parce que Samuel l'avoit déja oint; je réponds à cela qu'un homme qui en avoit six cent à sa suite, & qui entretenoit tous ceux qui vouloient bien se joindre à lui, faisoit assez connoître que son dessein étoit plutôt de résister que de fuir; & s'il ne résista pas avec plus de vigueur, je ne crois pas que ce fût manque de bonne volonté, mais parce que ses forces n'étoient pas assez considérables; & on ne peut pas dire que celui qui arme six cent hommes contre son Prince lorsqu'il n'en

peut pas lever un plus grand nombre, obéïsse plus patiemment, que s'il en avoit six cent mille. C'est toujours la même chose, quoiqu'il ne tue personne, car ce n'est pas en cela que consiste la guerre, mais dans la maniere de la faire; & il seroit aussi ridicule de dire que David ne fit point la guerre à Saül, parce qu'il ne tua personne; que de soûtenir que Charles VIII. ne fit point la guerre en Italie, parce que Guichardin dit que ce Prince conquit le Royaume de Naples sans rompre une lance. Lorsque les forces de David s'accrûrent, il ne fut pas si scrupuleux à répandre du sang. Ceux qui disent que les Rois ne meurent jamais, mais que le droit passe immédiatement au plus proche héritier, ne peuvent disconvenir qu'Isboseт ne dût hériter du droit de Saül, & que David n'étoit pas plus en droit de lui faire la guerre qu'à Saül, à moins que la Tribu de Juda qui l'avoit fait Roi, ne lui eût conféré ce droit. Si cela est vrai, il faut convenir que non-seulement une Nation, mais même une partie d'icelle, peut lorsqu'elle le juge à propos, ôter la Couronne à un Prince, quoiqu'elle lui ait été donnée d'un commun consentement; car

il n'y a jamais eu de Roi dont le couronnement ait été célébré avec plus de solemnité que celui de Saül; & il y a peu de peuples qui se soient obligés si étroitement d'obéïr à un Prince que les Israëlites en cette occasion. Si au contraire cela n'est pas vrai, il faut suivre l'exemple de Nabal; & David quoiqu'inspiré par l'esprit de Dieu, mérite d'être condamné de tout le monde comme un scélérat qui se révolte contre son maître.

Si pour éluder la force de cet argument on dit que Dieu établit & abrogea le Royaume de Saül, & que David à qui le droit à la Royauté fut transféré, pouvoit par conséquent agir contre ce Prince & contre ses héritiers, comme contre des personnes privées : je réponds que si l'obéïssance qu'on devoit à Saül étoit fondée sur l'institution de Dieu, elle ne peut s'étendre qu'à ceux qui sont établis & oints d'une maniere particuliere par la main de ses Prophétes, & par un exprès commandement de sa part; desorte que les Rois qui ne peuvent pas donner de preuves d'une pareille institution & onction, ne peuvent tirer aucun avantage d'une chose qui étoit particuliere à Saül & à

ceux qui comme lui ont été oints d'une maniere particuliere; & ainsi on ne peut contester aux peuples le droit d'abolir les Puissances qui ont été établies par eux & pour eux. Mais comme David résista à l'autorité de Saül & d'Isboscet, sans prendre le titre de Roi jusques à ce que la Tribu de Juda l'eût pris pour régner sur elle, quoique Dieu l'eût désigné pour monter sur le Trône, & qu'il eût été oint par le Prophéte ; ou sans s'attribuer aucune puissance sur les autres Tribus, jusques à ce qu'elles l'eussent élû pour Roi, & qu'il eût traité alliance avec elles ; on doit croire à plus forte raison qu'on est en droit de résister à l'autorité des méchans Rois qui n'ont aucun droit aux prérogatives qui appartenoient à Saül en vertu de son institution extraordinaire ; & cela suffit pour mon sujet.

Objection. Mais me dira-t-on, David ressentit des remords de conscience lorsqu'il eut coupé *le pan* de la robe de Saül, & il ne voulut pas permettre à Abiscaï de tuer ce Prince. Cette objection pourroit être valable, si nous soûtenions que tous les hommes sont obligés de tuer un méchant Roi, lorsqu'ils peuvent le faire ; mais je ne crois pas

que jamais personne ait enseigné un pareil dogme ; & puisque personne n'a jamais rien avancé de semblable, on ne peut conclure que ce qui est reconnu unanimement de tout le monde. Mais comment auroit-il été possible qu'un homme aussi généreux que l'étoit David eût pu voir sans une émotion extraordinaire, un grand & vaillant Roi, choisi d'entre toutes les Tribus d'Israël, oint & sacré par la main du Prophéte qui en avoit reçu l'ordre de Dieu, un Roi fameux par les victoires qu'il avoit remportées sur les ennemis d'Israël, & qui avoit été l'auteur d'une délivrance miraculeuse pour toute la Nation : comment dis-je, David auroit-il pû, sans une émotion extraordinaire, voir ce Prince prêt à recevoir la vie ou la mort de la main d'un homme qu'il avoit si furieusement persécuté, & de qui il n'avoit mérité & ne pouvoit raisonnàblement attendre aucune grace, sur-tout lorsqu'Abiscaï qui vit tout ce qu'il fit en cette occasion, & qui par conséquent devoit connoître sa pensée, parut si disposé à lui ôter la vie ? Il ne se pouvoit pas que cela ne le fit réfléchir sur l'incertitude de tout ce qui paroît le plus glorieux

aux yeux des hommes. En effet lorſqu'il voyoit Saül qui avoit été entre les Prophétes, & dont Dieu s'étoit ſervi comme d'un inſtrument miraculeux en ſa main pour accomplir ſon œuvre; lorſqu'il voyoit, dis-je, ce même Prince abandonné de Dieu, devenu furieux & plongé dans la miſére & dans l'infamie, que pouvoit-il penſer; ſi non que celui qui ſemble être le plus fermement établi, doit craindre de tomber.

Certainement ces choſes ne doivent pas ſembler étranges par rapport à Saül, qui étoit l'Oint de Dieu, & on ne doit pas croire qu'elles ſoient communicables à ceux qui ne le ſont pas de la maniere dont il l'étoit. Il y a peut-être des perſonnes qui s'imaginent qu'il étoit Roi en vertu de l'onction Divine, quoique ſi cela étoit vrai, il n'auroit pas été élû & fait Roi par le peuple; mais quoiqu'il en ſoit, il faudroit être fou pour croire qu'il devint l'Oint du Seigneur par cela même qu'il fut fait Roi: car ſi cela étoit ainſi, le même droit appartiendroit à tous les Rois du monde, à ceux là mêmes qui avoient été maudits & qui furent détruits par Moïſe, Joſué & Samuel, ſuivant l'or-

dre que Dieu leur en avoit donné. Les mêmes Princes seroient en même temps & au même sens les Oints de Dieu, & des personnes maudites; l'objet de son amour & de sa haine; & de cette façon les priviléges les plus sacrés s'étendroient jusqu'à ses plus mortels ennemis.

De plus, lorsque David fit la guerre à Saül, ce ne fut pas en qualité de Roi, ni parceque Samuel l'avoit oint & sacré pour régner sur Ilraël; mais ce fut parcequ'il crut pouvoir & devoir se servir de ce droit naturel & commun à tous les hommes, qui leur met les armes à la main pour se défendre contre la violence & la fureur d'un scélérat; il se reposoit sur la promesse qui lui avoit été faite, *qu'il seroit Roi*, mais il n'ignoroit pas qu'il ne l'étoit pas encore; & lorsque Saül vit qu'il n'avoit pas voulu lui ôter la vie, il dit: *Je sçai pour certain que tu seras Roi, & que le Royaume d'Israël sera ferme entre tes mains;* non pas qu'il le fût déja. David même étoit si éloigné de prendre le titre de Roi, avant que la tribu de Juda l'eût élu, qu'il reconnoît en différens endroits de l'Ecriture que Saül étoit son Seigneur. Lorsque

que Bahana & Récab lui apportérent la tête d'Isboſcet, il commanda qu'on les fit mourir, *parce qu'ils avoient tué un homme de bien en ſa maiſon, ſur ſon lit;* ce qu'il n'auroit pas dit, s'il eût été vrai qu'Isboſcet lui eût retenu injuſtement la plus conſidérable partie de ſon Royaume, & qu'il eût été en droit de régner ſur les dix tribus, avant qu'elles lui euſſent offert la couronne. La parole de Dieu ne le fit pas Roi, mais prédit ſeulement qu'il le ſeroit; & Dieu prépara les cœurs du peuple de la maniere qu'il le jugea à propos pour l'élever ſur le trône; & juſqu'à ce que le temps que Dieu avoit marqué fût accompli, il ne prétendit point avoir d'autre autorité, que celle qui lui fut conférée d'abord par les ſix cent hommes qui le ſuivirent, enſuite par la tribu de Juda, & enfin par tout le reſte de la nation. 2. Sam. 4.

Je n'ai garde d'approuver ni de défendre la révolte d'Abſalon; il étoit méchant, & il agit méchamment: mais après ſa mort, on n'inquiéta & on ne blâma aucun de ceux qui avoient pris ſon parti; & Amaſa, qui commandoit ſon armée, nous eſt repreſenté dans l'Ecriture comme un homme de bien.

2. Sam. 20. David dit auſſi que Joab en tuant Abner & Amaza, *avoit tué deux hommes qui étoient* meilleurs que lui ; ce qui ne ſe pouvoit pas dire, à moins que les peuples ne fuſſent en droit d'examiner les affaires du gouvernement, & d'en réformer les abus ; quoique s'étant laiſſés tromper par Abſalom, ils furent aſſez aveugles pour préférer un homme tout-à-fait méchant, à celui qui eſt appellé l'homme ſelon le cœur de Dieu, & qui ne ſe rendit jamais indigne de ce nom, excepté dans l'affaire d'Urie. David reconnoiſſoit lui-même ce droit de la nation, lorſqu'il commanda à Cuſai de dire à Abſalon : *O Roi ! je te ſerai ſerviteur.* Cuſai le reconnoît auſſi au chapitre ſuivant, lorſqu'il dit à ce fils dénaturé : *non, mais je ſerai à celui que l'Eternel a choiſi, & ce peuple ici & tous les peuples d'Iſraël, & demeurerai avec lui* ; ce qui auroit été ridicule & impertinent, ſi le peuple n'avoit pas eu droit de ſe choiſir un Roi, & qu'on n'eût pas regardé leur choix comme procédant de Dieu.

2. Sam.

Or ſi on pouvoit avec juſtice réſiſter à Saül, qui avoit été fait Roi par toute la nation, & qui avoit été ſacré par l'ordre de Dieu, lorſqu'il s'écartoit des

Loix qu'on lui avoit prescrites en lui donnant la couronne, on ne doit pas douter qu'on ne puisse résister aux autres pour la même raison. Si David désigné pour être Roi par Dieu lui-même, & oint par les mains du Prophéte, ne fut pas Roi jusqu'à ce que le peuple l'eût élû, & qu'il eût fait alliance avec lui, je crois qu'il sera difficile de trouver un Prince qui puisse avoir d'autre droit, que celui que la nation lui confére : & si le peuple d'Israël a pû légitimement élever & abbatre, établir & abolir, ou transférer à d'autres personnes ou à d'autres familles des Royaumes plus fermement établis qu'aucun de ceux qui subsistent à présent, on ne peut contester le même droit aux autres nations.

SECTION. II.

Les Rois d'Israël & de Juda étoient soumis à une loi qu'ils ne pouvoient transgresser impunément.

ON pourroit pardonner à Filmer, s'il se contentoit de publier ses

ſentimens extravagans ; mais il ſe rend inexcuſable, en les attribuant fauſſement à des perſonnes plus conſidérables & plus dignes de foi que lui ; & quoique je ne croye pas que M. le Chevalier Walter Raleigh ſoit un fort bon interpréte de l'Ecriture, cependant je ſuis perſuadé qu'il avoit trop d'eſprit pour dire, *que ſi la coûtume établie fait connoître la grandeur de l'autorité, les meilleurs Rois d'Iſraël & de Juda n'étoient ſoumis à aucune loi, puiſqu'ils faiſoient tout ce qui leur ſembloit bon, même dans les affaires les plus importantes* ; car il n'y a ni ſens ni raiſon dans ces paroles. Si la coûtume fait connoître la grandeur de l'autorité, les meilleurs n'étoient ſoumis à aucune loi ; cela ne ſignifie rien du tout, car la coûtume ne peut pas faire connoître la grandeur de l'autorité. Pierre le cruel, Roi de Caſtille, & Chrêtien II. Roi de Danemarc, tuoient impitoyablement qui bon leur ſembloit ; mais quoique ce fût là leur coûtume, perſonne n'a jamais crû qu'ils fuſſent en droit de le faire ; & s'il y avoit une loi, tous les Princes y étoient ſoumis ; & il y a apparence que les meilleurs Rois l'obſervoient avec plus d'exactitude que les plus méchans. Mais ſi on

reçoit pour véritable l'opinion de M. le Chevalier Walter Raleigh, qu'il appelle conjecture, on verra qu'il y avoit une si grande différence entre les Rois d'Israël & ceux de Juda, qu'on peut à peine trouver aucune chose qui leur ait été commune, & qu'on puisse appliquer aux uns & aux autres, par rapport à la maniére ordinaire dont ils exerçoient leur autorité; & le Chevalier Raleigh tâche de montrer en cet endroit, que la raison qui empêcha les dix Tribus de rentrer sous la domination des Princes de la maison de David, après l'extinction de celles de Jéroboam & de Baasa, étoit parce qu'ils ne vouloient pas souffrir un pouvoir aussi absolu, que celui dont les descendans de David étoient en possession. S'il a donc dit en quelqu'autre endroit, que les Rois faisoient tout ce que bon leur sembloit, il faut que ce soit au même sens que Moïse Maimonides dit, que les Rois d'Israël commettoient plusieurs extravagances, *parce qu'ils étoient insolens, impies, & méprisoient les loix.* Mais quoiqu'ait pû dire le Chevalier Walter Raleigh, car je ne me souviens pas de ses paroles, & n'ai pas le loisir de lire tous ses ouvrages, pour sçavoir si on y trouve ce que

1. L. Hist. cap. 19.

Quia superbierant corde, impii & spretores legis. Mor. Nevoch.

Filmer lui fait dire, il est évident que les Rois ne faisoient pas tout ce qu'ils vouloient. Les Tribus qui ne se soumirent à David, & ne le couronnérent que lorsqu'elles le jugérent à propos, & qui traiterent ensuite alliance avec lui, prirent assez de précautions pour régler si bien les affaires, qu'il ne pût pas se dispenser d'observer ce traité, quand même il l'auroit voulu. La révolte d'Absalom, qui fut suivie de tout Israël, donna un terrible échec à sa volonté. Celle de Scéba, fils de Bicri, auroit été encore plus dangereuse, si Joab ne l'avoit étouffée dans le berceau par sa diligence; & David lui-même disoit souvent, que les fils de Sterva *étoient trop roides pour lui*. Il est vrai que Salomon, après avoir renversé la loi que Moïse avoit donnée, en faisant amas d'or, d'argent & de chevaux, en prenant un grand nombre de femmes, en introduisant l'idolâtrie, & en s'élevant au-dessus de ses freres, fit tout ce qu'il voulut: mais cela coûta cher à Roboam, puisqu'il porta la peine du crime de son pere. Les dix Tribus se révoltérent contre lui, à cause des grands impôts dont elles étoient chargées; elles lapiderent Adoram, qui étoit commis pour

lever les tributs, & couronnérent Jéroboam, qui comme le dit très-bien le Chevalier Raleigh dans le passage que nous avons cité, n'avoit point d'autre droit à la Royauté, que celui que la faveur du peuple lui conféra, & elles rejettérent entierement la maison de David. Si donc la coûtume fait voir quelle est la nature du droit, la coûtume que les peuples ont toujours eüe de se venger des injustices que leur faisoient leurs Rois, aussi-tôt qu'ils trouvoient un homme capable de leur servir de chef, nous apprend qu'ils étoient en droit de le faire.

Il est vrai qu'on peut dire dans un sens, que les meilleurs Rois, aussi-bien que Moïse, Josué & Samuel, ont fait tout ce qu'ils ont voulu, parce qu'ils ne vouloient rien que ce qui étoit juste & permis : mais je crois qu'on auroit de la peine à inférer de-là, que tous les Rois sont en droit de faire tout ce que bon leur semble ; & je nie même que les Rois de Juda ayent jamais fait tout ce qu'ils ont voulu, ou que cela ait aucun rapport à notre sujet, s'ils l'ont fait. Sédécias déclare en présence des Princes du Royaume, c'est-à-dire devant le *Sanhédrin, que sans eux il ne peut rien.* Jerem. 38.

Lorſqu'Amazias, par ſa mauvaiſe conduite, eut rempli la Tribu de Juda de ſang & de carnage, ils conſpirérent contre lui en plein Conſeil; ce qui l'obligea de s'enfuir à Lakis, ils l'y pourſuivirent, & le mirent à mort; ils avoüérent le fait, & ils n'en furent ni inquiétés ni blâmés. Ces exemples s'accordent avec la paraphraſe que Joſeph fait ſur le 17. du Déutéronome: ***Il ne fera rien ſans le conſentement du Sanhédrin; & s'il l'entreprend, on l'en empêchera.*** Telle étoit la Loi de Dieu, qu'il n'étoit permis à perſonne d'abolir; Loi directement oppoſée à la néceſſité qu'on voudroit nous impoſer, de nous ſoumettre à la volonté d'un ſeul: c'étoit là un préſent que Dieu avoit fait à ſes enfans, & à ſon peuple, aulieu que l'eſclavage faiſoit partie de la malédiction qu'il avoit prononcée contre Cam, & contre ſa poſtérité à perpétuité, à cauſe de ſes crimes énormes. Ceux qui compoſoient le grand Sanhédrin étoient, dit Grotius, des Juges établis pour connoître principalement des affaires qui avoient rapport à la conduite de leurs Rois; & Maimonides aſſure, que ces Rois étoient obligés de ſe ſoumettre à leur jugement. Le partage qu'on faiſoit de l'autorité

2. *Rois.* 14.

aux Sanhédrins ſubalternes dans chaque tribu & dans chaque ville, avec le droit qu'ils avoient de convoquer les aſſemblées générales du peuple, lorſque la néceſſité le requéroit, étoit le fondement de leur liberté; & cela joint au *droit* du Royaume contenu au 17. du Déutéron. s'ils jugeoient à propos d'avoir un Roi, établiſſoit la liberté de la nation ſur un fondement ſolide : & quoique par leur folie, ils euſſent arrêté le cours des bienfaits de Dieu, ils en avoient encore aſſez de reſté pour tenir en bride les paſſions de leurs Rois. Achab ne traita pas avec Nabot comme avec un ſerviteur, dont la perſonne & les biens dépendoient de ſon bon plaiſir; & connoiſſant le caractere de ce Prince, qui n'étoit pas fort humain, nous n'avons pas lieu de croire qu'il ſe fût fort affligé du refus que cet homme lui fit, de lui vendre ſa vigne, ſi en vertu de ſon autorité royale il avoit pû le lui ôter, avec la vie : mais cela n'étant pas en ſon pouvoir, le ſeul moyen qu'il trouva pour venir à bout de ſon deſſein, fut d'avoir recours aux artifices damnables de la maudite Jéſabel, & aux faux témoignages des ſcélérats dont elle ſe ſervit pour perdre le juſte Nabot. Et pour une preuve incon-

testable que ce Roi ne pouvoit pas faire tout ce qu'il vouloit, c'est qu'il fut obligé de se servir de ces remédes infâmes, odieux & dangéreux ; mais nous en avons encore une plus forte & plus
1. Rois 21. convaincante : *N'as tu pas tué, & même ne t'es-tu pas mis en possession ? tout ainsi que les chiens ont léché le sang de Nabot, là même les chiens lécheront aussi ton propre sang.* Cela fait voir que les Rois étoient non-seulement soumis aux loix, mais encore qu'il y avoit une loi qui traitoit également le Roi & les sujets, sçavoir la loi du *talion*. Il s'étoit élevé par orgueil au-dessus de ses freres, mais Dieu le fit descendre, & lui fit souffrir ce qu'il avoit fait endurer aux autres : il étoit méchant à tous égards, mais la justice de cette sentence étoit fondée sur la loi qu'il avoit violée ; ce qui n'auroit pû arriver, s'il n'avoit pas été sujet à aucune loi. Mais comme cette loi du *talion* étoit le sommaire de toutes celles que Dieu avoit donnée à son peuple, la sentence prononcée contre Achab en conformité de cette loi, & l'exécution commise à Jéhu, nous apprennent que les Rois n'étoient pas moins obligés d'obéïr aux loix que les autres hommes, quoiqu'il ne fût pas si

facile de les punir que le reste de leurs sujets ; & si plusieurs de ces Rois ont évité le châtiment qu'ils méritoient, cela s'accorde parfaitement avec ce qu'avoit prédit le Prophéte Samuël.

SECTION III.

Samuël ne représente pas aux Israëlites la gloire d'une Monarchie libre, ni ce que les Rois ont droit de faire, mais les malheurs ausquels les Juifs seroient exposés sous la Royauté, pour tâcher de leur faire perdre l'envie d'avoir un Roi.

QUand même on n'auroit pas mis un frein aux passions des Rois Hébreux, en limitant leur autorité, cela ne devroit pas porter préjudice aux autres peuples. Ils se détournerent de la Loi de Dieu ; & *l'ayant rejetté, à ce qu'il ne régnât plus sur eux*, ils se précipiterent dans cet abîme de malheurs réservés à ceux qui, comme eux, jouïssant d'une heureuse liberté, sont assez insensés pour la mépriser. Si leurs Rois avoient un pouvoir incompatible avec

le bonheur de la société ; ils ne pouvoient s'en prendre qu'à eux-mêmes, qui le lui avoient donné ; car Dieu déclare, que ce n'est point lui qui a établi ces sortes de Souverains : *Vous avez choisi des Rois, mais non pas de par moi, & des Princes, mais je ne les connois point.*
Osée. Dieu leur donna une loi de liberté, & s'ils tombérent ensuite dans l'infamie & la misere qui accompagnent l'esclavage, ils n'en pouvoient accuser que leur propre folie : ils n'étoient pas obligés de se soumettre à aucun Roi, & ils ne pouvoient en prendre sans crime, à moins qu'il ne fût tel que Dieu le leur avoit ordonné, c'est-à-dire qu'il ne s'élevât point par orgueil au-dessus de ses freres. C'est ce que Moïse leur avoit enseigné ; & Samuël, qui étoit inspiré du même esprit, n'avoit garde de le contredire : de sorte qu'en représentant au peuple ce que feroit le Roi qu'ils demandoient, lorsqu'il seroit établi sur le trône, il leur annonçoit les malheurs qu'ils attireroient sur leur tête, en choisissant un Prince semblable à ceux des autres nations, contre la défense que Dieu leur en avoit faite. Cette Monarchie libre, dont notre Auteur s'imagine que Samuël nous a fait une description

si magnifique, étoit non-seulement fort désagréable au Prophéte, mais Dieu lui-même déclare qu'en voulant s'y soumettre, ils l'avoient rejetté, & n'avoient pas voulu qu'il régnât plus long-tems sur eux, son gouvernement étant incompatible avec celui-là. Cela auroit pû suffire pour détourner tout autre peuple d'une résolution si furieuse : mais le Prophéte voulant les faire rentrer en eux-mêmes, se sert d'une raison encore plus pressante ; il leur dit que Dieu, qui dans tous leurs besoins avoit été leur refuge & leur libérateur, *ne les écouteroit point lorsqu'ils crieroient vers lui à cause de leur Roi.* Voilà quelle est la description magnifique de cette Monarchie dont Filmer est si charmé : elle étoit désagréable au Prophéte, & odieuse aux yeux de Dieu : elle aggravoit tous les crimes qu'ils avoient commis depuis qu'ils étoient sortis du pays d'Egypte ; & elle devoit attirer sur eux, comme cela ne manqua pas d'arriver, une ruine certaine & irréparable.

Mais il semble que dans ce temps là, la Majesté Royale étoit encore dans son enfance, & que c'étoit peu de chose, en comparaison de celle des Rois dont nous parlent Tacite, Suétone, & quel-

ques autres Ecrivains plus modernes : *Il prendra vos fils*, dit Samuël, *& les ordonnera sur ses chariots ; & vos filles, pour en faire des Parfumeuses, des Cuisinieres & des Boulangeres.* Mais la majesté des Empereurs Romains monta à un bien plus haut degré de gloire. Achab ne put obtenir un petit morceau de terre, pour en faire un *jardin de verdure*, quoiqu'il offrît d'en payer la valeur ; & pour satisfaire son envie, il fut obligé d'avoir recours à la trahison & à la fraude : mais Tibére, Caligula & Néron faisoient mourir qui bon leur sembloit, & prenoit ce qui leur plaisoit du bien de ceux qu'ils avoient ainsi sacrifiés à leur haine ou à leur avarice. Après avoir assouvi l'une & l'autre de ces passions, par le massacre des personnes les plus nobles & les plus vertueuses, & par la confiscation de leurs biens, ils exposoient ordinairement les enfans de ces illustres morts à la brutalité de leurs esclaves. S'il est glorieux de pouvoir faire du mal, l'excès de ce pouvoir est le comble de la gloire ; & c'est dommage que Samuël n'ait pas mieux connu les effets que produit la passion d'un homme, lorsqu'il n'est soumis à aucune loi, sans doute il nous en auroit laissé

une description encore plus magnifique ; & comme on ne peut rien souffrir de plus cruel que les violences, les tourmens & la mort, aulieu de ces bagatelles dont il fait mention, il auroit pû représenter aux Israëlites les effets de la fureur dans toute leur gloire, & leur plus brillant éclat.

S'il est avantageux à une nation de vivre sous un semblable gouvernement, pourquoi Dieu, qui est la bonté même, ne l'a-t'il pas établi ? Manqua-t'il de sagesse ou d'amour pour son peuple, lorsqu'il fut question de lui faire du bien ? Ou s'il est vrai qu'il ne leur eût pas donné le meilleur de tous les gouvernemens, auroit-il pû se fâcher contr'eux, parce qu'ils le lui demandoient ? Sépara-t'il cette nation du reste du genre humain, pour rendre sa condition pire que celle de tous les autres peuples du monde ? La loi naturelle n'est-elle pas une régle qu'il a donnée à tout ce qui existe ? Et la loi de la nature de l'homme, qui est la raison, n'est-elle pas une émanation de sa sagesse divine, ou quelques rayons de cette lumiere divine qui restent au-dedans de nous ? Est-il possible que ce qui nous vient de Dieu soit contraire à sa volonté, &

qu'il regarde comme coupables ceux qui souhaitent de vivre conformément à cette loi ? Ou auroit-on pû dire avec justice, que le peuple avoit choisi ce qui n'étoit pas bon, s'il n'y avoit point de bon gouvernement dans le monde, excepté celui qu'ils choisirent ?

Mais comme les plus méchans esprits prennent plaisir à ce qu'il y a de plus mauvais dans le monde, & les fous aux choses les plus absurdes, aussi Filmer ne se contente pas d'élever jusqu'aux cieux un gouvernement qui porte tant de marques visibles de la haine de Dieu : mais après avoir dit qu'Abraham, Isaac, Jacob & Moïse ont été Rois, il continue & dit, que les Israëlies *demandérent un Roi à Samuël* ; ce qui auroit été ridicule & impertinent, si les Magistrats établis par la loi avoient été Rois ; & quoique ç'eût été une folie à eux de demander ce qu'ils avoient déja, au moins n'auroit-on pû les accuser d'avoir péché, en demandant ce qu'ils possédoient par le commandement de Dieu. Si ces Magistrats n'étoient pas Rois, il s'ensuit que le seul gouvernement que Dieu a établi parmi les hommes, étoit défectueux dans sa principale partie, c'est-à-dire qu'il n'avoit ni tête

ni fondement, d'où toutes les autres parties empruntent leur être & leur mouvement; c'est-à-dire, en un mot, que la loi de Dieu est contre la loi de Dieu, & qu'elle se détruit d'elle-même.

Mais si Dieu, par une ordonnance générale & perpétuelle, n'a point soumis tous les peuples du monde à cette Monarchie que Samuël nous décrit, & que par un commandement particulier il n'ait pas ordonné à son peuple de s'y soumettre, on doit regarder cette forme de gouvernement comme une créature du peuple, une production de leur caprice, conçuë en péché & née en iniquité, une idole qu'ils élevérent eux-mêmes à leur perte, à l'imitation des nations maudites dont ils étoient environnés. Pour punition de cette demande impie, Dieu voulut bien la leur accorder, car c'est un des plus rudes châtimens de Dieu, que d'accorder aux pécheurs l'accomplissement de leurs souhaits. Tous ceux d'entre les Interprétes qui ont passé pour gens de bien & pour personnes éclairées, conviennent que ce que Samuël dit au peuple ne tendoit qu'à les détourner de leur pernicieux dessein, & que son intention n'étoit pas de leur représenter ce qu'un Roi a

droit de faire en vertu de sa dignité, mais ce que feroient les Rois qui seroient établis contre Dieu & contre sa loi, lorsqu'ils auroient le pouvoir en main; & je laisse à ceux qui ne sont pas destitués de raison, ni abandonnés de Dieu, à juger si l'exemple d'un peuple insensé & criminel, doit servir de régle aux autres nations, & si cela doit les obliger à l'imiter dans sa folie.

SECTION IV.

Aucun peuple n'est obligé de souffrir de ses Rois, ce qu'ils ne sont pas en droit de lui faire.

NOtre Auteur fait ensuite tous ses efforts pour nous faire comprendre, *que le but de Samuël a été d'enseigner aux peuples à obéïr réligieusement à leurs Rois, dans les choses même qu'ils croyent mauvaises ou préjudiciables à leurs interêts; car en leur disant ce que le Roi feroit, il leur apprend effectivement ce qu'un sujet doit souffrir : non pas pourtant qu'il veuille dire, que les Rois sont en droit de commettre des injustices, mais seu-*

lement que s'ils en font, le peuple n'eſt pas en droit de les punir ; de ſorte que c'eſt tout un, que Samuël parle en cet endroit d'un Roi légitime ou d'un Tyran. Voilà qui eſt bien rude ; mais ce qui doit nous conſoler, c'eſt que la concluſion n'a aucun fondement. Il n'y a point de rapport entre une prédiction qui m'annonce qu'on tâchera de me faire ou qu'on me fera une telle choſe, & un précepte qui me défend de me défendre, ou de punir celui qui tâche de me faire ou qui me fait ce mal. Si un Prophéte me diſoit qu'un homme m'a dreſſé des embûches ſur le chemin pour me tuer, cela devroit ſuffire pour m'empêcher d'y aller, ou au moins pour m'obliger à me mettre en état de me défendre, ſi j'étois abſolument réſolu d'y aller : mais cet avertiſſement ne peut en aucune façon m'obliger à ſouffrir, ſans me défendre, la violence que cet homme me voudra faire, ou à m'y expoſer, & cela n'empêche pas que mes amis ou mes enfans ne ſoient en droit de venger ma mort, ſi je péris : à plus forte raiſon, les autres ne doivent pas être privés du droit naturel qu'ils ont tous de ſe défendre, parce que j'ai été aſſez opiniâtre & aſſez imprudent pour ne pas pro-

fiter de l'avis qu'on m'a donné, qui auroit pû me ſauver la vie : car tous les hommes du monde ſont en droit de ne point ſouffrir ce qu'on n'eſt pas en droit de leur faire ; & quoique les loix humaines ne permettent pas toujours aux particuliers d'être juges en leur propre cauſe, & de ſe venger eux-mêmes du mal qu'on leur fait, je ne crois pas qu'il y en ait aucune qui ne juſtifie un homme qui en tuëroit un autre en ſe défendant, s'il appert qu'il n'a pû ſe ſervir des voyes preſcrites par la loi pour la préſervation de l'innocent. Il eſt permis non-ſeulement de tuer, lorſqu'on entreprend de nous aſſaſſiner ou de nous voler ſur les grands chemins, mais encore en des occaſions bien moins importantes. J'ai connu un homme, qui ayant ordre de ſon maître de prendre garde à ſon parc, tua en une ſeule nuit trois hommes qui y étoient entrés pour tuer ſes bêtes fauves : cet homme s'étant mis entre les mains de la Juſtice, & ayant avoüé le fait ſans aucun déguiſement, fut non-ſeulement renvoyé abſous aux * Aſſiſes publiques, mais les Juges le loüérent de s'être bien acquitté de ſon devoir ; ce qui arriva dans un temps où tout le monde ſçait qu'on ad-

* *Les Aſſiſes ſont certaines Cours ou Chambres de Juſtice, qui ſe tiennent dans*

ministroit sévérement la justice, & où lui & son maître n'avoient pas lieu d'attendre aucune faveur. Bien plus, il faut que toutes les loix soient anéanties, que les sociétés humaines, qui subsistent par elles, périssent, & que tous les innocens soient exposés à la violence des plus scélérats, s'il n'est pas permis aux hommes de se servir du droit naturel qu'ils ont, de se défendre contre les injustices qu'on leur fait, lorsqu'ils ne peuvent pas avoir recours aux moyens prescrits par l'autorité publique.

les Provinces d'Angleterre, & qui ont quelque rapport avec les Assises de France.

Filmer dira peut-être qu'il est permis & qu'on est en droit de se défendre contre tous, excepté contre le Roi : mais si cela est permis à l'égard de tous les autres, je voudrois bien sçavoir pourquoi le Roi seul seroit excepté de cette régle générale. Est-il possible que celui qui a été établi pour rendre la justice, voulût prétendre qu'on lui donnât pour privilége, le droit de faire des injustices impunément ? Ne seroit-il pas plus avantageux à un peuple de n'avoir point de loix, que d'en avoir qui donnent au Prince le droit de commettre toutes sortes de violences impunément ? David ne résista-t'il pas à celles de Saül ? Ne se mit-il pas à la tête de la Tribu de

Juda, lorſqu'elle ſe révolta contre le fils de ce Monarque? Et n'accepta-t'il pas la couronne que les dix autres Tribus lui offrirent enſuite, lorſqu'elles rejettérent toute ſa poſtérité? Les Iſraëlites ne lapidérent-ils pas Adoram, qui levoit les impôts? Ne ſe révoltérent-ils pas contre la maiſon de David, & ne firent-ils pas monter Jéroboam ſur le Trône? Et le Prophéte ne déclara-t'il pas, *que cette choſe-là étoit faite de par l'Eternel*? Si Dieu en étoit l'auteur, n'étoit-elle pas bonne? Si elle étoit bonne alors, ne continue-t'elle pas de l'être à perpétuité? Le bien procédoit-il d'un principe alors, & procéde-t'il d'un autre aujourd'hui? Si Dieu avoit vengé le ſang de Naboth par un feu deſcendu du ciel, & qu'il eût fait périr la maiſon d'Achab de la même maniere qu'il fit périr les deux Capitaines avec les Soldats, qui avoient été envoyés pour arrêter Elie, on auroit pû dire qu'il s'étoit réſervé la vengeance de ce crime: mais pour ſervir d'exemple aux autres, il fit périr toute la race de ce méchant Prince par l'épée de Jéhu, & des troupes qui l'accompagnoient, c'eſt-à-dire par les armes du peuple qui l'avoit élû pour Roi.

Mais il ſera bon d'éxaminer quelle eſt *cette obéïſſance de devoir* dont Filmer fait mention. Ordinairement on ne doit pas plus qu'on ne reçoit : il eſt difficile de ſçavoir ce que les Iſraëlites devoient à Saül, à David, à Jéroboam, à Achab, ou à quelqu'autre Roi que ce ſoit, bon ou méchant, avant qu'ils euſſent été faits Rois ; & l'acte ſolemnel par lequel le peuple leur conféra une dignité ſi ſublime, ſemble les avoir rendus redevables envers le peuple, puiſqu'ils en avoient plus reçû qu'ils n'avoient à lui donner : de ſorte que les Rois devoient quelque choſe au peuple, à moins que cette dette ne leur ait été acquittée en vertu de quelque contrat, ou de quelque promeſſe ; & ſi dans la ſuite ils vouloient obtenir quelque prérogative du peuple, il falloit que leurs prétentions fuſſent fondées ſur leur mérite perſonnel, & ſur l'éxactitude avec laquelle ils s'étoient acquittés de leur devoir. Si l'on prétend qu'il y a eu un contrat ou une promeſſe, la nature & l'étenduë de l'obligation ne ſe peut connoître que par la teneur & l'intention de ce contrat ou de cette promeſſe. S'il y a un formulaire général de contrat dont on ſoit convenu, auquel toutes les nations

de la terre ſoient obligées de ſe ſoumettre, il ſeroit bon de ſçavoir où on le peût trouver, & par l'autorité de qui il a été établi; & alors nous pourrons en éxaminer le véritable ſens. Si on ne trouve rien de tel, nous pouvons avec juſtice regarder comme des impoſteurs, ceux qui en veulent faire le fondement de ce prétendu droit; & comme on ne doit pas avoir plus d'égard à une choſe qui ne paroît en aucun lieu, que ſi elle n'éxiſtoit point, nous pouvons hardiment conclure qu'il n'y a point d'autre contrat ni promeſſe, ou qu'il n'y a point de traité qui puiſſe avoir aucun effet, excepté ceux que des nations particuliéres ont fait avec leurs Princes; ce qui n'engage point les autres peuples à aucune choſe, & ne peut même obliger ceux qui les ont faits, qu'à les obſerver conformément à l'intention qu'ils ont euë en les faiſant. Toutes les nations du monde ne ſont donc point obligées à une *obéïſſance de devoir* en vertu de quelque contrat, & il n'y a pas même de nation particuliére qui y ſoit obligée, à moins que ce ne ſoit par quelque traité qu'elle a fait avec ſes Princes; & quiconque prétend être en droit de prendre nos fils & nos filles, nos terres &

nos

nos biens, ou de demeurer impuni s'il le fait, doit nous montrer que ces choſes ſont exprimées dans le contrat qu'on y a fait avec lui, ou du moins que c'en eſt la véritable intention.

Mais quoique la plûpart des nations ne doivent rien aux Rois, juſqu'à ce qu'ils ſoient Rois, & qu'on puiſſe à peine concevoir qu'un peuple ait jamais eu de ſi grandes obligations à un homme, qu'elles ne ſoient très-bien reconnuës par l'honneur & par les avantages qu'ils lui font, en l'élevant à une dignité ſi ſublime ; cependant il ſe peut, que lorſqu'on lui a donné la couronne, il s'acquitte ſi bien de ſon devoir, & gouverne ſes ſujets avec tant de ſageſſe & de prudence, qu'il les mette dans une nouvelle obligation de le récompenſer par leur obéïſſance & leurs ſervices. Il n'y a point de créature mortelle qui mérite ſi bien du genre humain, qu'un Roi ſage, vaillant, diligent & juſte, qui chérit ſon peuple comme un pere chérit ſes enfans, qui les nourrit & les défend comme un bon berger, étant toujours prêt à donner ſa vie pour ſon troupeau, qui eſt la terreur des méchans, & qui encourage les gens de bien par les loüanges qu'il leur donne:

c'eſt là une glorieuſe prérogative, & ceux qui l'ont ſont véritablement heureux : mais avant qu'on puiſſe conclure qu'elle appartient à tous les Rois, il faut prouver qu'ils ont tous les vertus requiſes & néceſſaires pour la mériter ; & quiconque éxige qu'on lui rende l'obéïſſance reſpectueuſe qui eſt dûë à ſes vertus, doit faire voir qu'il les poſſéde. Celui qui peut montrer qu'il les poſſéde, n'a pas beſoin de demander qu'on lui accorde le privilége de l'impunité, en cas qu'il fit quelqu'injuſtice; car s'il en fait, il n'eſt pas l'homme dont nous parlons ; & ne l'étant pas, il ne peut prétendre qu'on ſoit obligé de lui rendre aucun devoir, en vertu de quelqu'établiſſement humain ou de quelque contrat, ni en vertu de la loi divine, puiſque, comme nous l'avons déja prouvé, Dieu n'a point ordonné à tous les peuples du monde d'établir des Rois pour les gouverner; & que même il ne leur en a point donné l'exemple, en obligeant ſon peuple élû à ſe ſoumettre à leur domination, puiſqu'au-contraire pour l'en détourner, il voulut bien lui repréſenter les maux qu'il ſouffriroit ſous cette forme de gouvernement. Dieu ne nous l'a donc point

prescrite en aucune façon ; il n'y a rien de tel dans la nature, & les nations ne peuvent rien devoir aux Rois, purement entant qu'ils sont Rois ; ils ne leur doivent que ce qu'ils se sont engagés de leur rendre par le contrat qu'ils ont fait avec eux.

Comme ces contrats sont volontaires, & qu'on les fait sans aucune obligation précédente, il est évident que les peuples ne les font que parce qu'ils croyent que cela leur est avantageux, & qu'ils ne sont valables qu'aussi longtems que celui avec qui on les fait s'acquitte de son devoir en procurant l'avantage de ces peuples ; & que s'il abuse de l'autorité qu'on lui a confiée pour procurer le bien public, en la faisant servir au desavantage ou à la ruine de la société, il perd par cela même tout l'avantage qui lui en seroit revenu. Notre Auteur affecte sans raison, de glisser ici le mot de *penser* ; car ces choses sont souvent si claires, que l'esprit le plus grossier le peut connoître. Il n'est pas besoin d'une grande pénétration d'esprit pour comprendre que des Princes débauchés, fainéans, ignorans, fourbes, injustes, avares & cruels, attirent sur leurs peuples toutes sortes de mal-

heurs ; & plusieurs de ces Princes sont si notoirement coupables de quelqu'uns de ces vices, ou même de tous, qu'on ne peut se tromper en les en accusant, & on a tout lieu d'en attendre les plus grands malheurs, si on n'y remédie.

Mais, nous dit encore Filmer, *Samuël en déclarant aux Israëlites ce que leur Roi leur feroit, nous enseigne en même temps ce que des sujets doivent souffrir, & qu'ils ne sont jamais en droit de punir leurs Souverains*: mais avec sa permission, Samuël ne dit rien d'approchant; & on ne doit pas conclure que, parce qu'un Roi gouvernera mal, on doit le souffrir, non-plus qu'on ne seroit pas obligé de souffrir un particulier qui feroit du mal à son prochain. Mais Samuël leur dit, que *lorsqu'Il crieroient à l'Eternel à cause de leur Roi, il ne les écquteroit point.* C'étoit autant que s'il leur eût dit, que leur ruine étoit inévitable, & qu'ayant mis l'autorité entre les mains de personnes, qui, aulieu de les protéger, les oprimeroient, & ayant par cela même irrité Dieu à un point qu'il n'écouteroit point leurs cris, ils ne pouvoient attendre aucune délivrance : mais cela ne mettoit pas les auteurs de leurs maux à couvert du châtiment

qu'ils méritoient. Les maisons de Jéroboam, de Baasça & d'Omri ne demeurérent pas impunies, quoique le peuple ne recouvrât pas sa liberté. Les Rois avoient introduit dans l'Etat une corruption, qui étoit incompatible avec cette liberté : mais cette nation, qui ne pouvoit pas trouver le moyen de prévenir de nouveaux malheurs, se trouvoit en état de se venger de ceux qu'elle avoit soufferts, en ôtant la vie à ceux qui en étoient les auteurs, ce qu'elle a très-souvent fait avec beaucoup de sévérité. La même chose arriva aux Romains, lorsque la violence des Tyrans eut renversé le bon ordre, aboli la discipline, & corrompu le peuple. Mais cela n'arrive pas toujours, ni dans tous les Etats du monde ; & il n'y a rien de plus déraisonnable que de conclure, que les choses doivent nécessairement arriver d'une certaine maniére, parce qu'on a un exemple, ou un petit nombre d'exemples, que cela s'est fait autrefois. Les événemens changent selon les circonstances ; & comme quelques nations n'ont pû détruire la tyrannie en détruisant les Tyrans, d'autres au contraire en chassant les Tyrans, ont coupé la tyrannie par la racine. On a vû

cette diverſité d'événemens chez la même nation en différens temps. Les Romains recouvrérent leur liberté par le banniſſement de Tarquin; mais ils continuérent dans un cruel eſclavage, nonobſtant la vengeance qu'ils éxercérent ſur la perſonne du premier des Céſars. Tant que le corps de la nation ne ſe laiſſa point corrompre, ils guérirent le mal, en dépoſant celui qui en étoit l'auteur. Ce n'étoit pas une chofe fort difficile, de reprendre l'autorité royale qu'un homme avoit éxercée à vie, & de la mettre pour un an entre les mains de déux Magiſtrats, lorſque la nobleſſe & le peuple avoient de la vigueur, & étoient toujours prêts à maintenir leurs droits : mais lorſque le mal eut pris de plus profondes racines; lorſque la plus conſidérable partie du peuple eut péri dans les guerres civiles; lorſque toutes les plus illuſtres perſonnes de cette nation eurent perdu la vie dans les combats, ou dans les proſcriptions; lorſque leur diſcipline fut abolie, & leur vertu éteinte : les déplorables reſtes de ce malheureux peuple tombérent ſous la puiſſance de troupes mercénaires, ſans pouvoir trouver de reméde à leurs maux. Lorſqu'ils faiſoient mourir un

Tyran, c'étoit ſouvent pour faire place à un autre qui étoit encore pire : il ne leur ſervoit de rien de couper une branche morte, pendant que la racine corrompuë qui reſtoit toujours, pouſſoit de nouveaux rejettons qui ne leur étoient pas moins nuiſibles. D'autres peuples, vaillans & courageux, ont été aſſujettis d'une maniére à ne pouvoir jamais ſe remettre en liberté ; & ceux qui ſont naturellement lâches, tombent d'eux-mêmes dans le même malheur, ſans qu'ils puiſſent s'en prendre à aucune Puiſſance étrangére : ils ſont eſclaves par nature, & n'ont ni aſſez d'eſprit ni aſſez de courege pour établir & pour maintenir un Gouvernement parmi eux : ils ne peuvent non-plus vivre ſans maître, qu'un troupeau ſans berger : ils n'ont aucune idée de la liberté, & ne peuvent déſirer un bien qu'ils ne connoiſſent pas, ni en joüir quand même on le leur donneroit : ils portent tous les fardeaux dont on les veut charger ; & quelques maux qu'ils endurent, ils n'ont point d'autre reméde que d'implorer la miſéricorde de leur Seigneur. Mais les nations qui ſont naturellement fortes, courageuſes & intelligentes, dont la vigueur n'eſt point diminuée ; qui

conservent la pureté de leurs mœurs, dont la réputation est sans tache, & dont le nombre s'augmente; qui ne manquent ni d'hommes pour mettre sur pié des armées capables de les défendre contre les ennemis étrangers & domestiques, ni de chefs pour les commander, mettent ordinairement des bornes à leur patience. Ces peuples sçavent maintenir leur liberté, ou se venger de ceux qui la leur ravissent, & plus ils ont été patiens, plus ils sont infléxibles, lorsqu'ils ont une fois résolu de n'avoir plus de patience. Les Princes qui sont assez imprudens pour les obliger à en venir à cette extrémité, éprouvent à leur dépens qu'il y a de la différence entre des lions & des ânes; & celui-là est un fou, qui ne sçait pas que les * armes ont été données aux hommes, afin qu'aucun d'entre-eux ne fût esclave, excepté ceux qui ne sçauroient pas s'en servir.

* *Igorantque datos, ne quisquam serviat, enses.* Lucan.



SECTION V.

Les maux qu'on souffre sous la domination des méchans Rois sont si grands, qu'il est raisonnable & juste que les peuples qui ont du pouvoir & de la vertu, fassent paroître l'un & l'autre en les repoussant..

SI notre auteur mérite qu'on ajoûte foi à ses paroles, nous n'avons pas besoin d'éxaminer si les peuples sont en droit de résister à leurs Rois, & s'il y a quelque apparence qu'ils puissent réussir dans les efforts qu'ils font pour se venger des maux qu'on leur a faits, ou pour prévenir ceux qu'on leur voudroit faire dans la suite ; car cela n'en vaut pas la peine. *Les inconveniens & les malheurs dont Samuël fait le détail, & qu'il dit être une suite inévitable du Gouvernement Monarchique, n'étoient pas intolérables*, dit Filmer, *puisque parmi tout cela, il n'y a rien que les sujets n'ayent bien voulu souffrir, & ne souffrent actuellement de leurs Souverains sans aucune répugnance : nous voyons même aujour-*

d'hui dans notre patrie, que plusieurs Vassaux sont sujets aux mêmes devoirs envers des Seigneurs inférieurs & subordonnés, pour les terres qu'ils tiennent d'eux Il faut avoüer que celui-là défend admirablement bien la cause du Gouvernement Monarchique, qui ne fait point difficulté d'enseigner que les malheurs & les inconvéniens sont essentiels à ce Gouvernement, aulieu que d'autres ont crû qu'ils n'étoient qu'accidentels. Quoiqu'il y ait plusieurs Princes violens & méchans, cependant on en a vû de bons & de justes : quoique plusieurs ayent attiré sur leurs sujets de grands malheurs, il s'en est trouvé d'autres qui leur ont fait beaucoup de bien; & ceux qu'on croit les plus animés contre la Monarchie, pensent que les maux qu'on souffre souvent sous ce Gouvernement, procédent de la corruption qui s'y est glissée, ou de ce qu'on s'est écarté du principe de son institution ; & qu'on les doit plûtôt attribuer aux défauts de la personne, qu'au Gouvernement : mais si ce que notre Auteur dit est véritable, ce Gouvernement est mauvais en tout temps & en tous lieux, puisque selon lui les malheurs en sont des suites inévitables.

Il s'imagine avoir remédié à nos maux, en disant qu'ils ne sont pas intolérables : mais qu'y a-t'il d'intolérable dans le monde, si les inconvéniens & la misére ne le sont pas ? A quelle intention croit-on qu'on ait formé les Gouvernemens, si ce n'est dans la vûë de prévenir ou d'arrêter ces inconvéniens & cette misére ? Ou comment peut-on donner le nom de Gouvernement à ce qui non-seulement les permet, mais même à ce qui en est la cause ? Qu'est-ce qui a pû porter les peuples à établir les Gouvernemens ? Ne l'ont-ils fait que dans la vûë de s'exposer à ces inconvéniens, & de devenir misérables ? Ou si ç'a été pour assurer la joüissance de leur bonheur, comment peuvent-ils s'en assurer sous un Gouvernement qui cause ces incommodités & ces miséres, non pas par accident & par corruption, mais par une nécessité inévitable qui y est attachée ? Si l'on objecte qu'il n'y a point d'établissement humain qui soit éxempt d'inconvéniens, je réponds à cela que les meilleurs n'en sont pas tout-à-fait éxempts, parce qu'ils peuvent se corrompre ; mais le mal & la misére ne peuvent être essentiels qu'à ceux qui sont naturellement

mauvais. Si Samuël mérite d'être crû, ou qu'on ait lieu de penser qu'il y ait quelque sens dans ses paroles, il n'auroit pas fait le détail des maux ausquels il prévoyoit que le peuple seroit exposé sous la domination de ses Rois, & il ne lui auroit pas dit qu'il crieroit à l'Eternel à cause de ses maux, à moins qu'il n'eût prévu en même temps qu'ils seroient extrêmes en eux-mêmes, & plus grands que tout ce qu'il avoit jamais souffert auparavant, puisque cela n'auroit pas été capable de détourner ce peuple de sa résolution, mais auroit plûtôt servi à l'y affermir. Je laisse à Filmer le soin de nous montrer pourquoi un peuple, pour le plaisir d'une personne ou d'un petit nombre de personnes, établiroit ou souffriroit un Gouvernement, qui cause plus de maux qu'aucun autre.

De plus, il y a bien de la différence entre ce que les nations souffrent quelquefois de leurs Rois, & ce qu'elles en souffrent volontairement; surtout si on admet la maxime de Filmer, qui enseigne que toutes les loix sont des commandemens émanés de la volonté du Roi, & que les sujets ne tiennent leurs libertés & leurs priviléges que de sa

pure libéralité ; car quelque patiemment qu'ils puiſſent ſouffrir les maux qu'on leur fait, on pourroit conclure avec juſtice qu'ils ne ſont ſi patiens, que parce qu'ils ne ſçavent pas y apporter de reméde, & certainement c'eſt-là le cas d'un trop grand nombre de peuples que nous connoiſſons. Quiconque doute de cette vérité, n'a pas beſoin d'aller en Turquie, ou dans le Royaume de Maroc ; qu'il paſſe ſeulement en Normandie, & qu'il demande à ces pauvres peuples qu'il y trouvera ſans habits, nuds-piés, & à demi morts de faim, s'ils ſouffrent volontairement la miſére qui les accable, & ſi la magnificence des bâtimens de Verſailles, & la gloire de leur ſuperbe Maître, ſont capables d'adoucir en quelque façon les maux ſous leſquels ils gémiſſent. Si ce voyage lui ſemble encore trop long, les miſérables qui ſortent tous les jours de ce pays pour ſe réfugier chez nous, lui diront que ce n'eſt pas avec leur conſentement qu'ils ſont privés de tous les honneurs & de toutes les charges de l'Etat, de ces emplois mêmes qu'ils avoient cherement achetés, ſuivant l'uſage corrompu qui a pris force de loi dans ce malheureux Royaume : ils lui

diront que c'eſt bien malgré eux qu'on les empêche d'éxercer aucune profeſſion ou aucun métier, & qu'on leur fait reſſentir les plus ſanglans effets de la fraude & de la violence, lorſqu'ils refuſent d'adorer les idoles de leur Maître : ils lui diront que ce n'eſt pas volontairement qu'ils quittent leurs terres & leurs biens, pour aller chercher un azile dans les quartiers les plus éloignés du monde ; mais parce qu'ils y ſont obligés par une violence à laquelle ils ne ſont pas en état de réſiſter, & parce qu'une partie de la nation, qui s'enrichit des dépoüilles de l'autre, a imprudemment contribué à leur impoſer un joug, dont il ne leur eſt pas poſſible de s'affranchir.

A l'égard de ce que dit Filmer touchant les fiefs, je répons que perſonne en Angleterre ne doit aucun ſervice à ſon Seigneur, à moins que ce ne ſoit en vertu d'un contrat fait par lui ou par ſes prédéceſſeurs, en conſéquence duquel il tient les terres que le propriétaire lui a accordées à de certaines conditions. Il ſe peut faire que quelques-unes de ces conditions ſont rudes, mais elles ne peuvent pas être injuſtes : * c'eſt un acte volontaire dans ſon prin-

* *Volenti non fit injuria.*

cipe & daus sa contiñuation, & tout le monde sçait qu'on nefait point d'injustice en éxigeant d'un homme ce qu'il a promis volontairement. Celui qui ne trouvoit pas les conditions à son gré, n'étoit pas obligé de prendre les terres, & si s'étant soumis volontairement à ces conditions, elles ne lui plaisent pas dans la suite, il peut renoncer au contrat qu'il a passé, en rendant les terres au propriétaire. Si on dit que tout le monde peut faire la même chose dans un Royaume, je répons que cela n'est pas toujours vrai : les Protestans de France ne peuvent pas sortir aujourd'hui sans s'exposer à de très-grands dangers; quoiqu'ils soient contens d'abandonner tout ce qu'ils possédent dans cette cruelle patrie, lorsqu'ils cherchent les moyens d'en sortir, on leur en fait un crime, pour lequel on les condamne aux Galéres à perpétuité, & ceux qui les assistent à de grosses amendes. Mais avant qu'on soit obligé de convenir que cela n'a aucune ressemblance ou rapport à ce que nous disons des Rois, il faut nous prouver que le Roi d'apresent, ou ceux dont il tire son droit, est, ou étoient propriétaires de toutes les terres d'Angleterre, & qu'ils ont accordé

toutes les différentes portions de ces terres à ceux qui les possédent, à condition qu'ils souffriront patiemment tous les inconvéniens & toutes les miséres dont nous avons parlé; ou que ceux qui ont donné la Couronne à quelqu'un de ces Rois, leur ont aussi donné la propriété de toutes les terres du Royaume; ce que je ne trouve point dans aucun des quinze ou seize titres que nous avons depuis la conquête des Normands: & si cette propriété n'a pas été donnée au premier de ces Souverains, ceux qui ont hérité de son droit n'ont pû y prétendre légitimement, à moins que ce ne soit en vertu de quelque nouvel acte de la même nature, ce qu'on ne pourra pas facilement prouver.

Il ne sera pas moins difficile de prouver que ceux qui tiennent des terres en fief en Angleterre, soient sujets à des conditions indignes de personnes libres, à moins que ce ne soit celle qui les obligeoit de prostituer leurs femmes & leurs filles à la brutalité des Abbés & des Moines; & on est si éloigné de souffrir ces conditions infâmes, que depuis qu'on a chassé ces bêtes sauvages de leurs retraites & de leurs cavernes; de

tous ceux qui leur ont ſuccédé dans la propriété de ces fiefs, il ne s'en eſt pas trouvé un ſeul qui ait été aſſez effronté pour en éxiger l'accompliſſement ; & quoique le ſens littéral de la Loi ſemble ne leur être pas contraire, l'infamie de la choſe en a aboli l'uſage.

Au reſte, les Rois d'Iſraël & de Juda qui attirérent ſur leurs peuples les maux que Samuël avoit prédits, ne croyoient pas être en droit de faire tout ce qu'ils faiſoient. Si Achab eut crû que la Loi le mettoit en droit de prendre les meilleures vignes de ſes ſujets, il auroit pû ſans tant de façons ſe mettre en poſſeſſion de celle de Naboth, & uſant du pouvoir d'un Monarque abſolu, il auroit pû châtier ce payſan, qui étoit aſſez brutal pour lui refuſer de la vendre, ou de la changer pour une autre qu'il avoit la bonté de lui offrir : mais ce Prince, tout injuſte qu'il étoit, n'ignorant pas que cela ne lui étoit pas permis, fut obligé de s'y prendre d'une maniere bien différente. De même, ſi la vie des ſujets avoit dépendu de la volonté du Monarque, David auroit pû ſans ſcrupule faire mourir Urie, ſans ſe donner la peine de mander à Joab, qu'il le plaçât au lieu le plus périlleux de l'attaque,

afin qu'il y pérît par un effet de son courage. La malice & la trahison de ces sortes de procédés suffisent pour faire voir que les Rois ne pouvoient pas faire tout ce qu'ils auroient bien voulu ; & le Prince qui agit d'une manicre si oblique, montre évidemment que la Loi n'autorise pas ses actions, puisque si cela étoit, il les feroit hardiment à la face du soleil. Cela fait voir que les flateurs de Cour interprétent mal ces paroles, *contre toi seul j'ai péché.* S'il n'avoit pas péché contre Bath-Sçebath qu'il avoit corrompuë, contre Urie qu'il avoit fait tuer, contre le peuple qu'il avoit scandalisé, & contre la Loi qu'il avoit violée, il n'auroit pas fait tant d'efforts pour couvrir son crime par une fraude si infâme ; & comme par là il ne pouvoit espérer de le cacher aux yeux de Dieu, mais bien à ceux des hommes, il est manifeste qu'en cette occasion il craignit plus les hommes qu'il ne craignit Dieu.

Si par l'éxemple d'Israël & de Juda, nous pouvons juger si les inconvéniens & les miséres que les Rois attirent sur leurs sujets, sont tolérables ou intolérables, il suffira de considérer la rage & la cruauté avec laquelle Saül traita

ſes ſujets, & le carnage que les Philiſtins en firent ſur la montagne de Guilboah, où ce Prince périt avec les principaux de la nation; on n'aura qu'à ſe ſouvenir des guerres civiles qui s'allumérent ſous le régne de David, & de la peſte qu'il attira ſur ſon peuple, par l'énormité de ſon crime; du peſant fardeau que Salomon mit ſur eux, & du culte idolâtre qu'il introduiſit dans l'Etat; de la folie de Roboam, qui fut cauſe de la révolte des dix Tribus, & de l'idolatrie établie par Jéroboam & par les Rois d'Iſraël, auſſi bien que par pluſieurs d'entre ceux de Juda; des guerres fréquentes & ſanglantes qui s'allumérent à cette occaſion entre les dix Tribus; des ravages continuels que les étrangers faiſoient tous les jours dans le pays; du maſſacre des Prophétes; de la déſolation des Provinces & des villes; de la captivité des Tribus tranſportées dans des pays inconnus; & enfin de la ruine entiére des deux Royaumes, qui finirent par la captivité de la Tribu de Juda, & par l'entiére deſtruction de Jéruſalem. On ne peut pas dire que les Rois n'étoient pas cauſe de tous ces maux, que l'on a ſoufferts ſous leur domination; car la déſolation des vil-

les & de la campagne, auſſi bien que les malheurs du peuple, ſont attribués, en pluſieurs endroits de l'Ecriture, aux Rois qui avoient fait pécher Iſraël, comme cela paroît par les jugemens que Dieu prononça contre Jéroboam, Jéhu, Achaz, Manaſſé, Sédécias, & pluſieurs autres Princes. Bien plus, Ezéchias fut le premier à qui Dieu déclara qu'Iſraël ſeroit mené en captivité, pour punir ce Prince de la vanité qu'il avoit fait paroître, & Joſias, par une ſemblable vanité, expoſa ſa perſonne & ſon peuple à un cruel carnage. Mais ſi ces deux Princes, qui après David ont été les meilleurs Rois de Juda, ont attiré tous ces malheurs ſur leurs ſujets, par leur fragilité, certainement on ne pouvoit attendre que toutes ſortes de miſéres de ceux qui ſembloient n'être montés ſur le Trône que pour faire du mal, & dont l'unique étude étoit de rendre le peuple ſemblable à eux, en quoi ils ne réuſſirent que trop bien.

Si l'on prétend que le peuple de Dieu, vivant ſous une diſpenſation extraordinaire, ne doit pas nous être propoſé comme un éxemple qui puiſſe nous ſervir de régle, je demande ſeulement qu'on examine l'hiſtoire des autres na-

tions du monde ; car j'avouë que je ne connois point de peuple, quelque considérable, riche & heureux qu'il ait été, & quelque bien affermie que fût sa puissance, qui n'ait été facilement détruit par deux ou trois méchans Rois qui ont régné consécutivement, & réduit en un état qui suffit pour faire connoître qu'il faut nécessairement que les peuples périssent, à moins que les Sénats, les Diétes, & autres assemblées générales n'arrêtent le cours du mal, en limitant l'autorité de ces méchans Princes, ou en les déposant ; & quoiqu'il ne fût pas difficile de prouver cette vérité par un nombre innombrable d'éxemples, je me contenterai de celui de l'Empire Romain, qui périt par les vices, par la corruption, & par la lâcheté de ses Princes; du fameux Royaume des Goths en Espagne, renversé par la tyrannie de Witza & de Rodrigues: à cela j'ajoûterai l'état délorable où l'Espagne est aujourd'hui réduite ; cet état languissant, & qui la menace d'une ruine certaine, provient de la même cause. Si cela ne suffit pas encore, on n'a qu'à se souvenir de la misére extrême, & de la foiblesse où la France s'est vûë réduite par les indignes descendans

de Pharamond & de Charles-Magne, & dont elle ne se seroit jamais relevée sans la valeur & les grandes qualités de Pepin & d'Hugues Capet. A tous ces éxemples on peut encore joindre ce qui s'est passé dans notre patrie; mais ces choses étant connuës de tout le monde il n'est pas nécessaire que je m'y arrête

SECTION VI.

Il n'est pas bon pour les peuples qui veulent être gouvernés par des Rois, de permettre qu'ils acquièrent trop de gloire, de pouvoir & de richesses.

Filmer, après nous avoir parlé jusqu'ici des nations en général, comme étant toutes obligées, par une nécessité indispensable, de se soumettre au gouvernement d'un Monarque absolu, qu'il prétend être le seul qui ait été établi par la Loi universelle & indispensable de Dieu & de la nature, semble à présent les laisser dans la liberté d'avoir des Rois, ou de n'en pas avoir; mais il dit, *que les peuples qui veulent avoir un Roi, sont obligés de lui*

fournir un entretien royal, en affectant des revenus considérables à la Couronne, puisqu'il n'est pas moins honorable & avantageux à un peuple, que nécessaire pour sa sûreté, d'avoir un Roi glorieux, puissant & riche. Si l'on peut trouver quelque sens dans ces paroles, tout le reste de son Livre n'est appuyé sur aucun principe, & il en a entiérement banni la vérité ; car comme le droit ou l'existance d'un pere est naturel, ou réellement attaché à la personne de celui qui est tel, ne dépendant en aucune façon de la volonté de ses enfans; celui de Roi l'est aussi, s'il est vrai qu'il soit le pere du peuple, & qu'il doive joüir de tous les droits attachés à cette qualité ; & il n'est pas moins ridicule de dire, *ceux qui veulent avoir un Roi*, qu'il le seroit de dire, *celui qui veut avoir un pere ;* car il faut qu'un chacun en ait un indépendamment de sa volonté. Mais si le Roi est pere, comme notre Auteur inféré; de cela même que toutes les Loix procédent de lui, il s'ensuit qu'on ne peut lui en imposer aucune ; car toutes les nations du monde, sans exception, sont obligées, suivant cette doctrine, d'avoir un Roi, soit qu'elles le veüillent, soit qu'elles ne veüillent pas.

C'eſt une choſe tout-à-fait ridicule, de dire que le peuple eſt obligé de lui fournir de quoi s'entretenir en Roi, puiſqu'il poſſéde toutes choſes, n'y ayant rien qui ne lui appartienne, & ſes ſujets ne poſſédant rien que ce qu'il a bien voulu leur donner de ſa pure libéralité. Ce fut pour cette raiſon qu'en 1640. un Gentilhomme de mérite de la Chambre des Communes, ſçachant que les Juges de la * *Chambre Etoilée* avoient été d'avis, au ſujet de l'impôt pour la conſtruction des navires, *qu'en cas de néceſſité le Roi y pourroit pourvoir de ſa propre autorité, reconnoiſſant qu'il étoit le Juge de cette néceſſité*; ce fut, dis-je, pour cette raiſon que ce Gentilhomme demanda qu'on éxaminât premiérement l'affaire de ces Juges, afin qu'on pût ſçavoir ſi on avoit quelque choſe à donner, avant que de parler de donner. Or, il eſt conſtant que ſi on avoit ſuivi l'avis de ces traitres, indignes de la qualité de Juges, on auroit bien-tôt vû que les ſujets d'Angleterre n'auroient rien eu à donner, puiſque le Roi devant juger, ſelon eux, des beſoins de l'Etat, & y pourvoir de ſa propre autorité à leurs dépens, il ne leur auroit peut-être rien laiſſé, & ſeroit devenu par

* *Cour de Juſtice extraordinaire, qui fut abolie en 1641. ſous le régne de Charles I.*

par ce moyen maître abſolu de tout. Il n'eſt pas moins certain que ſi le principe de notre Auteur, touchant le pouvoir paternel & abſolu des Rois, eſt véritable, c'eſt le chemin le plus court pour faire voir qu'il n'a pas été laiſſé au choix du peuple d'avoir un Roi ou de n'en pas avoir ; car il faut néceſſairement qu'ils en ayent tous, & il n'eſt pas en leur diſpoſition de lui rien donner, puiſque tout ce qu'ils poſſédent eux-mêmes, ils le tiennent de ſa libéralité & de ſa bonté.

Or, s'il n'y a que ceux qui *veulent avoir un Roi* qui ſont obligés d'en avoir, & de lui fournir *cet entretien royal*, il s'enſuit de-là même que ceux qui n'en veulent point avoir, ne ſont pas obligés d'en prendre, ni de pourvoir à ſon entretien ; ce qui renverſe de fond en comble le ſuperbe édifice de la Monarchie paternelle, & nous montre que ces Rois que Filmer nous a repréſentés comme placés ſur le Trône par la main de Dieu & par la nature, éxerçans une autorité abſoluë par tout, ne ſont que les créatures du peuple, & ne poſſédent rien que ce qu'ils en ont reçû.

De-là on peut inférer avec juſtice, que celui * qui donne l'être à une cho- *Qui dat eſſe.

dit modum esse. se, la fait être ce qu'il lui plaît qu'elle soit. Cela est vrai par rapport aux Rois aussi bien que par rapport aux autres Magistrats ; & comme ceux qui faisoient les Consuls, les Dictateurs & les Tribuns militaires, limitoient leur pouvoir de telle maniere & à tel temps qu'il leur plaisoit, il est impossible qu'ils n'ayent eu le même droit par rapport aux Rois, en les faisant ce qu'ils ont voulu qu'ils fussent, & en n'en prenant point s'ils l'avoient jugé à propos ; à moins qu'il n'y ait quelque charme qui appartient à ce nom, ou aux lettres qui le composent, qui ne peut pas être le même pour tous les peuples du monde, car ces lettres sont différentes, conformément à la différence du langage de chaque nation.

Mais, dit Filmer, *il n'est pas moins honorable & avantageux à un peuple, que nécessaire pour sa sûreté, de permettre que ses Rois acquiérent beaucoup de gloire, de puissance & de richesses.* Les peuples ne sont donc pas absolument obligés de le permettre, & c'est à eux à juger si cela leur est avantageux ou non. L'Ecriture dit clairement le contraire : *Il ne prendra point plusieurs femmes ; il ne fera point amas d'or, d'argent & de chevaux ;*

il n'élévera point son cœur par-dessus ses freres. Il ne sera donc ni glorieux, ni puissant, ni riche. La raison & l'expérience nous enseignent la même chose. Si les nations qui ont été orgueilleuses, & adonnées à toute sorte de luxe & de vice, ont tâché par la pompe & par les richesses de fomenter les vices de leurs Princes, afin d'entretenir ceux des sujets; tous les peuples qui se sont distingués par leurs vertus, & par l'excellence de leur discipline, ont eu en horreur cette pompe & ces richesses, & ont obligé leur Souverain Magistrat à vivre d'une maniere peu différente de celle d'un particulier, excepté dans les occasions où il s'agissoit d'exercer son emploi; & il auroit été impossible de conserver parmi eux cette frugalité, en quoi consistoit principalement l'intégrité de leurs mœurs, si celui qui devoit servir d'exemple aux autres, avoit été dispensé d'observer cette frugalité, & qu'il lui eût été permis de leur donner un exemple tout contraire: il leur auroit aussi été impossible de pourvoir à leur sûreté, s'ils avoient renversé cette intégrité de mœurs, qui seul en fait le fondement & l'appui. Tous les peuples qui suivent les mêmes principes, sont

H 2

néceſſairement obligés de fermer l'entrée aux vices qui procédent de la ſuperfluité des richeſſes, en retenant leurs Rois dans cette honnête pauvreté qui eſt la mere de la modeſtie, de la ſobriété & de toutes ſortes de vertus ; & nul ne peut nier que ce ne ſoit très-bien fait de ſuivre cette méthode, à moins que de vouloir ſoutenir que l'orgueil, le luxe & le vice ſont plus avantageux à une nation, que les vertus qui procédent de la frugalité.

Il y a encore une autre raiſon non moins importante, qui oblige les peuples, leſquels ſouhaitans d'avoir des Rois, veulent cependant conſerver leur liberté, à empêcher que ces Souverains n'acquiérent trop de gloire, de puiſſance & des richeſſes : cette raiſon eſt, qu'il n'y a point d'autre moyen de les retenir dans les bornes que la Loi leur preſcrit. L'eſprit des hommes eſt naturellement enclin à la corruption ; & ſi ceux qui ont envie de les corrompre, & qui croyent que cela leur eſt avantageux, en trouvent le moyen, ils ne manqueront jamais de le faire. Le pouvoir, les honneurs, les richeſſes & les plaiſirs qui environnent la perſonne de ces Souverains, ſont autant d'appas qui

engagent les hommes à préférer leur interêt personnel au bien public ; & ceux qui aspirent à ces honneurs, à ces richesses & à ces plaisirs, sont en si grand nombre, que le Prince qui posséde tous ces prétendus biens en abondance, est en état de se faire tant de créatures, qu'il lui est facile après cela de faire faire aux autres tout ce qu'il lui plaît. Il seroit difficile de trouver un Gouvernement tyrannique dans le monde, qui n'ait été établi de cette maniere ; car il n'y a jamais eu d'homme qui ait été assez fort pour subjuguer lui seul une multitude, & personne n'a pû engager un grand nombre d'hommes à le seconder dans ses mauvais desseins, si ce n'est en leur donnant des récompenses, ou en leur faisant espérer qu'il leur en donneroit. Ce fut de cette maniere que César vint à bout de ses projets ambitieux ; ce sont là les moyens dont il se servit pour renverser la liberté de sa patrie, & pour détruire tout ce qu'il y avoit alors de bon dans le monde : ceux dont les mœurs étoient corrompuës, souhaitoient de mettre toute l'autorité & les richesses entre ses mains, afin qu'il les distribuât à ceux qui lui rendroient service ; & lui qui naturellement

n'étoit rien moins qu'avare, souhaita de posséder des richesses, afin de pouvoir se faire des partisans ; & avec le pillage des Gaules, il corrompit ceux qui trahirent la ville de Rome en la livrant entre ses mains. Quoique je n'aime pas à parler des affaires de notre temps, je prie ceux qui sont instruits de l'état présent du Royaume de France, de me dire s'il seroit possible au Roi d'aprésent de tenir cette nation en esclavage, si le prodigieux revenu dont il joüit ne le mettoit en état de se faire un si grand nombre de créatures & de serviteurs, qu'il en a suffisamment pour assujettir avec leur secours tout le reste de la nation : si cela ne suffit pas encore pour faire voir combien il est dangereux de permettre que les Rois deviennent si puissans, qu'on éxamine si les dangers dont notre patrie est menacée, ne sont pas des suites de la folie de ceux qui ont donné au Roi un revenu, qui n'est nullement proportionné aux richesses de la nation, qui n'est en aucune façon conforme à la conduite modeste que nous nous promettions de nos Monaques, & qui dans la suite du temps les mettra en état de n'avoir pas besoin de Parlemens.

D'un autre côté, la pauvreté & la ſimplicité des Rois Lacédémoniens ne contribuoient pas moins à la ſureté & à l'avantage de la nation, qu'elles étoient glorieuſes à ces Rois. Agéſilaus diſoit qu'il n'avoüeroit jamais qu'Artaxercès fût plus grand que lui, à moins qu'on ne lui fit voir que ce puiſſant Monarque étoit plus tempéré ou plus vaillant que lui ; & il fit bien voir qu'il ne diſoit rien qui ne fût très-véritable, car ſans avoir d'autre reſſource que celle de ſa valeur & de ſa prudence, il jetta tant de terreur dans l'eſprit de ce Monarque, quoique très-puiſſant, très-riche & très-abſolu, qu'il ne ſe crut plus en ſûreté dans Babilone ou dans Ecbatane, capitales de ſes Etats, juſqu'à ce que le pauvre Lacédémonien fut obligé par un Capitaine auſſi brave & auſſi pauvre que lui, de quitter l'Aſie pour voler au ſecours de ſa patrie. La diſcipline ſévére des Lacédémoniens n'étoit pas la ſeule qui obligeât les Rois à ſe contenter de cette glorieuſe pauvreté ; les Souverains de pluſieurs autres nations n'étoient pas plus riches. Lorſqu'on bannit les Rois de Rome, on n'eut beſoin que d'un très-petit nombre de chariots pour tranſporter tous leurs

biens; & leurs terres, qui furent ensuite consacrées au Dieu Mars, & que l'on appelle encore aujourd'hui le *Champ de Mars*, contenoient à peine dix acres dans toute leur étenduë. Il semble même que les Rois d'Israël, qui mettoient de si prodigieuses armées en campagne, c'est-à-dire qui étoient suivis par tout le peuple capable de porter les armes, possédoient fort peu de biens. Achab un des plus puissans d'entre ces Monarques, s'entêta tellement du desir de posséder la vigne de Naboth, qui étant l'héritage de ses peres, conformément à l'égalité qui fut observée dans le partage des terres, ne pouvoit contenir plus de deux acres dans toute son étenduë, qu'il devint malade lorsqu'on la lui refusa.

Mais si l'on doit fournir aux Rois dequoi s'entretenir en Rois, il faut qu'il y ait quelque régle générale qui prescrive ce qu'on doit leur donner, ou que cela dépende de la discrétion des peuples : s'il y a une régle générale, ceux qui l'ont, feront bien de la produire; s'il n'y en a point, chaque nation se conduisant à cet égard comme elle le juge le plus à propos, on ne peut la blâmer avec justice.

On doit auſſi éxaminer ſi le revenu qu'on aſſigne au Roi, lui eſt donné d'une maniere qui l'oblige à l'employer au ſervice du public, ſans qu'il lui ſoit permis de l'aliéner; ou s'il lui eſt accordé en propriété, pour le dépenſer comme bon lui ſemble. Lorſque quelques-uns des anciens Juifs & des Chrétienr ſe faiſoient ſcrupule de payer tribut aux Empereurs, les raiſons qu'on leur alléguoit pour les perſuader à s'acquitter de ce payement, ſemblent être fondées ſur ce que ces impôts étoient deſtinés pour le ſervice de toute la ſociété; car, leur diſoit-on, les Souverains ſont chargés de la défenſe de l'Etat, qu'ils ne peuvent protéger ſans armées & ſans garniſons: on ne peut entretenir ces troupes ſans ſolde, & on ne peut lever d'argent pour les payer, ſi on n'a recours aux impôts & aux doüanes. Il n'y a rien au monde de plus raiſonnable, ſurtout dans les pays qui ſont ſujets aux invaſions; mais ceci ne ſatisfera pas notre Auteur. Il parle d'un revenu affecté pour l'entretien d'un ménage, & que le Roi doit poſſéder en propriété, pour le dépenſer comme il le jugera à propos; qui eſt autant que s'il diſoit, qu'il faut jetter ſes biens dans

un abîme dont perſonne n'a jamais pû connoître la profondeur. Ce qu'on leur donne en un jour, eſt diſſipé le lendemain : le peuple eſt toujours accablé d'impôts, & cela pour fomenter les vices de la Cour ; ces impôts augmentent de jour en jour : les Rois deviennent inſatiables ; & les miſérables ſujets ſont obligés de travailler nuit & jour, pour amaſſer de quoi aſſouvir des paſſions qui ne tendent qu'à leur ruine.

Il eſt à remaquer que les * Payens qui faiſoient profeſſion de la vertu, ont reconnu cette vérité ſans autres ſecours que celui des lumieres naturelles. La pauvreté devint odieuſe à Rome, lorſque les Grands faiſant paroître la paſſion qu'ils avoient pour les richeſſes, les rendirent eſtimables, & introduiſirent dans l'Etat cette magnificence & ce luxe, qui ſurpaſſoient les forces de ceux dont les biens étoient médiocres : il ſemble que c'eſt de-là que provinrent tous les malheurs & toutes les miſéres qui accablerent les Romains dans la ſuite. Les Aſiatiques, peuples lâches

* ——— *Sævior armis*
Luxuria incubuit, victumque ulſciſcitur orbem.
Nullum crimen abeſt, facinus libidinis, ex quo
Paupertas Romana perit. Juvenal.

& efféminés, qui avoient été tant de fois vaincus, eurent le plaisir de se venger de leurs défaites par le ministére des plus efféminés d'entre les hommes, qui trouverent le secret de vaincre le plus brave peuple du monde ; & par ce moyen, la nation la plus vaillante & la plus puissante qu'on ait jamais connuë, devint en peu de tems la plus foible & la plus lâche. Plût à Dieu que notre propre expérience ne nous eût pas si bien fait connoître, que ces maux n'ont jamais été si grands qu'ils le sont de nos jours ; mais nous n'en sommes que trop persuadés, lorsque nous voyons que les richesses qu'on arrache, pour ainsi dire, des entrailles des sujets, ne servent qu'à entretenir le luxe, la magnificence & le pouvoir absolu d'un Roi voisin ; de sorte que dans le meilleur pays du monde, & dans un tems où la Couronne est la plus florissante, ces peuples sont les plus pauvres & les plus misérables de toutes les nations qui soient sous le Soleil. Nous ne sçavons que trop bien qui sont ceux qui ont le plus de dispositions à apprendre d'eux leurs maximes, & nous n'ignorons pas les artifices dont ils se servent pour nous précipiter dans la même misére ;

mais l'oiseau n'a rien à craindre quand il a découvert les filets qu'on lui tend ; & si Dieu ne nous abandonne pas à une ruine certaine, nous ne consentirons jamais à introduire cette pompe, qui est contraire à la pratique de tous les peuples qui ont fait profession de la vertu, & qui a ruiné tous ceux qui ont été assez fous pour y consentir.

SECTION VII.

Lorsque les Israëlites demanderent un Roi semblable à ceux de leurs voisins, ils demanderent un Tyran, quoiqu'ils ne lui donnassent pas ce nom.

OR pour faire voir *que Saül n'a pas été un Tyran*, dit Filmer, *remarquez que le peuple demanda un Roi semblable à ceux de toutes les nations du monde ; & que Dieu ordonna à Samuël d'obéïr à la voix du peuple en tout ce qu'ils lui diroient, & de leur donner un Roi. Ils ne demanderent pas un Tyran ; & de leur donner un Tyran, lorsqu'ils demandoient un Roi, n'auroit pas été obéïr à leur voix en tout ce qu'ils demandoient ; mais*

plûtôt leur donner un serpent, lorsqu'ils demandoient un œuf : à moins que nous ne voulions dire que tous les peuples du monde étoient alors gouvernés par des Tyrans. Mais avant que de tirer cette conséquence, Filmer auroit dû remarquer que Dieu ne leur donna pas un serpent lorsqu'ils lui demanderent un œuf, mais qu'il leur dit que ce qu'ils appelloient un œuf étoit un serpent : ils vouloient avoir un Roi qui les jugeât, qui sortît devant eux, & qui conduisît leurs guerres ; mais Dieu les avertit qu'il renverseroit toute justice, & qu'il tourneroit à leur ruine, & à celle de leur postérité, l'autorité qu'ils lui mettoient en main. Mais cet avertissement ne les ayant pû détourner de leur résolution, il commanda à Samuël d'obéïr à leur voix, & de leur donner, pour punition de leur crime & de leur folie, un Roi tel qu'ils le lui demandoient, c'est-à-dire un Prince qui se servît de l'autorité qu'ils lui donneroient, pour les rendre misérables, & pour avancer son interêt personnel ; & c'est là proprement ce qui s'appelle un Tyran. La seule différence qu'Aristote fait entre un Roi & un Tyran, c'est qu'un Roi légitime gouverne pour le bien du peu-

ple, aulieu que le Tyran ne se propose que son plaisir & son interêt particulier; & ceux qui demandoient un Prince de ce caractére, demandoient un Tyran, quoiqu'ils lui donnassent le nom de Roi. Ils ne pouvoient pas l'appeller autrement dans leur langue; car ceux qui sont versés dans les langues orientales assurent, qu'elles n'ont aucun terme pour exprimer celui de *Tyran*, sans user de circonlocution : de sorte que pour marquer un Tyran, les Orientaux étoient obligés d'ajoûter au mot de Roi ou de Seigneur, quelqu'épitétes, comme celles d'orgueilleux, d'insolent, de cruel, de dissolu, de violent, ou quelque chose de semblable. Les Israëlites demanderent en effet un Tyran : ils ne voulurent pas avoir un Roi tel que Dieu leur avoit ordonné de le prendre, en cas qu'ils voulussent en avoir, mais il en voulurent un semblable à ceux des autres peuples. Ce n'est pas que toutes les autres nations du monde fussent alors gouvernées par des Tyrans; mais parce que celles dont le peuple de Dieu étoit environné, & dont il avoit connoissance, ce qu'ils exprimoient en leur maniere de parler par le mot de *toutes*, avoient le bonheur

d'être ſous la domination de ſembla-bles maîtres. Les filles de Loth ſe ſer-virent de cette expreſſion, lorſqu'elles dirent qu'il n'y avoit pas un ſeul hom-me ſur la terre pour venir vers elle, parce qu'il n'y en avoit point dans les lieux voiſins avec qui on jugeât à pro-pos de leur permettre d'avoir commer-ce. Or il eſt évident que tous les peu-ples d'Orient étoient alors, & ſont en-core aujourd'hui gouvernés par des Princes que toutes les nations libres ap-pellent Tyrans : il s'enſuit donc que lorſque Dieu leur donna un Tyran, ou plûtôt un Gouvernement qui dégénéra en tyrannie, il ne leur accorda que ce qu'ils lui demandoient ſous un autre nom ; & ſans faire tort à la miſéricor-de qu'il avoit promiſe à leurs péres, il permit qu'ils portaſſent la peine de leur crime, & de la folie qu'ils avoient faite en le rejettant, afin qu'il ne régnât plus ſur eux.

Mais quoique le nom de Tyran leur fût inconnu, cependant chez les Grecs, dont nous avons emprunté ce mot, il ne ſignifie autre choſe, qu'un homme qui gouverne tout à ſa volonté, & qui eſt différent des Rois qui ſont ſoumis aux Loix ; & on ne le prit point en mau-

vaiſe part, juſqu'à ce que l'on vît que ceux qu'on avoit élevés ſur le Trône à cauſe de leur juſtice, de leur ſageſſe, & de leur valeur, ou leurs deſcendans, s'écartoient du but qu'on s'étoit propoſé en leur donnant la Couronne; & qu'ils ſe ſervoient, pour opprimer le peuple, de l'autorité qu'on leur avoit miſe en main pour le protéger. Ce fut alors que ce nom devint odieux, & qu'il n'y eut plus que des perſonnes lâches qui puſſent s'accommoder d'un pareil Gouvernement; & ceux qui le renverſerent, furent conſidérés par tout comme les meilleurs & les plus honnêtes gens du monde.

Si tous les Gouvernemens Monarchiques, ſans exception, avoient été mauvais, Dieu n'auroit pas permis aux Iſraëlites, au 17. du Déutéronome, d'établir un Roi ſur eux; & s'ils lui euſſent demandé un Roi tel que celui qui nous eſt décrit dans ce chapitre, leur demande ne lui auroit pas été deſagréable; & on n'auroit pas pû dire qu'ils avoient rejetté Dieu, s'ils ne lui avoient pas demandé ce qui étoit mauvais, car rien de ce qui eſt bon ne peut être contraire ni incompatible avec l'obéïſſance qui lui eſt dûë. La Monarchie qu'ils

demanderent étoit desagréable aux yeux de Dieu, elle étoit donc mauvaise. Un Tyran n'est autre chose qu'un Monarque méchant & corrompu, le Roi qu'ils demanderent étoit donc un Tyran. Dieu en leur accordant un Prince qui devoit dégénérer en Tyran, leur donna ce qu'ils demandoient; & afin qu'ils pussent connoître ce qu'ils faisoient, & ce que leur Roi seroit, il leur dit qu'ils l'avoient rejetté, & qu'ils crieroient à lui à cause du Roi qu'ils avoient demandé.

Cela fait voir qu'il étoit un Tyran; car comme le gouvernement d'un Roi doit être doux & aisé, n'ayant pour but que le bien du peuple, & que le Roi doit avoir pour ses sujets la même tendresse & le même soin qu'un pere a pour sa famille; si celui qui a été fait Roi, & qui doit ressembler à ce pere de famille, impose aux peuples un joug insupportable, & qu'il les traite comme des esclaves, & non pas comme ses enfans, il ne ressemble aucunement à ce pere, & on ne doit le regarder que comme un ennemi.

Mais, dit Filmer, *d'autant que les cris du peuple servent à faire connoître qu'on les opprime tyranniquement, nous devons*

nous souvenir que ces cris du peuple ne sont pas toujours une preuve qu'ils soient sous la domination d'un Tyran. On ne peut pas dire que Salomon ait été un Tyran ; cependant toute la Congrégation se plaignit que Salomon avoit mis un pesant joug sur tout le peuple. Il est surprenant que lorsque les enfans pleurent, & que les petits chiens crient, on doive conclure qu'ils ressentent quelque peine, & que lorsque tout un peuple crie, on n'en puisse pas inférér la même chose ; ou donner le nom de tyrannie à un Gouvernement établi pour le soulagement du peuple, lorsque ce Gouvernement accable ceux qu'il devroit soulager. Or comme on n'a jamais vû toute une nation se plaindre sans sujet, nos adversaires doivent rapporter un autre éxemple que celui de Salomon, avant que je puisse me persuader qu'aucun peuple du monde se soit jamais plaint sans cause. Nous devons parler de ce Prince avec respect ; il étoit excellent en sagesse ; il bâtit le Temple de Jérusalem, & Dieu s'apparut deux fois à lui : mais on ne peut nier que durant une grande partie de sa vie, il n'ait agi directement contre la Loi que Dieu avoit donnée aux Rois pour être la ré-

gle de leur conduite, & que ses voyes n'ayent été mauvaises, si celles de Dieu sont bonnes. Il étoit défendu aux Rois de prendre beaucoup de femmes, & de faire amas d'or, d'argent & de chevaux : mais jamais homme n'a fait un si grand amas d'or, d'argent & de chevaux ; & pour ses femmes & concubines, jamais Prince n'en a eu un si grand nombre ; & quoiqu'il ne retournât pas actuellement en Egypte, cependant il introduisit parmi les Israëlites l'idolatrie abominable des Egyptiens, & éleva tellement son cœur par-dessus ses freres, qu'il en fit les instrumens de sa pompe & de sa gloire. Il y a apparence qu'une bonne partie de tout cela ne déplaisoit pas au peuple ; mais lorsque le joug fut devenu trop pesant, & que les Israëlites virent que son fils fut assez imprudent pour ne vouloir pas les soulager, ils jugerent à propos de s'affranchir ; & la chose s'étant faite de par l'Eternel, elle étoit bonne, à moins qu'on ne soit assez impie pour dire que Dieu est mauvais.

Or comme les Gouvernemens légitimes sont établis pour le bien de ceux qui sont gouvernés, & que les Israëlites demanderent un Roi afin qu'il leur

procurât du bien, & non pas dans la vûë de lui en procurer à lui-même, puiſqu'ils ne le connoiſſoient pas encore; il s'enſuit néceſſairement qu'un Gouvernement, qui permet à une perſonne de ſe ſervir de ſon autorité au préjudice de ceux qui la lui ont miſe en main, eſt mauvais, & que le peuple qui reſſent le tort qu'on lui fait, le doit mieux connoître que qui que ce ſoit. Celui qui ne veut pas convenir de ceci, s'imagine peut-être que Bulion qui avoit le maniement des finances, connoiſſoit mieux que perſonne l'état de la France, lorſque voyant Loüis XIII. touché des miſéres du peuple, il lui dit que ſes ſujets étoient encore bien heureux de n'être pas réduits à ſe nourrir d'herbes. Mais ſi l'on doit entendre les mots ſuivant l'uſage ordinaire, & que nous n'ayons point d'autre terme que celui de *tyrannie* pour exprimer une Monarchie qui eſt mauvaiſe dès ſon premier établiſſement, ou qui s'eſt corrompuë, nous pouvons avec juſtice appeller *tyrannie* ce que l'Ecriture appelle un *joug peſant*, & que les vieux Conſeillers de Roboam, ni les jeunes, ne pouvoient eux-mêmes nommer autrement; car quoique les premiers lui conſeillaſſent

de promettre au peuple qu'il les foulageroit, & les derniers de leur dire qu'il feroit encore pis que fon pere n'avoit fait, toujours eft-il certain que les uns & les autres convinrent, que ce que le peuple difoit étoit véritable.

Ce joug eft toujours odieux à ceux qui, n'étant naturellement ni ftupides ni lâches, ne fe fentent pas difpofés à le porter; mais ceux qui le font naturellement, ne fe plaignent jamais. Un âne fouffre une multitude de coups patiemment; mais il fuffit d'en donner un au lion, pour le mettre en fureur. Celui qui difoit que la verge étoit faite pour le dos des fous, avoüoit en même temps que l'oppreffion eft capable de faire devenir enragé l'homme du monde le plus fage : & la plus cruelle de toutes les oppreffions, c'eft de traiter les lions comme on traiteroit des ânes, & d'impofer à un peuple brave & généreux, un joug qui ne doit être le partage que des nations lâches & effeminées ; & c'eft là ce que nous appellons tyrannie, n'ayant pas de meilleur terme pour exprimer cette oppreffion.

Filmer, non content d'avoir voulu juftifier la conduite de Salomon, a la même indulgence pour Saül : c'eft fa

coûtume de prendre le parti de tout ce qui eſt déteſtable, & il n'en pouvoit pas donner de meilleure preuve. *Il eſt vrai*, dit il, *que Saül perdit ſon Royaume; mais ce ne fut pas pour avoir gouverné ſes ſujets cruellement & tyranniquement, mais pour avoir épargné ſes ennemis.* Quant au maſſacre des Sacrificateurs fait par l'ordre de ce Prince, il n'allégue point d'autre raiſon pour le juſtifier, ſinon que nous ne voyons pas que ce maſſacre ait été blâmé; ne faiſant pas réfléxion que les Ecrivains ſacrés, en rapportant les actions que nous connoiſſons, par le ſeul ſecours des lumieres naturelles, être abominables, ſe contentent ſouvent de nous les raporter ſans s'arrêter à les condamner, parce qu'ils ſont perſuadés que ce ſeroit une choſe inutile. Si ce que je dis n'eſt pas vrai, il faudra croire que l'yvrognerie & l'inceſte de Loth, la pollution du lit de Jacob par Rubin, le maſſacre qu'Abimélec fit de ſes ſoixante & dix freres, & pluſieurs autres actions les plus abominables qu'on ait jamais commiſes, peuvent paſſer pour des choſes innocentes & loüables. Mais ſi Saül n'étoit pas blâmable d'avoir fait mourir les Sacrificateurs, pourquoi David

a-t'il été blâmé pour le meurtre * d'Urie ? Pourquoi Dieu déclare-t'il que les chiens lécheront le sang d'Achab & de Jésabel, s'ils n'avoient rien fait que des Rois ne puissent faire sans se rendre dignes de blâme ? Or si Dieu vengea si sévérement le meurtre d'un particulier, sur ceux qui en étoient les auteurs & sur leurs familles, il faut ressembler à Filmer pour croire que le massacre de tant d'innocens, avec celui de leurs femmes & de leurs enfans, devoit demeurer impuni. Mais n'y ayant rien dans toute l'histoire de Saül qui ne nous montre clairement, que son régne a été une suite continuelle de la cruauté la plus violente, & de la plus excessive fureur qu'on puisse s'imaginer, nous ne devons pas chercher d'autre raison de la perte & de la rüine dont il fut menacé, & qu'il attira sur lui & sur toute sa famille ; & comme les Princes qui traitent leurs sujets avec le plus de cruauté, traitent ordinairement les ennemis de leur patrie avec beaucoup de douceurs, il ne pouvoit donner de preuve plus autentique de la haine qu'il

* *Tu as tué Urie avec l'épée des enfans de Hammon, maintenant donc l'épée ne partira jamais de ta maison.* 2. S. 12.

portoit à ceux qu'il auroit dû protéger, qu'en épargnant ces nations qui étoient leurs plus mortels ennemis. L'expérience & la raison prouvent également ce que je viens de dire ; car il n'y a point d'homme qui ne sçache qu'il n'est pas capable de porter la haine de tout le genre humain : ceux qui croyent avoir des ennemis étrangers, tâchent de se faire des amis domestiques : ceux qui commandent de puissantes nations, ne craignent point d'offenser les étrangers ; mais s'ils se sont attiré la haine de leurs propres sujets, ils ne peuvent en esperer aucun secours dans leur adversité, non pas même un lieu de retraite, & se voyent obligés par ce moyen d'avoir recours aux étrangers, dont ils ne peuvent se promettre aucune assistance, à moins qu'ils ne l'ayent méritée par les faveurs qu'ils leur peuvent avoir faites au préjudice de la patrie. Comme un homme ne peut servir à deux maîtres, aussi ne peut-on se proposer deux intérêts opposés l'un à l'autre. Moïse, Josué, Gédéon & Samuël traiterent avec rigueur les Amorréens, les Madianites & les Cananéens ; mais ils gouvernerent les Hébreux avec beaucoup de douceur & d'indulgence. Saül qui

qui n'avoit que de la cruauté pour les Hébreux, épargna les Amalécites, dont le ſalut devoit être la ruïne du peuple de Dieu ; & en détruiſant ceux qu'il auroit dû ſauver, & ſauvant ceux qu'il auroit dû détruire, ſuivant le commandement général & particulier que Dieu en avoit fait, il perdit ſon Royaume, qu'il avoit mal gouverné, & fut donné pour exemple à la poſtérité, afin d'enſeigner à ceux qui viendroient après lui, la fin qu'ils doivent attendre de leur orgueil, de leur folie & de leur tyrannie.

Ce ne ſeroit pas beaucoup changer l'état de la queſtion, quand même j'avouerois que du temps de Saül tous les peuples de la terre étoient gouvernés par des Tyrans ; ce qui n'eſt pourtant pas vrai ; car la Grece jouïſſoit alors d'une entiere liberté, & nous avons lieu de croire qu'il y avoit auſſi en ce temps-là pluſieurs autres peuples libres : car quoiqu'ils n'ayent peut-être pas pû établir un bon Gouvernement d'abord, rien n'engage les hommes à continuer de vivre ſous un Gouvernement, lorſqu'ils en découvrent les défauts, & qu'ils ſe voyent en état d'y remédier. Ceux qui confierent à des perſonnes qui paroiſſoient ornées de grandes ver-

tus, une autorité qui pouvoit facilement dégénerer en tyrannie, purent sans injustice reprendre cette autorité, la limiter ou l'abroger, lorsqu'ils virent qu'on en avoit abusé ; & quand même on les auroit revêtus de cette autorité sans aucune condition, le * motif du bien public, qui est la fin de tout bon Gouvernement, auroit suffi pour abroger tout ce qui y étoit opposé. Comme la malice des hommes va toujours en augmentant, & que de jour en jour ils inventent quelque nouveau mal, tout seroit bien-tôt réduit sous le pouvoir des plus scélérats, si on n'avoit pas soin de se servir avantageusement de toutes les occasions favorables qui se présentent, pour trouver de nouveaux expédiens capables de prévenir un semblable malheur. Le moindre soldat pourroit facilement vaincre un homme, qui voudroit faire la guerre aujourd'hui de la maniere que les plus habiles Généraux la faisoient il y a deux cent ans : les Places qu'on croyoit alors imprenables, sont abandonnées comme inutiles & de nulle défense ; & si on n'avoit pas trouvé le moyen de mieux défendre les villes qu'on ne les défendoit alors, il n'y en auroit pas qui fût capable de

* *Salus populi suprema Lex.*

tenir un jour, vû la maniere dont on les attaque aujourd'hui. Au commencement les hommes étoient grossiers & ignorans; & s'il ne leur avoit pas été permis de se servir des talens que la nature leur avoit donné, pour découvrir ce qui leur est bon & convenable, nous aurions tous continué de vivre dans l'ignorance de nos premiers peres, & nous n'aurions pû nous servir de notre entendement pour la fin pour laquelle il nous a été donné.

La barbarie brutale qui régne encore à présent chez plusieurs nations, & principalement chez celles de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, ne fait que trop connoître ce que c'est que la nature humaine, destituée de la connoissance des arts & de la discipline; & s'il n'avoit pas été permis de remédier aux premieres fautes commises par ignorance, tous les peuples du monde auroient été obligés de suivre le même chemin, & sur ce pied-là, je crois que nous ne pourrions pas nous dispenser d'embrasser de nouveau la Religion & la forme de Gouvernement qui étoient en usage dans notre patrie, lorsque César y débarqua avec ses troupes. C'est détruire entierement tout ce qu'il y a

de louable dans le monde, que de vouloir enseigner une pareille doctrine, puisqu'elle ne tend pas à moins qu'à rendre absolument inutiles tous les talens que les hommes ont apportés avec eux en naissant. Or s'il nous est permis de nous servir de nos connoissances pour bâtir des maisons, des vaisseaux & des forts, plus commodes & plus propres que toutes ces choses ne l'étoient du temps de nos ancêtres; de faire les armes que nous jugeons les plus utiles pour nous défendre; en un mot, s'il nous a été permis d'inventer l'Imprimerie, & un nombre infini d'autres arts avantageux au genre humain, pourquoi n'aurions-nous pas le même droit en matiere de Gouvernement, d'où dépendent absolument toutes ces autres choses? Si les hommes ne sont pas obligés de demeurer dans des cavernes & dans le creux des arbres, de se nourrir de gland & d'aller nuds; pourquoi seroient-ils obligés de vivre toujours sous la même forme de Gouvernement, que leurs ancêtres établirent du temps de leur ignorance? Ou s'ils n'étoient pas assez ignorans pour en établir un qui ne fût pas assez bon pour le temps auquel ils vivoient, pourquoi ne nous

feroit-il pas permis de le changer, lorſqu'on voit manifeſtement que les Princes ont trouvé le ſecret de tourner au déſavantage du peuple, l'autorité qu'on leur avoit donnée pour procurer le bien public? D'où voudroit-on que la malice & la ſcélérateſſe euſſent pû obtenir le privilége d'inventer de nouveaux ſtratagêmes, pour cauſer tous les jours de nouveaux deſordres? Ou qui eſt celui qui ſe déclare ſi ouvertement le protecteur des mauvaiſes actions, qu'il croye devoir interdire aux innocens la recherche de nouveaux expédiens capables de les mettre à couvert de la malice & de l'injuſtice des autres? S'il y a dans le monde des perſonnes de ce caractére, ce ne peut être que celles qui ſont dans les mêmes principes; qui ſous prétexte d'adminiſtrer la juſtice, ne penſent qu'à s'aſſurer l'impunité de leurs crimes, & le ſuccès de leurs injuſtes deſſeins. Ils voudroient qu'il leur fût permis de ſe ſervir, pour nous attaquer, de tous les avantages qu'ils peuvent tirer des armes qui ſont préſentement en uſage, & des arts, qui par la pratique continuelle de pluſieurs ſiécles ſe ſont merveilleuſement perfectionnés; & que nous fuſſions obligés de n'em-

ployer, pour notre juste défense, que les armes dont se servoient nos ancêtres, lorsque César envahit leur pays, ou les Indiens lorsque les Espagnols les assujettirent à leur domination ; c'est-à-dire qu'ils voudroient nous attaquer bien armés, & que nous nous défendissions tous nuds. Ce seroit-là effectivement le chemin le plus court de faire régner, sans aucune opposition, le vice & l'injustice dans tous les Royaumes du monde, & de renverser tout ce qui mérite le nom de bien, s'ils pouvoient introduire de si damnables maximes. Mais s'il ne se trouve personne qui ose en faire profession ouverte, excepté ceux dont l'approbation ne sert qu'à décréditer une doctrine, nous ne devons pas souffrir que ces pernicieuses maximes s'introduisent chez nous par des voyes obliques ; & nous aurions tort de croire que Dieu nous ait tellement abandonnés en proye à nos ennemis, qu'il ne nous ait pas laissé la liberté de nous servir, pour nous défendre, des mêmes armes qu'ils employent pour nous attaquer.

On nous dira peut-être que les larmes & les prieres étoient les seules armes en usage parmi les premiers Chré-

tiens, & que notre Seigneur Jesus-Christ commanda à ses Disciples de prier pour ceux qui les persécutoient : mais outre que ces préceptes d'une patience & d'une douceur excessive, ne conviennent aucunement aux attentats violens de ceux qui entreprennent de réduire les peuples en esclavage ; qui en alléguant ces préceptes de modération, de douceur & de souffrance, font connoître évidemment qu'ils ne croyent pas qu'ils s'étendent à tous les Chrétiens, ou qu'ils ne sont pas eux-mêmes Chrétiens, puisqu'ils agissent directement contre ces préceptes ; ils doivent sçavoir que ces préceptes étoient purement à temps, & uniquement pour les Apôtres, qui n'étoient armés que de l'épée de l'esprit, & que les premiers Chrétiens ne se sont servis de leurs prieres & de leurs larmes, que lorsqu'ils n'ont pas eu d'autres armes pour se défendre contre les ennemis qui les persécutoient. Mais sçahant que quoiqu'enrôlés sous les enseignes du Christianisme, ils n'avoient pas pour cela renoncé aux droits qui appartiennent à tous les hommes du monde, lorsque des peuples entiers se convertirent, ils ne se crurent pas obligés de souffrir sans résistance, que

leurs ennemis les détruisissent, lorsque Dieu leur eut mis en main les moyens de se défendre; & ils y réüssirent même si bien, que la valeur des Chrétiens devint bien-tôt aussi fameuse que celle des Payens : ils défendirent avec la derniere vigueur leurs droits civils & leur Religion, contre toutes les Puissances de la terre & de l'enfer, qui tâchoient de les détruire par la force & par la fraude.

SECTION. VIII.

Par le tribut qu'on est obligé de payer au Souverain, on ne doit entendre que ce que les Loix de chaque peuple accordent à leur Souverain pour les dépenses publiques ; & c'est à quoi les coûtumes en usage parmi les Romains, & ce que les Juifs souffroient de leurs Rois, n'ont aucun rapport.

SI *quelqu'un veut suivre les instructions qui nous sont données dans le nouveau Testament*, dit notre Auteur, *il verra que notre Sauveur limite & distingue la puissance royale, en ordonnant de rendre à César les choses qui appartiennent à*

César, & à Dieu celles qui appartiennent à Dieu : mais il ne peut tirer aucun avantage de ce passage de l'Ecriture. Nous ne refusons à personne ce qui lui est dû ; mais nous ne sçavons pas qui est ce César, ni de quelle nature est ce que l'on peut dire lui être légitimement dû. Je conviens que lorsque notre Seigneur prononça ces paroles, par le nom de César il entendoit la puissance Romaine éxercée alors par Tibère, qui s'en étoit emparé sans aucun droit légitime. Les Juifs, entre plusieurs autres nations, ayant été vaincus, s'y soumirent ; & n'étant en aucune façon juges compétans des droits qui appartenoient au Sénat ou au peuple de Rome, ils étoient obligés de reconnoître cette puissance à laquelle leurs maîtres mêmes étoient soumis. Leur Royaume étoit détruit, & le Gouvernement établi alors parmi eux, étoit un Gouvernement dont ils jouïssoient par faveur. Ils croyoient que Jesus-Christ étoit venu pour rétablir leur Royaume, & pour régner par leur moyen sur tous les peuples de la terre : mais il leur fit voir qu'ils devoient être sujets aux Gentils, & leur déclara que dans peu d'années la ville & le temple seroient détruits. Il

falloit néceſſairement que leur Gouvernement pérît, quand toutes les choſes dont il étoit la figure eurent été accomplies. Ce n'étoit pas à eux alors à ſe prévaloir de leurs prérogatives, qui étoient abolies, ni des promeſſes qui leur avoient été faites, puiſqu'elles avoient eu leur accompliſſement. Bien plus, ils étoient devenus un peuple prophane par leurs péchés, & avoient donné par-là aux Gentils un droit ſur eux, que perſonne n'auroit jamais pû avoir, s'ils avoient continué dans l'obéïſſance qu'ils devoient aux Loix de Dieu. C'étoit-là le fondement de la puiſſance que les Empereurs avoient ſur eux; mais ce droit n'a aucune influence par rapport à nous. Ils n'avoient pas élevé ſur le Trône le premier des Céſars: ce n'étoit pas de leur conſentement que l'Empire fut conféré à ceux qui vinrent après lui: ils n'en interrompirent pas la ſucceſſion, en ôtant cet Empire ou en le donnant à ceux qu'ils jugeoient à propos: ils n'éleverent pas ſur le Trône des étrangers & des bâtards, & ne préférerent pas les plus proches du ſang à ceux qui en étoient plus éloignés: ils n'avoient point eu de part à l'établiſſement des Loix par leſquelles ils étoient gouver-

nés, & les Césars ne leur avoient point prêtés de serment : ils n'avoient point de *grande Chartre*, qui reconnût que leurs libertés étoient nées avec eux, qu'elles résidoient en leurs personnes, qu'elles étoient confirmées par une coûtume immémoriale, & qu'elles étoient fortifiées par trente actes dressés par leurs assemblées générales, du consentement des Romains. L'Empereur qui étoit pour lors assis sur le Trône, n'y étoit pas monté de leur consentement : on ne leur avoit jamais demandé, *voulez-vous que cet homme régne sur vous ?* Mais ce Prince leur ayant été donné sans qu'on s'informât s'il leur seroit agréable, il falloit qu'ils se soumissent aux Loix par lesquelles il gouvernoit leurs maîtres. Cela n'a donc aucune influence sur nous, dont la condition est à tous égards très-différente de la leur. Nous n'avons point de Dictateur; & ni nous, ni nos peres, n'avons jamais obéï ni dû obéïr à d'autres Loix, qu'à celles que nous avons nous-mêmes établies ; & n'avons jamais reconnu d'autres Magistrats, que ceux à qui nous avons commis l'autorité. Nous avons un Roi qui régne par la Loi : il tient toute sa puissance *de la Loi qui le*

Lex facit ut sit Rex. Bracton.

fait Roi; & c'est cette Loi qui nous enseigne ce qu'il doit nous commander, & qu'elle est l'obéïssance que nous lui devons. Nous sçavons que l'autorité des Césars étoit une autorité usurpée, maintenue, & éxercée avec la violence, la cruauté & l'injustice du monde la plus détestable : mais quand même cette puissance auroit été établie du consentement des Romains, parce qu'ils auroient pû croire que cela leur étoit avantageux dans la situation où les affaires étoient alors, cela ne concluroit rien par rapport à nous; & nous ne serions pas plus obligés de suivre leur exemple à cet égard, que de créer des Consuls, des Tribuns ou des Décemvirs, pour nous gouverner, ou d'établir parmi nous un Gouvernement semblable à celui qu'ils établirent après le bannissement de leurs Rois. Dans ces différens changemens, ils se servirent également bien de leur autorité; ou s'il y a quelque différence, on doit donner la préférence à ce qu'ils firent dans le temps que leurs mœurs étoient les plus pures, que le peuple étoit le plus libre, & que la vertu fleurissoit le plus parmi eux. Mais si nous ne sommes pas obligés d'établir des Magistrats sem-

blables à ceux qu'ils avoient, c'eſt une choſe ridicule de s'imaginer que nous devions à un Magiſtrat qui n'éxiſte point, la même obéïſſance qu'ils rendoient à un qui éxiſtoit actuellement : & quand même j'avouerois que Céſar tenant le Sénat & le peuple de Rome ſous ſa domination, par le moyen de ſes armes, impoſoit aux Provinces les tributs qu'il jugeoit à propos, & que les Juifs, qui n'avoient aucune part au Gouvernement, étoient obligés de ſe ſoumettre à ſa volonté, je ne détruirois pas par-là le privilége dont nous jouïſſons, de ne payer que ce que nos Parlemens nous ordonnent, & de n'obéïr point à d'autres Loix qu'à celles qui émanent de leur autorité, ou qui ſont fondées ſur une coûtume immémoriale. Mais nous pouvons ſoutenir avec juſtice, que le tribut que ces Empereurs impoſoient *n'étoit pas tout l'argent des ſujets*, comme Filmer voudroit nous le faire croire, ni une partie conſidérable de cet argent, mais ſeulement autant qu'il en falloit pour les dépenſes publiques. Jeſus-Chriſt demandant de qui étoit l'image & la deviſe frappée ſur la monnoye, & leur commandant là-deſſus *de rendre à Céſar ce qui apparte-*

noit à César, n'entendoit pas que tout ce qu'ils possédoient lui appartint ; mais seulement que les piéces frappées au coin de César étant celles qui avoient cours parmi eux, c'étoit une preuve perpétuelle & évidente qu'ils reconnoissoient être ses sujets, & qu'ils ne devoient pas par conséquent lui refuser le tribut, qu'il leur imposoit comme aux autres nations soumises à l'Empire Romain.

On peut aussi remarquer, que lorsque notre Seigneur Jesus-Christ prononça ces paroles, ce ne fut pas tant pour lever les doutes que les Juifs pouvoient avoir touchant l'autorité de César, car il dit lui-même, que ce n'étoit pas là son affaire, que pour fermer la bouche aux Pharisiens, qui le tenoient. Suivant l'opinion où les Juifs étoient, que le Messie rétabliroit le Royaume d'Israël, ils croyoient que la premiere chose qu'il feroit, seroit de secouer le joug Romain ; mais ces Pharisiens ne croyant pas qu'il fût le Messie promis, ils auroient bien voulu l'engager à leur dire qu'ils ne devoient pas reconnoître l'autorité de César, afin d'avoir un prétexte spécieux de l'accuser devant les Gouverneurs Romains, comme un sé-

ditieux qui excitoit le peuple à la révolte, & qui par conséquent méritoit la mort : mais comme ce n'étoit pas là son affaire, & que son temps n'étoit pas encore venu, il n'avoit point d'autre réponse à leur faire que celle qu'il leur fit, puisque c'étoit effectivement là le véritable moyen de leur faire manquer le coup qu'ils méditoient. Cela fait voir que sans rien perdre du respect qui est dû à Augustin, à Ambroise ou à Tertulien, je puis dire avec justice, que les difficultés qui s'élevent parmi nous au sujet de notre Gouvernement, doivent être décidées par nos Loix, & non pas par les Ouvrages de ces Peres de l'Eglise. C'étoient à la vérité des hommes excellens ; mais vivans dans un autre temps, sous un Gouvernement bien différent du nôtre, & s'appliquant à toute autre chose qu'à l'examen de ces sortes de matieres, ils n'avoient aucune connoissance de ce qui nous regarde. Ils sçavoient quelle étoit la nature du Gouvernement sous lequel ils vivoient, & là-dessus ils jugeoient quelle étoit l'obéïssance qu'un peuple foible, & dispersé ça & là, devoit à une nation qui avoit donné la loi à la plus considérable partie du monde avant qu'ils fussent

nés, sous la domination de laquelle ils avoient été élevés, & qui après les avoir cruellement persécutés, leur étoit enfin devenue favorable. Ils n'ignoroient pas que la volonté de l'Empereur tenoit lieu de loi au Sénat & au peuple, qui étoient toujours obligés de se soumettre à l'autorité de celui qui avoit la meilleure armée à sa dévotion : mais peut-être n'avoient-ils jamais entendu parler de Gouvernemens mixtes semblables au nôtre, quoique dès ce temps-là ils ayent commencés à paroître au monde ; & on pourroit conclure avec autant de justice, qu'on ne doit régler ni la succession des Princes, ni la maniere de les élire, parce que les Empereurs Romains étoient élevés sur le Trône par la violence des soldats, & pour la plûpart par le meurtre de celui qui étoit en possession, que de dire que tous les autres Princes du monde doivent être absolus, lorsqu'ils ont une fois la Couronne sur la tête ; & qu'il leur est permis de faire tout ce qu'il leur plaît, jusqu'à ce qu'un autre plus fort & plus heureux, se serve des mêmes moyens dont ils se sont servis pour leur arracher l'autorité des mains.

Je suis fort trompé si ceci n'est pas

vrai ; mais ſans préjudice à la cauſe que nous défendons, nous pouvons recevoir ce qu'ont dit ces Peres de l'Egliſe, ſelon le véritable ſens de leurs paroles, & dans toute leur étendue. Et premierement, pour commencer par Tertulien, il ſera bon de conſidérer le ſujet de ſon diſcours, & les perſonnes à qui il l'écrivoit. Le traité cité par notre Auteur, eſt *l'Apologétique* : Tertulien ſe propoſoit dans cet ouvrage de perſuader aux Payens, que les Magiſtrats civils ne devoient point ſe mêler des affaires de la Religion ; & que les Loix qu'ils faiſoient pour régler le culte religieux étoient de nulle valeur, parce qu'elles avoient rapport à des choſes qui n'étoient point de leur reſſort, & dont ils n'avoient aucune connoiſſance. *Ce n'eſt point*, * dit-il, *l'ancienneté des Loix, ni la dignité des Légiſlateurs, mais ſeulement l'équité qu'elles renferment, qui rendent ces Loix recommandables ; & lorſqu'on en trouve quelques-unes qui ſont injuſtes, elles méritent d'être condamnées.* Par ces paroles il ſoutenoit que l'autorité du Magiſtrat, que les Romains re-

* *Leges non annorum numerus, nec conditorum dignitas, ſed ſola æquitas commendat, atque ideo ſi iniquæ cognoſcantur, merito damnantur*, Tertul. Ap.

connoissoient résider en la personne de l'Empereur, ne devoit pas s'étendre jusqu'aux choses spirituelles : & les Princes Chrétiens ne peuvent pas tirer un grand avantage de ce qu'il dit, en parlant des Empereurs Romains ; car il déclare positivement, *que ces Empereurs auroient * crû en Jesus-Christ, s'ils n'avoient pas été nécessaires au gouvernement temporel, ou que les Chrétiens eussent pû être Empereurs.* Il semble que ceci procéde de la croyance où étoient les Chrétiens des premiers siécles, que l'usage de l'épée civile, aussi-bien que de l'épée militaire, étoit également maudit : *Que † les Chrétiens devoient être enfans de paix, sans se déclarer ennemis de personne ; & que notre Seigneur Jesus-Christ, en ordonnant à Pierre de remettre l'épée dans le fourreau, avoit pour toujours défendu l'usage des armes aux Chrétiens.* Il dit ensuite : § *Nous ne pouvons pas combattre*

* *Sed & Cæsares super Christo credidissent, si aut Cæsares non essent sæculo necessarii, aut Christiani potuissent esse Cæsares.* Ibid.

† *Filii pacis, nullius hostes ; & Christus exarmando Petrum, omnem Christianum militem in æternum discinxit.* Ibid.

§ *Nobis omnis gloriæ, & dignitatis ardore frigentibus, &c. Nec alia res est nobis magis aliena quam publica : Unam nobis rempublicam mundum agnoscimus.*

pour défendre nos biens, puisqu'en recevant le Baptême, nous avons renoncé au monde & à tout ce qui est du monde; ni pour acquérir les honneurs, croyant qu'il n'y a rien qui nous convienne moins que les emplois publics, tout l'univers étant notre patrie, & n'en reconnoissant point d'autre; ni pour sauver nos vies, car nous en regardons la perte comme un bonheur. Il tâche de détourner les Payens du massacre des Chrétiens, plutôt par un principe de charité pour ces premiers, en voulant les empêcher de se rendre coupables de l'effusion du sang innocent, que pour l'interêt des derniers, qu'il disoit être toujours prêts de souffrir volontairement la mort: & il ne donne point d'autre raison des prieres que les Chrétiens adressoient à Dieu pour la prospérité des Empereurs, sinon qu'il leur étoit commandé d'aimer leurs ennemis, & de prier pour ceux qui les persécutoient; car je ne mets pas au rang des raisons qu'il allégue, celles qui étoient fondées sur l'erreur où il étoit, que le monde devoit bien-tôt finir avec l'Empire. Tous ses ouvrages, tant ceux qu'il écrivit avant qu'il tombât dans l'erreur des Montanistes, que ceux qu'il composa dans la suite, sont remplis de sem-

blables opinions ; & si Filmer les reconnoît pour véritables, il faut qu'il avoue que les Princes ne sont pas peres, * mais ennemis ; & non-seulement eux, mais aussi tous ceux qui sont les Ministres de l'autorité qu'ils éxercent, en prenant en main l'épée que notre Seigeneur a maudite, le renient ; & c'est à nous de voir comment nous devons agir avec ceux qui tiennent une semblable conduite. Si notre Auteur ne veut pas convenir de ceci, jamais homme n'a été coupable d'une plus basse prévarication que lui, qui allégue en faveur de la cause qu'il défend, des paroles dont toute la force & la solidité consistent en des opinions qu'il croit fausses, & qui ne sont appuyées que sur l'autorité d'un homme qu'il condamne lui-même : ainsi il faut qu'il demeure d'accord de tout ce que je viens de dire, ou qu'il renverse tout ce qu'il tâche de soutenir. Mais quoiqu'il en soit, l'opinion de Tertulien sur ces sortes de matieres, n'a aucun rapport au sujet dont il s'agit ici : le but de son Apologie, & le traité qu'il adresse à

* *Qui enim magis inimici Christianorum, quam de quorum Majestate convenimur in crimen.* Tertul, ibid.

Scapula presque sur le même sujet, étoit pour prouver que les Magistrats civils, qu'il comprend sous le nom de César, n'avoient rien à voir dans les affaires de la Religion ; & que comme celui qui vouloit posséder une charge de Magistrature ne pouvoit pas être Chrétien, aussi ceux qui appréhendoient qu'on ne les dépoüillât des charges publiques, n'avoient rien à craindre des Chrétiens qui n'étoient pas d'humeur à les vouloir éxercer. Au lieu qu'il s'agit ici de sçavoir, si cette autorité de Magistrat, qui résidoit alors en la personne de l'Empereur, soit légitimement, soit par usurpation, doit nécessairement, en tout temps & en tous lieux, résider en la personne d'un seul homme, ou si elle doit être divisée, conformément aux Loix de chaque pays, & c'est de quoi il ne dit pas un mot : ou si nous, qui n'avons pas renoncé au maniement de l'épée civile & militaire, qui avons part au Gouvernement, & qui croyons qu'il est de notre devoir de nous appliquer aux affaires publiques, sommes obigés de renoncer à tous ces emplois, parce que les anciens Chrétiens, qui attendoit la mort à toute heure, ne vouloient pas s'embarrasser de ces charges,

qui demandoient trop d'application.

Si Ambroise, après qu'il fuit devenu Evêque, employe la férocité militaire, dont il ne s'étoit pas encore défait, plutôt à l'avancement de la puissance du Clergé, qu'à procurer le bien du genre humain, en reprimant la rage des Tyrans, son procédé ne doit pas faire tort à la cause que nous défendons, dont il n'avoit aucune connoissance. Il parle d'un Gouvernement despotique & violent, dont il avoit été Ministre avant son baptême; & il semble qu'il n'avoit aucune connoissance de la police en usage parmi les Goths, qui se rendit fameuse peu d'années après par le renversement de la tyrannie Romaine, en délivrant le monde d'un joug qu'il ne pouvoit plus porter. Et si Augustin pouvoit dire, *que l'Empereur n'est point sujet aux Loix, parce qu'il a le pouvoir de faire les Loix*, je puis dire avec autant de justice que nos Rois sont sujets aux Loix, parce qu'ils ne peuvent pas faire des Loix, & qu'ils n'ont point d'autre puissance que celle que les Loix leur donnent. Si cela n'est pas ainsi, je voudrois bien sçavoir qui est-ce qui a fait nos Loix, qu'eux & leurs prédécesseurs ont juré d'observer;

& s'il leur eſt permis d'abroger, ſelon leur bon plaiſir, ces Loix anciennes, en vertu deſquelles ils ont été faits ce qu'ils ſont, & qui nous ont aſſuré la jouïſſance de ce que nous poſſédons; ou s'ils peuvent, de leur propre autorité, faire de nouvelles Loix? S'il n'y a perſonne qui ait aſſez d'effronterie pour ſoutenir ceci, excepté Filmer, & ſi tous nos Rois ont reconnu le contraire, à l'exception de Richard II. nous pouvons conclure que les paroles de St. Auguſtin n'ont aucun rapport à l'affaire dont il s'agit ici, & qu'il ſeroit hors de propos d'éxaminer ſi les Peres ont parlé de quelque réſervation de puiſſance appartenante aux Loix du pays, ou au peuple, puiſqu'il n'eſt pas moins permis aux nations, ſi elles le jugent à propos, d'établir des Gouvernemens différens de ceux de ce temps-là, que de faire des baſtions, des demi-lunes, des ouvrages à corne, des ravelins, des contreſcarpes, ou de ſe ſervir de mouſquets, de canons, de mortiers, de carabines ou de piſtolets, dont on n'ignoroit l'uſage au temps de ces Peres de l'Egliſe.

Ce que Salomon dit des Rois Hébreux, ne vient pas mieux à notre ſujet, & nous importe auſſi peu. Nous avons

déja fait voir qu'ils n'avoient pas un pouvoir absolu, quoiqu'ils s'attribuassent plus d'autorité que les Loix ne leur en donnoient. Ce que ce sage Roi dit pourroit tenir lieu d'un bon avis, par rapport aux personnes privées qui vivroient sous un Gouvernement semblable à ceux des peuples Orientaux de ce temps-là : *Il leur enseigne*, dit Filmer, *qu'il faut garder les commandemens du Roi, & ne pas dire, que fais-tu? parce que là où est la parole du Roi, là est la puissance, & qu'il fait tout ce qu'il lui plaît.* Mais toutes ces paroles ne sont pas de Salomon, & il ne faut pas prendre en un sens général celles qui sont véritablement de lui ; car quoique son fils fût Roi, cependant ses paroles n'avoient aucun pouvoir : il ne pouvoit pas faire tout ce qu'il vouloit, ou empêcher les autres de faire ce qu'ils vouloient. Il auroit voulu appesantir le joug des Israëlites, mais il ne put ; & nous ne voyons pas qu'il ait eu un grand pouvoir, si ce n'est qu'il lui fut permis de se servir de sa langue, & de dire autant de pauvretés qu'il lui plut. A tous autres égards, lorsqu'il avoit quelque chose à traiter avec son propre peuple ou avec les étrangers, il n'avoit que

que de la foibleſſe & de l'impuiſſance, & les ſcélérats qui le flatoient dans ſes folies ne lui furent d'aucun ſecours. La même choſe eſt arrivée à pluſieurs autres Princes. Ceux qui ſont ſages, vertueux, vaillans, juſtes, & qui aiment leurs ſujets, ont & doivent avoir l'autorité; mais ceux qui ſont diſſolus, vicieux, fous, & qui haïſſent leurs peuples, n'en ont point, & on leur ôte ſouvent tout ce qu'ils poſſédent. Salomon n'ignoroit pas cela, lui qui dit, *qu'un enfant ſage vaut mieux qu'un Roi âgé qui n'eſt pas ſage, & qui ne veut point recevoir de conſeil.* Lorſque Nabucodonozor s'érigea en Dieu, ſon Royaume lui fut ôté, & on le chaſſa de la ſociété des hommes pour l'envoyer paître l'herbe avec les bêtes. Néron eut du pouvoir pendant un temps, il maſſacra pluſieurs perſonnes de mérite; mais enfin on voulut lui faire rendre compte de toutes ſes actions, & tout l'univers abandonna un monſtre qu'il avoit trop long-temps ſouffert. Il ne trouva pas un ſeul homme qui voulût le ſecourir; & lorſqu'il prit la réſolution de mourir, il fut obligé de ſe ſervir de la main d'un eſclave, ne trouvant perſonne qui voulût lui rendre ce ſervice. Outre tout ce que je

viens de dire, il faut considérer qu'il y a des Rois qui par les loix de leur institution ont fort peu de pouvoir; il y en a qu'on a dépoüillés de celui qu'ils avoient, pour en avoir abusé ou s'en être rendus indignes, & nous avons dans les histoires des exemples sans nombre des uns & des autres.

Quand même j'avoüerois que la *parole du Roi n'est point sans puissance*, cet aveu ne donneroit aucun avantage à nos adversaires, puisque nous ne disputons que du droit, & que nous comptons pour rien la puissance qui n'en a point. Un voleur ou un corsaire peut avoir du pouvoir; mais cela ne lui sert de rien, lorsqu'il lui arrive ce qui souvent arrive aux Empereurs, je veux dire lorsqu'il en rencontre un plus puissant que lui: il n'est jamais en sûreté; car personne ne se croyant obligé en conscience de se soumettre à sa domination, quiconque se sentira assez fort pour le détruire, ne manquera pas de l'entreprendre: & je laisse à juger aux Rois l'obligation qu'ils ont à ceux qui, mettant leurs droits sur le même pié, exposent leurs personnes aux mêmes dangers.

Mais si les Rois veulent que leur

parole ſoit toujours puiſſante, qu'ils ayent ſeulement ſoin qu'elle ſoit accompagnée de la vérité & de la juſtice : qu'ils recherchent l'avantage & le bien de leurs peuples, & tous les bons ſeront toujours de leur côté : qu'ils ne s'élevent point eux-mêmes avec inſolence, & il n'y aura perſonne qui ne ſe faſſe un plaiſir de les élever. Que ceux qui leur ſont les plus dévoüés ne nous parlent plus de Céſar, & des tributs qui lui ſont dûs : il ne s'agit pas ici du nom de Céſar. Les peuples qui vivent aujourd'hui ſous la domination du Prince qui porte ce nom, lui refuſent les prérogatives qui avoient été uſurpées par ceux qui le portoient autrefois, & ne ſe laiſſent point gouverner par d'autres Loix que par celles qu'ils ont eux-mêmes faites. Nous ne connoiſſons point de Loi à laquelle nous ſoyons obligés d'obéïr, excepté aux Loix divines, & à celles que nous avons bien voulu nous impoſer nous-mêmes. Les peuples eſclaves de l'Aſie, payent ordinairement les tributs qu'on veut leur impoſer ; & pendant que des nations plus généreuſes ont gémi ſous la tyrannie Romaine, elles ont été contraintes de porter les mêmes fardeaux.

Mais au moins ces tributs étoient destinés à l'entretien des armées, des flottes & des garnisons, sans lesquelles ils n'auroient pû s'assurer la joüissance de cette vie misérable & rampante qu'ils menoient sous ce cruel Gouvernement. Pour ce qui est de nous, nous ne devons que ce que nous voulons bien donner : nous donnons ce qui nous plaît, & nous mesurons nos subsides aux besoins de l'Etat & de notre propre sûreté. Nos ancêtres sont nés libres, & ne croyant pouvoir nous laisser un meilleur héritage, il nous ont laissé cette liberté entiere, avec les meilleures Loix qu'ils ont pû établir pour nous en assurer une longue possession. L'opinion des Peres de l'Eglise ne peut en rien diminuer cette liberté : les paroles de Salomon ne servent qu'à l'affermir de plus en plus. Le bonheur de ceux qui joüissent de cette glorieuse liberté, & la misere honteuse où sont réduits les peuples à qui on l'a ravie par violence ou par fraude, peuvent nous persuader, & la justice de la cause doit nous encourager à croire, qu'il n'y a rien de si cher au monde qu'on ne doive hazarder pour la défendre, & pour s'en assurer la joüissance.

SECTION IX.

Nos propres Loix nous confirment la joüiſſance de nos droits naturels.

SI notre diſpute étoit du reſſort de ce que notre Auteur appelle Théologie, ou que le ſentiment des Peres qu'il allégue y eût quelque rapport, il auroit pû s'épargner la peine d'entrer dans l'éxamen de nos Loix ; car une Loi municipale ſeroit fort peu néceſſaire pour confirmer une Loi perpétuelle & univerſelle que Dieu auroit donnée à tout le genre humain : elle ne pourroit pas non plus lui ôter rien de ſa force, puiſque l'homme ne peut abroger ce que Dieu a établi, ni un peuple ſe diſpenſer d'obéïr à une Loi qui eſt impoſée à toutes les nations du monde. Mais après avoir fait un mauvais uſage de l'Ecriture Sainte, & des ouvrages des Peres, dont l'autorité n'a de poids qu'autant qu'ils interprétent fidellement ces Ecritures, il ſemble qu'il ait envie d'eſſayer s'il pourra auſſi facilement venir à bout de donner une

fausse interprétation à nos Loix ; & c'est à quoi il a très-bien réüssi. Il se sert, selon sa coûtume, de passages qu'il a puisés dans de bons livres, & dont il ne cite qu'une partie, & leur donne un sens directement opposé à celui que les Auteurs ont eu, comme on le peut voir manifestement, pour peu que l'on considere le but qu'ils se sont proposé en écrivant ces ouvrages. Pour faire voir qu'il n'a pas dessein d'en épargner aucun, il n'a pas honte de citer Bracton, qui de tous nos anciens Jurisconsultes est le plus opposé à ses maximer. Il vivoit, dit Filmer, du temps d'Henry III. c'est-à-dire depuis l'établissement des Parlemens ; comme si l'Angleterre avoit jamais été sans Parlemens, ou que les fondemens de notre liberté eussent été jettés par les Normands, qui, si nous l'en croyons, s'emparerent de notre patrie par force, & nous opprimerent. Mais nous avons déja prouvé que les Parlemens sont aussi anciens que notre nation, quoiqu'ils n'ayent pas toujours été appellés de ce nom, & qu'il y a eu de tout temps chez nous des Etats ou Assemblées du peuple, qui avoient entre leurs mains toute la puissance de la nation, & qui faisoient les Loix & les

abrogeoient à leur volonté. Nous avons, à la vérité, emprunté ce mot françois d'un peuple qui vint de France; mais nous avons toujours eu la puissance en nous-mêmes, & les Rois Normands étoient obligés de jurer qu'ils gouverneroient suivant les Loix qui avoient été faites par ces Assemblées. Il nous importe fort peu que Bracton ait vécu avant ou après l'établissement de ces Parlemens. Voici les parolesde cet Auteur : *Omnes sub eo, & ipse sub nullo, sed tantum sub Deo. Tous lui sont soumis & il n'est soumis à personne, sinon à Dieu. S'il gouverne mal, puisqu'on ne peut pas agir juridiquement contre lui, ses sujets n'ont point d'autre reméde que de le prier de se corriger de ses fautes ; que s'il ne le fait pas, il est assez puni, lorsqu'il fait réflexion que Dieu prendra vengeance du mal qu'il fait. Que personne ne soit assez téméraire pour examiner ses actions, beaucoup moins pour résister à sa volonté.* On trouve dans ces paroles un mélange de bon sens & de folie, de vérité & de fausseté, en un mot, ce que dit Bracton & les ridicules conséquences que Filmer en tire. Bracton parle en cet endroit de la capacité politique du Roi, lorsqu'aucune Loi ne lui avoit défendu

de la diſtinguer de la naturelle : Il donne le nom de Roi au pouvoir ſouverain de la nation, tout de même que Jacob appelle celui de ſes deſcendans le ſceptre, qu'il diſoit ne ſe devoir point départir de Juda que le Scilo ne fût venu ; quoiqu'il n'y ait perſonne qui ne ſçache que ſa race n'a pas régné le tiers de ce temps-là, même ſur ſa propre Tribu, ni même quatre-vingt années accomplies ſur toute la nation. On ſe ſert de la même façon de parler dans tous les pays du monde. Tertulien, ſous le nom de Céſar, comprenoit la puiſſance de toutes ſortes de Magiſtrats, & lui attribuoit des actes dont il n'avoit jamais eu connoiſſance. Les François diſent que leur Roi eſt toujours ſéant *ſur ſon Lit de Juſtice* dans toutes les différentes Cours du Royaume, dont le nombre eſt très-grand ; & cette maxime ne ſeroit ni raiſonnable ni véritable, s'ils entendoient un homme qui ne peut être qu'en un lieu à la fois, & qui eſt toujours renfermé dans les dimenſions de ſa propre peau. Bracton ne pouvoit pas ignorer cela, puiſque la même choſe eſt en uſage parmi nous ; & il a crû que puiſqu'il n'y a aucune Loi qui défende de ſuivre les préceptes

de la raison, il pouvoit s'en servir pour établir la différence entre le Roi invisible & tout-puissant qui ne meurt jamais, & la personne qui porte la Couronne, que nul ne peut entreprendre de mettre à mort sans se rendre coupable du crime de léze-Majesté, puisqu'en ce cas nous avons un acte du Parlement qui y est formel. Je n'entreprendrai pas de déterminer s'il a parlé proprement, ou non, par rapport à l'Angleterre; mais s'il ne l'a pas fait, tout ce qu'il dit étant fondé sur une fausse supposition, ne fait rien à notre sujet. Le même Bracton dit, *le Roi ne fait tort à personne;* ce que l'on doit entendre entant qu'il ne fait rien que conformément aux Loix. * *La puissance du Roi est la puissance de la Loi, une puissance de justice, & non d'injustice.* Ensuite: † *Si le Roi fait quelqu'injustice, il n'est pas Roi.* Voici ce que le même Auteur dit en un autre endroit: § *Le Roi doit donc exercer*

* *Potestas Regis est potestas Legis, potestas juris non injuriæ.* Bract. de Legib. Angl.

† *Qui si facit injuriam, non est Rex.* Ibid.

§ *Exercere igitur debet Rex potestatem juris sicut Dei Vicarius & Minister in terra, quia illa potestas solius Dei est, potestas autem injustitiæ diaboli est non Dei, & cujus horum opera*

l'autorité de la Loi comme un fidéle Vicaire & Ministre de Dieu en terre, parce que cette autorité est l'autorité de Dieu seul : mais le pouvoir de faire des injustices, est le pouvoir du diable, & non pas de Dieu ; & le Roi est Ministre de celui dont il fait les œuvres. Lorsqu'il rend la justice, il est vraiment Vicaire du Roi Eternel ; mais s'il s'en détourne pour faire des injustices, il est Ministre du diable. Il dit aussi que le Roi est *singulis major, universis minor, plus qu'aucun de la société en particulier, & moindre que toute la société en corps ; & que celui qui, lorsqu'il s'agit de rendre la justice, est plus grand que tous, devient égal au moindre de tous, lorsqu'il est question de lui rendre la justice à lui-même : Qui in justitia exequenda omnibus major, in justitia recipienda cuilibet ex plebe fit aequalis.* Je ne dirai pas que Bracton a raison, lorsqu'il parle ainsi ; mais je soutiens que c'est une étrange effronterie à Filmer de le citer comme un Avocat du pouvoir absolu des Rois, lui qui abaisse si fort ces Souverains. Mais il seroit encore

fecerit Rex, ejus Minister erit : igitur dum facit justitiam, Vicarius est Regis Æterni : Minister autem diaboli, dum declinat ad injuriam. Ibid. lib. 3.

plus facile de lui pardonner la plus grossiere de toutes ses folies, que d'excuser la mauvaise foi avec laquelle il tâche de falsifier les paroles de Bracton, & de passer sous silence celles qui ne lui sont pas favorables ; ce qui fait voir que son intention est directement contraire au sens que Filmer leur donne. Afin que cela paroisse évidemment, je rapporterai ici les paroles de Bracton, telles qu'on les trouve dans son ouvrage : *Ipse autem Rex non debet esse sub homine, sed sub Deo, & sub Lege, quia Lex facit Regem. Attribuat ergo Rex Legi, quod Lex attribuit ei, id est dominationem & potestatem : non est enim Rex ubi dominatur voluntas & non Lex ; & quod sub Lege esse debeat, cum sit Dei Vicarius, evidenter apparet.* C'est-à-dire, *que le Roi ne doit pas être soumis à l'homme, mais à Dieu & à la Loi, parce que la Loi fait le Roi. Que le Roi attribuë donc à la Loi ce que la Loi lui a attribué, c'est-à-dire la domination & la puissance ; car il n'y a point de Roi là où un homme domine à sa volonté, & non point conformément à la Loi ; & il est évident qu'il doit être soumis à la Loi, puisqu'il est le Vicaire de Dieu.* Si donc on doit s'en rapporter au jugement de Bracton, le Roi est sous

la puiſſance de la Loi, & il n'eſt ni Roi, ni Lieutenant de Dieu en terre, s'il refuſe de s'y ſoumettre ; & nous ſçavons tous de quelle maniere nous devons agir contre les Princes, qui étant ſous la puiſſance de la Loi, la tranſgreſſent & la violent. En ce cas, il y a bien un autre reméde que celui des remontrances & des ſupplications ; & c'eſt une choſe ridicule de dire, que *s'il ne veut pas ſe corriger, il eſt aſſez puni, lorſqu'il fait réflexion que Dieu prendra vengeance de toutes les injuſtices qu'il fait* ; car on en peut dire autant de tous les malfaiteurs. Dieu peut aſſez punir les voleurs & les meurtriers ; mais le Jugement à-venir, qu'ils n'appréhendent guéres, parce qu'ils ne le croyent peut-être pas, n'eſt pas capable de les empêcher de commettre de nouveaux crimes, ni de détourner les autres de ſuivre leur mauvais exemple. Dieu a toujours été aſſez puiſſant pour punir les meurtriers ; mais cependant il commande aux hommes, dans ſa Loi, de répandre le ſang de celui qui répandroit le ſang de ſon prochain, & déclare que c'eſt là le ſeul moyen de purger la terre de ce crime. Il n'avoit pas beſoin du ſecours de perſonne pour punir Jéroboam, Achab, &

leurs semblables; il leur réservoit des jugemens en grand nombre: mais néanmoins il ordonna que, conformément à cette Loi, leurs familles fussent détruites de dessus *la face de la terre.* Les chiens lécherent le sang d'Achab au même endroit où ils avoient léché celui de Naboth, & dévorerent Jésabel, qui avoit aposté des faux témoins pour le faire mourir. Mais, dit notre Auteur, *il ne faut pas que nous examinions les actions du Roi, & encore moins que nous lui résistions.* Ne falloit-il pas que David examinât les actions de Saül, & qu'il s'y opposât? Pourquoi donc assembla-t'il autant de monde qu'il put pour s'y opposer? Pourquoi fit-il des alliances étrangeres contre lui, même avec les Moabites & avec les Philistins, qui étoit un peuple maudit? Pourquoi Jéhu non content d'avoir détruit toute la maison d'Achab, fit-il encore massacrer le Roi de Juda & ses quarante fréres, pour être seulement venus rendre visite aux enfans du Roi d'Israël? Filmer nous répondra peut-être que c'est parce que Dieu le leur avoit commandé. Mais si Dieu leur a ordonné d'agir de cette maniere, il ne leur a pas commandé, ni au reste du genre humain,

de ne pas agir ainsi ; & si Dieu ne leur a pas défendu, il n'y a rien qui puisse les empêcher de suivre la même méthode, à moins qu'ils n'ayent fait eux-mêmes quelques Loix municipales qui les en empêchent ; & ce sont ces Loix que Filmer ou ses sectateurs doivent produire, s'ils en peuvent trouver quelqu'une de cette nature.

Il revient ensuite au tribut que Jesus-Christ paya à César, pour en inférer judicieusement, que toutes les nations du monde sont obligées de rendre à leurs Magistrats le même devoir que les Juifs rendoient aux Romains qui les avoient assujettis. *Jesus-Christ*, dit-il, *ne demanda pas quelle étoit la Loi du pays, & s'il y avoit quelque Statut qui y fût contraire, ni si c'étoit du consentement du peuple qu'on levoit ce tribut ; mais en en regardant ce qui étoit écrit sur la monnoye, il conclut, &c.* Ç'auroit été une une chose fort étrange, que J. C. eût demandé s'il n'y avoit point de Loi ou de Statut qui fût contraire au payement de ce tribut, & si c'étoit du consentement de la nation qu'on le levoit, lui qui sçavoit que le Gouvernement des Juifs, avec les Loix qui en faisoient le fondement, étoit entiérement aboli, &

qu'Israël étoit devenu esclave de ceux qui éxerçoient une domination violente sur lui ; ce qui étant un châtiment particulier pour les péchés de cette nation en particulier, ne peut avoir aucune influence sur les autres peuples, qui ne sont pas dans les mêmes circonstances.

Mais de tout ce que dit Filmer, il n'y a rien de plus incompréhensible que ce qu'il entend par Rois légitimes, à qui on est obligé de rendre les mêmes devoirs qu'on rendoit aux usurpateurs de l'Empire Romain : car les Rois légitimes sont faits Rois par la Loi ; étant Rois par la Loi, ils sont tels que la Loi les a faits, & il n'y a que cette Loi qui puisse nous dire ce qui leur est dû ; ou bien ils sont Rois en vertu d'un droit universel & paternel, auquel nul ne peut prétendre, comme nous l'avons montré, jusqu'à ce qu'il prouve qu'il est légitime héritier de Noë. Si on ne doit avoir aucun égard à ces deux moyens de parvenir au Trône, mais que la possession suffise pour établir le droit, il n'y a jamais eu d'usurpateur au monde : celui qui a la puissance a le droit, au moins au sentiment de notre Auteur, & par cette doctrine il donne des preuves

éclatantes de ſon intégrité & de ſa ſageſſe.

Cette criminelle extravagance eſt ſuivie d'une ignorance & d'une ſtupidité qui n'eſt pas moins ſinguliere, lorſqu'il entreprend de mettre en même rang les uſurpateurs & les conquérans, comme ſi c'étoit la même choſe, ſans conſidérer qu'il y a eu pluſieurs uſurpateurs qui n'ont pas été conquérans, & des conquérans qui n'ont pas mérité le nom d'uſurpateur. Il n'y a jamais eu d'homme raiſonnable qui ait dit, qu'Agathocles ou Denis ait conquis Siracuſe; Tarquin, Galba ou Othon, la ville de Rome; Cromwel, l'Angleterre; ou que les Mages, qui s'emparerent de l'Empire des Perſes après la mort de Cambyſe, ayent conquis cette vaſte étenduë de pays. Lorſque Moïſe & Joſué eurent détruit le Royaume des Amorréens & des Cananéens, ou lorſque David eut ſubjugué les Ammonites & les Iduméens, & pluſieurs autres nations, je ne crois pas que perſonne, excepté des Théologiens ſemblables à Filmer, ait donné à ces grands ſerviteurs de Dieu, le nom d'uſurpateurs. Il y a des guerres juſtes & légitimes, autrement la véritable valeur ne ſeroit pas

une vertu, mais un crime; & aulieu de la gloire, la plus grande de toutes les infamies feroit la compagne inféparable de la victoire. Il y a, dit Grotius, * des loix de guerre auffi-bien que des loix de paix : celui qui par des voyes légitimes entreprend une guerre jufte, pour une caufe jufte, a un droit auffi clair aux conquêtes qu'il fait, qu'on puiffe jamais en avoir ; mais toute ufurpation eft déteftable & abominable.

SECTION X.

Les paroles de S. Paul, qui ordonne que toutes perfonnes foient fujettes aux Puiffances fupérieures, favorifent également toutes fortes de Gouvernemens, & non pas uniquement le Monarchique.

NOtre Auteur n'en demeure pas là : pour pouffer la chicanne encore plus loin, il fe fert du paffage de faint Paul, qui, felon lui, *en recommandant l'obéïffance aux Puiffances fupérieures*,

* *Belli æque ac pacis jura.* De Jur. belli & pacis.

n'entend pas par ce mot les Loix du pays ; ou les principaux Magistrats des Gouvernemens Aristocratiques & Populaires, aussi bien que les Souverains des Monarchies ; mais seulement un Monarque qui porte l'épée, &c. Mais que sera-ce s'il n'y a point de Monarque dans le pays où l'on vit, ou s'il ne porte point l'épée ? L'Apôtre auroit-il parlé en vain, si les Empereurs n'avoient pas détruit la liberté Romaine par leur violence & par leur fraude ? Est-ce qu'on ne devoit éxiger aucune obéïssance des Romains, pendant qu'ils joüissoient du bénéfice de leurs propres Loix, & que la vertu régnoit parmi eux sous le gouvernement modéré de Magistrats justes & légitimes, établis du consentement de toute la nation, pour l'avancement du bien public ? Est-ce que Dieu n'eut aucun Ministre parmi eux, jusqu'à ce que les Loix & la justice eurent été renversées, la meilleur partie du peuple détruite par la fureur des troupes mercenaires & corrompuës, & l'univers soumis à la tyrannie des monstres les plus cruels que la terre ait jamais produits ? Sont-ce là les voyes dont Dieu se sert pour établir ses Lieutenans ? Et n'y a-t'il que ces sortes de Gouverneurs & de Gouver-

nemens qui ſoient l'objet de ſes graces & de ſes bienfaits ? Dieu favoriſe-t'il le mal, pendant que le bien excite ſon averſion & ſa haine ? Si tous les hommes du monde ſe ſont mépris juſqu'ici, en donnant le nom de mal à ce qui eſt bon, & appellant bien ce qui eſt mauvais, je voudrois bien qu'on me dît ce que l'on peut appeller bon, ſi le Gouvernement des Romains, avant qu'ils ſe fuſſent rendus maîtres de l'Aſie & de la Grèce, d'où ils apporterent le luxe qui corrompit la pureté de leurs mœurs, ne mérite pas ce nom ? Qu'on me diſe ce que l'on doit appeller mal, ſi l'établiſſement de la tyrannie des Empereurs ne peut pas être mis au rang des maux ? Mais, dit-il, *ne craindras-tu pas la puiſſance ?* Eſt-ce donc qu'il n'y avoit point de puiſſance dans les Gouvernemens qui n'étoient point ſous la domination d'un Monarque ? Les Cartaginois, les Romains, les Grecs, les Gaulois, les Allemans & les Eſpagnols étoient-ils ſans puiſſance ? Ce peuple qui renverſa les Royaumes d'Arménie, d'Egypte, de Numidie, de Macédoine, & pluſieurs autres, à qui aucun Monarque ne pouvoit réſiſter, étoit-il ſans épée ? & ſes Magiſtrats ne la portoient-

ils pas? Les Vénitiens, les Suisses, les Grisons, les Hollandois sont-ils si foibles; & ne doit-on aucune obéïssance à leurs Magistrats? Si cela est ainsi, comment se peut-il que la Justice soit si bien administrée parmi ces peuples? Qui est-ce qui défend si bien les Hollandois, que les plus puissans Monarques du monde, avec toutes leurs armées, n'ont pas grand sujet de se vanter des avantages qu'ils ont remportés sur cette République? En effet, si un Roi voisin en a remporté quelques-uns, c'est à nous qu'il en est uniquement redevable, puisque nous lui en avons fourni les moyens par les alliances que nous avons faites avec lui, & par les divisions que nous avons semées parmi eux, sans considérer que nous travaillions à notre propre ruine, en travaillant de concert avec la plus redoutable Puissance du monde, à celle d'une nation qui n'avoit jamais été en état de nous résister pendant que nous n'avions point de Roi, & qui nous a honteusement battus lorsque nous en avons eu un. Mais Filmer est si accoûtumé à manquer de bonne foi, qu'il ne cite jamais un passage de l'Ecriture, dont il ne fasse un mauvais usage, ou dont il

ne corrompe les paroles : il se sert de cet artifice criminel en cet endroit, en retranchant ces mots, *car il n'y a point de puissance qui ne soit établie de Dieu.* Si donc le Peuple & les Magistrats populaires d'Athènes ; les deux Rois, les Ephores & le Sénat de Lacédémone ; les Sanhédrins parmi les Hébreux ; les Consuls, les Tribuns, les Préteurs & le Sénat de Rome ; les Magistrats d'Hollande, de Suisse, de Venise, ont jamais eu ou ont aujourd'hui quelque puissance, nous pouvons conclure que Dieu les a aussi établis, & qu'on doit, conformément au précepte de l'Apôtre, leur rendre la même obéïssance qui est dûë à un Monarque.

L'Apôtre s'expliquant encore plus clairement, & nous enseignant qui sont ceux qu'on doit regarder comme les Magistrats, & quelle est leur fonction, nous apprend en même temps quand & pour quel sujet nous devons les craindre : *Les Princes*, dit-il, *ne sont point à craindre pour de bonnes œuvres, mais pour de mauvaises : Veux-tu donc ne craindre point la puissance ? fais bien & tu recevras d'elle la loüange ; car il est serviteur de Dieu, ordonné pour faire justice en ire de celui qui fait mal.* Celui-là *Rom. c. 13.*

ſeul eſt donc ſerviteur de Dieu, qui n'eſt point à craindre pour de bonnes œuvres, mais pour de mauvaiſes, qui éxécute l'ire de Dieu ſur ceux qui font mal, & qui comble de loüanges ceux qui font bien ; & celui qui fait bien ne doit pas craindre la puiſſance, car il recevra d'elle de la loüange. Si notre Auteur étoit encore en vie, quoique je ſçache fort bien que ce n'étoit pas un homme facile à déconcerter, je lui demanderois, s'il peut croire en conſcience que Tibére, Caligula, Claude, Néron, & les autres monſtres qui ſuccéderent à ceux-ci, étoient d'humeur à loüer ceux qui faiſoient bien, & à ſe rendre redoutables à ceux qui faiſoient mal ; & ſi au contraire ils ne prodiguoient pas leurs loüanges aux plus ſcélérats, pendant qu'ils étoient la terreur des plus honnêtes gens du monde ? Je lui demanderois encore, pourquoi Tacite * a-t'il dit que ſous la domination de ces Tyrans, la vertu attiroit ſur ceux qui en faiſoient profeſſion, une ruine certaine ? Je lui demanderois, dis-je, comment Tacite auroit pû dire cela, & citer tant d'exemples des plus braves &

* *Ob virtutes certiſſimum exitium.*

des meilleures personnes du monde, qui furent messacrées par leur ordre, uniquement parcê qu'elles étoient vertueuses, s'il n'est pas vrai qu'ils faisoient tous leurs efforts pour détruire tout ce qu'il y avoit de bon dans l'Empire, & † pour couper la vertu par la racine ? Pourquoi cet Auteur dit-il que Domitien * étoit ennemi de la vertu, si ce Prince étoit la terreur des méchans seulement ? Si tous les hommes du monde se sont trompés jusqu'ici dans ces sortes de choses, qu'ils ayent donné le nom de vertu au vice, & au vice celui de la vertu, en ce cas nous ne devons pas douter que Germanicus, Valérius, Asiaticus, Corbulon, Helvidius-Priscus, Thraséas, Soranus & leurs semblables, qui succomberent sous la rage de ces bêtes sauvages, que S. Paul lui-même, & ses disciples, n'ayent été des méchans & des ouvriers d'iniquité ; & que Macron, Narcisse, Pallas, Vinnius, Lacon & Tigellin, n'ayent été d'illustres modéles de vertu & de bonté. Si cela est ainsi, nous sommes obligés à Filmer d'avoir retiré le genre humain de l'erreur où il étoit plongé depuis tant de

† *Ipsam exscindere virtutem.*
* *Virtutibus infestum.*

siécles : si c'est tout le contraire, ces monstres de cruauté & de barbarie, qui ont persécuté & fait mourir de grands hommes, à cause de leurs vertus éclatantes, n'étoient pas la *terreur* des méchans, & les *rémunérateurs* des bons. Les méchans n'avoient pas lieu de les craindre, mais les bons en devoient tout appréhender, parce qu'ils étoient bons. On ne doit donc pas regarder tous les Princes qui ont la puissance en main, comme étant également Ministres de Dieu : ceux qui le sont effectivement, tiennent leur dignité d'un droit qui n'est pas commun à tous, je veux dire qu'il est fondé sur ce qu'ils employent leur autorité à l'avancement de la vertu, & à l'extinction du vice. Quiconque prétend qu'on ait pour lui la vénération, & qu'on lui rende l'obéïssance dûë aux Ministres de Dieu, doit faire voir par ses actions qu'il est véritablement tel ; & quoique je ne me fasse pas un plaisir de choquer les oreilles délicates, je ne puis m'empêcher de dire, que j'ai du penchant à croire que la même régle qui nous oblige à obéïr au bon Magistrat qui est le Ministre de Dieu, & qui nous assure qu'en lui obéïssant nous obéïssons à Dieu, nous oblige également

ment à ne point obéïr à ceux qui se rendent les Ministres du diable, de peur qu'en leur obéïssant nous n'obéïssions au diable, dont ils sont les œuvres.

Afin que personne, excepté ceux qui font profession d'une ignorance volontaire, ne pût prendre les paroles de S. Paul dans un sens erronné, S. Pierre, inspiré du même esprit, dit positivement : *Soumettez-vous à toutes les Ordonnances des hommes à cause du Seigneur.* Si donc il y a plusieurs Ordonnances humaines tendantes toutes à la même fin, c'est-à-dire à faire obtenir la justice à un chacun, & qu'elles soient la terreur des méchans, aulieu que les bons en reçoivent de la loüange, on leur doit obéïr à toutes également, *pour la conscience*, & aux mêmes conditions. Or, comme il n'y a personne qui ose dire que la République d'Athènes & l'Empire des Perses, celle de Cartage & l'Egypte, la Suisse & la France, la République de Venise & la Turquie, ayent été & soient sous un même Gouvernement, on doit obéïr également aux Magistrats de ces différens lieux, & à tous les autres pour la même raison, tant qu'ils se conduisent comme Ministres de Dieu.

Si notre Auteur dit que S. Pierre ne peut pas comprendre les Rois ſous le nom d'Ordonnances humaines, puiſque S. Paul dit qu'ils ſont ordonnés de Dieu; je puis dire avec autant de raiſon, que S. Paul ne peut pas appeller Ordonnace de Dieu, ce que S. Pierre appelle Ordonnance des hommes. Mais comme on a dit de Moïſe & de Samuël, que ceux qui parloient par le même eſprit ne pouvoient pas ſe contredire l'un l'autre, il faut néceſſairement que S. Pierre & S. Paul, qui étoient remplis de ſageſſe & de ſainteté, & inſpirés du même eſprit, ayent dit la même choſe; & Grotius prouve qu'ils s'accordent parfaitement bien enſemble, quoique l'un appelle les Rois, les Princes & les Gouverneurs, Ordonnance humaine, & l'autre Ordonnance divine; d'autant que Dieu ayant ordonné dès le commencement, que les hommes ne vécuſſent pas comme les loups dans un bois, un chacun en particulier, mais enſemble dans des ſociétés civiles, il leur a laiſſé à tous la liberté d'entrer dans la ſociété qui leur plaît le mieux; & à toutes les ſociétés, celle d'établir les Magiſtrats, & de faire les Loix qu'elles jugeroient les plus propres à procurer

leur bien, ſuivant la meſure de lumiére & de raiſon qu'elles auroient en partage : & toutes les Magiſtratures ainſi établies pouvoient, avec juſtice, être appellées Ordonnances humaines, parce que les hommes les avoient établies, & Ordonnances divines, parce qu'elles avoient été inſtituées conformément à l'Ordonnance de Dieu ; * parce que, dit Grotius, *Dieu approuve & ratifie les ſalutaires Conſtitutions de Gouvernement faites par les hommes.*

Mais, dit notre Auteur, S. Pierre, en expliquant lui-même ſes paroles, nous montre que par Ordonnance humaine, il entend un Roi, qui eſt *la Loi parlante, Lex loquens* : à quoi je réponds que cet Apôtre ne dit rien d'approchant, & je ne vois en aucun lieu qu'une pareille penſée lui ſoit jamais entrée dans l'eſprit. On trouve ſouvent ces paroles dans les écrits de Platon & d'Ariſtote ; mais elles n'y ſont appliquées qu'à un homme qui ſeroit Roi par nature, qui ſeroit orné de toutes les vertus requiſes & néceſſaires pour procurer le bien de la ſociété, & qui poſſéderoit ces vertus en un degré plus éminent que

* *Quia ſalubrem hominum Conſtitutionem Deus probavit & ſanxit.* De Jur. bel. & pac.

tous les membres qui la composent : caractére que je ne crois pas qu'on puisse appliquer avec justice à tous les Rois du monde ; & pour faire voir que je ne me trompe pas, on n'a qu'à considérer s'il convenoit bien à Néron, à Caligula, à Domitien, & à plusieurs autres Princes semblables à eux. S'il ne convenoit pas à ceux-là, on ne peut pas dire que ce soit là le caractére de tous les Rois, mais seulement de ceux qui possédent les vertus dont je viens de parler. Or, si ce sont les hommes qui font le Roi, il doit être tel que les hommes l'ont fait ; & si par un établissement humain on avoit ordonné, que la parole d'un insensé ou d'un méchant homme tiendroit lieu de Loi, ce que j'ai peine à croire, l'infamie & l'injustice d'un pareil établissement suffiroit pour le détruire, & le peuple se trouveroit dans l'obligation d'obéïr à ceux qui portant l'épée, s'en servent d'une maniere qui met les nations soumises à leur conduite, en état de vivre sobrement, tranquilement & honnêtement.

Ceci m'oblige de m'arrêter un peu à examiner ce que l'on entend par l'épée. Le Pape dit qu'il y a deux epées, l'une temporelle, l'autre spirituelle, & que

toutes deux ont été données à Pierre & à ses successeurs. D'autres disent, avec plus de raison, que par les deux épées on doit entendre celle de la guerre & celle de la Justice, qui selon les différentes constitutions des gouvernemens, ont été mises en différentes mains, sous différentes conditions & restrictions. L'épée de la Justice comprend le pouvoir législatif, & l'autorité d'éxécuter: on éxerce l'un en faisant des Loix, & l'autre en jugeant les différends conformément aux Loix qui sont établies. Les Magistrats qui portent l'épée militaire, s'en servent pour faire la guerre ou la paix avec ceux avec qui ils jugent à propos de faire l'un ou l'autre; & quelques fois ceux qui ne portent pas cette épée, s'en servent cependant pour conduire les guerres qu'une autre Puissance a résolu de faire. Tous les Docteurs Juifs, en général, conviennent qu'il n'étoit pas au pouvoir des Rois de Juda de faire des Loix, parce qu'il y avoit une malédiction prononcée contre tous ceux qui ajoûteroient quelque chose à la Loi que Dieu avoit donnée par le ministere de Moïse, ou qui en retrancheroient la moindre partie; qu'ils pouvoient s'asseoir en Jugement avec le

fouverain Sacrificateur & le Sanhédrin, mais qu'ils ne pouvoient juger de leur chef, à moins que le Sanhédrin ne manquât à s'acquitter de fes devoirs. C'eſt pour cela que Maimonides excufe David, d'avoir commandé à Salomon de ne pas laiffer defcendre les cheveux blancs de Joab en paix au fépulcre, & Salomon d'avoir ordonné qu'on le mît à mort au pié de l'Autel; car ce Général ayant tué Abner & Amaza, & par ces actions criminelles ayant répandu, en temps de paix, le fang qui ne devoit fe répandre qu'en temps de guerre, le Sanhédrin auroit dû le punir: mais s'étant fouftrait au jugement de cette affemblée par fon crédit ou par fa puiffance, & David lui-même le craignant, fon crime auroit demeuré impuni, fi ce Prince mourant n'avoit pas fait fouvenir fon fils Salomon de fon devoir, & que ce fage Roi ne s'en fut pas acquitté en ordonnant qu'on le fit mourir, quoiqu'il eût embraffé les cornes de l'Autel, qui par les paroles expreffes de la Loi ne pouvoit point fervir d'azile à ceux qui commettoient un meurtre de propos délibéré.

On fe fervoit auffi, avec beaucoup de modération, de l'épée militaire par-

mi eux. Les Rois pouvoient faire la guerre aux ſept nations maudites, que Dieu leur avoit ordonné de détruire, & cela étoit également permis à tout homme qui vouloit l'entreprendre, car il étoit défendu de faire aucune paix avec elles : mais ils ne pouvoient rien entreprendre contre les autres peuples, ſans le conſentement du Sanhédrin ; & lorſqu'Amazia, contre la défenſe de cette Loi, eut imprudemment déclaré la guerre à Joas Roi d'Iſraël, & expoſé par ce moyen la Tribu de Juda à la boucherie, les Princes de la nation, c'eſt-à-dire le Sanhédrin, conſpirerent contre lui, le pourſuivirent à Lakis, & le tuerent là.

Le pouvoir légiſlatif de Lacédémone réſidoit en la perſonne du peuple. Licurgue propoſa à l'aſſemblée générale du peuple les Loix qu'il mit en avant, & ce fut de cette aſſemblée qu'elles reçurent toute leur autorité : mais leur diſcipline étoit ſi efficace pour former l'eſprit des hommes à la vertu, & en défendant le cours de l'or & de l'argent, ces Loix avoient ſi bien ôté les occaſions de commettre des crimes, que depuis leur inſtitution juſqu'au temps qu'elles commencerent à être négligées, c'eſt-

à-dire pendant plus de huit cent ans, à peine trouvons-nous qu'on ait fait mourir trois hommes dans cette République, encore de ces trois y en avoit-il deux qui étoient Rois; de sorte qu'il n'est pas facile de déterminer en la personne de qui résidoit le pouvoir de juger, quoiqu'il y ait beaucoup d'apparence, vû la constitution de ce gouvernement, que c'étoit en la personne du Sénat, & dans des cas extraordinaires, en celle des Ephores, avec cette réserve qu'on pouvoit toujours en appeller au peuple. Leurs Rois ne faisoient donc pas un grand usage de l'épée de la Justice, le pouvoir législatif, ni celui de juger, ne résidant aucunement en leur personne.

L'épée militaire n'étoit pas beaucoup plus en leur pouvoir, à moins que par l'excellence de leurs vertus, ils ne se fussent acquis assez de crédit pour pouvoir persuader dans les occasions où la Loi leur refusoit le droit de commander. Ils étoient obligés de faire la guerre à ceux que le Sénat & les Ephores déclaroient ennemis de l'Etat, & il ne leur étoit pas permis de la faire à d'autres : dans ces guerres ils devoient se conduire de la maniere que ces Magis-

trats leur prescrivoient, tant par rapport au temps qu'au lieu, jusques-là qu'Agésilaüs ayant déja fait de grands progrès, & acquis beaucoup de gloire dans son expédition de Perse, n'eut pas plûtôt reçû l'ordre que les Ephores lui envoyerent, de revenir incessamment au secours de sa patrie, qu'il y obéït sur le champ; ce qui fait dire à Xénophon, qui sans contredit étoit un très-grand homme, que ce Prince étoit un bon & fidéle Roi, d'autant qu'il obéïssoit sans répugnance aux Loix de sa patrie. *De Reg. Agesil.*

Ceci fait voir qu'il y a des Rois qui peuvent se faire craindre des méchans, sans que ceux qui font bien ayent lieu de craindre; car n'ayant pas plus de pouvoir que la Loi ne leur en donne, & étant obligés d'éxercer celui qu'ils ont conformément à ce que la Loi leur prescrit, ils ne peuvent pas s'écarter du précepte de l'Apôtre. Ce n'est donc pas la puissance du Magistrat, qui est Ministre de Dieu, qui fait que je le crains, mais bien la connoissance du mal que j'ai fait, & le sentiment de mon crime qui s'éleve dans mon cœur.

Il n'y a presque jamais eu de nation au monde dont on ne puisse dire la même chose, au moins de celles qui ont eu

quelque forme de Gouvernement. Le principal Magistrat, quelque nom qu'on lui ait donné, soit qu'il fût Roi, Empereur, Asymnéte, Suffete, Consul, Dicteteur ou Archon, avoit ordinairement une certaine part à l'administration de la Justice, & aux affaires de la guerre: mais afin qu'il sçût que cette part qu'il avoit au Gouvernement, n'étoit pas nécessairement attachée à sa personne, mais qu'elle lui étoit assignée par d'autres, & même qu'elle ne lui étoit pas donné pour son plaisir & pour son interêt particulier, mais afin qu'il procurât l'avancement du bien public, on lui prescrivoit de certaines régles, qu'il ne pouvoit pas passer sans mettre sa personne en danger. C'est ce que l'on peut sur tout remarquer parmi les peuples Allemands, d'où nous tirons notre origine, & la forme de notre Gouvernement; & c'est ce que Tacite nous a si bien representé dans le traité qu'il nous a laissé, des coûtumes & mœurs de ces nations, que je me contenterai d'y renvoyer le Lecteur, & aux passages de cet Auteur que j'ai cités dans la premiere partie de cet ouvrage. Les Saxons étant venus dans notre patrie, se réserverent les mêmes droits. Ils n'avoient point

De morib. Germ.

d'autres Rois que ceux qu'ils élevoient eux-mêmes sur le Trône, & ils les déposoient lorsque bon leur sembloit. Offa (*a*) reconnoît *qu'il avoit été choisi pour la défense de leur liberté, & qu'il n'étoit point redevable de la Couronne à son mérite personnel, mais qu'il la tenoit de leur liberalité* : & dans le *Conventus Panan-glicus*, où tous les principaux Laïques, aussi-bien que les Ecclésiastiques, assisterent, il fut arrêté par le Roi, les Archevêques, les Evêques, les Abbés, les Ducs & les Sénateurs, que les Rois seroient élûs par les Prêtres & par les anciens du peuple. Conformément à cette Ordonnance, Egbert, qui n'avoit aucun droit à la succession, fut élevé sur le Trône : Ethelwerd fut élû de la même maniere, (*b*) du consentement de tous. Faute de mieux, on donna la Couronne au Moine Ethelwolf. Son fils Alfred, quoiqu'il eût reçû la Couronne de la main du Pape, & qu'il se fût marié sans le consentement de la Noblesse du Royaume, ce qui étoit (*c*) contraire aux Coûtumes & Statuts de la

(a) *Ad libertatis vestræ tuitionem non meis meritis, sed sola liberalitate vestra.*
(b) *Omnium consensu.*
(c) *Contra morem & Statuta.*

nation, reconnoissoit néanmoins qu'il tenoit sa Couronne de la bonté des Princes, des anciens & du peuple; & il déclare par son testament, qu'il laisse le peuple en l'état qu'il l'a trouvé, aussi libre que les pensées internes de l'homme. On élut son fils Edoüard pour lui succéder. Ethelstan, quoique bâtard & sans aucun droit, fut élû Roi du consentement de la Noblesse & du peuple. Eadred fut choisi par la même autorité, & préferé au fils d'Edmond son prédécesseur. Quoiqu'Ednin eût été légitimement élû, cela n'empêcha pas qu'on ne le déposât à cause de sa mauvaise vie, & qu'Edgard (*a*) ne fût élû Roi, *par la volonté de Dieu & du consentement de la nation* : mais ce Prince fut aussi privé de la Royauté, pour avoir violé une Religieuse, & rétabli sur le Trône par tout le peuple sept ans après ; *coram omni multitudine populi Anglorum.* Ethelred (*c*), dont on a dit qu'il avoit été cruel au commencement de son régne, misérable au milieu, & infâme sur la fin, fut déposé par la mê-

Successor Monarchia electus.

(*a*) *Et elegerunt Deo dictante Edgarum in Regem annuente populo.*

(*b*) *Savus in principio, miser in medio, turpis in exitu.*

me puissance qui l'avoit élevé sur le Trône. Canute (*a*) fit un traité avec les Princes & avec tout le corps de la nation, après quoi on le couronna Roi de toute l'Angleterre, du consentement général des Seigneurs & du peuple. Après lui, Harold fut élû de la même maniere : ce Prince étant mort, on envoya une ambassade à Hardi Canute pour lui offrir la Couronne, qu'il accepta, & fut ainsi reçû. (*b*) Edoüard le Confesseur fut élevé au Trône du consentement du Clergé & du peuple de Londres; & Harold se défendoit d'accomplir la promesse qu'il avoit faite, avec (*c*) serment, à Guillaume, Duc de Normandie, disant qu'il l'avoit faite témérairement, sans consulter la Noblesse ni le peuple, & que par conséquent elle ne pouvoit être valable, puisque leur autorité n'y étoit pas intervenue. Guillaume fut reçû avec beaucoup de joye du Clergé & du peuple, & fut proclamé Roi du consentement

(a) *Canutus fœdus cum Principibus & omni populo, & illi cum ipso percusserunt.*

(b) *Annuente Clero & populo Londini in Regem eligitur.*

(c) *Absque generali Senatus & populi conventu & edicto*, Matt. Paris. Gul. Gemit. &c.

de tous, après avoir juré d'obſerver les bonnes & anciennes Loix d'Angleterre ; & quoiqu'il accomplît fort mal ce ſerment, cependant il ſemble qu'il s'en repentit avant ſa mort. En effet, il ne diſpoſa point de ſa Couronne en mourant ; & ſouhaitant ſeulement que ſon fils pût être Roi d'Angleterre, il avoue dans ſon teſtament, fait à Caen en Normandie, (*a*) qu'il n'étoit pas parvenu au trône par droit d'héritage, & qu'il ne prétendoit point le laiſſer à ſon fils comme un héritage. S'il ne poſſéda point d'autre droit que celui qui lui fut conféré, on ne lui en conféra point d'autre que celui dont les anciens Rois avoient joüi, conformément aux Loix du pays qu'il avoit juré d'obſerver. Ces Loix ne donnoient aucun pouvoir à qui que ce ſoit avant ſon élection ; & celui qu'elles donnoient au Roi élû étoit ſi limité, que la Nobleſſe & le peuple ſe réſervoient la direction des affaires les plus importantes, juſques-là même que c'étoit à eux de dépoſer & de priver de leurs emplois ceux qui s'en acquittoient mal, & qui violoient

(a) *Neminem Anglici Regni conſtituo hæredem, non enim tantum decus hæreditario jure poſſedi.* Ibid.

le serment qu'ils avoient prêté. C'est donc à notre Auteur à prouver comment on peut dire qu'ils ont porté l'épée, & eu une puissance qui les rendoit redoutables à tous ceux qui vivoient sous leur domination. J'avoüe qu'ils ont porté cette épée & eu cette puissance, mais c'étoit de la maniere dont l'Apôtre parle, pour être la terreur des méchans ; & à cet égard, ces Rois n'ont rien eu que nous ne reconnoissions leur être commun avec les moindres Officiers de Justice qui soient au monde.

Si l'on dit que nos derniers Rois ont été plus à craindre que Guillaume, Duc de Normandie, ou ses prédécesseurs, ce ne peut être, comme on l'a déja démontré, en vertu d'un droit commun à tous les Rois, ni en conformité de la doctrine de l'Apôtre saint Paul, mais en vertu de quelque droit qui leur est particulier, & qu'ils n'ont obtenu que dans la suite ; & c'est à Filmer & à ses disciples à le prouver, après quoi je leur répondrai en temps & lieu. Mais pour faire voir que nos ancêtres entendoient fort bien les paroles de l'Apôtre, il est bon de considérer à qui il parloit, en quel temps & à quelle occasion. La Religion Chrétienne étoit alors, pour

ainſi dire, dans le berceau : il adreſſoit ſon diſcours à ceux qui en faiſoient profeſſion, qui étoient pour la plûpart du petit peuple, des ſerviteurs, ou des habitans des villes, & non pas des citoyens ou bourgeois ; perſonnes qui ne compoſoient point un corps ou une ſociété civile, & qui n'avoient ou ne pouvoient avoir aucune part au Gouvernement. Il prononça ces paroles à l'occaſion de pluſieurs Juifs & de Payens convertis, qu'il vouloit retirer d'une erreur dangereuſe : ces proſélites ſçachant qu'ils étoient délivrés de la puiſſance du péché & du diable, s'imaginoient qu'ils étoient auſſi diſpenſés de l'obligation d'obéïr aux Loix humaines ; & ſi cette erreur n'avoit pas été éteinte dès ſa naiſſance, elle auroit donné occaſion à leurs ennemis, qui ne demandoient pas mieux, de les faire tous périr : ces ennemis ſçachant que ce dogme commençoit à s'établir parmi ces premiers Chrétiens, auroient été bien aiſes qu'ils ſe fuſſent découverts eux-mêmes par de ſemblables opinions, ne leur étant pas facile de les découvrir autrement.

Cela mit l'Apôtre dans la néceſſité de détourner un pauvre peuple miſérable, & épars ça & là, d'avoir de pareilles

pensées touchant le Gouvernement; de les convaincre de l'erreur où ils étoient, de croire que les Chrétiens n'étoient pas obligés de rendre aux Loix civiles & aux Magistrats, la même obéïssance que les autres leur rendoient, & de les empêcher, par ce moyen, de s'exposer à une ruine certaine, en suivant une doctrine dont Dieu n'étoit pas obligé de protéger les sectateurs, puisque ce n'étoit point celle qui leur avoit été enseignée de sa part. Le but de S. Paul étoit de travailler à la sûreté de ceux qui faisoient profession du Christianisme, comme cela est évident par ses propres paroles : *Je vous exhorte donc qu'avant toutes choses, on fasse des requêtes, des prieres, des supplications & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, pour tous ceux qui sont constitués en dignité, afin que nous puissions mener une vie paisible & tranquille, en toute piété & honnêteté.* 1.*Timo*.2. *Avertis-les qu'ils soient sujets aux Principautés & aux Puissances, qu'ils obéïssent aux Gouverneurs, & qu'ils soient prêts à toute bonne œuvre.* *Tit*.3. St. Pierre s'accorde parfaitement bien avec lui dans la description qu'il nous fait du Magistrat & de ses fonctions, nous mettant devant les yeux les rai-

sons qui doivent nous engager à lui obéïr, & enseignant aux Chrétiens à vivre contens de leur condition, *comme libres, & non point comme ayant la liberté pour couverture de malice;* & non seulement de craindre Dieu & d'honorer le Roi, assemblage de paroles dont ceux qui ressemblent à Filmer croyent tirer un grand avantage, mais aussi d'honorer tous les hommes, comme il est dit au même verset. C'étoit-là à quoi on s'appliquoit d'une façon toute particuliere en ce temps-là, parce qu'il ne falloit pas que ceux qui étoient envoyés pour prêcher l'Evangile, & pour travailler à l'avancement du Christianisme, fussent détournés de ce devoir, par les soins qu'il leur auroit fallu prendre s'ils se fussent embarrassés dans les affaires de l'Etat. Mais il semble que cela convient également bien à tous les temps, car un homme de bien ne doit jamais s'opposer à un Magistrat qui est le Ministre de Dieu dans l'éxercice de son emploi, ni refuser à qui que ce soit ce qui lui appartient légitimement.

Ep. Can. de S. P.

Mais comme l'Evangile ne dispense aucun homme de l'obéïssance qu'il doit à son pere, à son maître ou au Magistrat, aussi ne le rend-il pas plus esclave

qu'il ne l'étoit auparavant, & ne le prive d'aucun droit naturel ou civil; & si nous sommes obligés de payer tribut, honneur ou quelqu'autre chose à ceux à qui cela n'est pas dû, il faut que ce soit en vertu d'un précepte bien différent de celui qui nous commande de rendre à César ce qui appartient à César. Si l'Apôtre dit que le Magistrat est le Ministre de Dieu faisant justice, & que de cette définition il tire les raisons qu'il allégue pour prouver qu'on doit lui obéïr, nous devons éxaminer de qui celui-là est le Ministre, qui renverse la justice; & il faudra que nous cherchions d'autres raisons que les paroles de l'Apôtre, pour nous convaincre que nous devons lui obéïr. Si David, qui étoit toujours prêt de donner sa vie pour son peuple, qui *haïssoit l'iniquité*, & qui ne vouloit pas permettre *qu'un menteur se présentât devant lui*, étoit le serviteur de Dieu, je voudrois bien sçavoir de qui Caligula étoit serviteur, lui qui se faisoit adorer comme Dieu, & qui souhaitoit de pouvoir détruire tout d'un coup un peuple qu'il devoit protéger? De qui Néron étoit-il Ministre, lui qui, outre les impuretés abominables dans lesquelles il se plongeoit, & la haine

qu'il portoit à toute ſorte de vertu, comme directement contraire à la ſûreté de ſa perſonne & de ſon gouvernement, mit encore le feu à la ville de Rome? S'il eſt vrai ce que nous enſeigne cet axiome, *contrariorum contraria eſt ratio*, il ſera facile de décider ces queſtions; & ſi les raiſons des choſes ſont éternelles, la même diſtinction, fondée ſur la vérité, ſera bonne en tout temps. Tout Magiſtrat & tout homme, quelqu'il puiſſe être, fera toujours connoître par ſes œuvres de qui il eſt ſerviteur, de quel eſprit il eſt animé, & par conſéquent quelle obéïſſance lui eſt duë, conformément au précepte de l'Apôtre. Si on demande ce que j'entens par ce mot de juſtice: je répons que la Loi du pays où l'on vit, entant qu'elle

Ciceron. eſt *ſanctio recta, jubens honeſta, prohibens contraria*, déclare clairement ce que c'eſt. Mais il y a eu & il y a encore à préſent des Loix, qui n'étoient & qui ne ſont ni juſtes ni loüables. Il y avoit une Loi à Rome, par laquelle il étoit défendu d'adorer aucun Dieu ſans le conſentement du Sénat; ce qui donna occaſion à Tertulien de dire en raillant, * *que Dieu ne ſera pas Dieu, à moins que*

* *Niſi homini Deus placuerit, Deus non erit.*

cela ne plaise à l'homme ; & en vertu de cette Loi, les premiers Chrétiens étoient exposés à toutes sortes de cruautés ; & & quelques-uns des Empereurs, qui d'ailleurs étoient des homme excellens, se soüillerent eux & leur gouvernement du sang innocent. Antonin le Pieux donna dans ce piége ; & Tertulien raille cruellement Trajan, de ce qu'il se glorifioit de sa clémence, & s'imaginoit en donner des marques fort éclatantes, en commandant à Pline, qui étoit alors Proconsul en Asie, de ne point rechercher les Chrétiens, mais de les punir conformément à la Loi lorsqu'on les ameneroit devant son Tribunal. Il n'y a point de Loi municipale qui soit plus fermement établie par autorité humaine, que l'est l'Inquisition en Espagne, & en d'autres lieux ; & on donne communément le nom de *Saint Office* à ces maudits Tribunaux, qui ont répandu plus de sang chrétien que tous les payens ensemble. Si un Gentilhomme Polonois tuë un paysan, il est à couvert de tout châtiment par la Loi du pays, pourvû qu'il mette un ducat sur le corps mort. Evenus III. Roi d'Ecosse, fit passer une Loi qui exposoit à sa brutalité les femmes & les filles des Nobles, & celles du

peuple à la débauche des Nobles. Ces Loix, & une infinité d'autres semblables à celles-là, n'étoient pas de véritables Loix, puisqu'elles ont produit mille maux, & des malheurs inexprimables. Ces Ordonnances infâmes n'étoient donc point des Loix : on a tort de leur attribuer le nom de justice : ceux qui gouvernent par ces sortes de Loix ne peuvent être les Ministres de Dieu; & l'Apôtre nous ordonnant d'obéïr au Ministre de Dieu pour notre bien, nous commande en même temps de ne point obéïr au Ministre du diable pour notre mal, car nous ne pouvons servir à deux maîtres.

SECTION XI.

Ce qui n'est point juste ne peut avoir force de Loi, & ce qui n'est pas Loi n'engage à aucune obéïssance.

FIlmer s'étant servi pendant un long-temps du prétexte de conscience, léve enfin le masque, & nous dit sans déguisement, que ce n'est pas par un principe de conscience qu'on doit obéïr

aux Loix, mais à cause des châtimens qui sont à craindre, & des récompenses qu'on peut esperer : *Cette distinction ordinaire dans les écoles*, dit cet Auteur, *par laquelle on assujettit les Rois à la direction des Loix, mais non pas au pouvoir coactif d'icelles, est un aveu que les Rois ne sont point obligés à rien par les Loix positives d'aucune nation, puisque le pouvoir coactif des Loix est proprement ce qui fait que les Loix sont Loix.* Pour ce qui est de moi, sans m'embarasser de cette distinction de l'école, & sans dire qu'elle renferme quelque vérité, ou que les sçavans soient juges compétens de ces sortes de matieres, je soutiens que si elle est véritable, la conclusion de notre Auteur est entiérement fausse; car le pouvoir de direction qu'ont les Loix étant certain, & fondé sur le bien & sur l'équité de ces Loix, est la seule chose qui ait pouvoir sur la conscience, au lieu que le pouvoir coactif est purement contingent ; & les Puissances les plus équitables, dont les commandemens ont été les plus justes, ont si souvent succombé sous la violence des personnes les plus injustes, qui commandoient les choses du monde les plus éxécrables, que si on étoit obligé de

leur obéïr, il faudroit que les hommes réglassent les mouvemens de leur conscience selon le succès d'une bataille ou d'une conspiration ; sentiment qui n'a point son semblable en impiété & en absurdité. Suivant cette régle, on ne devoit pas obéïr à David, lorsque par la rébellion de son fils il fut chassé de Jérusalem, & privé de tout pouvoir coactif ; & l'obéïssance qu'on lui devoit en conscience, fut par ce moyen transferée à son fils Absalom, qui cherchoit à le faire mourir. Du temps de S. Paul, ce n'étoit pas de lui, qui étoit simplement inspiré par le Saint-Esprit, sans avoir aucun pouvoir coactif, que les Chrétiens devoient apprendre leur devoir, mais de Caligula, de Claudius & de Néron, qui avoient affermi ce pouvoir entre leurs mains par le secours des légions mercenaires. Si cela étoit vrai, on pourroit avec justice appeller les gouvernemens établis dans le monde, *Magna Latrocinia* ; & les hommes renonçant entiérement à toutes les considérations de la raison & de la justice, devroient seulement suivre le parti de ceux qui sont en état de les punir le plus rigoureusement, ou de leur donner les plus grandes récompenses. Mais puisque

puiſque ce ſeroit vouloir détruire entierement tout ce qu'il y a de bon dans le monde, que de recevoir une ſemblable doctrine, nous devons chercher une autre régle de notre obéïſſance, & nous trouverons que cette régle eſt la Loi, qui étant, comme je l'ai déja dit, *ſanctio recta*, il faut néceſſairement qu'elle ſoit fondée ſur ce principe éternel de raiſon & de vérité, d'où on doit tirer la régle de la juſtice qui eſt ſacrée & pure, & non pas de la volonté dépravée de l'homme, qui toujours incertaine & changeante, ſelon les différens interêts, les humeurs & les paſſions qui régnent en différens temps chez différentes nations, caſſe & annulle en un jour ce qui avoit été établi en l'autre. Diſons donc que l'Ordonnance qui mérite le nom de Loi, & *dont l'excellence n'eſt point fondée ſur ſon ancienneté, ou ſur la dignité des Légiſlateurs, mais ſur ſa juſtice & ſur ſon équité intrinſéque*, doit être conforme à cette raiſon univerſelle, à laquelle toutes les nations du monde ſont obligées d'obéïr également en tous temps. Par ceci nous pouvons connoître ſi celui qui a le pouvoir en main fait juſtice ou non; s'il eſt le Miniſtre de Dieu pour notre bien, le protecteur

des bons & la terreur des méchans, ou le Ministre du diable pour notre mal, en cultivant toutes sortes de vices, & en faisant tous ses efforts pour introduire la corruption parmi le peuple, afin de le rendre plus méchant, croyant que lorsqu'il sera plus méchant il deviendra misérable, & étant devenu misérable, il augmentera encore en méchanceté. Je n'ose dire que je ne craindrai jamais un homme de ce caractére, quelque pouvoir qu'il ait ; mais je suis sûr que je ne le regarderai jamais comme Ministre de Dieu, & que je croirois faire mal si je le craignois. S'il a donc un pouvoir coactif sur moi, c'est à cause de ma foiblesse ; * *car celui qui se laisse contraindre ne sçait pas mourir.* Il suit donc que si celui qui ne prend pas la Loi pour la régle de sa conduite, n'est pas Ministre de Dieu, il n'est pas Roi, du moins ce n'est pas un Roi tel que celui à qui l'Apôtre nous commande d'obéïr : & que si l'Ordonnance qui n'est pas juste n'est pas une Loi, & ne nous engage à aucune obéïssance, quelle que soit la puissance qu'il l'a établie, il pourra bien arriver que le Magistrat qui ne voudra pas gouverner selon la

* *Qui cogi potest nescit mori.*

Loi, tombera ſous le pouvoir coactif de cette Loi, & alors c'eſt lui qui doit craindre ; & ſa crainte eſt d'autant plus grande, qu'elle eſt non-ſeulement actuelle, mais juſte. C'étoit-là la ſituation où ſe trouvoit Néron : le pouvoir coactif ne réſidoit plus en ſa perſonne, mais on l'employoit contre lui. Je crois que celui qui fut contraint de prendre la fuite & de ſe cacher, qui ſe vit abandonné de tout le monde, & condamné à la mort *ſuivant la coûtume ancienne*, craignit alors, & que perſonne n'avoit pas lieu de le craindre. On en peut dire autant d'Amazia, Roi de Juda, lorſqu'il s'enfuit à Lakis ; de Nabucodonoſor, lorſqu'il fut chaſſé de la ſocieté des hommes ; & de pluſieurs Empereurs & Rois, qui ont été ſi abſolument dépoüillés de tout pouvoir, qu'on n'a point fait difficulté de les empriſonner, de les dépoſer, de les confiner dans des Monaſteres, de les mettre à mort, de les traîner dans les ruës, de les couper en piéces, de les jetter dans les rivieres, & à qui enfin l'on a fait ſouffrir tout ce qu'ont jamais pû ſouffrir les plus chetifs eſclaves.

More majorum. Sueton.

Si on dit qu'on n'auroit pas dû leur faire ce traitement, c'eſt à quoi je ré-

SECTION XII.

Le droit & l'autorité du Magistrat dépendent de son établissement, & non pas du nom dont il est honoré.

C'Est la coûtume des imposteurs d'établir leurs erreurs dans le monde par le moyen des faux noms qu'ils donnent au choses dont ils se servent pour embarrasser les esprits, & dont ils tirent de fausses conclusions : mais ce que nous avons dit ci-dessus étant une fois bien établi, il nous importe fort peu de sçavoir si saint Pierre, en nous ordonnant d'obéïr aux Gouverneurs, a voulu parler des Rois, ou de ceux qu'ils employent, ou de tous les Magistrats qui sont Ministres de Dieu ; car il nous enseigne ce qu'ils doivent faire, afin que par leurs actions nous puissions les connoître & leur obéïr. C'est-là donc ce qui distingue le Magistrat à qui l'on doit obéïr, de celui à qui l'on ne doit aucune obéïssance, & non pas le nom qu'il prend, ou que les autres lui donnent. Mais s'il y a quelque vertu ca-

chée dans ce mot de *Roi*, & que les admirables prérogatives dont notre Auteur nous parle, sans aucun fondement, soient affectées à ce nom, on ne pouvoit pas les attribuer aux Empereurs Romains, ni aux Officiers qui commandoient sous eux; car ils ne portoient pas le nom de Roi. Il est vrai que Marc-Antoine dans une débauche, lorsqu'on célébroit les *Lupercales*, présenta le Diadême à Jules-César, & que quelques flateurs le presserent de l'accepter. Exemple qui fut suivi par nos grands Jurisconsultes, qui offrirent la Couronne à Cromwel; mais César n'osa le mettre sur sa tête, quelqu'envie qu'il en eût. La passion avec laquelle Caligula affectoit ce titre, & les marques de la Royauté qu'il portoit, passoient pour les preuves les plus convaincantes qu'on pût avoir de sa folie; & quoique les Romains eussent perdus leurs plus illustres Citoyens, & leurs plus grands Capitaines, dans les guerres ou dans les proscripttons; quoique la meilleure partie du Sénat eût péri dans les plaines de Thessalie; quoique la capitale de l'Empire fût épuisée, & l'Italie entierement désolée, cependant ils n'étoient pas encore réduits si bas, qu'ils pussent

ſe réſoudre à ſouffrir la domination d'un Roi. Piſon étoit entierement dévoué à Tibere, néanmoins il ne put ſouffrir qu'on traitât Germanicus comme le fils d'un Roi : *Principis Romani non Parthorum Regis filio has epulas dari.* Quiconque entend la langue latine, verra ſans peine que le mot *Princeps* ne ſignifioit rien autre choſe qu'un homme illuſtre, & qui tient un rang conſidérable en quelque lieu, comme nous l'avons déja prouvé : de ſorte que les paroles de Piſon ne pouvoient ſignifier autre choſe, ſinon que le fils d'un Romain ne devoit pas être diſtingué des autres, comme les fils des Rois des Parthes l'étoient. C'eſt ce que l'on peut vérifier par la lettre qu'il écrivoit à Tibere ſous le nom d'ami, & par la réponſe de Tibere, qui lui promet *de faire tout ce qu'un ami peut faire pour ſon ami* * : il n'eſt point parlé dans cette lettre de Majeſté ou de ſouverain Seigneur, & il ne finit pas par ces termes bas & rampans de ſerviteur, de ſujet ou de créature. Il y a apparence que comme le dernier de ces termes a été introduit parmi nous par nos Evêques, les autres ont auſſi été inventés par des Chrétiens, trop

Tacit. Annal. 2.

* *Quod amicus amico præſtare poteſt.* Tacit.

attachés à l'esclavage des peuples de de l'Asie. Quoiqu'il en soit, aucun des Empereurs n'a jamais pris solemnellement le nom de Roi; il ne leur a jamais été conferé; & quand même ils l'auroient porté, il ne leur auroit conferé aucun droit. Ils n'auroient pas pû justifier les excès qu'ils commettoient, par un titre de cette nature, non plus qu'un Pirate ne justifieroit pas ses brigandages quand même il prendroit le nom de Roi. Ce titre ne leur a jamais été donné que par voye de comparaison, lorsqu'ils étoient coupables des plus grands crimes. C'est ainsi que Tacite décrivant les infâmes débauches de

Ann. l. 6. Tibere, dit, *quibus adeo indomitis exarserat, ut more regio pubem ingenuam stupris pollueret; nec formam tantum & decora corporis, sed in his modestam pueritiam, in aliis majorum imagines, incitamentum cupiditatis habebat.* Le même Auteur nous apprend que Néron voulant faire mourir Baréas Soranus, qui étoit un des hommes de son siécle le plus vertueux, choisit le temps que Tiridate, Roi d'Armenie, étoit à Rome, * *afin de faire paroître la grandeur Im-*

* *Ut magnitudinem Imperatoriam cæde insignium virorum, quasi Regio facinore ostentaret.* Ann. lib. 16.

riale par le meurtre des plus illustres Romains, s'imaginant que cette cruauté barbare étoit véritablement une action royale. Je laisse à juger à tout ce qu'il y a de gens sages au monde, s'il y a de l'apparence que les Apôtres ayent distingué des Princes de ce caractére des autres Magistrats, & qu'ils n'ayent donné le titre de Ministres de Dieu qu'à ceux-là seulement qui se distinguoient par une conduite si détestable; ou que les Empereurs Romains qui leur succéderent, ayent pû obtenir la même prérogative, eux qui n'avoient point d'autre droit à ce nom de Roi, que celui que leur donnoit la conformité de leurs crimes avec ceux qui portoient ce titre. Si cette opinion est trop ridicule & trop détestable pour entrer dans l'esprit d'aucun homme, on doit conclure que l'intention des Apôtres étoit seulement de détourner le pauvre peuple, à qui ils prêchoient l'Evangile, de l'embarras des affaires d'Etat, au maniement desquelles ils n'étoient pas appellés; & ce conseil auroit toujours été fort bon, dans la situation où les Chrétiens se trouvoient alors, quand même ils auroient été sous la puissance d'un Corsaire, ou de quelqu'autre scélérat qui les auroit gou-

vernés sous l'autorité de ce Corsaire.

Mais quand même les Apôtres auroient regardé les Officiers établis sur les Provinces dépendantes de l'Empire Romain, comme établis par les Rois, je demande si l'on peut s'imaginer qu'ils ayent pû croire que les Gouverneurs subalternes ayent été envoyés par des Rois, dans les pays qui n'étoient point soumis à la domination des Rois ; ou qu'on ne dût obéïr aux Magistrats de la Grece, de l'Italie, ou des autres Provinces de la dépendance des Romains, que lorsque l'Empire fut gouverné par les Empereurs, & qu'on ne devoit aucune obéïssance à ces Magistrats avant cette révolution ? Les Allemands n'avoient point de Roi alors : il y avoit fort peu de temps qu'on avoit fait mourir le vaillant Arminius, parce qu'il aspiroit à la Royauté. Lorsqu'il eut terni toutes ses belles qualités par cette entreprise criminelle, ils oublierent tous les services qu'il leur avoit rendus : ils ne se souvinrent plus qu'il avoit taillé en piéces plusieurs légions Romaines, & détruit plusieurs milliers des alliés du peuple Romain : sa valeur fut regardée comme un crime digne de mort, lorsqu'il voulut l'employer pour asservir sa

patrie, qu'il avoit défenduë avec tant de bravoure, & pour rendre esclaves ceux qui avoient combattu avec lui pour le maintient de la liberté publique. Or, si l'on doit croire que les Apôtres n'ont donné le nom de Ministres de Dieu qu'aux Rois seulement, & à ceux qui gouvernoient sous leur autorité, & qu'ils ont voulu nous enseigner qu'on ne doit aucune obéïssance aux autres Magistrats, un Tyran domestique auroit été leur plus grand bienfaicteur: il auroit établi parmi eux le seul Gouvernement qui est d'institution divine, & qui est l'unique auquel la conscience nous oblige d'obéïr. Agathocles, Denis, Phalaris, Pisistrates, Nabis, Machanidas, & un nombre infini des plus abominables scélérats que la terre ait jamais produits, méritent aussi qu'on les regarde comme des personnes extraordinaires, qui ont comblé de biens les Payens qu'ils ont réduits en esclavage. Mais si cette croyance est également fausse, ridicule & éxécrable, ces épithétes appartiennent légitimement à Filmer & à sa doctrine, puisqu'il n'a eu pour but que d'abaisser ou de détruire tous les Gouvernemens bien réglés, & qu'il a fait tous ses efforts pour

corrompre les passages de l'Ecriture, dans la vûë de s'en servir à la défense des crimes les plus énormes. Tout homme donc qui ne se plaira pas dans l'erreur, ne pourra jamais croire que le dessein de l'Apôtre ait été de déterminer précisément toutes les difficultés qui pourroient naître touchant le droit d'un certain homme, ou de préferer en aucune maniere une certaine forme de Gouvernement à une autre. En reconnoissant que le Magistrat est d'ordonnance humaine, il reconnoît en même temps que l'homme qui l'a fait ce qu'il est, a pû le faire tel qu'il l'a jugé à propos; & que quoiqu'on trouve plus de prudence & de vertu chez un peuple que chez un autre, on doit cependant obéïr aux Magistrats qui sont établis dans le pays où l'on vit, jusqu'à ce que ceux qui ont fait cet établissement, jugent à propos de le changer. On doit donc le même respect à tous les Magistrats du monde, tant qu'ils sont élevés en autorité. Tous les peuples du monde étant libres, & n'agissant point par contrainte, il n'y a point de nation qui ne soit en droit d'établir son propre Gouvernement, & de créer tels Magistrats qu'elle le juge à propos. L'au-

torité, le droit, & le pouvoir de ces Magiſtrats, doivent être réglés par le jugement, le droit & le pouvoir de ceux qui les établiſſent, ſans aucun égard au nom qu'on leur donne ; car cela n'eſt aucunement eſſentiel à la choſe. Souvent on donne le même nom à des Magiſtrats, qui ſont bien éloignés d'avoir les mêmes droits & la même puiſſance; & l'on voit ſouvent le même droit & le même pouvoir attachés à des Magiſtratures bien différentes de nom. On donna aux Conſuls la même autorité que les Rois de Rome avoient éxercée ; & les Empereurs uſurperent dans la ſuite, & rendirent perpétuelle en leurs perſonnes, la même puiſſance que les Dictateurs légitimes ne poſſédoient que pendant l'eſpace de ſix mois. On a vû, & il y a encore des Princes qui n'ont jamais porté le nom de Roi, & qui cependant ont poſſédé & poſſédent, dans toute ſon étenduë, le pouvoir ſouverain, que quelques-uns prétendent appartenir à tous les Rois du monde. Il n'y avoit rien au contraire de ſi limité, que le pouvoir qu'avoient autrefois les Rois de Lacédémone, d'Arragon, d'Angleterre, de Pologne & de pluſieurs autres Etats, quoiqu'ils fuſſent honorés

de ce titre glorieux. Il s'ensuit donc que ceux qui ont ainsi établi, réglé & limité l'autorité des Magistrats, qui les ont créés, & leur ont donné tel nom & tel pouvoir qu'ils ont jugé à propos, ont eu sur eux un pouvoir coactif; car c'est véritablement avoir un pouvoir coactif, que de régler & limiter l'autorité, & surtout d'établir ces Gouverneurs, puisqu'il étoit en leur puissance de le faire ou de ne le pas faire. A l'égard de la force extérieure, elle est quelquefois du côté du Magistrat, & quelquefois du côté du peuple; & comme les Magistrats, quelque nom qu'on leur donne, ont tous le même ouvrage à faire, & le même pouvoir pour s'acquitter des fonctions de leurs charges, on leur doit à tous la même obéïssance, & ils sont tous obligés de s'acquitter d'un même devoir envers ceux qui sont sous leur Gouvernement. Or, comme cela est différemment proportionné suivant les Loix de chaque pays, je puis conclure que toutes les Puissances supérieures étant une ordonnance humaine conforme à l'ordonnance de Dieu, les Magistrats tiennent leur éxistence & la mesure de leur autorité, du pouvoir législatif de chaque nation; & c'est tou-

jours la même chose, soit que l'autorité soit mise entre les mains d'un seul, d'un petit nombre ou de plusieurs personnes, soit qu'elle réside en un seul corps composé des trois espéces simples, soit que la seule personne qui a la puissance en main porte le nom de Roi, de Duc, de Marquis, d'Empereur, de Sultan, de Mogol ou de Grand-Seigneur; ou que lorsque l'Etat est gouverné par un grand nombre de personnes, on donne à ce nombre le nom de Sénat, de Conseil, de Prégadi, de Diéte, d'Assemblée, d'Etats & autres choses semblables, ces différentes appellations ne changeant point l'état de la question. On doit la même obéïssance à tous ceux qui ont l'autorité en main, quelque nom qu'on leur donne, pourvû que, selon la régle de l'Apôtre, ils soient les Ministres de Dieu pour notre bien; & s'ils font le contraire, nous ne sommes pas plus obligés d'obéïr à l'un qu'à l'autre.



SECTION. XIII.

Les Loix ont été faites pour être la régle de la conduite des Magistrats, & pour les instruire ; ou pour réprimer leur pouvoir, lorsqu'ils veulent en abuser.

Je ne sçai qui sont ceux à qui notre Auteur fait dire, *qu'on a premierement inventé la Loi, dans la vûë de réprimer & de modérer le pouvoir excessif des Rois* ; & j'estimerai fort peu ces gens-là, à moins qu'ils ne donnent de meilleures preuves de la solidité de leur jugement, qu'ils n'en donnent en cette occasion. Ils auroient dû considérer qu'il y a des Loix en plusieurs lieux où il n'y a point de Rois ; qu'il y avoit des Loix en plusieurs Etats avant qu'il y eût des Rois, témoins les Israëlites, à qui la Loi avoit été donnée trois cent ans avant qu'ils fussent gouvernés par un Monarque : mais surtout ils auroient dû considérer, que comme personne ne peut être Roi légitime si ce n'est par la Loi, ni ne peut avoir aucun pouvoir légitime si la Loi ne le lui donne, si on

trouve que ce pouvoir ſoit exceſſif, il faut que la Loi qui l'a donné ait ſubſiſté avant celle qui fut faite pour le modérer ou le réprimer ; car on ne pouvoit modérer ce qui n'éxiſtoit pas. C'eſt pourquoi laiſſant à notre Auteur le ſoin de combattre ſes adverſaires, s'il le juge à propos, lorſqu'il les trouvera, je continuerai d'éxaminer ſes dogmes, ſans m'arrêter à ceux des autres. *La vérité eſt*, dit-il, *que les Loix doivent leur origine au deſſein que l'on a eu de tenir le peuple dans le devoir. Il étoit impoſſible que les Etats populaires puſſent ſubſiſter ſans les Loix, au lieu que les Royaumes ont été gouvernés ſans elles pendant pluſieurs ſiécles. Auſſi-tôt que le peuple d'Athénes eut ceſſé d'être gouverné par des Rois, il fut contraint de donner pouvoir à Draco premierement, & enſuite à Solon, de faire des Loix.* Si nous voulons donc l'en croire, par-tout où il y a un Roi, ou un homme qui ayant l'autorité en main tient lieu de Roi, on n'y a pas beſoin de Loi. Il croit que tous les Princes ſont ſi ſages, ſi juſtes & ſi bons, qu'ils ſont Loi à eux-mêmes, *leges viventes*. La ſucceſſion entiere des Céſars, les dix derniers Rois de la race de Pharamond, tous les ſucceſſeurs de Charles-

Magne, & plusieurs autres Rois que je ne veux pas nommer, nous fournissent des preuves certaines de cette vérité. Si l'on en veut d'autres, on n'a qu'à consulter les Histoires, & après cela je demanderai aux personnes raisonnables, si la piété & la tendresse qui étoient si naturelles à Caligula, à Néron ou à Domitien, suffisoient pour assurer si fermement la tranquillité des nations qui vivoient sous leur Empire, qu'elles n'eussent point besoin de Loix pour s'assurer la jouïssance de leur repos & de leurs possessions; car s'il nous paroît que ce soit tout le contraire, & que leur Gouvernement n'ait été qu'une suite continuelle de mauvaises actions, de fureur & de rage, qu'ils se soient toujours fait un plaisir de mettre l'autorité entre les mains des plus scélérats, afin de détruire par leur moyen tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens; en sorte qu'on ne pût sauver l'Empire sans faire périr ces Princes barbares; il est très-sûr que jamais les Loix ne sont plus nécessaires au genre humain pour protéger les innocens, que lorsqu'il seroit réduit sous la domination de semblables monstres, qui font tous leurs efforts pour l'exterminer entierement, &

qui n'ont que trop de moyens pour venir à bout de leurs damnables desseins. Je pourrois donc, sans faire aucun préjudice à la cause que je défends, demeurer d'accord que toutes les nations ont été gouvernées d'abord par des Rois, & qu'on n'imposa point de Loi à ces Souverains, jusqu'à ce qu'eux, ou les successeurs de ceux à qui on avoit donné la Couronne en considération de leur vertu, venant à se corrompre & à s'abandonner aux vices, firent connoître aux peuples combien il leur étoit desavantageux de dépendre de la volonté de ces Rois. De plus, on voit souvent monter sur le Trône, par droit de succession, des enfans, des femmes & des fous, dont la foiblesse & l'ignorance sont si grandes, qu'ils n'ont pas moins besoin du secours des Loix pour diriger & régler leur conduite, qu'on en a besoin pour réprimer la fureur des autres : & s'il s'étoit trouvé des peuples assez insensés pour ne pas prévoir le malheur où ils s'exposoient, en laissant gouverner leurs Rois selon leur bon plaisir, ces mêmes peuples ou d'autres s'en étant apperçus dans la suite, n'étoient pas plus obligés de persister dans une conduite si insensée & dangereuse,

que nous le sommes de vivre de la maniere barbare dont vivoient nos ancêtres, lorsque les Romains aborderent la premiere fois dans notre patrie.

Si l'on me dit que Filmer ne parle pas de monstres ni d'enfans, de femmes ou de fous, mais de Princes sages, justes & bons; je réponds que s'il y a un droit attaché à la personne des Rois, entant que Rois, par lequel il leur soit permis de faire tout ce qu'il leur plaît, & que les plus proches du sang doivent nécessairement leur succéder, & hériter de ce même droit, il faut de toute nécessité qu'il appartienne à tous les Rois du monde, & à tous ceux qui montent sur le Trône en vertu de cette proximité de sang : & comme il n'y a point de famille qui ne puisse produire & qui ne produise souvent des Princes semblables à ceux dont j'ai parlé, il s'ensuit qu'on ne peut pas contester ce même droit à ces Princes; & de cette façon, cette autorité qu'on a laissée aux Rois sages, justes & bons, parce que l'on a supposé qu'ils n'en feront point un mauvais usage, tombera entre les mains de personnes qui en abuseront, & qui n'en pourront pas faire un bon usage, quand même ils le voudroient,

mais qui l'employeront malicieusement à la destruction de ceux qu'ils devroient protéger, ou qui par foiblesse s'en déchargeront sur ceux qui les gouvernent, qu'on sçait par expérience être les plus méchans, & les plus disposés à se servir des artifices les plus lâches pour flater l'humeur des Princes, & fomenter les vices ausquels ils les voyent enclins. Germanicus, Corbulon, Valérius, Asiaticus, Thraséas, Soranus, Helvidius, Priscus, Julius, Agricola, & plusieurs autres personnes d'un mérite distingué, vivoient sous les régnes de Tibere, de Caligula, de Claudius & de Néron; mais toute l'autorité étoit entre les mains de Séjan, de Macron, de Tigellin & d'autre canaille semblable à eux; & plût à Dieu que nous n'eussions pas tant d'exemples récens, pour prouver que les Princes foibles & vicieux ne choisissent jamais des Ministres, qui ayent assez d'intégrité & de capacité pour garantir les peuples des malheurs ausquels ils sont exposés par la malice & l'incapacité des Souverains : mais cela n'est que trop certain, & on est souvent contraint d'avoir recours à une autre Puissance, pour les obliger à mettre le maniement des affaires en de

meilleurs mains, ſans quoi les nations ſeroient expoſées à une ruine inévitable. On ne peut les obliger à cela que par la force : mais comme les Loix ont été faites pour retenir toutes choſes en bon ordre, ſans être réduits à la néceſſité d'avoir recours à la force, ce ſeroit une folie, qui auroit de dangereuſes ſuites, que de donner des forces conſidérables à un Prince, à qui, ſelon toutes les apparences, il faudroit bientôt réſiſter par la force ; & les peuples qui ont tombé dans cette erreur, comme les Royaumes d'Orient & l'ancien Empire de Rome, où on n'avoit point établi de Loix pour punir la mauvaiſe conduite des Princes qui gouvernoient mal leurs ſujets ; ces peuples, dis-je, n'ont point trouvé d'autre reméde que de maſſacrer leur Souverain, lorſque par ſes cruautés il avoit mis leur patience à bout ; & cela arriva ſi ſouvent, qu'on a remarqué que peu de leurs Princes ſont morts de leur mort naturelle. Mais depuis que le ſiége de l'Empire a été tranſporté en Allemagne, & que le pouvoir des Empereurs a été limité par les Loix, cette nation n'a jamais été réduite dans la néceſſité de ſouffrir toutes ſortes d'indignités de

leurs Princes, ou de s'en mettre à couvert en leur ôtant la vie : & s'il eût plû aux Papes de ne les point inquiéter sur l'éxercice de leur autorité, sous prétexte de Religion, ou s'ils ne les eussent point porté à inquiéter les autres, tous ces Empereurs auroient régné & seroient morts tranquillement, comme cela est arrivé à la plûpart d'entr'eux.

Cela pourroit suffire pour mon sujet ; car si tous les Princes sans aucune distinction, bons ou méchans, sages ou fous, jeunes ou vieux, moderés ou furieux, ne peuvent pas avoir un pouvoir sans bornes, & si le pouvoir qu'ils ont doit être limité par la Loi, afin que les peuples ne soient pas obligés d'avoir recours au dernier reméde, ce qui mettroit leurs personnes & celles de leurs Princes en danger, il faut que cette Loi soit donnée à tous ; & le bon & sage Prince ne peut se distinguer du méchant & du fou, qu'en faisant voir qu'il observe éxactement ces Loix, au lieu que l'autre ne s'applique qu'à les violer. Mais je passe encore plus avant, & je soutiens que cette Loi, qui en réprimant les passions du Prince fou & vicieux, le garantit souvent de la ruine qu'il attireroit sur lui ou sur son peuple,

& quelquefois ſur tous les deux, eſt auſſi d'un grand ſecours pour la conduite des plus ſages & des meilleurs Princes; de ſorte que ces Loix leur ſont très-avantageuſes, auſſi-bien qu'à leurs ſujets. Ce que je dis ici ne ſemblera étrange qu'à ceux qui ne ſçavent pas * *combien le gouvernement d'un grand peuple eſt un fardeau peſant, ou pour mieux dire inſupportable*, & combien le plus honnête homme du monde eſt incapable de s'en acquitter dignement; & ſi ce fardeau eſt trop peſant pour les meilleurs, il eſt aiſé de juger comment le porteront ceux qui n'ont aucune qualité qui les diſtingue du vulgaire, ou quel uſage les plus méchans feront de cette importante charge. Je ſçai qu'il y a eu des Rois bons & ſages; mais ils n'ont pas eu un pouvoir abſolu, & ils ne l'auroient pas voulu accepter, quand même on le leur auroit offert : à plus forte raiſon ils n'auroient pas voulu tranſmettre ce pouvoir abſolu à leur poſtérité, puiſqu'aucun d'eux, non plus que Salomon, ne pouvoit pas ſçavoir ſi ſon fils ſeroit ſage ou fou. Mais quand même les meilleurs Rois auroient pû le ſouhaiter,

* *Quam grave & intolerandum ſit cuncta regendi onus.* Tacit.

ſouhaiter, & auroit été aſſez fort pour porter ce fardeau, qui étoit trop peſant pour Moïſe, comme il l'avouë lui-même, il ne s'enſuit pas qu'on en doive charger les plus foibles ou les plus méchans, ou ceux qui ſelon toutes les apparences ſeront de ce caractére. En effet, quand même on ſeroit ſûr qu'un Prince n'abuſeroit jamais de ſa puiſſance tant qu'il vivroit, cela ne ſuffiroit pas pour la ſûreté d'un Etat qui ſonge à l'avenir, & qui cherche à s'aſſurer d'un repos perpétuel; & comme on ne peut ſçavoir de quelle maniere les Princes gouverneront, ſur-tout s'ils montent ſur le trône par droit de ſucceſſion, ce qu'on peut proprement appeller par hazard, on a tout lieu de craindre qu'ils ne ſoient méchans, & par conſéquent il eſt très-néceſſaire de limiter ſi bien leur autorité, qu'en cas que cela arrive, ils ne ſoient pas en état de ruiner l'Etat, qu'ils doivent protéger ſuivant la fin de leur inſtitution. La Loi pourvoit parfaitement bien à ceci, en donnant au Roi un ample & plein pouvoir de faire autant de bien qu'il en peut ſouhaiter, & limitant ſi bien ſon autorité, qu'en cas qu'il vint à s'écarter de ſon devoir, il ne puiſſe pas

faire périr la nation. Elle eſt d'un grand ſecours aux Princes bons & ſages, puiſqu'elle leur enſeigne ce qu'ils doivent faire, & les conduit beaucoup plus ſûrement que ne pourroit faire leur propre ſageſſe, quelque ſolide que fût leur jugement; & elle ne leur eſt d'aucun préjudice, puiſqu'un Prince de ce caractére ne s'eſt jamais plaint qu'il ne lui étoit pas permis de faire le mal qu'il a en horreur, & qu'il ſeroit au déſeſpoir de faire, quand même cela dépendroit abſolument de lui. Cette Loi eſt auſſi très-néceſſaire pour réprimer la fureur des méchans Princes, puiſqu'elle prévient la ruine certaine qu'ils attireroient ſur leurs peuples, s'il leur étoit permis de ſuivre leurs méchantes inclinations. Les hommes ſont ſi ſujets aux vices & aux paſſions, qu'en quelque condition qu'ils ſoient, ils ont beſoin d'être tenus en bride; mais encore plus lorſqu'ils ſont élevés en autorité. La fureur d'un particulier peut être funeſte à un de ſes voiſins, ou à un petit nombre d'entr'eux; mais la fureur d'un Prince qui auroit un pouvoir abſolu, ſeroit capable de ruiner des nations toutes entieres; & on a ſouvent vû des perſonnes vivre avec beaucoup de modération

pendant qu'elles avoient peu de pouvoir, qui sont devenuës les monstres les plus cruels & les plus sauvages, lorsqu'ils se sont vûs en état de faire tout ce que bon leur sembloit, sans que rien fût capable de s'opposer à leur rage. On a dit de Galigula, * *qu'il n'y avoit jamais eu de meilleur serviteur, ni de pire maître.* Ce Prince auroit peut-être vécu en homme, si on lui eût résisté; au lieu qu'il devint bête, parce que personne ne s'opposa à sa volonté. Quoique je ne puisse pas dire que nos Loix admettent nécessairement à la succession de la Couronne le plus proche du sang, car j'ai déja prouvé le contraire; cependant la facilité que nos ancêtres ont faits paroître à élever sur le trône des enfans, des femmes, & d'autres personnes qui n'étoient pas plus propres à porter la Couronne, me persuade entierement qu'ils avoient si bien sçû pourvoir à tout, par l'établissement de nos Loix, que des enfans, des femmes & des méchans Princes même pouvoient s'acquitter de ce qu'on éxigeoit nécessairement d'eux, qu'on pouvoit leur faire rendre compte de leurs actions,

* *Nec meliorem servum, nec deteriorem dominum.*

s'ils violoient ces Loix, ou s'ils s'attribuoient plus d'autorité qu'on ne leur en avoit donné. En effet, il est impossible de s'imaginer qu'une societé d'hommes puissent tellement renoncer à leur propre nature, qui est la raison, qu'ils voulussent soumettre, eux, leur postérité & tout ce qu'ils possédent dans le monde, à la volonté d'un enfant, d'une femme, d'un méchant homme, ou d'un insensé.

Si donc les Loix sont nécessaires aux Etats populaires, elles ne le sont pas moins aux Monarchies; ou pour mieux dire, on ne peut pas appeller Etat ou Gouvernement un pays qui n'en a point; & il n'est pas moins impossible à une societé de subsister sans Loix, qu'au corps humain de subsister & de faire ses fonctions sans nerfs & sans os. Aussi s'il y avoit jamais eu de peuple assez fou pour établir ce qu'il auroit pris pour un Gouvernement, sans établir en même temps des Loix pour lui servir d'appui & de régle, l'impossibilité qu'il y auroit qu'un tel Gouvernement subsistât suffiroit pour découvrir la folie d'un pareil établissement, & pour détourner les autres de suivre cet exemple.

Il n'est pas moins incroyable que les

peuples qui ont rejetté la domination des Rois, se soient mis sous la puissance d'un seul homme pour leur prescrire telles Loix qu'il lui plairoit. Les exemples que notre Auteur en allégue, sont évidemment faux. Les Athéniens n'étoient pas sans Loix, lorsqu'ils étoient gouvernés par des Rois : Egée étoit sujet aux Loix, & ne faisoit aucune affaire importante sans le consentement du peuple ; & Thésée n'ayant pû trouver le secret de leur plaire, mourut en éxil : Draco & Solon ne firent pas les Loix, mais ils les mirent en avant, & elles n'eurent aucune force jusqu'à ce qu'elles fussent établies par l'autorité du peuple. Les Lacédémoniens agirent de la même maniere avec Licurgue ; ce fut lui qui donna la forme aux Loix, mais ce fut le peuple qui les passa en Loi ; & lorsque tous les Citoyens les eurent approuvées dans une assemblée générale, & qu'ils lui eurent juré de les observer jusqu'à son retour de Créte ; il aima mieux mourir dans un éxil volontaire, que de les absoudre par son retour du serment qu'ils avoient fait. Les Romains avoient des Loix du temps qu'ils étoient gouvernés par des Rois ? mais ne trouvant pas qu'elles fussent

Plut. Vit. Solon.

aussi parfaites qu'ils le souhaitoient, ils créérent les Décemvirs, & leur donnerent pouvoir d'en faire de nouvelles; qui cependant n'eurent point force de Loi, jusqu'à ce qu'elles eurent été approuvées & passées par tout le peuple dans les *Commitia* Centuriata*; & étant ainsi approuvées, elles furent établies. Mais ces Ordonnances, ausquelles tout homme, soit Magistrat, soit particulier, étoit sujet, n'obligeoient à rien tout le corps du peuple, qui nonobstant cela s'étoit toûjours réservé le droit de changer la matiere & la forme du Gouvernement, comme cela paroît en ce qu'il établit & cassa les Rois, les Consuls, les Dictateurs, les Tribuns qui avoient la puissance consulaire, & les Décemvirs, lorsqu'il jugea que cela étoit avantageux à la République. Si les Romains avoient ce pouvoir, c'est à Filmer à nous dire pourquoi les autres nations ne l'ont pas.

* *Ingenti hominum consensu propositis decem tabulis populum ad concionem vocarunt, & quod bonum, faustum fœlix que sit Reipublicæ ipsis, liberisque eorum esset ire & legere propositas jussere.* Tit. Liv. l. 3.

SECTION XIV.

Les Loix n'ont pas été faites par les Rois, non pas parce que ces Souverains sont occupés à des affaires plus importantes, qu'à administrer la Justice ; mais elles ont été établies parce que les peuples n'ont pas voulu être gouvernés despotiquement ; mais avec raison & équité.

FIlmer s'avançant de plus en plus dans un labirinte d'erreurs où il semble s'être si bien embarrassé qu'il n'y a point d'apparence qu'il en puisse jamais sortir, dit, *que lorsque les Rois étoient occupés dans les guerres, ou au réglement des affaires les plus importantes de l'Etat ; en sorte que les particuliers ne pouvoient avoir accès auprès de leurs personnes, pour être instruits de leur bon plaisir & volonté, alors il fallut de toute nécessité faire des Loix, afin que chaque particulier pût être informé de la volonté du Prince.* J'ai souvent entendu dire que les Gouvernemens ont été établis dans la vûë d'obtenir la Justice ; & si

cela eſt véritable, il eſt difficile de s'imaginer quelle plus importante affaire un Souverain Magiſtrat peut avoir que celle d'accomplir la principale choſe pour laquelle on l'a fait ce qu'il eſt. On dit auſſi ordinairement que d'adminiſtrer la Juſtice à tout un peuple, eſt un emploi qui ſurpaſſe les forces d'un homme, quelques talens extraordinaires qu'il puiſſe avoir. Nous avons tout lieu de croire que Jéthro étoit un homme ſage & prudent, & il y a apparence qu'il ne croyoit pas Moïſe moins ſage que lui; mais il trouva que la charge de juger tout le peuple étoit un fardeau trop peſant pour lui, il lui conſeilla donc de laiſſer le jugement des procès à d'autres Magiſtrats qu'on choiſiroit pour cet effet; Moïſe ſuivit ce Conſeil & Dieu l'approuva. Le Gouvernement du peuple ne lui paroiſſoit pas un emploi moins difficile que celui de lui adminiſtrer la Juſtice. Il ſouhaita de mourir plûtôt que d'être obligé de porter un ſi grand fardeau; & Dieu ſans l'accuſer de pareſſe ou d'impatience lui donne ſoixante & dix perſonne pour le ſoulager. Mais ſi nous en croyons notre Auteur, le pouvoir Juridique & le Légiſlatif, celui de ju-

ger & celui de gouverner n'eſt pas un fardeau trop peſant pour un homme, pour une femme ou pour un enfant, quelques foibles qu'ils puiſſent être: & ces Souverains n'ont point beſoin des Loix de Dieu pour régler leur conduite, ni du conſeil des hommes, à moins que ce ne ſoit lorſqu'ils ſont occupés à d'autres affaires; & la volonté ſeule du Souverain ſuffit pour tout. Mais quoi ſi le Souverain n'eſt pas occupé à des affaires de plus grande importance ou embarraſſé à régler les intérêts du public; eſt-ce que tous les Princes du monde ſont capables de cet emploi? Quand même Moïſe n'auroit pas trouvé ce fardeau trop peſant pour lui, & qu'on accorderoit qu'un homme doüé de rares talens, orné de ſageſſe, de ſçavoir, d'experience, d'adreſſe & d'intégrité pourroit dignement s'acquitter d'un emploi ſi important, quel avantage Filmer en retireroit-il, puiſqu'on ne peut pas s'aſſurer que tous ceux qui naiſſent dans la famille régnante poſſéderont les mêmes qualités? Si Moïſe avoit toûjours devant ſes yeux la Loi de Dieu à qui il avoit recours pour ſçavoir de quelle maniere il falloit s'en ſervir, & comment on devoit l'expli-

quer ; tous les Princes la prennent-ils pour la régle de leur conduite à l'exemple de ce Saint Prophéte ? Si tous les Rois qui sont dans un âge mûr sont aussi parfaits, sommes nous assurés qu'aucun d'euxne mourra avant que son héritier arrive à la même perfection ? Ou aura-t-il la même solidité de jugement dans son enfance ? La Couronne donne-t-elle à un enfant si-tôt qu'on la lui met sur la tête, les qualités & les vertus les plus admirables ? Avons-nous quelque révélation céleste qui nous assure que les femmes auront les mêmes prérogatives dans le Pays où elles héritent du Trône ? Ou cette Loi qui les rend capables de succéder, les défend-elle non seulement contre la fragilité de leur nature, mais leur confére-t-elle encore les vertus les plus sublimes ? Qui ne sçait pas au contraire que les plus illustres familles sont souvent celles d'où l'on voit sortir les plus méchantes & les plus lâches personnes du monde ? Et ce qui est encore pis, leur grandeur leur tend continuellement des piéges ; ensorte que ceux-là mêmes qui, dans une fortune médiocre auroient pû conserver quelque intégrité, ou au moins cacher leur défauts aux yeux du

public, lorſqu'ils ſe ſont vûs élevés au plus grands emplois, ont ſouvent paru être, ou ſont devenus effectivement pires que les bêtes les plus ſtupides & les plus cruelles; on peut dire auſſi que ceux qui les avoient élevés: étoient tout-à-fait ſemblables à eux; Car ſi le pouvoir réſide dans le corps de la multitude, comme Filmer eſt contraint de l'avouer, autrement les Athéniens & les Romains n'auroient pas pû conférer tout ce pouvoir, comme il le dit, ou une partie d'icelui comme je le ſoutiens, à Draco, à Solon & aux Décemvirs, ſi, dis-je, ce pouvoir réſide dans tous ceux qui compoſent le Corps de la Nation, on ne peut pas s'empêcher de dire qu'ils ont été véritablement pires que des bêtes, s'il eſt vrai qu'ils ſe ſoient entierement dépoüillés de leurs droits & de leur libertés, pour dépendre abſolument de la volonté d'un homme, dans l'eſpérance qu'il leur adminiſtrera la juſtice, lui qui peut-être ne la connoîtra pas, ou qui n'y aura aucun égard; & dans la vûë d'être protégez d'une perſonne qui peut-être ne ſera pas capable de ſe défendre ſoi-même, pourroient-ils ſans renoncer à la raiſon, s'imaginer que la vertu, la ſageſſe

& l'intégrité demeureront perpétuellement, comme un héritage, dans la famille qu'ils ont élevés sur le Trône, puisque c'est une chose que l'on n'a jamais vûë dans aucune famille du monde ? Si on n'a pas conféré l'autorité Souveraine à ces Princes, ils ne l'ont pas ; & s'ils ne l'ont pas, ce n'est point parce qu'ils n'ont pas eu le loisir d'administrer la Justice qu'on a fait des Loix ; & ces Loix n'ont pas été établies pour nous apprendre la volonté du Prince, mais il doit leur obéïr lui-même aussi bien que le moindre d'entre ses sujets. Voilà ce que Bracton appelle *être sous la Loi*, *esse sub Lege*, il ajoûte dans la suite *que le Roi a pour Supérieurs dans son Royaume Dieu & la Loi*, *Rex in Regno superiores habet Deum & Legem*. Fortescue dit que les Rois d'Angleterre ne peuvent point changer les Loix: & effectivement ils sont si éloignés d'avoir ce pouvoir, que les Juges sont obligés de jurer qu'ils n'auront aucun égard aux Lettres ou aux commandemens du Roi, mais que s'ils en reçoivent, cela ne les empêchera pas de juger conformément aux Loix, non plus que s'ils n'en avoient pas reçû. Et s'ils violent ce serment, ils sont non-seule-

De Laude Leg. Angl. C. 9.

ment perdus de réputation, mais ils s'exposent encore par-là à un châtiment capital, comme plusieurs d'entr'eux l'ont éprouvé. Ce n'est donc pas le Roi qui fait les Loix, mais les Loix qui font le Roi. Ce sont-elles qui réglent l'ordre de la succession, faisant que les Royaumes sont quelquefois héréditaires & quelquefois électifs, & encore plus souvent, qu'ils sont héréditaires sous de certaines conditions. En de certains Pays, il n'y a que les mâles qui puissent hériter, en d'autres les femelles sont aussi admises à la succession. Dans les lieux où la Monarchie est réguliere, comme en Allemagne, en Angleterre & ailleurs, les Rois n'y peuvent faire de Loix ni les changer: ils sont sous la Loi & la Loi n'est pas sous eux; on ne doit avoir aucun égard à leurs Lettres, ou à leurs Ordres: lorsqu'il est question d'administrer la Justice, il ne s'agit pas de sçavoir quelle est leur volonté; mais de connoître ce que la Loi nous déclare être juste & équitable; cette Loi doit avoir son cours, soit que le Roi soit occupé à d'autres affaires ou qu'il soit de loisir, que ce soit de son consentement ou contre son gré. Le Roi qui ne meurt

jamais eſt toûjours préſent dans les Cours Souveraines, & ne connoît, ni n'a aucun égard au bon plaiſir de celui qui porte la Couronne. Mais de peur que par ſes richeſſes & par ſa puiſſance, il n'ait quelqu'influence ſur les procédures juridique, la grande Chartre, qui eſt un ſommaire & une récapitulation de toutes nos libertés & privilèges, l'oblige de jurer qu'il ne vendra, ne différera, ni ne refuſera la Juſtice à qui que ce ſoit, mais qu'il la rendra à tous conformément aux Loix du Pays: ce qui feroit tout-à-fait ridicule, ſi ces Loix n'avoient été établies que pour nous faire connoître la volonté du Prince, ou que l'obſervation de ces Loix eût dépendu entierement de ſon bon plaiſir. Cette Chartre ayant été confirmée par plus de trente Parlemens, tous les Rois qui veulent monter ſur le Trône ſont obligés de prêter le même ſerment, où il faut qu'ils renoncent à tout ce que les Loix leur ont accordé; s'ils prennent ce dernier parti, on verra qu'ils n'ont rien qui les éleve au-deſſus de nous, mais que nous ſommes alors tous égaux.

Notre Auteur, ſuivant ſa coûtume, après avoir avancé une propoſition ab-

ſolument fauſſe, tâche de la prouver par de faux exemples, comme ceux qu'il allégue de Draco, de Solon, des Décemvirs & de Moïſe, dont aucun n'a jamais eu le pouvoir qu'il lui attribuë, & dont il ne pourroit tirer aucun avantage quand même il ſeroit vrai qu'on leur auroit conféré cette autorité exceſſive. Les Athéniens & les Romains, comme on l'a déja dit, étoient ſi éloignés de donner à quelqu'un un pouvoir abſolu ſans Appel à eux, qu'au contraire les Actes & les Ordonnances de leurs Magiſtrats n'avoient aucune force avant qu'elles euſſent été approuvées & paſſés par tout le peuple. Et la puiſſance qu'on donnoit aux Décemvirs, *ſine provócatione*, étoit ſeulement en de certains cas particuliers, n'y ayant alors aucun Magiſtrat Supérieur à qui on en pût appeller. Ces Décemvirs étoient revêtus du même pouvoir qu'avoient les Rois & les Dictateurs, du jugement deſquels on ne pouvoit appeller ſi non au peuple; ce qui s'eſt toûjours pratiqué, comme cela paroît par ce que nous liſons d'Horace du temps de Tullius Hoſtilius, de Marcus Fabius ſous la Dictature de Papirius Curſor, & du Tribun Nénius ſous celle de Q. Fabius

Maximus, exemples que j'ai déja alléguez & ausquels je renvoye le Lecteur. Le peuple se réservoit donc toûjours quelque partie de la puissance Souveraine, quoiqu'il établit quelquefois des Magistrats qui jugeoient en dernier ressort; & comme on ne l'inquiétoit point dans l'éxercice de cette autorité lorsqu'il s'en servoit pour donner la Couronne à des Etrangers ou à qui bon lui sembloit, pour limiter la puissance des Dictateurs à l'espace de six mois & celle des Décemvirs à deux ans: aussi lorsque ce peuple s'apperçut que ces derniers Magistrats vouloient se servir de la force pour retenir leur emploi au-delà du temps prescrit par les Loix, il crut la devoir employer pour abolir cet emploi & pour détruire ceux qui en étoient revêtus.

Cela paroît encore plus clairement par l'exemple de Moïse: c'étoit l'homme du monde qui avoit le plus d'humilité & de douceur: il n'éleva jamais son cœur au-dessus de ses freres, & il commande aux Rois de vivre dans la même modestie: il n'a jamais souhaité que le peuple dépendît de sa volonté: en donnant des Loix aux Israëlites, il accomplit la volonté de Dieu, & non

pas la ſienne, & ces Loix n'étoient pas l'explication de ſa propre volonté, mais de la volonté de Dieu. Ces Ordonnances étoient émanées de la ſageſſe & de la bonté de Dieu, elles n'étoient point une invention de l'eſprit humain; elles avoient été données pour purifier le peuple, & non pas pour accroître la gloire & la vanité de leur chef. Moïſe n'étoit ni orgueilleux ni inſolent, & il ne prenoit point plaiſir à cette oſtentation de magnificence & d'éclat à qui les fous ont donnés le nom de Majeſté; & quiconque donne un pouvoir ſi exceſſif à un Prince; met non ſeulement ſur lui un fardeau que ni Moïſe ni aucun autre n'a jamais pû porter, & dont un homme ſage ne voudra jamais ſe charger; mais encore poſſedé d'une fureur impie, il fait tous ſes efforts pour établir un Gouvernement contraire aux Loix de Dieu, & eſt aſſez téméraire pour accuſer Dieu d'avoir manqué de ſageſſe ou de bonté envers ſon peuple, & pour vouloir entreprendre de corriger ſes fautes; entrepriſe digne de Filmer & de ſes ſemblables.

De-là, ſe croyant, appuyé ſur un fondement ſolide, il continuë ſon diſcours, & ſe ſervant des paroles du Roi

Jaques, il conclut que les Rois sont au-dessus des Loix, parce que ce Prince nous l'enseigne ainsi. Mais Filmer auroit dû se souvenir, qu'ayant soutenu que le peuple ne pouvoit pas être juge des différens qui pourroient arriver entre lui & ses Rois, par ce qu'il ne faut pas qu'il soit juge en sa propre cause, c'est une chose tout-à-fait ridicule à lui de prétendre qu'un Roi soit juge dans une affaire qui le touche de si près, puisque selon toutes les apparences en voulant la décider, ses passions & son propre intérêt pourroient bien l'entraîner dans l'erreur. Que si l'on dit que l'inconvenient ne seroit pas moindre si l'on faisoit ce que j'ai avancé; c'est-à-dire, qu'on laissâ au peuple le jugement de ces sortes de différens, je répons que la chose est tout-à-fait différente tant dans sa nature que dans ses conséquences. Le Roi ne juge que pour lui-même; & si son jugement devoit être reçu, toutes les passions & tous les vices qui ont le plus d'influence sur l'esprit des hommes concoureroient ensemble pour le corrompre. Celui qui établi pour l'avancement du bien public ne peut pas entrer en contestation avec tout un peuple dont il doit procurer le bien, à moins

qu'il ne s'écarte de la fin de ſon inſtitution, & ne ſe propoſe un intérêt particulier contraire à celui de la Nation. C'eſt-là de toutes les fautes la plus grande, & ſi un Prince de ce caractére peut être juge de ſes propres crimes, non ſeulement il eſt ſûr d'en éviter la punition, mais encore d'obtenir tout ce qu'il s'eſt propoſé d'acquerir par leur moyen; & tant plus méchant il eſt, avec d'autant plus d'ardeur ſouhaitera-t-il de s'emparer de toute la puiſſance, afin d'être plus en état de ſatisfaire à ſes paſſions, & de venir à bout de ſes pernicieux deſſins. D'un autre côté, dans une aſſemblée populaire, perſonne ne juge pour ſoi-même, ſi non entant que l'intérêt particulier d'un chacun eſt compris avec celui du public; rien neſt préjudiciable à un particulier que ce qui eſt déſavantageux à toute la ſocieté: & dans ces occaſions on n'a égard aux injures particulieres que les autres peuvent avoir reçûës, qu'autant qu'elles pourroient avoir quelqu'influence ſur le public; ſi ces injures particulieres ſont en petit nombre, & qu'elles ne ſoient pas fort conſidérables, les autres ne ſont pas d'humeur à vouloir troubler leur repos pour une cauſe auſſi legére;

si elles sont en grand nombre & excessives, elles servent à faire connoître que la tyrannie de ceux qui les ont commises est si cruelle, qu'il n'est pas possible que la Nation puisse subsister, à moins qu'on n'y apporte du reméde. Dans les jugemens la corruption procéde des passions particulieres: & quoiqu'il puisse bien arriver qu'on ait quelquefois un zele inconsidéré pour le public, cependant jusques à ce que cela soit, il n'est pas capable de faire commettre aucun excès. Tarquin le superbe & son impudique fils massacrerent les plus honnêtes-gens de la Ville de Rome & violerent Lucresse pour assouvir leur fureur & leur débauche. Appius Claudius fut possedé de la même rage. Caligula & Néron étoient si bien en possession de commettre les plus horribles crimes, & leur puissance étoit si bien établie, que nous ne lisons point que jamais aucun homme ait osé se défendre, ou qu'il y ait jamais eu de femme qui ait osé leur refuser ce qu'ils vouloient avoir. S'ils avoient été Juges en leur propre cause, il ne faut pas douter que les crimes les plus noirs & les plus infâmes n'eussent été justifiés & autorisés par la Loi: mais puisque le peu-

ple devoit être juge de ces sortes de choses, il étoit impossible qu'une passion particulière & corrompuë prît la place de la justice & de la raison. Lucius Brutus, Valerius, Horatius & Virginius, non plus que le peuple qui suivoit leur parti ne prétendirent pas en chassant les Rois & en supprimant les Décemvirs, s'attribuer le pouvoir de tuer & de violer, ni d'autres avantages que ceux dont leurs égaux jugerent à propos de les récompenser en considération de leur vertu, & des services qu'ils avoient rendu à l'Etat; & s'ils avoient en quelque façon plus de crédit que les autres, c'étoit uniquement parce qu'ils témoignoient plus de zéle & d'empressement à procurer le bien public, & qu'à cause de leur conduite & de leur valeur ils étoient plus capables de le faire que les autres.

Tout ce qui arriva dans la suite après le renversement de leurs libertés n'a aucun rapport à mon sujet, car alors le peuple n'avoit plus aucune part aux jugemens. Un tyran détruisoit l'autre; les mêmes passions & les mêmes vices régnoient ordinairement dans les uns & dans les autres: le dernier étoit souvent aussi méchant que son prédécef-

ſeur à qui il avoit ôté la Couronne ; & le peuple ſe rangeoit ſouvent du parti d'un de ces tyrans, ſans autre raiſon que parce qu'il ne croyoit pas qu'il pût jamais être pire que celui qui étoit actuellement en poſſeſſion du Trône. Mais ſi un exemple peut être de quelque force entre un nombre infini d'accidens différens, les paroles de Valerius Aſiaticus qui, en ſouhaitant d'avoir été celui qui avoit tué Caligula, appaiſa en un moment la fureur des ſoldats qui cherchoient ceux qui l'avoient mis à mort, ces paroles, dis-je, qui produiſent un effet ſi peu attendu font bien voir que tant que les hommes conſervent quelque étincelles de cette raiſon, qui eſt proprement leur nature, ils ne manquent jamais de juger ſainement de la vertu & du vice, au lieu que des Princes violens & méchans ont toûjours fait tout le contraire, & même les meilleurs s'écartent ſouvent du ſentier de la juſtice, comme cela paroît non ſeulement par les exemples d'Edoüard I. & d'Edoüard III. qui ne pouvoient s'empêcher de reconnoître cette vérité, mais mêmes par ceux de David & de Salomon.

De plus, pour faire voir que le ju-

gement de ces ſortes de différens ne peuveut appartenir à aucun Roi ; mais bien au peuple, nous n'avons qu'à conſidérer, que comme les Rois auſſi bien que tous les autres Magiſtrats, ſoit Souverains, ſoit ſubalternes, ne ſont établis que pour procurer le bien du peuple, il n'y a auſſi que le peuple ſeul qui puiſſe juger s'il s'acquitte bien de ce devoir qui eſt la fin de ſon établiſſement. Un Médecin n'éxerce pas la Médecine que pour lui-même mais pour ſes patiens ; & lorſque je ſuis malade, ou que je crains de le devenir, j'envoye querir celui dont j'ai la meilleure opinion, afin qu'il puiſſe m'aider à me rétablir en ſanté ou à prévenir la maladie que je crains ; mais je ne me ſers plus de lui, ſi je vois qu'il eſt négligent, ignorant ou infidelle ; & ce ſeroit une choſe ridicule à ce Médecin de dire que je veux être juge en ma propre cauſe, car il n'y a que moi ſeul, ou ceux que je conſulterai qui ſoyons capables d'en juger. Il peut être traître & ſe laiſſer corrompre, ou par malice, il pourroit faire ſes efforts pour m'empoiſonner, ou bien il peut avoir d'autres défauts qui empêchent qu'on ne puiſſe prendre de confiance en lui ;

mais il n'y a pas d'appatence que par corruption ni par passion je me porte à lui faire injustice, & si je me trompe, mon erreur n'est préjudiciable qu'à moi seul. On peut dire la même chose des Avocats, des Maîtres d'Hôtel, des Pilotes & généralement de tous ceux qui n'agissent pas pour eux-mêmes, mais pour ceux qui les employent. Et si une Compagnie de personnes s'étant embarquées pour aller aux Indes, s'apperçoivent que leur Pilote est enragé, yvrogne ou traître, il n'y a que ceux qui y sont intéressés pour leurs biens & pour leurs vies, à qui il appartient de juger, s'il est à propos de lui confier le gouvernail du vaisseau ou non, puisqu'il n'est pas possible qu'il soit en droit de faire périr ceux dont on lui a confié la conduite; & on ne peut pas croire que le jugement qu'ils font de ce Pilote soit un effet de leur malice, car rien ne les engage à cela, si non l'opinion où ils sont qu'ils ne se trompent point, d'autant plus qu'ils ne peuvent se tromper sans que leur erreur leur soit préjudiciable. Ainsi, non seulement Solon & Draco; mais encore Romulus, Numa, Hostilius, les Consuls, les Dictateurs & les Décemvirs

Décemvirs ne furent pas distinguez du reste des Citoyens pour leur avantage particulier & afin qu'il *leur fût bien*, mais afin qu'ils procurassent le bien & le bonheur du Peuple ; ce qui étant toûjours l'unique but qu'on se propose, il seroit ridicule, lorsqu'on veut sçavoir si l'on procure ce bonheur, de s'en rapporter au jugement de celui qu'on soupçonne avoir dessein de faire tout le contraire, & dont les passions, l'intérêt particulier & les vices, s'il en a, ne manquent jamais de lui donner ce mauvais penchant. Si le Roi Jacques a dit quelque chose qui soit opposé à ceci, on peut * se servir de ses propres paroles pour lui répondre, *j'ai juré*, dit-il, *de maintenir les Loix du Pays & par conséquent j'aurois été parjure si je les avois violées.* On a aussi lieu de croire que ce Prince n'avoit pas oublié ce que son Maître Buchanan lui avoit enseigné dans les livres qu'il composa principalement pour son instruction, que la violation des Loix d'Ecosse n'auroit pas été si fatale à la plûpart de ses prédécesseurs qui avoient gouverné cet Etat, ni à sa propre Mere, si les Rois avoient été au dessus des Loix.

Sed ut bonum, falix, faustum que sit Populo Romano.

Dans une Harangue qu'il fit dans la chambre Etoilée l'an 1616.

SECTION XV.

Une simple présomption que le Roi gouvernera selon l'équité, ne suffit pas pour mettre le Peuple en sureté.

IL est vrai que notre Auteur dit, *que les Souverains nonobstant ce pouvoir absolu, ne laisseront pas de gouverner leurs sujets conformément aux Loix; & qu'un Roi qui régne dans un Royaume bien policé, cesse d'être Roi & devient Tiran, aussi-tôt qu'il cesse de gouverner selon les Loix : que cependant lorsqu'il trouve qu'elles sont douteuses ou trop rigoureuses en de certains cas, il peut les adoucir ou les interpréter comme il le juge à propos.* C'est donc um effet de la bonté de ces Souverains; ils sont au dessus des Loix, mais ils sont si bons qu'ils ne veulent gouverner que conformément aux Loix; nous n'avons pas lieu d'en douter, puisque Filmer a bien voulu prendre la peine de nous en assûrer. Mais cependant je ne sçai comment les peuples peuvent s'assûrer que leurs Princes seront toûjours si bons : La bon-

té accompagne toûjours la ſageſſe, & je ne trouve pas que ces admirables qualités ſoient généralement & néceſſairement attachées à la perſonne des Souverains Magiſtrats. Ils ne ſe reſſemblent pas tous, & juſques ici nous n'avons pas lieu de croire qu'ils ſoient tous animés du même eſprit, & imbus du même principe. Je ne trouve aucune reſſemblance entre Moïſe & Caligula, entre Joſué & Claudius, Gédéon & Néron, Samſon & Vitellius, entre Samuel & Othon, & entre David & Domitien; les enfans mêmes des meilleurs de tous les Princes dont je viens de parler n'ont aucunement reſſemblé à leurs peres. Si le fils de Moïſe & de Joſüé avoient eu autant de ſageſſe, de valeur & d'intégrité que ces grands ſerviteurs de Dieu, il y a apparence qu'on les auroit choiſis pour leur ſuccéder. Je ne crois pas que perſonne ait jamais dit d'Abimélec qu'il eût autant de modération que ſon pere Gédéon; que Hophni & Phinées fuſſent auſſi pieux que Héli; qu'on a vû reluire autant de pureté & d'intégrité dans les mœurs de Joël & d'Abiah que dans celle de Samüel, ni tant de ſageſſe dans la conduite de Roboam que dans celle

de Salomon. Et s'il y a eu une si grande différence entre ceux-ci & leurs enfans, que ces excellens hommes avoient sans doute instruits autant par leurs préceptes que par leur exemple dans la pratique de la sagesse & de la justice, ne faudroit-il pas être fou pour s'imaginer que ceux qui n'ont ni précepte ni exemple pour leur servir de guide, mais qui au contraire sont élevés dans une entiére ignorance, & même dans la haine de la vertu, seront toûjours bons & justes ? Ne faudroit-il pas être fou pour mettre toute l'Autorité entre les mains de tout homme, femme ou enfant qui naîtra dans la famille Royale, sur une supposition qu'une chose qui n'est jamais arrivée, arrivera, ou que le plus foible & le plus méchant homme du monde fera tout ce qu'on pourroit attendre des meilleurs & des plus sages, qui le font même fort rarement ? Ne seroit-ce pas exposer les Nations à une rüine certaine & inévitable si cette supposition se trouve fausse, comme on ne peut pas douter qu'elle ne le soit ? Or si c'est sans contredit la plus grande de toutes les folies, on a tout lieu de croire que ce n'a jamais été le dessein des peuples, & on peut en toute assû-

rance demeurer dans cette pensée jusques à ce que notre Auteur ait démontré que tous les peuples du monde ont été fous dès le commencement & qu'ils le seront sans aucune interruption jusques à la fin. Pour se tirer de ce mauvais pas, il dit que *ces Rois dégénérent en Tirans*; & s'il le pensoit comme il le dit, cela sufiroit pour décider notre dispute. Car un Roi légitime ne peut devenir un Tiran en s'écartant d'une Loi qui n'est qu'une production de sa volonté. Mais s'il devient Tiran, il faut que ce soit en s'écartant de ce qui ne dépend point de son vouloir ; & qui est une régle qu'une puissance supérieure à la sienne lui a prescrite. C'est-là véritablement la Doctrine de Bracton, qui après avoir dit que le pouvoir du Roi est le pouvoir de la Loi, parce que la Loi le fait Roi, ajoute, * *que s'il fait des injustices il cesse d'être Roi, dégénére en Tiran, & devient le Lieutenant du Diable.* Mais je crois qu'on ne doit pas prendre ces paroles tout-à-fait à la rigueur, & que par ce mot *d'injustice*, on doit entendre des injus-

* *Quia si facit injuriam desinit esse Rex, & degenerat in Tyrannum, & fit Vicarius Diaboli.* Bract.

tices criantes & insupportables, & avoir un peu d'égard à la fragilité humaine ; autrement cette doctrine donneroit une terrible secousse à toutes les Couronnes du monde.

Notre Auteur craignant apparemment qu'on ne croye qu'il a agi sincérement, & qu'il a dit la vérité une fois en sa vie, découvre lui-même sa mauvaise foi dans les lignes suivantes, en donnant au Prince *le pouvoir d'interprêter les Loix ou d'en moderer la rigueur, lorsqu'elles lui paroissent douteuses ou trop sevéres.* Mais comme un Roi légitime ne peut dégénérer en Tiran pour s'écarter d'une Loi qui seroit émanée de sa propre volonté, aussi ne peut-il pas interpréter ou moderer celle qui procéde d'une puissance supérieure à la sienne, à moins que cette puissance ne lui ait conféré le pouvoir d'interpréter cette Loi, ou d'en modérer la rigueur. Car comme tout ce qu'il y a de gens sages au monde reconnoissent, * *qu'il n'y a que ceux qui établissent qui puissent abroger*, & que toute interprétation ou adoucissement qui différe du véritable sens, est un changement ; ce changement est une abrogation ; * car tout ce

* *Cujus est instituere, ejus est abrogare.*

qui est changé est dissous, & par conséquent le pouvoir d'adoucir la Loi est inséparable de celui de l'établir. C'est ce que l'on voit manifestement dans la réponse de Henri VIII. à la Harangue que l'Orateur de la Chambre des Communes lui fit l'an 1545. dans laquelle ce Prince, quoi qu'un des plus violens qui ayent jamais porté la Courone, avouë que les Parlemens sont ceux qui font les Loix, & que tout Roi qu'il étoit, il se reconnoissoit indispensablement obligé de ne point abuser de l'Autorité qu'on lui avoit confiée. Le droit de changer quelque chose aux Loix étant donc inséparable de celui de les faire, l'un appartenant au Parlement, il faut nécessairement que l'autre lui appartienne aussi. Fortescue dit ouvertement que le Roi ne peut changer aucune Loi : *La Grande Chartre* renvoye la décision de toutes les affaires † aux Loix du Pays & aux Coûtumes d'Angleterre : mais de dire que la volonté du Roi suffise pour faire passer en Loi, ou pour une Coûtume ancienne, ce qui n'est ni l'un ni l'autre,

* *Quicquid mutatur dissolvitur, interit ergo.*
† *Leges Terræ & Consuetudines Angliæ.*

est la chose du monde la plus ridicule. Il faut donc qu'il prenne les Loix & les Coûtumes telles qu'il les trouve, & il ne peut y diminuer ni y ajouter la moindre chose. Comme la fin est prescrite les moyens pour y parvenir sont aussi prescrits. Ce sont les Pairs qui rendent la justice. Les juges qui assistent avec eux à ces jugemens jurent de procéder conformément aux Loix & de n'avoir aucun égard aux lettres ou aux commandemens qu'ils pourroient recevoir du Roi. Les cas douteux sont réservés & renvoyés au Parlement, mais jamais au Roi, comme on le peut voir dans le Statut du 35. d'Edw. III. où il est parlé des Crimes d'Etat. L'intention de la Loi étant que ces Parlemens soient annuels, & laissant au Roi la liberté de les convoquer plus souvent, s'il en est besoin, ôte tout prétexte de dire qu'il est nécessaire qu'il y ait quelque autre Puissance pour interpréter ou pour adoucir ces Loix. Car on ne peut pas concevoir qu'il y ait un mal si pernicieux dans une ancienne Loi, Coûtume, ou Acte de Parlement plus récent, qui venant à se découvrir tout d'un coup, ne puisse fort bien sans préjudice, y rester qua-

Per Pares.

rante jours jusques à ce qu'on ait assemblé le Parlement; au lieu que la force & l'essence de toutes les Loix seroit entierement renversée, si sous prétexte d'adoucir ou d'interpréter ces Loix, il étoit permis aux Rois d'y changer ce qu'ils jugeroient à propos, puisque souvent ils ne seroient pas d'humeur à le faire comme il seroit à souhaiter, & que souvent même ils n'en sont pas capables. La sûreté de tout un peuple ne doit donc pas dépendre du jugement ou de la volonté variable des Princes. Quelquefois le Souverain est un enfant qui manque de capacité & d'expérience, & quelques fois il est accablé sous le poids des années. Il y en a qui sont foibles, négligens & paresseux, fous ou vicieux; il y en a d'autres qui peuvent avoir de la droiture, & qui naturellement ne sont pas incapables de bien faire, mais ils se laissent entraîner hors du véritable chemin par la subtilité de ceux qui ont acquis du crédit auprès d'eux. Une régle qui dépend de la fantaisie d'un tel homme, est toûjours incertaine & sujette à aller de travers. Il est dans une agitation perpétuelle, & chaque passion qui s'éleve dans son cœur, ou qui lui est inspirée

par d'autres, ne manque jamais de le mettre en désordre. Le bonheur des peuples doit être appuyé sur un fondement plus solide. C'est pour cette raison que l'on a établi la Loi, qu'aucune passion ne peut troubler. Elle est éxempte de desirs, de craintes, d'appétits & de colére. C'est un esprit sans passion, *mens sine affectu*, c'est la raison écrite, qui retient quelque mesure de la perfection Divine. Elle n'enjoint pas ce qui pourroit plaire à un homme foible & fragile, mais sans aucun égard à qui que ce soit, elle commande ce qui est bon, & punit le mal en toutes sortes de personnes soit riches, soit pauvres, soit qu'elles soient élevées aux dignités, ou d'une condition rampante: elle est sourde, inéxorable & infléxible.

Par ce moyen un chacun connoît s'il est en sûreté ou en danger, par ce qu'il sçait s'il a fait bien ou mal. Mais si tout dépendoit de la volonté d'un homme, les plus scélérats seroient souvent ceux qui auroient le moins à craindre, & on verroit les plus honnêtes gens exposés aux plus grands dangers; on verroit souvent de lâches esclaves élevés aux honneurs, pendant que les personnes de probité & de courage

feroient méprifées & mifes en oubli. Les Nations les plus généreufes ont fur tout tâché de prévenir ce mal ; & pour connoître la vertu, la fageffe & la générofité d'un chacun de ces peuples on n'a qu'à confidérer, avec combien de foin ils ont établi les régles qu'un chacun doit fuivre, & combien de précautions ils ont pris pour mettre leurs Magiftrats en état de faire obferver éxactement ces réglemens. Les peuples qui ont atteint à ce degré de perfection ont toûjours été vertueux & heureux : ils ont plûtôt été gouvernés par Dieu que par des hommes, comme le dit Ariftote ; au lieu que ceux qui ont été affez lâches pour fe foumettre à la volonté d'un homme, ont été gouvernés par une bête.

Cela étant ainfi, ce que dit notre Auteur dans la fuite eft tout-à-fait impertinent : voici les propres termes dont il s'exprime, *Quoiqu'un Roi fe conforme aux Loix dans toutes fes actions, il n'y eft pourtant pas obligé, il le fait volontairement & pour donner bon exemple aux autres, n'y étant obligé qu'autant que la Loi établie pour la fûreté de l'Etat l'y oblige naturellement.* Car fi le Roi qui ne gouverne pas conformément aux Loix, dégénére par cela même en Ti-

ran, il est obligé de conformer ses actions à la Loi, ou de cesser d'être Roi; car un Tiran n'est pas Roi, ce premier étant autant opposé au dernier, que le plus scélérat est opposé au meilleur homme du monde. Mais si on dispensoit les Souverains de ce devoir, nous pouvons aisément connoître quelle assurance nous devons prendre sur la parole de Filmer, qui nous promet que, volontairement & pour donner bon exemple aux autres, le Roi ne manquera jamais de conformer ses actions à la Loi; au lieu que l'expérience ne nous a que trop appris, qu'ils ont souvent négligé ce devoir nonobstant les Loix les plus sévéres, & les meilleures constitutions, dont les plus habiles gens du monde ont crû se devoir servir pour réprimer les appétits désordonnés de ceux qui sont élevés en Autorité, & malgré les exemples terribles de la vengeance qu'on a exercée sur ceux qui ne vouloient pas se corriger. Nous ne sçavons que trop que la plûpart des plus puissans Princes ne se sont distingués du reste des hommes, que par l'énormité de leurs vices, & par le penchant qu'ils ont fait paroître à porter les autres au crime par leur mauvais exemple.

SECTION XVI.

Il est ridicule d'attendre que les Tirans, qui se croyent au dessus de toutes les Loix, observeront celles de la Nature; & celui qui n'assujettit les Souverains à d'autres Loix qu'à celles qui leur sont communes avec les Tirans, exposent ces Souverains à une ruine évidente.

LA derniere proposition de notre Auteur qui reconnoît que les Rois sont obligés par une Loi générale de pourvoir à la sûreté de la Nation, suffiroit pour mon sujet, si elle étoit sincere; car les Loix Municipales ne servent qu'à faire voir quels moyens il faut employer pour y bien réüssir; & si le Roi légitime, par cela même qu'il s'écarte de cette régle, dégénére en Tiran, comme Filmer le dit lui-même, on n'aura pas de peine à déterminer ce que le peuple doit faire en pareil cas. Mais tout le corps de son ouvrage n'étant qu'un tissu de contradictions & de fourberies, nous ne pouvons faire fond sur aucune chose qu'il nous

dit : & les paroles qu'il ajoûte dans la suite, qui sous la même Loi comprennent les Rois & les Tirans, montrent qu'il n'a pas dessein d'assujettir les Rois à rien qui ne leur soit commun avec les Tirans, c'est-à-dire qu'il ne croit pas qu'ils soient obligés à rien. *Par ce moyen*, dit-il, *tous les Rois, sans en excepter même les Tirans & les Conquérans, sont obligés de conserver les terres, les biens, les libertés & la vie de tous leurs sujets, non pas tant par aucune Loi municipale du Pays, que par la Loi naturelle qui prescrit le devoir d'un pere, qui les oblige de ratifier les actes de leurs Ancêtres & Prédécesseurs, dans les choses qui sont nécessaires au bien commun de leurs sujets.* Si Filmer a raison, il s'en suit que les Tirans & les Conquérans sont Rois & peres. Ces mots signifient la même chose, quoique l'on ait toûjours crû qu'il n'y avoit rien au monde de plus opposé. Celui de *Pere* formant dans l'esprit l'idée d'une affection très-tendre, & d'un soin extraordinaire, qu'on témoigne à ses enfans par toutes sortes de bienfaits qui les engagent à en avoir une très-sensible reconnoissance ; au lieu que celui de *Tiran* ou de *Conquerant* n'imprime

qu'une idée de l'injustice la plus criante qu'on puisse faire à un peuple : si ce qu'il dit est véritable, il n'y a point de différence entre un Magistrat établi par la Loi, & un ennemi public, qui par la violence ou par la fraude s'éléve contre toutes sortes de Loix : & ce qu'il a dit auparavant que les Rois dégénérent en Tirans, ne signifie rien, car les Tirans sont aussi Rois.

Ce qu'il dit dans la suite n'est pas plus facile à comprendre, car ni le Roi ni le Tiran ne peut être obligé de conserver les terres, les biens & les libertés de ses sujets s'ils n'en ont pas. Or comme la liberté consiste uniquement en ce qu'on ne dépend de la volonté de personne, & que par le mot d'esclave on entend un homme qui dépend absolument de la volonté d'un autre ; s'il n'y a point d'autre Loi dans un Royaume que la volonté du Prince, il n'y a point de liberté. La propriété est aussi une dépendance de la liberté ; & il est aussi impossible qu'un homme ait aucun droit à des terres ou à des biens, lorsqu'il n'est pas libre, & qu'il ne posséde sa vie que sous le bon-plaisir d'un autre, qu'il est impossible qu'il posséde sa liberté ou sa vie lorsqu'il est privé

de l'un & de l'autre. Celui donc qui dit que les Rois & les Tirans sont obligés de conserver les terres, les libertés, les biens & la vie de leurs sujets, & qui en même temps pose pour un principe fondamental, que les Loix ne sont que l'explication de leur volonté, cherche à tromper le monde par des paroles qui ne signifient rien.

On connoîtra encore mieux la vanité de ces chiméres, pour peu que l'on veuille considérer que comme les Rois ne sont Rois que par la Loi, & que les Tirans ne sont Tirans que parce qu'ils renversent les Loix, il n'y a rien de plus ridicule au monde que de les mettre dans le même rang ; & il n'est pas plus ridicule de placer au dessus des Loix celui qui est uniquement redevable aux Loix de ce qu'il est, que d'attendre la conservation des terres, des libertés, des biens & de la vie du peuple, de celui qui s'empare de tout par violence ou par fraude, afin de se retirer de dessous la puissance de la Loi, & qui est redevable de ce qu'il est au renversement de cette Loi.

De plus si la sûreté du peuple est la Loi Souveraine, & que cette sûreté s'étende & consiste dans la conservation

des libertés, des biens, des terres & de la vie de ses sujets, il faut nécessairement que cette Loi soit la racine & le commencement aussi bien que la fin & les bornes de l'Autorité de tous les Magistrats, & que toutes les autres Loix lui soient subordonnées & concourent toutes avec elle. Cela étant, il ne sera pas question de ce qui plaît au Roi, mais de ce qui est avantageux au Peuple; il ne s'agira pas de sçavoir ce qui peut contribuer au profit ou à la gloire du Monarque, mais ce qui contribue le plus à l'affermissement des priviléges qu'il est obligé de maintenir; il n'est pas le maître de l'Etat, mais le serviteur; & sa prérogative ne s'étend qu'à être plus en état de faire du bien qu'aucun particulier. Si c'est-là son devoir & l'ouvrage à quoi il doit s'appliquer, il est aisé de voir si on doit s'en rapporter à son jugement lorsqu'on veut sçavoir s'il s'acquitte bien de son devoir, ou s'il faut s'en remettre à la décision de ceux par qui & pour qui il regne; & si en cette occasion c'est à lui à donner la Loi, ou à la recevoir. On dit ordinairement en France, *il faut que chacun soit servi à sa mode*; & si cela est vrai par rapport aux par-

ticuliers, à plus forte raiſon lorſqu'il s'agit des affaires de tout un peuple. Pluſieurs yeux voyent mieux qu'un : La ſageſſe d'une Nation toute entiére ſurpaſſe de beaucoup celle d'un ſeul homme quelque capacité qu'il puiſſe avoir; car quand il chercheroit avec toute l'éxactitude imaginable ce qui eſt le plus utile à un peuple, il n'y a pas d'apparence qu'il le pût trouver auſſi facilement que tout le Corps de la Nation, ou les principaux d'icelle qui ſeroient choiſis pour repréſenter toute cette Nation. On peut dire cela avec juſtice des meilleurs & des plus ſages Princes qui ayent jamais été; mais on doit tenir un autre langage lorſque l'on parle de ceux qui leur peuvent ſuccéder, & qui bien ſouvent par leurs défauts perſonnels, par celui de leur âge ou de leur ſéxe, ne ſont pas capables d'être juges de leurs propres affaires, & encore moins de celles des autres; tant s'en faut qu'ils ayent la capacité requiſe pour remplir les principaux emplois qui ont rapport au maintien de la ſûreté des Nations, que bien ſouvent on auroit tort de s'en rapporter à eux pour la déciſion des affaires les plus triviales.

Il y a peu de personnes, excepté ceux qui à l'exemple de Filmer, défiant les Loix Divines & Humaines, semblent déclarer la guerre aux unes & aux autres, à qui je ne voulusse très-librement m'en rapporter pour sçavoir si un peuple qui n'est jamais en bas âge, & qui n'est point sujet aux infirmités de la vieillesse, mais qui a toûjours des personnes sages & vertueuses, n'est pas plus capable de juger en personne, ou par ses répréséntans, de ce qui peut contribuer à son propre avantage, qu'un homme qui naît par hazard dans une certaine famille, & qui outre ses infirmités, ses vices, ses passions & son intérêt particulier qui l'aveuglent toûjours, est encore perpétuellement environné de gens qui font tous leurs efforts pour le détourner des sentiers de la vérité & de la justice. Or il ne se trouve aucun homme raisonnable qui ose préférer le jugement de ce dernier à celui du premier : il faut que nous nous en tenions aux Loix établies par nos Prédécesseurs & interprétées par la Nation, sans nous soumettre aveuglément à la volonté d'un seul.

On ne gagneroit rien à dire que les

mauvaises intentions ou les fautes d'un Prince jeune, fou, ou mal intentionné peuvent être corrigées par la sage direction d'un bon Conseil. Car Filmer nie qu'un Roi, quel qu'il puisse être, sans aucune exception, car il leur attribue à tous une profonde sagesse, soit obligé de suivre l'avis de son Conseil; & je ne crois pas même que cet Auteur eût eu assez d'impudence pour dire qu'un bon Conseil donné à un Prince fou ou méchant puisse lui être d'aucune utilité, à moins qu'il ne soit obligé de le suivre. Il faut que ce soit lui qui choisisse ce Conseil; ou si on l'oblige de le recevoir, il faut que ce soit une puissance supérieure à la sienne, ce que Filmer dit être une chose impossible. Ce Conseil ne peut jamais être bien composé, si c'est au Prince qu'appartient le droit de choisir ceux qui y doivent entrer, parce qu'étant lui-même fou, lâche ou méchant, il n'est pas capable de faire un bon choix; en effet pour sçavoir discerner un petit nombre de bonnes & sages personnes & les choisir entre une multitude prodigieuse de fous & de scélérats, on a besoin d'une vertu & d'une sagesse qu'il ne posséde pas. Et il arrive ordinaire-

ment que le Prince choisit pour ses Conseillers ceux qu'il croit entiérement dévoüés à sa personne, & dans ses intérêts, préférablement à ceux qui ont les qualités requises & nécessaires pour s'acquitter dignement des fonctions d'un si grand emploi. Mais les affaires n'en iroient pas beaucoup mieux, quand même il arriveroit par hazard ou contre son intention, que des hommes sages & intégres entreroient dans le Conseil, car ils ne manqueront jamais d'être d'un sentiment opposé à celui de ses mauvais Conseillers. Et quand même ce Prince auroit de bonnes intentions, ce qui est toûjours fort incertain; il lui est presque impossible d'éviter tous les piéges qu'on lui tend pour le séduire. Je tourne cette affaire du meilleur côté que je puis; car j'éxamine plûtôt ce qui est probable que ce qui est possible : les Princes fous ou méchans ne prendront jamais pour leurs Conseillers des personnes bonnes & sages; mais enclins à favoriser ceux qui leur ressemblent le mieux, ils préféreront toûjours les scélérats qui fomentent leurs vices, qui applaudissent à tout ce qu'ils font, & qui embrassent leurs intérêts avec chaleur. Des Con-

seillers qui suivent ces pernicieuses maximes, bien loin de remédier aux maux qui affligent la Nation, ne manqueront pas d'en augmenter le nombre. C'est ce que l'on voit par l'exemple de Roboam : on lui donna un bon conseil, mais il ne voulut pas le suivre, il préféra l'avis des jeunes gens parce qu'il s'accommodoit mieux avec son inclination. Nous ne connoissons que trop de Princes qui lui ressemblent à cet égard ; & quand même il ne seroit pas tout-à-fait impossible, comme Machiavel le dit, qu'un Prince foible, pût tirer quelque avantage du secours de bons & sages Ministres, cela ne nous empêcheroit pas de conclure qu'un Peuple ne peut rien se promettre de bon d'un Conseil choisi par un Roi foible ou vicieux.

Si on donne ce Conseil au Prince & qu'il soit obligé d'en suivre les avis, il faut que ce soit une Puissance supérieure à la sienne qui le lui donne ; sa volonté n'est donc pas une Loi, puisqu'on lui impose des Loix : La Monarchie n'est pas au dessus des Loix ; cependant si nous en croyons notre Auteur, ce n'est point une Monarchie lorsque ce Monarque ne dispose pas de

tout à ſa volonté, & peut-être a-t'il raiſon. Car ſi le Gouvernement n'eſt pas Ariſtocratique, lorſque ce n'eſt pas les meilleurs ou au moins ceux qui ſont eſtimés tels, qui gouvernent, on peut dire aſſûrément que le Gouvernement eſt Mixte lorſque tout ne dépend pas de la volonté d'un ſeul, & qu'il y a au contraite une puiſſance ſupérieure à la ſienne. Or ſi les Princes ne ſont pas ſoumis aux Loix, tout ce qui eſt fondé ſur cette ſuppoſition tombe en ruine: ces Souverains ſuivront toûjours leur propre inclination ou les conſeils de ceux qui leur reſſemblent. Tibére ne conſultoit que les Caldéens ou les Miniſtres de ſes débauches & de ſes cruautés : Claudius ſe laiſſoit gouverner par ſes Eſclaves & par ſes infames P. . . qui partageoient ſon Trône & ſon Lit. il y avoit pluſieurs perſonnes de probité & de ſageſſe dans le Sénat, ſous l'Empire de Caligula, de Néron & de Domitien; mais au lieu de ſuivre leurs conſeils, ces Princes faiſoient tous leurs efforts pour les détruire, de peur qu'ils ne fiſſent révolter le Peuple contre eux; & tous le Souverains qui leur reſſembleront ne manqueront jamais de ſuivre la même méthode.

Si je répéte souvent des noms si odieux, ce n'est pas qu'il me fût difficile de raporter des exemples plus récens de même nature ; mais j'aime mieux parler de ces monstres qui ont été généralement condamnés par tout le Genre Humain, & contre lesquels je ne puis avoir aucun sujet de haine qui ne me soit commun avec tous ceux qui ont quelque amour pour la vertu ; j'aime mieux, dis-je, parler de ceux-là, dont les actions n'ont point d'autre rapport avec ce qui est arrivé dans ces derniers siécles, que celui qui est fondé sur la conformité de leurs principes, que d'alléguer l'exemple de certains Princes que nous ne connoissons que trop, & dont un chacun, selon l'expérience qu'il en a faite, pourra se ressouvenir en lisant ceci. Je puis encore ajoûter que comme on ne doit point recevoir pour maxime générale ce qui n'est pas généralement vrai ; pour détruire toutes celles que Filmer nous propose, je n'ai qu'à prouver qu'elles ont été très-souvent fausses, que toutes les fois qu'on les a suivies, elles ont précipité les Peuples dans un abîme de malheurs, & qu'elles ont été cause qu'on a mis un pouvoir excessif entre

entre les mains de personnes qui n'avoient ni la volonté, ni assez de capacité pour en faire un bon usage.

Mais si la sûreté du peuple est la fin qu'on se propose dans l'institution du Gouvernement, tous ceux qui tiennent les rênes de l'Etat, sur quelque titre que puissent être fondées leurs prétentions, sont obligés par les Loix naturelles de la procurer, & pour cet effet de conserver les terres, les libertés, les biens, & la vie d'un chacun de leurs sujets; & quiconque prétend, en vertu de quelque titre que ce puisse être, de s'attribuer ou d'éxercer une autorité opposée à cette fin en disposant d'eux comme bon lui semble, viole au souverain degré toutes les loix de la nature.

II. Si tous les Princes sont obligés par la Loi de la nature de conserver les terres, les biens, la vie & les libertés de leurs sujets, ces sujets ont un droit naturel à leurs libertés, terres biens &c. & ne peuvent par conséquent dépendre de la volonté d'aucun homme; car cette dépendance détruit la liberté.

III. Les mauvais Princes ne veulent pas pourvoir à la sûreté du peuple,

& les Princes foibles & lâches n'en ſont pas capables : bien plus, cette œuvre eſt ſi difficile, que les plus grands & les plus ſages hommes qui ayent jamais vécu, n'ont pû en venir à bout par eux-mêmes ; & le ſecours d'un Conſeil eſt abſolument inutile, à moins que les Princes ne ſoient obligés d'en ſuivre les ſages directions. Il faut donc de toute néceſſité qu'il y ait dans tous les Etats du monde une puiſſance établie pour réprimer les mauvais Princes & pour inſtruire les foibles, en les obligeant de ſuivre les conſeils qu'on leur donne ; autrement on ne peut arriver aux fins qu'on s'eſt propoſé dans l'inſtitution des Gouvernemens, ni mettre en ſûreté les droits des Nations.

N'ayant rien rapporté ici que ce que Filmer dit lui-même, ou qu'on ne doive inférer néceſſairement de ce qu'il avance, on s'imagineroit qu'il eſt auſſi bon Républicain que Caton ; mais le pourceau lavé retourne toûjours dans le bourbier. Il renverſe tout ce qu'il ſemble avoir établi, en joignant mal-à-propos les droits que la loi accorde aux Rois légitimes, avec ceux des Tirans qui ſont entiérement contraires à la Loi ; & il donne le Sacré nom de

Pere à des bêtes qui par leurs actions se déclarent ennemis non seulement des Loix & de la Justice, mais encore de tout le genre-humain qui ne peut subsister sans elles. Pour prouver cette vérité, il suffira d'examiner si Attilla & Tamerlan ont bien mérité qu'on les appelle peres des pays qu'ils ont détruits. On appelloit communément ce premier, le fleau de Dieu, & il faisoit gloire de porter ce nom. Le second étant repris par quelqu'un des cruautés qu'il exerçoit, lui répondit, *vous me parlez, comme si vous parliez à un homme; je ne suis pas homme, mais le fleau de Dieu & la peste du Genre-humain.* Il faut avoüer que c'est là un langage bien doux & qui tient beaucoup de la tendresse paternelle : Il ne faut pas douter que ceux qui parlent de cette maniére, ne pourvoyent à la sûreté des peuples qui sont sous leur domination, & qu'on n'ait raison de s'en rapporter à eux pour l'observation & le maintien des loix de la nature; & il y a bien de l'apparence que ces Princes qui mirent tout à feu & à sang dans les lieux par où ils passérent, & qui détruisent entiérement les peuples qui tombérent sous

Vit. Tamerl. Hist. Thuan.

leur puissance, s'appliquérent uniquement à leur conservation, considérant les Rois qui les avoient précedé *comme leurs Peres dont ils étoient obligés de ratifier les Actes*, quoique ce ne fût ordinairement que par le massacre de ces Souverains & de leurs familles qu'ils acquéroient la Souveraineté de ces Royaumes ou Provinces.

Mais si on ne porte point de haine à la nation & qu'on ne fasse la guerre que pour détrôner la personne, ou la famille qui est en possession de la Couronne, comme Baasha qui fit la guerre à la maison de Jéroboam, Zimri à celle de Baasha, Omri à Zimri & Jéhu à Joram, il me semble que c'est-là une étrange maniére de devenir le fils de la personne que l'on détruit. Et il faut avoüer qu'il n'y a que Filmer qui ait été assez subtil pour s'appercevoir que Jéhu en exterminant la Famille d'Achab, s'étoit engagé par-là à le considérer comme son pere & à ratifier tout ce qu'il avoit fait pendant son régne. Si cela est véritable, Moïse étoit obligé par la même raison de confirmer les actes des Rois des Amalecites, des Moabites & des Amorréens qu'il avoit détruits; Josué devoit

aussi ratifier tous les actes des Rois des Cananéens : mais il n'est pas si facile de déterminer pour lequel de tous ces Rois il étois obligé d'avoir cette déférence ; car elle n'étoit pas dûë à tous ces Souverains & il n'est pas croyable qu'en mettant à mort plus de trente Rois, il se soit acquis tant de peres. On peut dire la même chose de plusieurs autres.

De plus, il y a une espece de Tirans qui n'ont point de peres, comme Agathocles, Denis, César, & en général tous ceux qui renversent les priviléges & la liberté de leur patrie. En effet si ceux-là avoient été obligés de considérer les Magistrats qui gouvernoient avant eux, comme leurs peres, & de confirmer leurs actes & ordonnances, la premiere chose qu'il leur auroit fallu faire, ç'auroit été d'accorder impunité & recompense au premier venu qui entreprendroit de les tuer, puisque c'étoit une maxime fondamentale dans ces Gouvernemens, * *qu'il étoit permis à tout homme qui vouloit l'entreprendre, de tuer un Tiran.*

Ceci étant ridicule & absurde à tous

* *Ubicuique licere Tyrannum occidere.*

égards, il est évident que nôtre Auteur, qui en donnant de si mauvaises sûretés aux peuples pour le maintien de leur liberté, tâche de les trahir, n'est pas moins coupable de trahison envers les Rois, lorsque sous prétexte de défendre leurs droits, il les confond absolument avec ceux des tirans qu'on sçait n'en avoir point du tout, & qui ne sont tirans que parce qu'ils n'en ont point. N'est-ce pas trahir ces Rois qui sont établis pour la sûreté du peuple, que d'avertir ces peuples qu'ils ne peuvent rien attendre qu'ils ne puissent également se promettre du soin paternel des tirans que tous les sages ont toûjours eu en horreur, & dont on a dit avec justice * *qu'ils étoient nés pour la ruïne du Genre-Humain*: sentence qu'ils n'ont que trop vérifiée par leur méchante vie.

C'est-là véritablement déposer les Rois & abolir leur Gouvernement, que d'abolir ce par qui & pour qui ils sont Rois. Il ne se peut pas que la grandeur de leur puissance, de leurs richesses, de leur magnificence & des plaisirs qui les environent, ne leur suscite des ennemis. Il y en a qui leur

* *In generis humani exitium natos.*

envient ce qu'ils estiment un bonheur, d'autres n'approuvent pas l'usage qu'ils font de leur autorité : il y en a peût-être qui ne peuvent souffrir leurs meilleurs actions, lorsqu'ils s'en trouvent en quelque façon incommodés; il y en a d'autres enfin qui jugent trop sévérement des moindres fautes qu'ils font. Cela n'est que trop suffisant pour modérer la joye de ceux qui sont le plus charmés des avantages de la Courone. Mais leurs plus cruels & leurs plus dangereux ennemis sont ces maûdits parasites, qui en donnant lieu à ceux qui devroient être les meilleurs de devenir semblables aux plus scélérats, détruisent entiérement leur être ; & qui en persuadant au monde que ces Princes se proposent un même but, & qu'ils ne sont point obligés de suivre d'autre régle que celle qui leur est commune avec les tirans, donnent aux gens mal-intentionnés un prétexte plausible de dire, que tous les Princes sont d'une méme espèce. Et si une fois on recevoit cette maxime pour véritable, les peuples mêmes qui croiroient qu'il ne seroit pas difficile de réformer les abus de leur Gnuvernement, ni de corriger les fautes de leurs Gouver-

neurs, & qui ne demanderoient pas autre chose, feroient ceux qui témoigneroient le plus d'empressement à détruire ce qui est mauvais dans son principe, & qu'ils croiroient être incorrigible.

SECTION XVII.

Les Rois ne peuvent être les légitimes interprêtes du serment qu'ils prêtent à leur avénement à la Couronne.

LE livre de notre Auteur est si rempli d'absurdités & de contradictions, que ce seroit, pour ainsi dire, une corde de sable, si une suite continuë de fourbes, comme autant de poisons entassés les uns sur les autres, ne lui donnoit pas quelque liaison, & ne nous faisoit pas connoître que tout l'ouvrage sort d'une même main. Après avoir fait tous ses efforts pour renverser les Loix de Dieu, de la Nature, celles de toutes les Nations & sur tout les nôtres en faisant un mauvais usage des livres sacrés, en falsifiant les passages de plusieurs bons Au-

teurs, & en voulant imposer sur tout le genre humain une Loi universelle, qui ôteroit à toutes les nations du monde le droit d'établir parmi elles la forme de Gouvernement qui leur est la plus convenable, & de prescrire les régles qu'on doit observer dans l'administration du Gouvernement qu'elles auroient établi, il nous fait connoître évidemment quelle est sa religion & sa morale, en détruisant la force du serment que nos Rois prêtent à leur avénement à la Couronne. *D'autres*, dit-il, *affirment que quoique les Loix n'obligent point d'elles-mêmes les Rois, cependant le serment que les Rois prêtent à leur avénement à la Couronne, les oblige à observer toutes les Loix de leur Royaume. Pour voir jusqu'à quel point cela est véritable, nous n'avons qu'à examiner le serment que les Rois d'Angleterre prêtent le jour de leur Couronnement; voici en quels termes il est conçû. On demande au Roi : Te plaît-il de faire administrer la Justice dans tous tes jugemens avec équité, avec sincérité & dans des dispositions de Clémence ? Te plaît-il de faire observer inviolablement & de protéger & maintenir nos Loix justes & nos bonnes constitutions ? &c. A quoi le Roi répond*

qu'il le fera : L'Archevêque de Canterbury lui ayant demandé auparavant, vous plaît-il de confirmer & d'observer les loix & coûtumes des anciens temps qui ont été accordées de la part de Dieu à la Nation Angloise par des Rois justes & religieux, qui ont scélé leur promesse audit Peuple avec serment, principalement les loix, libertés & coûtumes accordées par le fameux Roi Edouard au Clergé & aux Laiques ? De là il infére *que le Roi n'est pas obligé de garder toutes les loix, mais seulement celles qui sont justes & équitables, parce qu'il trouve que dans le serment prêté par Richard II. il est fait mention de mauvaises loix, qu'il jure d'abolir. Or qui est plus capable que le Roi de juger quelles loix sont bonnes ou mauvaises ? &c. De sorte qu'effectivement le Roi jure de ne garder que les loix qui lui sembleront justes & équitables, &c. Et s'il juroit d'observer toutes les loix, il ne pourroit pas, sans se rendre coupable de parjure, consentir à la cassation d'aucun statut établi par acte du Parlement &c.* Ensuite il ajoûte, *Mais supposons pour véritable, que les Rois jurent de garder toutes les loix de leurs Royaumes : quand cela seroit on ne peut pas croire raisonnablement que les*

Rois soient plus liés par leurs sermens volontaires que ne le seroient des personnes privées : Or si un particulier passe un Contract, soit avec serment, soit sans serment, il n'est obligé de l'observer qu'autant qu'il est juste & équitable ; car un homme peut se faire relever d'une promesse déraisonnable & injuste, s'il l'a faite par erreur ou par surprise, par force ou par crainte ; ou s'il ne pouvoit l'accomplir sans que cela lui fût très-préjudiciable. Le Roi à qui la loi accorde, en de certains cas des prérogatives qu'elle n'accorde pas aux personnes privées, n'auroit-il pas en cette occasion le même privilége qu'ont les particuliers ? De peur qu'on ne s'imagine que je suis d'humeur à vouloir me servir du moindre avantage qui se présente, je ne demanderai pas qu'on me montre où Filmer a trouvé ce formulaire de serment, & je ne releverai pas les fautes qu'il a commises dans cette traduction ; mais nonobstant tous ses déguisemens, je trouve tout ce qu'il me faut pour mon sujet, sans changer la moindre chose à ses paroles. Mais avant tout j'espere qu'on voudra bien me permettre de remarquer que ceux qui se dévoüent entiérement au service person-

nel des Princes, ne considérant en cela que leur intérêt particulier, quoique ce dévoüement tende à la ruïne de la patrie, ne pourront jamais persuader au genre-humain, que les Rois peuvent gouverner comme bon leur semble, puisque tout le monde sçait qu'on a établi des loix pour les réprimer & pour leur servir de régle; à moins qu'ils ne fassent en même temps croire aux peuples que ces Rois tiennent leur autorité d'une loi supérieure & universelle; ou que ces souverains peuvent entreprendre de se dégager de toutes les obligations que les loix qu'ils ont juré si solemnellement d'observer, leur imposent, sans se rendre détestables à Dieu & aux hommes & sans s'exposer à la vengeance divine & humaine. Je crois que Monsieur Hobbes a été le premier qui a fort ingénieusement trouvé un moyen fort facile & succinct pour justifier les parjures les plus abominables, & tous les malheurs qui en sont des suites inévitables, en soutenant *que puisque c'est au peuple que le Roi prête serment, le peuple peut le décharger des obligations ausquelles ce serment l'engage, & que les peuples lui ayant conféré tout le pouvoir qu'ils avoient, il peut faire*

Lib. de Cive.

tout ce qu'ils pouvoient faire eux-mêmes avant qu'ils le lui eussent conféré : il peut donc s'absoudre lui-même de son serment, & est actuellement libre, puisqu'il l'est quand il lui plaît. La mineure de cet argument est fausse, car les peuples ne lui ayant pas conféré tout leur pouvoir, mais seulement une partie, ils se sont réservé celui de l'absoudre, autrement ils ne l'auroient jamais obligé de prêter ce serment. Il ne peut donc s'en absoudre lui même. Le Pape trouve reméde à cela, & en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, il prétend que le pouvoir d'absoudre réside en sa personne, & il l'éxerça dans l'absolution qu'il donna au Roi Jean. Mais notre Auteur désespérant de pouvoir persuader aux peuples d'aujourd'hui, & sur tout à notre nation de reconnoître la validité d'une de ces deux absolutions, tâche avec plus d'effronterie que d'esprit, d'affoiblir tous les sermens que les Rois prêtent à leur avénement à la Couronne, en laissant à ceux qui les prêtent la liberté de les interpréter comme bon leur semble ; au-lieu que jusques ici l'on a toûjours crû que la force de ce serment consistoit dans le sens positif que lui donnent

ceux qui l'éxigent. Cette doctrine est si nouvelle qu'elle surpasse la subtilité des scolastiques qui, comme une personne d'esprit l'a fort bien remarqué, ont tellement subtilisé les sermens, qu'on en pourroit mettre un million sur la pointe d'une éguille aussi facilement qu'un pareil nombre d'Anges ; & il n'y a que les Jésuites qui soient arrivés à ce degré de rafinement, eux qui par leurs réservations mentales ont renversé toutes sortes de sermens, ce que l'on voit si clairement dans leurs livres qu'il ne leur est pas possible de le nier, & ce qui a paru si horrible à tout le monde, que ceux mêmes de leur Ordre qui ont encore quelque étincelle d'honnêteté, en condamnent la pratique. L'un d'entre eux sorti d'une famille noble, me dit un jour qu'il prêteroit sans aucune répugnance tous les sermens qu'on voudroit éxiger de lui, s'il pouvoit satisfaire sa conscience, en se servant d'équivoque ou de quelque réservation mentale, ou s'il croyoit pouvoir les interpréter de quelque maniére différente de l'intention qu'il sçait qu'ont ceux qui les font prêter. Et si la conscience de notre Auteur n'étoit pas plus corrompuë que celle

de ce Jesuite, qui avoit vécu cinquante ans sous la plus détestable discipline qui ait jamais été dans le monde, je lui demanderois sérieusement s'il est véritablement persuadé que la Noblesse, le Clergé & les Communes d'Angleterre qui ont toûjours témoigné tant de zéle pour leurs anciennes Loix, & qui les ont défenduës avec tant de résolution, n'ont jamais eu d'autre dessein en éxigeant ces sermens si solemnels, & sur quoi ils faisoient tant de fond, si-non que le Roi jurât de les garder aussi long-temps qu'il le jugeroit à propos. *Mais il jure seulement d'observer les Loix qui sont justes & équitables &c.* Quel sens peut-on donner à ces paroles, si ce n'est que ceux qui font prêter le serment, déclarent que leurs Loix & Coûtumes sont justes & bonnes, & le Prince en prêtant ce serment affirme qu'elles sont telles ? Ou comment peut-on les spécifier plus précisément que par la clause qui suit, *Accordées de la part de Dieu par des Rois justes & religieux, confirmées par leur serment, & sur tout celles du fameux Roi Edoüard?* Mais dit Filmer, en vertu du même serment *Richard II. étoit obligé d'abroger celles qui étoient mauvai-*

ses. Si par erreur il s'en étoit glissé quelqu'une de cette nature, ou que par un mauvais principe on l'eût fait recevoir, la Noblesse & le peuple qui y étoient interessés venant ensuite à découvrir le mal & à le déclarer, le Roi ne devoit pas en prendre aucun avantage, ou par son refus en éluder la cassation, mais au contraire se joindre à son peuple pour les annuller conformément à la clause générale qui l'engage de donner son consentement à celles: *Quas vulgus elegerit*.

La Grande Chartre n'étant que le Sommaire de nos anciennes Loix & Coutumes, le Roi qui jure de l'observer, jure de garder toutes les Loix dont elle est l'abbrégé ; & comme on ne lui laisse pas la liberté de l'interpréter, ou de déterminer ce qu'elle contient de bon ou de mauvais, ce qu'on doit observer ou abolir, aussi n'a-t-il pas le pouvoir de rien changer à toutes les autres. Cette Chartre nous ayant été confirmée par un plus grand nombre de Parlemens que nous n'avons eu de Rois depuis ce temps-là, ils sont encore tous dans les mêmes engagemens qu'étoient les Rois Jean & Henri sous le régne desquels on

compila ce recuëil de Loix pour assûrer les droits & priviléges de la nation. L'acte ne se fit pas avec moins de solemnité qu'il étoit important ; & les plus terribles malédictions qui se puissent imaginer qui furent prononcées contre les infracteurs, par le Clergé, dans la Sale d'Wesminster en présence & du consentement du Roi Henri III. d'un grand nombre de Noblesse & de tous les Etats du Royaume, suffisent pour nous apprendre si on laissoit au Roi, ou non, le jugement de ces infractions; puisqu'il est évident qu'ils ne craignoient point qu'aucun violât ces Loix, sinon le Roi ou ses Ministres.

J'avoüe que l'Eglise, qu'on appelloit en ce temps-là le Clergé, étoit alors si corrompuë, qu'un homme qui avoit la conscience nette, n'avoit pas beaucoup à craindre des armes spirituelles ; mais cela ne pouvoit pas être en fait de parjure : & nos Ancêtres ne pouvoient mieux faire, que d'employer le glaive spirituel, se réservant l'usage du glaive temporel en cas qu'on méprisât le premier. Quoique les excommunications du Pape ne fussent souvent que des *Bruta fulmina*, lorsqu'il les lançoit sans en avoir un sujet

légitime, on peut aisément s'imaginer quelle obeïssance un Prince pouvoit se promettre de ses sujets, lorsqu'un chacun étoit persuadé qu'il avoit attiré sur soi par ses parjures les malédictions les plus terribles. Le Roi Jean étoit certainement méchant & vicieux, mais il n'osa outrepasser ces bornes, jusques à ce qu'il eût obtenu l'absolution du Pape pour lui servir de couverture; & lorsqu'il eut fait cela, cette absolution ne le mit pas en sûreté, & il ne pût accomplir les promesses qu'il avoit faites au Saint Pere pour l'obtenir, le Parlement déclarant que les dons qu'il faisoit au Pape étoient injustes, illégitimes, contraires au serment qu'il avoit prêté à son avénement à la Couronne, & que les Etats n'y consentiroient point. Ceci alla si avant sous le régne de ce Roi, qu'on donna ordre à tous les sujets de quelque condition qu'ils fussent de s'obliger par serment de garder la grande Chartre; & s'il n'y avoit pas d'autre moyen, * *d'employer la force pour obliger le Roi d'accomplir ce qu'on lui avoit fait pro-*

* *Et quod ipsum Regem per captionem distringerent & gravarent ad præfata exequenda.*

mettre le jour de son Sacre. Il est dit » expressément dans sa Chartre, † que » les Barons & les Communes du Pays » nous obligeront & contraindront par » tous les moyens possibles, soit en se » saisissant des Villes, Terres ou pos- » sessions ou par quelque autre moyen » que ce puisse être, jusques à ce qu'ils » trouvent que nous ayons satisfait à » leurs desirs. Et dans la Chartre de son fils Henri sur la même supposition qu'il pourroit arriver qu'il n'observeroit pas l'accord fait entre ses sujets & lui, voici ce que l'on y peut lire †† » Il sera permis à tous les habitans du » Royaume de s'élever contre nous, » & de nous faire tout le chagrin qu'ils » pourront, comme s'ils étoient quittes » envers nous de toute sorte d'obéïs- » sance & de devoirs. Il semble qu'on se soit servi à dessein de ces termes si forts & si expressifs *propter duplicitatem*

† *Et ipsi Barones cum Communitate totius terra distringent & gravabunt nos modis omnibus quibus poterunt, scilicet per captionem castrorum, terrarum, possessionum & aliis modis quibus potuerint, donec emendatum fuerit secundum arbitrium eorum.*

†† *Licet omnibus de regno nostra contra nos insurgere & omnia facere qua gravamen nostrum respiciant, ac si nobis in nullo tenerentur,*

Regis, qu'on n'avoit que trop lieu de soupçonner. Et si je ne me trompe, ce n'est point-là le langage d'esclaves & de paysans qui supplient leur Seigneur de leur accorder quelque chose, mais de personnes Nobles & Libres, qui sçavoient que leur Seigneur n'étoit pas plus que ce qu'ils l'avoient voulu faire, & qu'il n'avoit que ce qu'ils lui avoient donné: ce n'est pas non plus, ce me semble, le langage d'un Seigneur qui traite avec des gens qui ne tiennent leur liberté & leurs priviléges que de sa libéralité, mais avec des personnes qu'il reconnoît être en droit de juger s'il s'acquitte comme il faut du contract qu'il a passé avec eux. Cela est entiérement conforme à l'accord que le peuple d'Arragon faisoit avec ces Rois, que j'ai déja rapporté tel qu'on le trouve dans les relatious *d'Antonio Pérez*. Voilà tout ce que l'on peut faire; & l'experience de tous les siécles nous apprend que les Princes qui se sont acquittés dignement des fonctions de leurs charges, & observé les contracts qu'ils avoient fait avec leurs peuples, ont été comblés de gloire & de bonheur & cheris de leurs sujets dont ils faisoient les délices; au lieu qu'à peine

en trouve-t-on un de ceux qui ont ouvertement violé ces ſermens, & qu'on a jugé avoir encouru les peines dûës aux parjures, qui n'ait vêcu dans la miſere, qui ne ſoit mort d'une maniére infâme, & dont la mémoire n'ait été en horreur aux ſiécles ſuivans.

» Mais, dit Filmer, les Rois ne ſont » pas plus liés par les ſermens volon» taires qu'ils font, que les autres hom» mes, & ils peuvent ſe relever des pro» meſſes déraiſonnables & injuſtes qu'ils » ont faites, s'ils ſe ſont laiſſés enga» ger par ſurpriſe, par erreur, par » force, ou par contrainte; ou qu'ils » trouvent qu'ils ne pourroient les ac» complir ſans que cela leur fit de la » peine & du chagrin. Cela veut dire proprement qu'il n'y a point de ſerment qui puiſſe en aucune façon obliger ceux qui le font; car il n'y en a point qui ne ſoit volontaire ou involontaire, & il n'y en a jamais eu de l'obſervation duquel on n'ait fort bien pû ſe diſpenſer en alléguant qu'on l'a fait par quelqu'un de ces motifs, ce qui ſeroit la même choſe ſi des perſonnes du caractére de Filmer avoient la direction de la conſcience de ceux qui prêtent le ſerment, & de ceux qui

doivent en éxiger l'accomplissement. Cette maxime détruiroit la confiance qui doit régner entre le Roi & le peuple, & renverseroit non-seulement les Gouvernemens les mieux établis; mais aussi ce détestable usage d'annuller la validité des sermens & des contracts les plus solemnels ruineroit entiérement toutes les sociétés qui ne subsistent que par eux. Je laisse à juger à tout homme raisonnable si cet ouvrage conviendroit bien au Souverain Magistrat, qu'on éléve au plus haut degré de gloire & de félicité humaine, dans la vûë qu'il employera sa puissance à la conservation de la société ; & comment on pourroit s'assûrer d'obtenir justice, qui est le but qu'on se propose dans l'établissement des Gouvernemens, si celui qui doit l'administrer & obliger les autres à le rendre, la renverse entiérement en sa personne ; enfin je laisse à juger à tout homme qui n'a pas perdu la raison, ce que méritent ceux qui par une si lâche prévarication voudroient enseigner au monde à parvenir & à abolir les contracts les plus sacrés. Une personne de mérite de ce Siécle avoit coûtume de dire que les contracts par

écrit n'avoient été inventés que pour lier les paysans qui n'ayant ni Loi, ni Justice, ni vérité en eux-mêmes, ne voudroient pas tenir leurs promesses, ni convenir de les avoir faites, si on ne les y contraignoit par ces sortes de preuves autentiques. Mais si on recevoit la doctrine de notre Auteur il n'y auroit point de contracts valables, & on n'auroit pas plus de peine à les rompre qu'à rompre une toile d'araignée. Tous ceux qui ont de la conscience, ont tant de respect pour la religion du serment, qu'ils croyent qu'on doit observer ceux mêmes qu'on a extorqués, quelques injustes & violens que soient les moyens dont on s'est servi pour nous y engager; & Jules César qui, selon moi, n'étoit pas trop scrupuleux, ayant été pris par des Corsaires, & relâché sur sa parole, leur fit payer la rançon qu'il leur avoit promise. Nous voyons tous les jours pratiquer la même chose par des prisonniers arrêtés dans les guerres les plus injustes aussi-bien que dans celles qui sont les plus justes: & il n'y a point d'honnête homme qui n'eût en horreur une personne qui étant prise par les Corsaires d'Alger & relâchée

ſur ſa parole, ne leur payeroit pas ce qu'elle leur auroit promis pour obtenir ſa liberté. Il ne ſerviroit de rien de dire, qu'ils n'étoient pas en droit de rien exiger, & qu'on ne pourroit s'acquitter d'une pareille promeſſe ſans que cela fit beaucoup de peine; pour peu d'honneur que l'on ait, il faut rentrer dans ſes fers ou payer le prix dont on eſt convenu. Et quoique peut-être les habitans de l'Artois, de l'Alſace & de Flandres croyent que le Roi de France n'eſt pas en droit d'exiger d'eux le ſerment de fidélité, cependant perſonne ne doute que ſi ces peuples aiment mieux prêter ce ſerment, que de s'expoſer à tous les malheurs qu'ils pourroient attirer ſur eux par un refus, ils ne ſoient autant obligés de lui être fideles, que ſes anciens ſujets.

On peut dire la même choſe à l'égard des promeſſes qu'on extorque par ſurpriſe; & pour montrer qu'on doit les accomplir, nous n'avons pas beſoin d'alléguer d'autre exemple que celui de l'accord que Joſué fit avec les Gabaonites. Ils étoient du nombre des Nations maudites qu'il avoit ordre d'exterminer: Ils le ſurprirent par leurs menſonges

menſonges, & l'engagerent par leurs artifices à traiter avec eux une alliance qu'il n'auroit pas dû faire ; mais lorſque ce traité fut fait avec eux, il fallut l'accomplir ; & ce fut pour cette raiſon que non-ſeulement il les épargna, mais encore qu'il les défendit contre leurs ennemis : action qui fut approuvée de Dieu. Lorſque Saül animé d'un zéle inconſidéré viola cette alliance, cette infraction de ferment attira ſur lui la colére de Dieu qui ne s'appaiſa que par la mort de ſept de ſes enfans. Cela eſt ſi clair, ſi poſitif, & appuyé ſur une autorité ſi inconteſtable, que je ne m'arrêterai pas à en rapporter d'autres exemples. Mais ſi nous croyons Filmer qui ſe diſtingue par la pureté de ſa morale, on n'eſt pas plus obligé de garder les ſermens & les promeſſes volontaires que celles qui ont été extorquées par violence ou par ſurpriſe ; c'eſt-à-dire qu'il n'y en a point du tout qu'on ſoit obligé de tenir. Car le mot de volontaire ne ſignifiant rien autre choſe que libre, tous les actes humains ſont ou libres ou non libres, c'eſt-à-dire qu'ils procédent de la volonté de ceux qui les ſont, ou de quelque impulſion étran-

gére. Si donc il n'y a point de violence dans ceux qui sont libres, il n'y en peut jamais avoir dans aucun.

Il ne serviroit de rien *de prétendre que l'on a été trompé, ou qu'on ne pourroit sans préjudice s'acquitter des promesses que l'on a faites*; car personne ne doit se faire une peine d'exécuter la teneur de son contrat. David nous assûre qu'un homme de bien tient ce qu'il a promis quelque préjudice qu'il en reçoive; & un Gentilhomme ayant prié le Chancelier Egerton de le rele ver d'un contract qu'il avoit passé, alléguant pour ses raisons que lorsqu'il l'avoit signé, il n'avoit pas sçû ce qu'il faisoit, ce Magistrat lui dit qu'il n'étoit pas établi pour relever les fous.

Mais quand même on ne seroit en aucune façon obligé de tenir les promesses volontaires, lorsqu'il n'y a point de raison valable, pour me servir des termes des Jurisconsultes; ou que ceux qui les ont faites par erreur, par crainte ou par force pourroient s'en faire relever lorsqu'ils ne pourroient sans peine s'acquitter de leurs promesses, cela ne s'étendroit point jusques aux Princes & aux contrats qu'ils font avec

leurs sujets & qu'ils confirment par leur serment, puisqu'il leur est impossible d'alléguer avec quelque apparence de raison, qu'ils ne les ont faits que parce qu'on les a trompés, intimidés, & contraints; ils ne peuvent pas dire non plus que les conditions qu'on a éxigées d'eux sont facheuses & que ce leur seroit une peine de les accomplir: en effet si elles sont facheuses, ce ne peut être autrement que parce qu'il est toûjours facheux à un méchant homme de ne pouvoir faire le mal qu'il machine.

Les Peuples établissent comme bon leur semble les Loix par lesquelles ils veulent être gouvernés; & s'ils manquent de prudence & de sagesse dans cet établissement, il n'y a qu'eux qui en souffrent: Mais il seroit difficile d'alléguer l'exemple d'une Nation qui ait employé la force pour obliger un homme à prendre le Gouvernement en main. Il est vrai que les Israëlites pressérent fort Gédéon d'accepter la Couronne; & l'armée que Germanicus commandoit, s'étant mutinée, vouloit obliger ce Général à prendre le Gouvernement de l'Empire; mais les uns & les autres se désistérent de leur des-

sein lorsqu'ils virent que leurs offres étoient refusées. Je changerai de sentiment si l'on me fait voir que nos Rois ont faits paroître plus de modération en refusant la Couronne, & nos Ancêtres plus d'opiniâtreté en voulant les obliger de l'accepter. Mais jusques à ce que j'en sois convaincu par de bonnes preuves, j'espere qu'on voudra bien me pardonner si je crois qu'on n'a jamais usé de violence pour faire consentir nos Rois à leur Couronnement. On n'employa pas la force pour faire venir en Angleterre Guillaume Duc de Normandie, il y vint volontairement, & demanda la Royauté : La Noblesse, le Clergé & les Communes lui proposérent les conditions ausquelles elles vouloient le recevoir. Les conditions étoient, qu'il les gouvernât conformément aux Loix anciennes, principalement à celles qui avoient été accordées par le fameux Edoüard, ou plûtôt qui avoient été compilées sous le régne de ce Prince. Il n'y avoit-là ni violence ni tromperie ; s'il trouvoit ces conditions facheuses, il auroit pû se retirer aussi librement qu'il étoit venu. Mais elles ne lui déplurent point : & quoiqu'il ne fût peut-être pas assez

modeste pour vouloir dire avec le brave Roi Offa de la race des Saxons, *ad Libertatis vestræ tuitionem ; non meis meritis, sed sola liberalitate vestra unanimiter me convocastis*, il accepta cependant la Couronne aux conditions qu'on lui proposa & jura sur les Saints Evangiles de les observer. Ce Prince ne se souciant pas beaucoup de ce qu'il avoit promis, prétendit gouverner à sa volonté; mais voyant que le peuple ne le vouloit pas souffrir, il prêta un nouveau serment sur les mêmes Evangiles & sur les reliques de St Alban ; ce qu'il n'auroit pas eu besoin de faire si les conditions lui déplaisoient, ou qu'il ne jugeât pas à propos de les observer, puisqu'il pouvoit librement retourner dans son Duché de Normandie. Il y a apparence qu'il examina le contenu des Loix d'Edoüard * avant que de jurer qu'il les observeroit ; & rien ne nous engage à croire qu'il ait pû s'imaginer qu'une Nation libre, qui n'avoit jamais eu d'autres Rois que ceux qu'elle avoit

Addit. Mat. Par.

* *Bonas & approbatas antiquas Regni leges, quas sancti & pii Reges ejus antecessores, & maxime Eduardus statuit, inviolabiliter observare.*

elle-même choisis pour le maintien de sa liberté, & de la libéralité de laquelle ses meilleurs Rois avoient reconnu tenir la Couronne qu'ils portoient; eût voulu le rendre maître absolu de leurs personnes, de leurs libertés & de leurs biens, lui qui étoit étranger, sur tout puisqu'il ne pouvoit ignorer que les peuples n'avoient pas voulu le recevoir pour Roi jusques à ce qu'il eût juré d'observer les mêmes Loix par lesquelles ses prédécesseurs avoient régné, dont l'une étoit, comme on le peut voir par l'acte du *Conventus Panánglicus*, *Que les Rois seroient élûs par le Clergé & par les anciens du Peuple. Reges à Sacerdotibus & Senioribus Populi eligantur.* Ce fut de cette maniére qu'il obtint la Couronne à laquelle il ne pouvoit prétendre aucun droit, à moins que le peuple ne fût en droit de la lui conférer. Il n'y eut donc en cette occasion ni force, ni tromperie, ni erreur; & quelque justice qu'on prétende qu'il y ait à relever une personne qui a été trompée, intimidée ou forcée, il est sûr que cette prétention ne peut avoir lieu dans le cas dont il s'agit ici. Nous ne voyons pas qu'on ait forcé Guillaume II. & son frere Henri d'accep-

ter la Couronne; on ne leur mit point le poignard sur la gorge, & la Nation Angloise ne faisoit pas alors une si petite figure dans le monde, qu'il n'eût été facile de trouver assez de personnes qui se seroient fait un plaisir d'en prendre le Gouvernement; Robert même frere aîné de ces deux Princes n'étoit pas d'humeur à refuser cette Couronne si on la lui avoit offerte; mais la Noblesse & les Communes se confiant aux sermens & aux promesses de Guillaume & de Henri, jugérent à propos de les préférer à Robert; & lorsque ce dernier voulut s'emparer du Trône par force, les Anglois sçurent si bien l'en punir que cela seul suffit pour prouver qu'ils n'étoient pas accoutumés à avoir d'autres Rois que ceux qu'ils établissoient eux-mêmes. Et c'étoit-là une des coutumes que tous leurs Rois juroient de maintenir, cette coutume étant aussi ancienne, aussi juste & aussi approuvée qu'aucune autre.

Ayant déja prouvé que tous les Rois que nous avons eu depuis ce temps-là sont montés sur le Trône en vertu du même titre; que les Loix Saxonnes dont tous ces Princes ont juré l'obser-

vation, ont encore la même force parmi nous, & que les paroles que l'Archevêque prononce quatre fois aux quatre coins de l'Autel, *voulez vous avoir cet homme pour Roi*, en sont un témoignage autentique; je crois que je puis m'épargner la peine de répéter ce que j'ai dit sur ce sujet, & conclure avec justice, que si le premier de ces Rois n'a pû légitimement prétendre qu'on l'ait contraint d'accepter ces conditions, qu'on l'ait surpris ou qu'on l'ait intimidé, ceux qui sont venus après lui, ne peuvent pas s'en plaindre plus légitimement.

Mais, dit-on, *l'observation de ce serment est facheuse.* Si j'avois reçû une somme d'argent l'année passée sur une obligation ou promesse, ou sur une terre ou ferme que j'aurois venduë, peut-on s'imaginer que ce soit me traiter avec trop de dureté que de m'obliger de rendre cet argent, ou de céder la terre conformément au contrat de vente que j'en ai passé? Ou si je n'ai pas signé & scellé l'obligation avant que j'aye reçû l'argent, ne faut-il pas que j'accomplisse les conditions dont je suis convenu, ou du moins que je rende ce que j'ai reçû? S'il y a quelque Roi

qui trouve qu'il lui soit facheux d'être obligé de conserver les libertés, la vie, & les biens de ses sujets, & de gouverner suivant les Loix, qu'il résigne sa Couronne, & selon toute apparence le peuple à qui il a prêté le serment, ne l'en empêchera pas. Il s'en trouvera peut-être d'autres qui seront bien aise de monter sur le Trône à ces conditions; ou s'il n'y en a point qui veüillent accepter la Couronne, à moins qu'il ne leur soit permis de faire tout ce qu'il leur plaira, il faudra que le peuple supporte le malheur d'être obligé de se gouverner soi-même, ou d'établir quelqu'autre sorte de Magistrats qui voudront bien se contenter d'un pouvoir moins excessif. Peut-être ces peuples réüssiront-ils aussi-bien que quelques autres qui, sans être réduits dans cette nécessité, se sont volontairement assujettis au malheur de vivre sans l'éclat majestueux d'un Monarque; ou si cela leur manque, ils pourront toûjours, pour derniere ressource se résoudre à devenir esclaves. Lorsque cela sera, nous reconnoîtrons de bonne foi que tout ce que nous possédons est un pur effet de la bonté & de la liberalité de notr maître. Mais

puisque nous ne sommes pas encore réduits en cet état : j'espere qu'on nous pardonnera, si nous disons que nous sommes un peuple libre, gouverné par ses propres loix, & que qui que ce soit n'a pouvoir sur nous qu'entant que ces loix le lui donnent. Je me flate aussi qu'on voudra bien nous permettre de croire, qu'il n'y a qu'une nouvelle loi que nous ferions nous-mêmes qui pût dispenser nos Rois de l'accomplissement du serment qu'ils ont prêté, de nous gouverner conformément aux loix anciennes, selon le véritable sens des termes, & l'intention de ceux qui s'en sont servis, sans les interpréter d'une autre maniére que les Legislateurs ne les ont entendus dans notre langue, & se proposant toûjours le même but qu'on s'est proposé en l'établissement de ces loix, qui consiste uniquement à nous mettre à couvert de toute sorte de pouvoir arbitraire, & de nous marquer une régle à laquelle nous devons conformer nos actions, & de laquelle nous devons attendre des recompenses ou des châtimens selon que nous aurons fait bien ou mal. Ceux qui employent la mauvaise foi, la chicanne ou les équivo-

ques pour tâcher d'anéantir ces engagemens, trahiſſent malicieuſement la cauſe des Rois en nous les repréſentant comme des perſonnes qui aiment mieux ſatisfaire leurs appétits dereglés que de s'acquiter de leur devoir, & qui foulent aux pieds les engagemens les plus ſacrés de la ſociété humaine ; ou bien aveuglés d'une ignorance groſſiére, ils ne voyent pas qu'en apprenant aux peuples le peu de fonds qu'ils doivent faire ſur les promeſſes & les ſermens de leur Princes, ils leur enſeignent en même temps à garder auſſi peu religieuſement la fidélité & le ſervice qu'ils ont promis à leurs Souverains. Ce que je dis ici eſt fondé non-ſeulement ſur ce que tous les hommes ſont naturellement enclins à ſuivre l'exemple de ceux qui ſont élevés en autorité, mais encore ſur une concluſion très-certaine, que celui qui manque de ſon côté à l'obſervation du contrat qu'il a fait, ne peut ſans une extrême impudence ou folie, éxiger de l'autre partie contractante qu'elle s'acquitte de ce qu'elle a promis ; n'y ayant rien de plus certain & de plus clair, que tous les contrats ſont des engagemens ſi réciproques, que ce-

lui qui manque de ſon côté à obſerver ce à quoi il s'eſt engagé, décharge par celà même l'autre partie contractante de tous les engagemens où elle étoit entrée. Si cela eſt ainſi entre un homme & un homme, il faut néceſſairement que cela ſoit auſſi de même entre un homme & pluſieurs millions d'hommes: S'il étoit libre parce qu'il dit qu'il l'eſt, il faudroit que tous les hommes du monde fuſſent auſſi libres quand il leur plairoit: ſi un particulier qui ne tire aucun profit d'un contrat, & qui au contraire en reçoit peut-être du préjudice, eſt obligé d'en accomplir la teneur & les conditions; à plus forte raiſon les Rois ſont-ils obligés d'obſerver celles dont ils conviennent à leur avénement à la Couronne, puiſqu'ils retirent les avantages les plus conſidérables qu'on puiſſe s'imaginer du contrat qu'ils font avec leurs ſujets. Comme ils ne ſont pas Rois par eux-mêmes ni pour eux-mêmes, auſſi ne ſont-ils pas d'une eſpèce différente des autres hommes: ils naiſſent, vivent & meurent tout comme nous. Dieu & la nature ont donnés à tous la même loi de juſtice & de vérité, peut-être même puis-je dire, ſans craindre de

me tromper, que les Grands ſont obligés de l'obſerver encore plus éxactement que les Petits. La liberté de ſe parjurer ne peut être un privilége annéxé à la Couronne ; & ce ſeroit une choſe abſurde de s'imaginer que l'autorité la plus auguſte qu'on puiſſe conférer à un homme, reçoive quelque accroiſſement lorſqu'il lui eſt permis de commettre des crimes, qu'on ne peut punir en ſa perſonne, quoi qu'on les regarde en celle des plus grands ſcélérats, comme ce qui fait le comble de leur infamie.

SECTION XVIII.

On ne peut pas dire en général que les plus proches du Sang ſoient Rois, avant qu'ils ayent été couronnés.

L'Objection ordinaire que l'on fait ſur ce ſujet, c'eſt que les Rois ne montent pas ſur le Trône en vertu de ce contrat ou ſerment, mais que dès-là qu'ils ſont les plus proches du ſang, ils ſont Rois même avant que d'être couronnés. Quoique cette propoſition

soit bien hardie, je ne veux pas dire qu'elle soit absolument fausse. Il se peut faire qu'en de certains lieux la succession est si exactement réglée, qu'en divers rencontres il n'y ait personne qui ne puisse facilement sçavoir qui est le légitime successeur; mais avant que de convenir que cette proposition est généralement vraye, je voudrois bien que l'on m'expliquât clairement ce que c'est que cette loi de la succession, & qu'on me dit d'où elle tire son origine.

J'espere qu'on ne trouvera pas étrange que je demande cet éclaircissement, puisque cette loi n'est pas uniforme par tout & qu'au contraire elle est différente presque dans tous les Etats où elle est établie, comme cela se peut voir par les cinq différentes maniéres dont on dispose des Couronnes qui sont héréditaires, & par un nombre infini de disputes qui en résultent entre les lignes collatéralles, dont nous avons divers exemples; or s'il y a une loi universelle qui régle l'état de la succession, de toutes ces différentes dispositions de la Couronne il n'y en a qu'une qui soit légitime, & il faut que toutes les autres soient par conséquent illégi-

times. Prémiérement il y a des Royaumes où l'aîné des mâles de la branche aînée & légitime, hérite de la Couronne à l'exception des femelles, comme cela se pratique en France, conformément à ce qu'ils appellent la *Loi Salique*. Secondement il y en a eu d'autres où le mâle aîné de la famille régnante étoit l'héritier, comme autrefois en Espagne, & suivant cette méthode, on préféroit souvent, pour ne pas dire toûjours, le frere du dernier Roi, s'il étoit plus âgé, à son fils qui selon la maxime de Filmer auroit dû hériter; c'est ce que l'on peut voir par le différend qui s'éleva entre Corbis & Orsüa, dont Tite Live fait mention, comme nous l'avons rapporté ci-devant, & dans le même pays, sous la domination des Gots, l'aîné des mâles succédoit à la Couronne, soit qu'il fût légitime ou non. Quatriémement en d'autres lieux on admet à la succession les femelles, ou leurs descendans, sans autre condition qui les distingue des mâles, si ce n'est qu'on préfére le plus jeune frere à la sœur aînée, mais la fille du frere aîné hérite au préjudice du fils du cadet. En cinquiéme & dernier lieu, il y a des états dont on don-

ne la Couronne aux filles à de certaines conditions, comme cela ſe pratique en Suéde, où elles héritent pourvû qu'elles ne ſe marient pas hors du Royaume ſans le conſentement des Etats; ce fut ſuivant cette coûtume établie, qu'on élût Charles Guſtave avec les mêmes cérémonies qu'on auroit pû obſerver en l'élection de tout autre étranger, quoique ce Prince fût fils d'une ſœur de Guſtave Adolphe, & cela parce que cette Princeſſe en ſe mariant avec un Prince d'Allemagne, avoit perdu ſon droit. Et par le même acte des Etats qui éleva ſur le Trône ſon fils aîné & qui aſſûra la Couronne aux héritiers iſſus de ſon corps, le Prince Adolphe, ſecond fils de cette Princeſſe, en fut entiérement exclus.

Juſques à ce que ces difficultés ſoient éclaircies par un juge dont l'autorité ſoit ſi inconteſtable, qu'on puiſſe en toute aſſurance ſe ſoumettre à ſes déciſions, il eſt difficile à un homme qui cherche de bonne foi à mettre ſa conſcience en repos, de connoître ſi la Loi de Dieu & de la nature, ſuppoſé qu'il croye qu'il y en ait une univer-

ſelle, * juſtifie la coutume des anciens Médes & des Sabéens, dont Lucain fait mention, qui admettoit les femelles à la ſucceſſion, ou celle de France qui les en exclut entiérement, comme incapables de commander à des hommes & de s'acquitter des devoirs de la Royauté, ainſi que nous voyons par tout qu'elles ſont excluës de l'éxercice des autres emplois de l'Etat. Si l'on me dit que nous devons ſuivre les coutumes établies dans notre patrie, je répons que les coutumes de notre patrie méritent d'être obſervées, parce qu'elles ſont reçûës dans notre patrie: mais on ne doit pas croire qu'elles ſoient les Loix de Dieu & de la nature plûtôt que celles de France ou d'Allemagne; & quoique je ne croye pas qu'il y ait aucune loi générale ſur ce ſujet, je ſouhaiterois de tout mon cœur que nous fuſſions aſſurés que nos coutumes à cet égard ne répugnent pas d'avantage aux lumiéres naturelles; & qu'elles ne nous ſont pas plus préjudiciables à

* ——— *Mediis levibuſque Sabæis*
Imperat hic ſexus, Reginarumque ſub armis
Barbariæ pars magna Jacet. Luca.

nous mêmes, que celles de quelques autres nations. Mais quand même je ſerois aſſez entêté de la prééminence de ma nation pour m'imaginer que Dieu s'eſt révélé à nos Ancêtres d'une maniére plus particuliére qu'à aucun autre peuple du monde, & que c'eſt de nous que tous les autres doivent apprendre ſa volonté; cela n'empêcheroit pas qu'il ne me fût très-difficile de décider pluſieurs difficultés qui ſe préſenteroient. Car quoique, l'an 36. du régne de Henri VI., le Parlement fit un acte en faveur de Richard Duc d'York, deſcendu d'une fille de Mortimer, qui avoit épouſé la fille du Duc de Clarence, frere aîné de Jean Degand, cette Aſſemblée fit bien connoître qu'elle étoit en pouvoir de donner la Couronne à qui bon lui ſembloit, mais elle ne décida pas la queſtion. Car s'ils avoient crû que la Couronne lui appartenoit par une loi générale & éternelle, ils auroient dû, ſur le champ, dépoſer Henri comme un uſurpateur, & mettre Richard en poſſeſſion de ſon droit, ce qu'ils ne firent pourtant pas. Et quoique les Parlemens ayent fait quelque choſe de ſemblable dans l'affaire de l'Impératrice Mathilde par

rapport au Roi Etienne, & à Henri II. fils de cette Princesse, & dans le cas de Henri VII. par rapport à la Maison d'York, avant que ce Roi en eût épousé l'héritiére, & après la mort de cette Reine; ils firent tout le contraire dans le cas de Guillaume I. de Guillaume II. de Henri I., d'Etienne, de Jean, de Richard III. de Henri VII. de Marie, d'Elizabeth & de plusieurs autres. De sorte que jusques ici je ne trouve pas qu'il soit aisé de découvrir le véritable sens de cette loi naturelle que je dois prendre pour guide de ma conscience, soit que je me soumette aux loix de ma patrie jusques au point de croire que l'Angleterre seule a produit des personnes qui ont compris le véritable sens de cette loi, ou que j'éxamine les loix & la pratique des autres nations.

Tant que cela demeurera indécis, il m'est impossible de sçavoir à qui je dois l'obeïssance qu'on éxige de moi. Si j'étois françois, il ne me seroit pas possible de sçavoir si je dois obeïr au Roi d'Espagne, au Duc de Loraine, au Duc de Savoye ou à plusieurs autres Princes descendus des filles de la maison de Valois, l'un desquels doit hé-

riter, si l'héritage appartient aux femelles; ou aux Princes de la maison de Bourbon dont le droit n'est fondé que sur l'exclusion des autres. On verra les mêmes différends dans tous les Etats du monde ; & celui qui par sa doctrine engage le genre-humain dans ces sortes de recherches, travaille au renversement de tous les Gouvernemens ; & arme chaque particulier contre son voisin.

On doit nous dire quand ce droit a commencé : Si nous avions une connoissance parfaite de la généalogie de chaque particulier depuis Noë jusques à présent, & que les Couronnes de chaque nation eussent continué depuis ce temps-là sans interruption dans une seule ligne, nous n'aurions qu'à nous informer, en combien de Royaumes ce Patriarche ordonna que le monde fût divisé, & si la division d'àprésent est conforme à celle qu'il jugea à propos d'en faire. Mais le genre-humain ayant été depuis tant de siécles dans une si étrange confusion, qu'il n'y a personne qui prétende connoître sa propre origine, excepté un petit nombre de Juifs, & les Princes de la maison d'Autriche, il ne nous est pas fa-

cile d'arriver au bout de notre ouvrage ; & l'écriture ne nous disant rien de cette partie du monde qu'autant qu'il en est besoin pour nous donner lieu de croire qu'elle a été donnée en partage aux fils de Japhet, nous n'y trouvons rien qui nous puisse faire connoître, comment on l'a dû subdiviser, ni a qui les différentes parties d'icelle ont étés données. De sorte que nous demeurons toûjours environnés de difficultés insurmontables: & quand même il seroit vrai qu'un certain homme a droit à chaque partie de terre que nous connoissons, nous n'en serions pas beaucoup plus avancés; car il faut nécessairement que ce droit périsse, si personne ne peut prouver qu'il lui appartient. Or comme les droits naturels en fait d'héritages, procédent de l'origine, lorsqu'on ne peut pas prouver sa généalogie, on ne peut avoir ce droit naturel ; & n'y ayant point de droit qui ne soit naturel, créé ou acquis, ce droit à la Couronne n'étant pas naturel, il faut qu'il soit créé ou acquis, ou il faut dire qu'il n'y en a point du tout.

N'y ayant point de Loi Universelle commune à tous les peuples, qui éta-

Couronne avant ſon élection. Le dernier Roi de Suéde reconnoiſſoit lui même qu'il n'avoit aucun droit à la Couronne àlaquelle il étoit parvenu par une élection libre & volontaire; cette Couronne lui ayant été conférée & à ſes héritiers iſſus de ſon Corps, ſi le Roi d'à préſent meurt ſans enfans, il n'y a point de doute que le droit de lui choiſir un Succeſſeur ne ſoit dévolu aux Etats du Pays. Le Royaume de Danemarc étoit électif juſques à ce qu'il fut rendu héréditaire par un Acte de la Diéte Générale tenuë à Copenhague en 1660; autrement il auroit été impoſſible qu'un Cadet de la Maiſon de Holſtein qui tire ſon origine d'un Cadet des Comtes d'Oldembourg y eût pû prétendre aucun droit. L'Empire Romain ayant été poſſédé par pluſieurs perſonnes de différentes Nations, & qui n'étoient en aucune façon alliées les unes des autres, le Siége de cet Empire fut transféré à Conſtantinople par Conſtantin; & après pluſieurs révolutions, Théodoſe Eſpagnol de Naiſſance y étant parvenu, il fut enſuite diviſé entre ſes deux fils Arcadius & Honorius. De ceux-ci cet Empire paſſant à ceux qui avoient le plus de crédit ſur l'eſprit des ſoldats, celui

d'Occident étant presque réduit à rien, Charlemagne Roi de France le rétablit dans son lustre, il fut possédé quelque temps par ses Successeurs & passa ensuite aux Allemands; qui ayant créé plusieurs Empereurs des Maisons de Soüabe, de Saxe, de Baviére, & de quelques autres, comme bon leur sembla, choisirent, il y a environ trois cent ans Rodolphe de Habsbourg Tige de la Maison d'Autriche: & quoique depuis ce temps-là, ils n'ayent point eu d'Empereur qui n'ait été de cette famille, cependant on ne les a préférés aux autres Princes qu'en considération du mérite de leurs Ancêtres, qui parloient en leur faveur, de leurs vertus personnelles, ou de quelques vûes politiques, fondées sur ce que possédant en propre de Puissans Etats & les joignant à ceux de l'Empire, on a crû qu'ils seroient d'autant plus en état de le mieux deffendre contre la puissance formidable des Turcs. Mais quoi qu'il semble qu'ils ayent, pour ainsi dire, rendu l'Empire héréditaire en cette famille, ils n'ont pourtant pas eu beaucoup d'égard à la proximité du Sang dans l'élection de ces Empereurs; car la branche aînée de cette Maison est celle

Rodolphe étoit Comte de Habsbourg, Maison qui étoit issuë des Comtes d'Alsace & du Maire Erchinoald. Il fut élevé à la dignité Impériale en 1273. L'an 1278. il conquit sur Othocare, Roi de Bohême, la Duché d'Autriche dont il investit son Fils Albert. Meze. Abr. Chr. p.755. & 762.

celle qui régne en Espagne; & l'Empire est demeuré en la possession des Descendans de Ferdinand frére puîné de Charles-Quint, mais d'une maniére si incertaine, que de nos jours même, l'Empereur Léopold qui est aujourd'hi assis sur le Trône, a couru grand risque d'en être exclus.

Si on dit que ce sont-là des Royaumes électifs, & que notre Auteur parle de ceux qui sont héréditaires; je répons, que si ce qu'il dit est véritable, il ne peut y avoir de Royaume héréditaire, & que chaque Nation a un Seigneur Naturel à qui elle doit obéïr. Mais s'il y a quelques Royaumes électifs, tous l'auroient pû s'ils l'avoient jugé à propos, & nous sommes en droit de le croire jusques à ce que l'on ait prouvé, que quelques uns de ces peuples sont assujettis dès leur naissance à un esclavage inévitable, pendant que Dieu a laissé aux autres l'entiére joüissance de leur liberté. Si cela est, on peut dire que les Nations qui sont ainsi assujetties dès leur naissance, ont un Seigneur naturel, en la personne de qui réside toute la puissance, avant même qu'il ait reçû la Couronne, ou que le peuple lui ait conféré aucune partie de cette

Autorité ; mais cela ne peut s'étendre aux autres Princes qui ne sont pas Seigneurs naturels de leurs sujets. Et celui qui prétend avoir droit de commander à un peuple, en vertu d'un pareil titre, doit nous faire voir quand, & comme Dieu a distingué ce peuple de toutes les autres Nations du Monde, en le privant de cette liberté qu'il a accordé au reste du genre-humain. J'avouë que je ne puis croire qu'il y ait un semblable droit : pour en être convaincu, il ne me faut point d'autre preuve, que ce que j'ai remarqué des différentes maniéres dont on dispose des Couronnes héréditaires en différens Pays ; ces différentes dispositions n'étant pas naturellement ou universellement meilleures ou plus mauvaises l'une que l'autre, ne peuvent avoir d'autre principe que le consentement des différens peuples chez qui elles sont en usage ; & ne procédent que de la pensée où ils sont, qu'il leur est avantageux de suivre cette méthode plutôt qu'une autre. Mais si Dieu a distingué une Nation de toutes les autres, quiconque prétend commander à un peuple, en qualité de Seigneur naturel, est obligé de prouver que ce peuple est né esclave

& qu'il a encouru la malédiction, que je croyois avoir été uniquement prononcée contre Cham : & il est aussi malaisé de dire si cette malédiction doit être spirituelle ou temporelle, ou l'un & l'autre, que de dire précisément qui sont les Nations qui en doivent ressentir les tristes effets, sans l'avoir mérité autrement que parce qu'elles descendent de lui.

Si donc ces choses sont absolument fausses, ou qu'il soit impossible de prouver qu'elles sont véritables, Dieu n'a mis aucune différence entre les Nations à cet égard, ou au moins nous ne la connoissons pas ; & chaque peuple est en droit de disposer de son Gouvernement, aussi bien que les Polonois, les Danois, les Suédois, les Allemans & tous les autres qui sont, ou qui ont été soumis à l'Empire Romain. Et si quelque Nation a un Seigneur naturel, avant qu'elle lui ait mis la Couronne sur la tête, ce ne peut être qu'en vertu d'un Acte particulier qu'elle a bien voulu faire ; comme le Royaume de France, par un Acte de cette Nation, qu'on appelle la Loi Salique, est rendu héréditaire aux mâles en ligne directe, ou au plus proche parent de ceux-là ; &

en d'autres lieux on a jugé à propos d'en diſpoſer tout autrement.

Je pourrois m'arrêter ici, étant très-aſſûré qu'aucun Diſciple de Filmer ne pourra prouver ceci d'aucun peuple, ni nous donner la moindre apparence de raiſon pour nous perſuader qu'aucune Nation du monde ou du moins de celles que nous connoiſſons ſoit ſujette à un pareil Eſclavage; & je pourrois croire, ſans crainte de me tromper, qu'on aura peu d'égard à tout ce qu'il a avancé, puis qu'il ne peut prouver d'aucun peuple ce qu'il dit ſi hardiment de tous en général. Mais parce que les gens de bien ne doivent point ſe propoſer d'autre objet que la verité, qui en des matiéres de cette importance ne peut jamais être trop évidente, j'oſe bien paſſer plus avant, & dire que comme les différentes maniéres dont différentes Nations diſpoſent de leurs Couronnes, montrent manifeſtement qu'elles n'étoient point ſujettes à d'autre Loix qu'à celles qu'elles ont elles-mêmes faites, qu'elles auroient pû faire toutes différentes de ce qu'elles ſont, en ſe ſervant du même droit dont elles ſe ſont ſervies pour les faires telles qu'elles ſont; auſſi les peuples qui ont eu le plus de

vénération pour les familles régnantes, & le plus d'égard à la proximité du ſang, ont cependant toujours préféré la ſûreté de l'Etat aux intérêts particuliers de quelque perſonne ou de quelque famille que ce pût être ; & ont non ſeulement exclus de la Succeſſion les plus proches du ſang, lorſqu'ils les ont trouvés tout-à-fait vicieux & méchans, mais ils l'ont fait même lorſqu'ils ont jugé à propos d'en élever d'autres ſur le Trône ſans y être portés par aucune autre raiſon : Et pour prouver cette vérité je ne prétens point me ſervir d'autres éxemples que de ceux que nous fournit l'Hiſtoire d'Eſpagne, de France & d'Angleterre.

Tant que l'Eſpagne a été ſoumiſe à la Domination des Goths, il n'y a pas eu plus de quatre Rois en l'eſpace de trois cent ans qui ayent ſuccédé immédiatement à leurs peres ; mais le frére, le couſin germain, ou quelque autre perſonne de la famille des Amalthei ou des Balthei, montoit ſur le Trône préférablement aux enfans du Roi décédé. Que ſi l'on me dit que cette maxime étoit conforme à la Loi de ce Royaume, je répons qu'il étoit donc au pouvoir de cette Nation de ſe faire des

Loix, & par conséquent les autres ont le même droit. Un de leurs Rois nommé Wamba fut déposé & confiné dans un Monastére après avoir régné avec beaucoup de sagesse & de modération pendant plusieurs années, ce qui arriva de cette maniére; ce Prince étant tombé en foiblesse, & ses amis croyant qu'il n'en pouvoit revenir, lui coupérent les Cheveux & le vétirent d'un habit de Moine afin que suivant la coûtume superstitieuse de ces temps-là, il pût finir sa vie dans un habillement qu'on croyoit alors avoir beaucoup de vertu; ce Prince revint de son évanoüissement & fut bien-tôt rétabli en parfaite santé; mais comme c'étoit une chose très-honteuse parmi les Goths que de se faire couper les cheveux, ils ne voulurent jamais le laisser remonter sur le Trône. Un de leurs autres Rois nommé Suintilla ayant été dépoüillé de la Royauté pour avoir mal gouverné le Royaume, on exclut de la succession ses enfans aussi bien que ses fréres & on mit Sisinandus à sa place.

Saavedra. Coron. Goth.

Mar. Hist. l. 6,

Saavedra. Coron Goth.

Ce Royaume ayant été détruit peu de temps après par les Maures, on en vit renaître un autre de ses cendres en la personne de Don Pelago premier Roi

des Afturies, qui croîffant par degrés comprit enfin toute l'Efpagne, & qui fubfifte encore aujourd'hui. Mais fans m'arrêter à éxaminer combien de fois on s'eft écarté de la régle commune dans les Lignes Collatérales de Navarre, d'Arragon & de Portugal, je me contenterai de rapporter quinze différens éxemples que je trouve dans cette feule Succeffion des Rois d'Afturie & de Léon, qui furent auffi dans la fuite Rois de Caftille, puifque c'en eft autant qu'il en faut pour prouver invinciblement, que quelqu' égard que ces peuples euffent pour la proximité du fang, qui fuivant la Loi devoit avoir lieu, ils préféroient néanmoins une autre perfonne au plus proche héritier, auffi fouvent que la Loi fuprème qui ordonne, *qu'on ait foin que la Nation ne reçoive aucun dommage*, les portoit à faire ce changement.

Dom Pélago garda toute fa vie la Couronne qui lui avoit été donnée par les Efpagnols qui s'étoient retirés avec lui dans les Montagnes pour fe défendre contre les Maures; fon fils Favila lui fuccéda. Mais quoique Favila eût laiffé plufieurs enfans en mourant, on les exclut tous de la Couronne & on la

mît sur la tête d'Alphonse le Chaste. Fruéla fils d'Alphonse le Catholique ayant été déposé pour sa cruauté, fut mis à mort & ses fils privés de la Succession. Aurelio son cousin-germain lui succéda; & après sa mort Silo qui avoit épousé la sœur de sa femme, fut préféré aux mâles du Sang Royal. Alphonse surnommé le Chaste fut chassé du Trône par un Bâtard de la famille Royale; celui-ci étant mort, la Noblesse & le peuple croyant qu'Alphonse étoit plus propre à être moine qu'à régner, jugérent à propos de donner la Couronne à Bermudo surnommé le Diacre; mais plusieurs années après, Bermudo ayant résigné la Royauté, on conçut meilleure opinion d'Alphonse & on le rétablit sur le Trône. Alphonse étant mort sans enfans, Don Ramire, fils de Bermudo, fut préféré aux Neveux d'Alphonse. Don Ordonno qui fut le quatriéme depuis Ramire, laissa quatre fils légitimes en mourant; mais ces Princes étant encore jeunes, les Etats donnérent la Couronne à son frére Fruéla. Fruéla avoit plusieurs enfans, mais les mêmes Etats éleverent sur le Trône Alphonse IV. son neveu. Alphonse ayant pris l'habit de moine, recom-

Mariana. l. 13.

manda son fils Ordonno aux Etats du Royaume; mais ils lui refusérent sa demande, & donnérent la Couronne à son frére Ramire. Ordonno troisiéme fils de Ramire, laissa, en mourant, un fils nommé Bermudo; mais les Etats élevérent sur le Trône Don Sanche son frere. Henri premier ayant été tué par hazard en sa jeunesse, ne laissa que deux sœurs après lui, Blanche mariée à Louis fils de Philippe Auguste Roi de France, & Berenguéla femme d'Alphonse Roi de Léon. Les Etats prirent pour Roi Ferdinand fils de Berenguéla, quoiqu'elle fût la plus jeune des deux sœurs, & exclurent de la Succession Blanche, son mari & ses enfans, parce qu'ils étoient étrangers, & Berenguéla elle-même, ne jugeant pas à propos que son mari eût aucune part au Gouvernement. Selon toutes les apparences Alphonse le sage étoit un bon Prince; mais s'appliquant plus à l'étude de l'Astrologie qu'aux affaires du Gouvernement, son fils aîné Ferdinand de la Cerda étant mort, & laissant ses fils Alphonse & Ferdinand fort jeunes, la Noblesse, le Clergé & le peuple le déposérent, exclûrent ses petits fils de la succession & donnérent la Couronne à

Mariana. li. 12. C. 7.

Don Sanche son second fils, qui eut le surnom de Brave, ces peuples le jugeant plus propre à les commander dans les guerres qu'il leur falloit soûtenir contre les Maures, qu'un vieil Astrologue, ou un enfant. Alphonse & Sanche étant morts, Alphonse le dèshérité prétendit avoir droit à la Couronne, mais elle fut donnée à Ferdinand quatriéme, & Alphonse avec ses descendans les Ducs de Medina Celi en ont été exclus jusques à ce jourd'hui. Pierre, surnommé le Cruel, fut chassé deux fois du Royaume, & fut enfin tué par Bertrand du Guesclin Connêtable de France, ou comme d'autres le disent, par Henri Comte de Tristemare son frére naturel, qui fut fait Roi sans qu'on eût aucun égard au droit des filles de Pierre, ou aux prétentions de la maison de la Cerda. Henri quatriéme laissa une fille nommée Jeanne qu'il déclara son héritiére en mourant; mais les Etats donnérent le Royaume à Isabelle sœur de ce Roi & la Couronnérent avec Ferdinand d'Arragon son mari. Jeanne fille de ce Ferdinand & d'Isabelle étant devenuë folle, les Etats mirent le Gouvernement entre les mains de Ferdinand son pére, & après la mort

Marian. l. 24.

de ce Prince, ils appellérent Charles fils de Jeanne.

Mais les François nous ont appris, que lorſqu'un Roi meurt, ſon plus proche héritier eſt réellement Roi, avant même qu'il ait prêté ſerment ou reçû la Couronne. C'eſt d'eux que nous apprenons *que le mort ſaiſit le vif.* Et cependant je ne ſçache point d'Hiſtoire qui prouve plus évidemment que la leur, qu'aucun homme du monde n'a, ni ne peut avoir de droit au Gouvernement d'une Nation, à moins que ce droit ne lui ait été conféré par la Loi du Pays qui preſcrit en même temps la maniére dont il doit s'en ſervir & la véritable étenduë qu'il lui doit donner: c'eſt ce que j'eſpere de prouver inconteſtablement par quatre raiſons.

Premiérement, lorſqu'un Roi de la race de Pharamond mouroit, on diviſoit le Royaume en autant de parties qu'il avoit de fils: ce que l'on n'auroit pû faire s'il y avoit eu un certain héritier déſigné par la Nature, car en ce cas cet héritier naturel auroit dû poſſéder le tout: & ſi le Royaume pouvoit être diviſé, il n'étoit pas poſſible que les habitans des différentes parties qui le compoſoient, ſçuſſent à qui ils de-

voient obéir, avant le partage, à moins que celui qui devoit être Roi de Paris, de Mets, de Soissons ou d'Orléans, ne portât le nom de son Royaume écrit sur son front. Mais en verité si cette division étoit légitime, la Doctrine de Filmer est fausse, & il n'y avoit point d'héritier qui fût Seigneur naturel du tout. Il ne serviroit de rien de dire, que c'étoit par l'ordre du pére qu'on divisoit le Royaume entre ses enfans, & que par la Loi de Nature, il est permis à un chacun de disposer de son bien; comme il le juge à propos; car nous prouverons bien-tôt que le Royaume de France n'a jamais été & n'est pas une chose dont on puisse disposer, comme on pourroit faire d'un Patrimoine, ou d'un troupeau de bêtes. De plus, si cet Acte des Rois avoit été alors fondé sur la Loi de Nature, ils pourroient encore faire la même chose aujourd'hui. Mais la Loi qui permettoit ce partage, ayant été abrogée par l'Assemblée des Etats du temps de Hugues Capet, & cela ne s'étant jamais pratiqué depuis, il suit que ces Actes étoient fondés sur une Loi temporelle, & non pas sur celle de la Nature, qui est éternelle. Si cela n'étoit pas ainsi,

Hist. de Fra. en la vie de Hugues Capet.

il n'y auroit aucune certitude, à cet égard, comme on le prétend, car on ne pourroit sçavoir à qui le dernier Roi a laissé la Monarchie entiere ou quelque partie, jusques à ce que l'on eût fait l'ouverture de son Testament ; & il faut que cela se fasse en présence de témoins qui méritent d'être crûs dans une affaire de cette importance, & qui soient capables de juger si le Legs est legitime ; car autrement il seroit impossible de sçavoir si le Royaume devoit être gouverné par un seul Seigneur ou par plusieurs, ni qui est celui ou qui sont ceux à qui la Couronne appartient légitimement ; ce qui renverse nécessairement toute la Police du Gouvernement, & détruit en même temps la doctrine de notre Auteur. Mais la vérité est que ceux d'entre les François qui favorisent le plus le Gouvernement Monarchique, sont si éloignés de reconnoître que le Roi soit en droit d'aliéner, de léguer ou de partager son Royaume, qu'au contraire ils ne lui laissent pas seulement le privilége de faire un Testament ; & on n'eut aucun égard à celui de Louis XIII. qui régloit la Régence durant la Minorité de son fils.

Mémoires du Duc de la Rochefoucaut.

Secondement : c'eſt ce qui paroît d'une maniére encore plus claire, par ce qui ſe pratiquoit ſous le régne des Rois de la ſeconde race. Si la Nature avoit elle-même aſſigné un Seigneur aux François, il auroit fallu qu'il fût deſcendu de la famille Royale : Or Pepin n'avoit point d'autre droit à la Couronne que celui qui étoit fondé ſur les ſervices ſignalés que ſon pere avoit rendus à la France & ſur ſon propre mérite, deux choſes qui parloient en ſa faveur, & qui engagérent la Nobleſſe & le peuple à l'élever ſur le Trône. Il avoit trois fils, l'aîné fut Roi d'Italie, & mourant avant ſon pére il laiſſa un fils nommé Bernard qui hérita de ce Royaume. Les Etats de France partagérent le reſte de la Monarchie entre Charlemagne & Carloman. Ce dernier étant mort peu d'années après, laiſſa pluſieurs fils, mais la Nobleſſe établit Charles Roi ſur toute la France, & il dépoüilla ſon neveu Bernard du Royaume qu'il avoit hérité de ſon pére, de ſorte qu'il n'étoit pas encore Souverain de toute la Monarchie, avant qu'il eût arraché l'Italie à Bernard fils de ſon frére aîné ; ni de l'Aquitaine qui, par droit d'héritage, auroit dû appartenir

aux enfans de son Cadet, avant que les Etats l'en eussent mis en possession. Louis le Débonnaire lui succéda en vertu du même titre : ce Prince fût déposé & confiné dans un Monastére par les trois fils qu'il avoit eus de sa premiere femme, Lothaire, Pépin & Louis; mais quoique ces trois laissassent plusieurs enfans en mourant, le Royaume demeura à Charles-le-Chauve. Le fils aîné de Charles n'étant pas agréable à la Noblesse ni au peuple, les Etats donnerent la Couronne à Louis le Bégue qui avoit un fils légitime nommé Charles le Simple; & deux bâtards Louis & Carloman qui furent élevés sur le Trône au préjudice du légitime. Carloman eut un fils nommé Louis le fainéant; il fut Roi, mais on le déposa ensuite pour sa méchante vie. Charles le Gras lui succéda, mais n'ayant pas bien sçû gouverner le Royaume, il fut aussi déposé; & Eudes ou Odon, qui n'étoit point du Sang Royal, fut mis à sa place. La même Noblesse qui avoit fait cinq Rois depuis Louis le Bégue, sans aucun égard aux droits de Charles le Simple résolut enfin de lui donner la Couronne. Ce Roi véritablement simple se laissa attraper à Péronne par

Raoul Duc de Bourgogne, qui l'obligea de lui résigner la Royauté : ce Prince infortuné laissa un fils unique nommé Louis d'Outremer, qui se retira en Angleterre, pour éviter la persécution des ennemis de son pere & des siens. Raoul étant mort, les François rappellerent Louis d'Outremer & le firent asseoir sur le Trône de son pere. Ce Prince avoit deux fils Lothaire & Charles. Lothaire succéda à son pere & mourut sans enfans. La naissance de Charles lui donnoit un droit aussi légitime à la Couronne qu'on en puisse jamais avoir, & l'Assemblée des Etats en demeuroit d'accord; mais leurs Ambassadeurs lui dirent que s'étant rendu indigne de porter la Couronne par une conduite indigne d'un Prince, les Etats, dont le principal soin étoit d'avoir un bon Roi à leur tête, avoient choisi Huges Capet; & la Couronne a continué dans sa famille jusques à présent quoique ce n'ait pas été tout-à-fait sans interruption. Robert fils de Hugues Capet succéda à son pere. Il laissa deux fis Robert & Henri; mais les Etats jugeant que Henri, qui étoit le cadet, * seroit plus capable de gouverner le

* *Je ne sçai si Monsieur Sidney ne se trompe point en cet endroit, du moins est-il d'un sen-*

Royaume que ſon frere aîné, ils le prirent pour leur Roi, Robert & ſes Deſcendans n'ayant eu pour tout partage que la Duché de Bourgogne, qui fut poſſédée par dix générations conſécutives, après quoi les mâles de cette Maiſon venant à manquer, cette Duché fut réünie à la Couronne ſous le régne du Roi Jean, qui la donna en appanage à ſon ſecond fils Philippe, à condition qu'elle releveroit de la Couronne. François premier, par le Traité de Madrid céda cette même Duché de Bourgogne à l'Empereur Charles Quint: mais les Habitans refuſerent de ſe ſou-

timent opposé à la plûpart des bons Auteurs François qui diſent que Robert étoit le Cadet: Voici ce que dit Mr. de Mézeray ſur ce ſujet. Il reſtoit trois autres fils au Roi Robert, ſçavoir Henri, Robert & Eudes. Quelques-uns diſent qu'Eudes étoit l'aîné de tous. Quoiqu'il en ſoit, le Roi après la mort de Hugues vouloit faire Couronner Henri; mais la Reine Conſtance par un appétit dépravé avoit entrepris d'élever Robert ſur le Trône. L'Autorité du pere & la raiſon l'emporterent pour Henri ſur l'eſprit des Seigneurs François. Et néanmoins l'opiniâtreté de cette femme ne ſe rendit pas, & cauſa beaucoup de tumultes, ſon mari n'ayant ſçû empêcher que, de ſon vivans même, elle ne braſſât une puiſſante conſpiration pour détrôner l'aîné & mettre le cadet à ſa place. Mézeray Abr. Chr. p. 474.

mettre à cette aliénation, & les Etats du Royaume approuverent leur refus. Lorsque Charles VI. fut tombé en Phrénésie, les mêmes Etats lui ôterent l'administration des affaires ; & on pourroit alléguer plusieurs autres exemples de même nature. De-là nous pouvons conclure, sans craindre de nous tromper, que si la mort d'un Roi confére actuellement & réellement au plus proche héritier, le droit & le pouvoir, ou que celui à qui l'un & l'autre est ainsi conféré n'est point obligé à reconnoître d'autre Loi que sa volonté, il faut nécessairement que les affaires de ce Royaume ayent été dans une horrible confusion durant le régne des vingt & deux Rois de la race de Pharamond ; que les François n'ont pû avoir de Roi légitime depuis la mort de Chilpéric jusques au Roi Jean : & la Succession est fort douteuse depuis ce temps-là, au moins doit-elle paroître telle à la maison d'Autriche & à quelques autres qui du côté des Comtes de Habsbourg descendent de Pharamond ; elle ne le doit pas moins paroître à la Maison de Lorraine qui peut prétendre à la Couronne en qualité d'héritiere de Charles qui en fut exclus par Hugues

Capet, & je ne sçai si toutes ces familles, imbuës des sentimens de Filmer ne tacheroient pas de renverser entierement cette Succession s'il leur étoit possible ; cependant toutes ces prétentions sont très-absurdes : aussi ceux qui enseignent une pareille doctrine, mettent toutes les Loix en confusion & ne causent pas moins de désordre dans le Gouvernement, qu'ils deshonorent la mémoire de leurs Ancêtres, en nous les représentant comme des personnes qui se sont rendues coupables de l'injustice du monde la plus criante, en rejettant leur Seigneur naturel, ou en déposant ceux qui avoient été mis sur le Trône de la maniere la plus solemnelle qu'on se puisse imaginer, & à qui ils avoient prêté serment de fidélité.

Troisiémement, si le plus proche héritier est actuellement Roi & qu'au moment de la mort de son Prédécesseur, il soit revêtu de la Puissance Souveraine, de sorte qu'il n'y ait aucun interrégne ; il s'ensuit que toutes les Solemnités & Cérémonies religieuses, qui sont en usage au Couronnement des Rois, aussi bien que le serment qu'on leur prête & qu'on éxige d'eux, sont autant d'abus très-profanes des choses

du monde les plus ſacrées, & que l'on ne les pratique que pour ſe moquer de Dieu & des hommes, ſur-tout ſi l'Acte eſt volontaire, comme le dit Filmer; & que le Roi à qui cet Acte ne confére pas la moindre choſe, ne ſoit obligé de l'obſerver qu'auſſi long-temps qu'il le jugera à propos. Le Prince qui doit prêter le ſerment pourroit s'épargner la peine de veiller toute la nuit dans l'Egliſe, de Jeûner, de Prier, de ſe Confeſſer, de Communier & de Jurer *qu'il défendra de tout ſon pouvoir le Clergé; maintiendra la paix & l'Union de l'Egliſe; qu'il s'oppoſera à tout excès, rapine, extorſion & injuſtice; qu'il aura ſoin de faire adminiſtrer la juſtice avec équité, avec ſincérité, & dans des diſpoſitions de Clémence, &c.*; en un mot il pourroit s'épargner la peine, *d'invoquer l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, en lui demandant qu'il lui faſſe la grace de s'aquitter dignement de ſes promeſſes & de ſon ſerment;* il n'auroit qu'à dire ſans façon à la Nobleſſe & au peuple qu'il feroit ce que bon lui ſembleroit. Il ſeroit auſſi fort inutile que l'Archevêque de Rheims prît la peine de dire la Meſſe, de lui donner la Couronne, le Sceptre & les autres ornemens Royaux,

de lui expliquer ce qu'un chacun d'eux signifie, de l'oindre d'une huile qu'ils disent avoir été donnée à St. Remy par un Ange, de le bénir, de prier Dieu qu'il le bénisse s'il accomplit inviolablement le serment qu'il prête à Dieu & au peuple; en un mot de lui dénoncer la malédiction divine en cas qu'il manque à ses promesses: tout cela, dis-je seroit fort inutile si toutes ces choses ne lui conféroient rien qu'il n'eût auparavant, & qu'elles ne l'engageassent à rien du tout. Ces profanations ridicules des choses du monde les plus sacrées sont trop odieuses & trop impies pour être imputées à des Nations qui ont quelques teintures de vertu, ou qui font profession du Christianisme. On ne peut pas reprocher cela aux François & aux Espagnols des siécles passés, qui assurément avoient beaucoup de zéle pour leur Religion quelle qu'elle fût, & dont les vertus morales ont brillé avec tant d'éclat, que cela doit nous faire rougir de honte, nous qui vivons dans un siécle plus éclairé. Mais leurs Actes les plus solemnels font si bien connoître ce qu'ils pensoient à cet égard, qu'il n'y a que ceux qui veulent s'aveugler eux-mêmes

Concil. Tolet. 6. qui puissent s'y tromper. Un des Conciles tenus à Toléde déclara au nom du Clergé, de la Noblesse & des autres Assistans, *qu'aucun ne seroit placé sur le Trône, jusques à ce qu'il eût juré de défendre l'Eglise &c.* *Concil Tolet. 4.* Un autre tenu au même endroit signifia à Sisinandus nouvellement Couronné, *que si lui ou aucun de ses Successeurs étoit assez présomptueux ou assez cruel pour entreprendre d'exercer sur eux une Domination contraire aux Loix & au serment de son Couronnement, il seroit excommunié, & séparé de Christ & d'eux au jugement Eternel.* Les loix des François & leurs meilleurs Historiens nous enseignent la même chose, & ce qu'ils nous enseignent sur ce sujet nous est confirmé par une pratique non interrompuë. *Hist. Thuane.* Quoi que Henri IV. Roi de Navarre fût sans contredit l'héritier légitime, suivant les loix de la Monarchie Françoise, & que ces peuples fussent persuadés que c'étoit un Prince très-accompli, il fut cependant exclus de la succession par deux Assemblées générales des Etats tenuës à Blois, uniquement parce qu'il étoit Protestant; & nonobstant la grande réputation qu'il s'étoit acquise, sa valeur extraordinaire

dont il avoit donné des marques signalées en tant d'occasions, le grand nombre de ses victoires & son affabilité, il ne put jamais obtenir la Couronne qu'il ne se fût mis en état d'être instalé suivant les Cérémonies en usage au Couronnement des Rois de France, en se réünissant à la Religion qu'il étoit obligé de défendre par le serment qu'on éxigeoit de lui. Bien plus le Roi d'à présent, quoiqu'il soit naturellement fort fier, & que plusieurs grands succès ayent encore augmenté sa fierté, a reconnu avec plaisir, comme il le dit lui-même, qu'il ne peut rien faire qui soit contraire aux Loix, & il appelle cela une heureuse impuissance; c'est pourquoi il a annullé plusieurs Actes de son pere & de son ayeul qui avoient aliéné les Domaines de la Couronne, comme choses contraires à la Loi & qui n'étoient pas en leur pouvoir.

Ces choses nous étant confirmées par tous les bons Auteurs de cette nation, Filmer s'accommode des plus mauvais qu'il peut trouver; & sans s'arrêter à la Loi ni à l'Histoire, il puise ses maximes dans un discours flateur de du Bellay, dans lequel ce lâche Ecrivain tâche d'avancer les inté-

rêts de Henri IV. qui étoit alors Roi de Navarre, en disant, *que l'héritier présomptif & apparent doit être admis à la Couronne, quoiqu'il soit, fou, furieux, vicieux, & damnablement méchant à tous égards.* Mais tant s'en fallut que du Bellay arrivât au but qu'il se proposoit en écrivant ce livre, qu'au contraire il fit beaucoup de tort à son Maître en publiant, pour défendre sa cause, une Doctrine, qui remplissoit d'horreur tous les esprits; il ne réüssit pas mieux dans le dessein qu'il avoit de s'acquerir par cet Ouvrage les bonnes graces de Henri, qui aimoit mieux que ses peuples l'élevassent sur le Trône par un pur motif du bien public qui devoit les obliger à chercher le meilleur homme de la nation, que de les mettre dans la nécessité de le prendre pour leur Souverain, quand même ils auroient trouvé qu'il étoit le plus méchant. Notre Auteur n'étant pas encore content de ce que dit ce Parasite, par rapport aux Princes qui montent sur le Trône en vertu d'une loi qui établit l'ordre de la Succession héréditaire, soutient, avec une effronterie qui n'appartient qu'à lui, que ce droit réside en la personne du premier venu, qui peut s'em-
parer

parer de la Couronne par quelque moyen que ce puiſſe être, & impoſe aux ſujets la même obéïſſance paſſive, dans les lieux où il n'y a aucune loi, que du Bellay leur impoſe en vertu d'une loi établie.

En quatriéme & dernier lieu, comme du Bellay reconnoît que ce droit n'appartient qu'aux Princes à qui la loi le donne, je nie qu'il y en ait une qui confére un tel droit, qu'il y en ait jamais eu, ou qu'il puiſſe jamais y en avoir. Nous ne connoiſſons point de peuple qui ait été ou qui ſoit aſſez fou, ou aſſez abandonné, pour conſentir, dans la vûë de ſe procurer du bien & d'obtenir juſtice, de mettre l'Autorité Souveraine entre les mains de bêtes, dont il ne pourroit raiſonnablement ſe promettre ni l'un ni l'autre : ou quand même nous pourrions nous imaginer qu'il y en a eu d'aſſez lâche, d'aſſez fou & d'aſſez méchant pour cela, cet acte de folie ne pourroit pas tenir lieu de loi ni être mis en éxécution ; car quelques poſitives que ſoient les régles par leſquelles on doit juger de la proximité, cependant on auroit toujours de la peine à connoître l'héritier. Quoique la loi en quelques endroits aſſigne des

héritages particuliers au plus proche héritier, & qu'en d'autres lieux, elle les partage en observant une certaine proportion, personne ne sçait à qui elle les assigne, ni quelle partie un chacun en doit avoir, jusques à ce que cela soit décidé par une Puissance à qui les parties sont obligées de se soumettre. De même quelques positives que soient les loix, il naîtra toujours des contestations au sujet de la succession des Couronnes héréditaires : car quoiqu'un chacun dise que le plus proche héritier doit succéder, cependant personne ne sçait qui est ce plus proche héritier ; vérité dont on n'est que trop persuadé pour peu qu'on veuille réfléchir sur les sanglantes décisions de ces différends qui n'ont été que trop fréquens dans plusieurs endroits du monde ; & celui qui dit que le plus proche du Sang est actuellement Roi, met toutes les nations dans l'impossibilité de terminer toutes les disputes qui naissent à ce sujet autrement qu'au tranchant de l'épée ; en mettant celui qui prétend à ce droit au dessus du jugement humain, & les sujets dans la nécessité de le croire, de le servir & d'obéir à ses ordres, s'il dit qu'il a ce droit. Car

autrement si chaque sujet en particulier, ou tous ensemble sont en droit d'éxaminer ses Titres & la Justice de ses prétentions, son droit n'est valable que lorsqu'on a jugé qu'il est tel.

J'avoüe que la loi de France, en donnant l'exclusion aux femelles & à leurs Descendans, prévient plusieurs difficultés dangereuses & très-embarrassantes; mais il en reste encore d'autres qui ne sont que trop capables de renverser entiérement la police de ce Gouvernement, à moins qu'il n'y ait une Puissance qui soit en droit de les décider; & il est impossible qu'il y en ait, s'il est vrai, *que le mort saisit le vif.* Pour ne me pas embarrasser dans des difficultés imaginaires, je me contenterai de parler de la légitimation qui seule suffit pour ruïner entiérement tout le bon ordre de ce Royaume. Ce n'est pas assez de dire qu'on doit réputer pour légitimes les enfans qui naissent sous le Lien du mariage; car non seulement on exclut de la succession à la Couronne plusieurs enfans de Jeanne fille du Roi de Portugal, femme de Henri IV. Roi de Castille, quoiqu'ils fussent nés durant son mariage avec ce Prince; non seulement, dis-je, on les en exclut, comme

sortis d'un adultére, mais on rejetta aussi sa fille Jeanne, que le Roi, pendant sa vie & à l'heure de sa mort reconnut être engendrée de lui; & sur cette exclusion seule est fondé le droit qu'Isabelle de Castille mariée à Ferdinand d'Arragon, eut à la Couronne d'Espagne. Je craindrois de me rendre importun, & d'offenser plusieurs personnes de la premiere qualité, si j'entreprenois de rapporter tous les Cas douteux, qui ont été, & qui sont actuellement dans le monde, au sujet des affaires de cette nature: mais quoiqu'il en soit, les gens de Robe de toutes sortes de nations, témoigneront que de toutes les affaires qui leur passent par les mains, il n'y en a presque point qui leur donne tant de peine que celles des mariages & de la légitimation des enfans en conséquence de ce mariage; & les nations se trouveront enveloppées de difficultés inexplicables, s'il n'y a pas quelque part une Puissance qui soit en droit de les décider; ce qui est absolument impossible, s'il n'y a point d'interrégne, & que le plus proche du Sang, c'est-à-dire celui qui dit qu'il est le plus proche, soit revêtu du droit & du pouvoir au moment que son Prédécesseur expire.

Mais en vérité il n'eſt pas poſſible de croire que jamais aucun peuple ait été ſi peu ſoigneux des choſes du monde qui l'intéreſſent le plus, pour les avoir laiſſées dans une ſemblable incertitude, & pour avoir voulu en remettre la déciſion au caprice d'un homme ou à la fidélité des femmes qui, outre pluſieurs autres fragilités auſquelles elles ſont ſujettes, ont été ſouvent accuſées d'avoir ſuppoſé des enfans à leurs maris : Et d'ailleurs, on ſçait que les paſſions des hommes ſont ſi violentes, par rapport aux femmes qu'ils aiment ou qu'ils haïſſent, qu'on ne peut ſans riſquer beaucoup, leur laiſſer la déciſion de ces ſortes de difficultés. La vertu des meilleurs hommes du monde ſe trouveroit expoſée à une tentation à la quelle la chair & le ſang peuvent à peine réſiſter ; & ceux qui ſont moins vertueux ne ſuivroient point d'autre régle que le mouvement aveugle de la paſſion qui régneroit actuellement dans leur cœur. Il faut donc qu'il y ait quelque Puiſſance qui ſoit en droit de juger des diſputes qui naiſſent à cet égard dans tous les Royaumes ; & quoique ce ne ſoit pas à moi de déterminer qui doit être ce juge dans tous les lieux du monde,

toujours puis-je dire avec justice qu'en Angleterre, ce ne peut être que le Parlement. Si une Autorité moindre que celle-là n'a pu exclure de la succession d'une famille privée, Ignotus fils de la Dame Rosle né sous le lien du Mariage, il n'y en a assûrément aucune qui puisse légitimement entreprendre de disposer de la Couronne, en quelque occasion & sous quelque prétexte que ce puisse être. Il n'y eut que l'Autorité du Parlement qui pût légitimer les enfans de Catherine Swinford, avec cette réserve que cette légitimation, ne s'étendroit point à l'héritage de la Couronne. On pourroit me dire, si ces enfans étoient sortis d'un mariage légitime, ils devoient avoir tout l'héritage, & rien du tout s'ils n'étoient pas légitimes : je répons à cela que le Parlement a sçu ce qu'il avoit à faire, & qu'il a pu donner des bornes à une grace particuliére, & l'empêcher d'être préjudiciable au public. Henri VIII. trouva le plus court chemin pour couper pié à toutes les difficultés que pourroit causer dans la suite le grand nombre de ses femmes, en faisant couper la tête à quelques-unes d'elles aussi-tôt qu'il en étoit las, ou qu'il avoit envie

d'en prendre une autre ; mais la naiſſance illuſtre de Catherine, & la puiſſance redoutable de ſes parens, l'ayant empêché de lui faire le même traitement, il laiſſa des difficultés que le Parlement ſeul fut capable de décider. Une Puiſſance moindre que celle-là n'auroit pû déclarer Marie & Elizabeth capables de ſuccéder, puiſque ſuivant la règle ordinaire, il falloit néceſſairement qu'une de ces deux fût bâtarde ; & il auroit été fort abſurde de dire qu'immédiatement après la mort de leurs prédéceſſeurs, elles étoient l'une & l'autre en poſſeſſion de la Couronne ; ce beau raiſonnement ne leur auroit de rien ſervi, ſi un Acte du Parlement ne leur avoit pas conféré un droit qu'elles ne pouvoient pas avoir par leur naiſſance. Or les Rois & les Princes d'Angleterre n'ont pas été d'un tempérament différent de ceux des autres nations ; & on peut rapporter un grand nombre d'éxemples de mêmes ſujets de diſputes qui arrivent par tout ; il y a même apparence que ce ſera toujours la même choſe ; ce qui ne peut pas manquer de produire une très-dangereuſe confuſion, & d'expoſer les titres des Princes, qui comme on le

prétend doivent être estimés très-sacrés, à être renversés par la violence & par la fraude, s'il n'y a pas dans tous les Etats du monde une Puissance établie pour décider les différends, qui résultent de l'incertitude des Titres, conformément aux Loix respectives de chaque nation, qui en sont le fondement. On ne peut croire qu'un homme, quel qu'il soit, ait un droit légitime, à moins que ce droit ne lui soit adjugé par cette Puissance : ce jugement est le prémier pas qui conduit au Trône : Le serment que le Roi fait à son avénement à la Couronne, l'oblige de maintenir & d'observer les Loix de son Pays ; & celle qui régle l'ordre de la Succession étant une des principales, il est obligé de l'observer aussi bien qu'aucune des autres.



SECTION XIX.

Le légitime Souverain n'a point de plus grand ennemi, que celui qui tâche de violer le Contract qu'il y a entre lui & le peuple, ou de corrompre ses mœurs.

CE n'est pas seulement la Religion, mais encore la Loi de nature qui nous enseigne qu'il faut s'en tenir aux accords que l'on a faits ; & quiconque renonce à ce principe naturel, gravé dans le cœur de tous les hommes, *Pactis standum*, semble renoncer à l'humanité pour prendre la nature de la bête. Ceux d'entre les Payens qui avoient de la vertu, quoiqu'ils n'eussent pas le bonheur d'être éclairés des lumiéres de la véritable Religion, ont dit, comme l'a fait un brave & excellent homme d'entre les Grecs, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il conservât sa vie, mais qu'il garantît son cœur de tromperie & sa langue de mensonge. Juvenal, pousse encore plus loin

cette pensée & soutient, * *que quand même le plus cruel de tous les tyrans commanderoit à un homme de mentir ou de se parjurer, & qu'il le menaceroit des plus horribles tourmens s'il ne lui obéïssoit pas, il doit préférer son intégrité à la conservation de la vie.* Et quoi qu'on puisse excuser Filmer de se tromper souvent dans des Questions de Théologie, cependant l'inclination qu'il a pour Rome, qu'il préfére à Genéve, l'auroit pû conduire à la connoissance des principes dont les honnêtes gens de l'ancienne Rome faisoient la règle de leur vie, si ce n'est qu'il a remarqué que ces principes, qui inspirent l'honneur & la générosité, inspirent aussi l'amour de la liberté, & un desir ardent & constant de s'appliquer sans aucune interruption à la défense de la Patrie; ce qui tenant trop de l'esprit Républicain, il a jugé à propos de préférer la Morale de la nouvelle Rome rafinée par les Pieux & Charitables Jésuites, aux principes que suivoient ces Illustres.

* —— *Phalaris licet imperet ut sis Falsus, & admoto dictet perjuria Tauro. Summum crede nefas animam præferre pudori.*

Romains du temps de leur intégrité, qui n'admettoient point d'équivoque & détestoient la mauvaise foi, & qui par ce moyen maintenoient l'Innocence dans le cœur des particuliers pour leur satisfaction intérieure, & dans la Société Civile pour l'intérêt du public; Innocence qui ne peut s'éteindre que le Genre Humain ne tombe infailliblement dans ce que Hobbes appelle avec beaucoup de Justice, *Bellum omnium contra omnes*: état terrible, où un homme ne se peut promettre de femme, d'enfans ou de biens, qu'à la pointe de son épée.

Il y aura peut-être des personnes qui croiront que les efforts que fait Filmer pour établir de détestables principes qui tendent à la ruine du genre humain, ne procédent que de son ignorence; mais quoi qu'on ne puisse pas nier qu'il n'en ait en assez bonne quantité, je crains bien que ce mal ne procéde d'un principe plus éloigné & plus dangereux, en un mot qu'il n'y ait pour le moins autant de malice que d'ignorance dans son fait. Ce qui me confirme dans cette pensée, c'est que je remarque qu'il tâche d'avancer l'intérêt des mauvais Magistrats, qui sont

leur unique étude de détruire toutes sortes de bons principes dans le cœur du peuple, avec autant d'adresse & d'application que les bons tâchent de les maintenir dans le cœur de ceux qui ne les ont pas. La raison & l'expérience nous apprennent qu'un chacun agit conformément au but qu'il se propose. Le bon Magistrat cherche de procurer le bien du peuple commis à ses soins, afin d'arriver à la fin qu'on s'est proposée, en lui mettant l'autorité en main : & persuadé que, pour bien réüssir dans ce dessein, il faut principalement cultiver l'amour de la justice & de la vertu, il tâche de l'inspirer à tout le monde ; & en faisant cela il se procure du bien à lui-même en procurant celui du public. Il sçait qu'il n'y a point de sûreté là où il n'y a point de force, qu'il n'y a point de force où il n'y a point d'union, qu'il n'y a point d'union sans justice ; & qu'il n'y a point de justice lorsque l'on n'est pas obligé d'éxécuter fidellement & sincérement les contrats publics & particuliers. C'est ce qu'il inculpe continuellement, persuadé que la principale partie de son devoir consiste à instruire par ses pré-

ceptes & par ses exemples la jeunesse dans l'amour de la justice & de la vérité, afin qu'elle en fasse toute son occupation, & qu'elle conçoive de l'horreur pour le vice & le mensonge, avant qu'elle arrive à cet âge qui est exposé aux plus violentes tentations, & dans lequel, par ses crimes, elle pourroit faire le plus de mal à la société. Le bon Magistrat feroit tout cela quand même ce seroit à son préjudice. Mais comme les bonnes actions portent avec elles leur récompense, cela contribuë beaucoup à son avantage particulier. En préférant l'intérêt du peuple à son intérêt particulier, il gagne l'affection de ce peuple, & il acquiert en même temps tout ce qui en dépend: en portant les sujets à la vertu, il augmente leur force, & de cette maniere pourvoit à sa sûreté particuliere, travaille pour sa gloire & augmente sa propre puissance.

D'un autre côté, il faut que les Magistrats qui proposent un but différent, suivent une route différente. Lorsqu'un Magistrat s'imagine qu'il n'est pas fait pour le peuple, mais que le peuple est fait pour lui; & que le peuple ne vit que pour augmenter sa

gloire, ou pour fournir de quoi entretenir ses plaisirs & sa voloupté, il ne pense pas à ce qu'il fera pour ce peuple, mais à ce qu'il en pourra tirer. De cette maniére il se fait un intérêt à part qui n'a pour objet que son profit, son plaisir & sa grandeur, & qui est entiérement opposé au bien public qu'on a eu en vûë de procurer, lorsqu'on l'a fait ce qu'il est. Ces différentes fins si contraires l'une à l'autre ne peuvent jamais manquer de diviser la Nation en différens partis; & pendant qu'un chacun s'efforce d'avancer les intérêts de son parti, il ne se peut pas qu'il ne naisse tous les jours des sujets de haine pour des offenses qu'on se fait les uns aux autres ou qu'on croit avoir reçûës. Cela engendre une inimitié irréconciliable, parce que ces occasions d'offenses sont fréquentes, importantes & universelles, & que l'on croit la cause très-juste. Le peuple croit que c'est le plus grand de tous les crimes de faire servir à leur ruïne, la puissance qu'il a établie pour lui procurer du bien; & que cette injustice est d'autant plus criante qu'elle est inséparable du parjure & de l'ingratitude, qui comprennent toutes sortes

de vices; & le Magiſtrat donne le nom de révolte & de ſédition à tout ce que le peuple entreprend pour ſa propre défenſe & pour la conſervation de ſes priviléges. Lorſque les eſprits ſont dans de ſemblables diſpoſitions, peu de choſe leur fait prendre feu; mais ſi par un bonheur extraordinaire il n'arrive point d'accident qui les porte aux derniéres extrémités, toûjours ne peut-on nier que le cours de la juſtice ne ſoit interrompu & que les affaires publiques n'en patiſſent; & lorſqu'il ſurvient quelque affaire domeſtique ou étrangére, dans laquelle le Magiſtrat a beſoin du ſecours des ſujets, dont il s'eſt aliéné les eſprits, ils témoignent non-ſeulement la répugnance qu'ils ont à le ſervir de leurs biens & de leurs perſonnes, mais ils craignent même qu'en le délivrant de l'embaras où il ſe trouve, ce ne fût fortifier leur ennemi & le mettre de plus en plus en état de les opprimer; & lui s'imaginant qu'il y a de l'injuſtice à s'oppoſer à ſa volonté, & qu'on lui refuſe encore plus injuſtement ce qui lui eſt dû, eſt fort indigné de ce qu'il voit & craint encore pis pour l'avenir. Pendant qu'il fait

ſes efforts pour ſe garantir du mal préſent & pour prévenir celui qui peut arriver, il augmente ordinairement l'un & l'autre, & les ſoupçons s'accroiſſent de plus en plus de part & d'autre. Tout le monde ſçait que ceux qui ſont gouvernés, dépendent beaucoup de celui qui les gouverne & ſont ſoumis à ſa puiſſance; mais comme il n'y a point d'homme ou aucun nombre d'hommes qui ſoient aſſez fous pour ſe ſoumettre volontairement à la domination de ceux qui cherchent leur ruine, ceux à qui ce malheur arrive, n'y reſtent qu'auſſi long-temps qu'ils y ſont contraints par la force, par la crainte ou par la néceſſité. Or comme il eſt preſque impoſſible qu'un grand peuple ſoit expoſé à ſouffrir ce malheur plus de temps qu'il ne lui en faut à découvrir d'où procéde le mal, à unir ſes forces & ranimer ſa vertu pour le repouſſer, un mauvais Magiſtrat regarde tout ce qui conduit à ce but, comme autant de préparatifs qu'on fait pour le perdre; & avec l'aſſiſtance de ceux de ſon parti il tâchera d'empêcher cette union, & de diminuer cette force, cette vertu, cette puiſſance & le courage dont il craint

d'être la victime; & comme la sincérité, la bonne foi, l'éxécution éxacte des contrats, & l'intégrité des mœurs sont les liens de l'union, & ce qui contribue le plus au bien public & particulier, il tâchera par des détours, par des artifices, par des chicannes, en un mot par toutes sortes de moyens imaginables, d'introduire dans l'Etat le mensonge & la mauvaise foi; pendant que d'autres émissaires & instrumens d'iniquité, en corrompant la jeunesse & en séduisant ceux qui sont d'un tempérament à se laisser entraîner dans la débauche & dans le vice, feront ensorte que le peuple ne pourra prendre soin de ses priviléges ou n'osera entreprendre de les défendre, & que ceux qui le voudroient faire, se méfieront tellement les uns des autres, qu'ils ne pourront se résoudre à déliberer ensemble des moyens de travailler à la délivrance du public, bien loin de s'unir pour agir de concert.

Voilà la différence qu'il y a entre le bon & le mauvais Magistrat, entre le fidéle & l'infidéle; & il faut que ceux qui adhérent à l'un ou à l'autre, vivant dans les mêmes principes, suivent le même chemin. Ceux

qui défendent une puissance légitimement établie, cultivent la vertu & la justice, enseignent aux hommes ce qu'ils doivent faire, ce qu'ils doivent souffrir, & ce qu'ils doivent attendre des autres; ils tâchent de les fixer sur des principes d'honnêteté, & travaillent en général à l'avancement de tout ce qui peut contribuer à accroître la valeur, la force, la grandeur & la prospérité de la nation, en affermissant l'union entre les sujets & en leur faisant éxactement connoître à tous leurs véritables droits & ceux du public. D'un autre côté il faut que celui qui veut introduire un mauvais Magistrat, rende méchant celui qui est bon, & le continue dans l'éxercice de ses injustices. lorsqu'il l'a corrompu, lui fraye toûjours le chemin en inspirant l'amour du vice aux peuples, en corrompant les mœurs, en détruisant la validité des sermens & des contrats, en leur enseignant l'usage des subterfuges, des équivoques & des fraudes qui sont incompatibles avec les sentimens que doivent avoir des hommes vaillans & vertueux; & rende leur union impossible en détruisant la confiance qu'ils devroient avoir les uns aux autres. Il

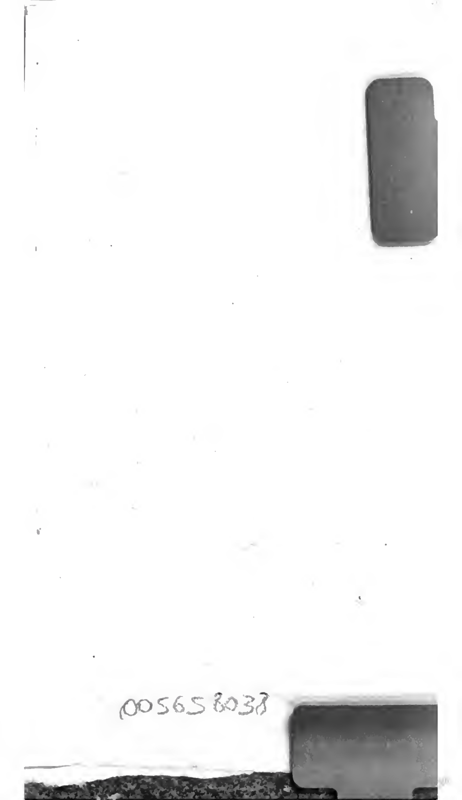
faut que ces gens là se servent des mêmes artifices pour corrompre le Magistrat : il ne sera jamais tel qu'ils le souhaitent jusqu'à ce qu'on lui ait fait croire qu'il ne dépend point du peuple, & qu'il ne lui doit rien ; que ce n'est pas le peuple qui l'a fait ce qu'il est, mais que la dignité dont il est revêtu lui appartient naturellement ; que personne ne doit éxaminer ni juger ses actions, qu'on doit lui rendre une obeïssance aveugle, soit qu'il soit bon ou méchant, sage ou fou, pere ou ennemi de la patrie. Toutes ces belles maximes n'ayant pour but que l'intérêt personnel du Magistrat, il faut de toute nécessité qu'il suive ce projet, autrement son Royaume seroit divisé contre soi même & ne pourroit subsister. Sur ce pié-là, il n'y a que ceux qui flatent son humeur & ses passions qu'il croye être ses véritables amis ; il n'y a qu'eux qu'il juge dignes d'occuper les emplois les plus importans, pendant qu'il persécute de toutes maniéres ceux qui sont d'un autre sentiment. Ceux qu'il persécute sont ceux qui excellent en sagesse, en vertu & en grandeur de courage : comment pourroit-il croire que ceux-là sont

ſes amis, eux qui ont des yeux, & qui veulent toûjours s'en ſervir pour voir le chemin par où ils vont; gens incommodes qui laiſſent aux fous la foi implicite, qui veulent diſtinguer le bien du mal, & choiſir toûjours ce qui eſt le meilleur; non contens de cela, ils veulent juger des hommes par leurs actions, & connoiſſant par ce moyen de qui l'on eſt le miniſtre, ils ſçavent à qui ils doivent obéïr ou ne pas obéïr. Ceux qui vivent dans une ignorance entiére du bien, qui ſont peu ſoigneux d'en faire, ou qui ſont ennemis de tout ce qui eſt bon, ſuivent un chemin bien plus court; leur naturel eſclave, lâche & vicieux, les portant à rechercher ſeulement des avantages particuliers & préſents, ils ſe ſoumettent ſans peine à dépendre aveuglément de celui qui a entre ſes mains les richeſſes & les puiſſances; & ne s'empreſſant que de connoître ſa volonté, ils ne ſe ſoucient point que ſes ordres ſoient injuſtes, pourvû qu'en les éxécutant, ils puiſſent obtenir la récompenſe dûë à une ſi loüable obéïſſance. Ils adorent ce qu'ils trouvent dans le temple, quand même ce ſeroit la plus chétive d'entre les Idoles,

& aiment toûjours mieux ce qui est le plus mauvais, parce que cela s'accommode le mieux à leurs inclinations & à leurs principes. Lorsqu'un parti s'éléve sur un semblable fondement, la débauche, le libertinage & la mauvaise foi, sont les véritables marques à quoi on connoît ceux qui en sont. Ceux qui portent ces marques sont aimés & chéris; mais les principales faveurs sont réservées pour ceux qui font paroître le plus d'activité & d'adresse au mal, soit en séduisant le peuple par les appas des plaisirs sensuels, soit en leurs corrompant l'esprit par des doctrines fausses, & qui ne leur inspirent que l'esclavage. De cette maniére un homme qui s'appelle Philosophe ou Théologien, est souvent plus utile qu'un grand nombre de cabaretiers, de cuisiniers, de boufons, de comédiens de violons; de P.... ou de Ma.... Ceux-ci ne sont que des Ministres subalternes du Diable; ils ne séduisent que quelques particuliers, & ordinairement ceux qui tombent dans leurs piéges, sont pour la plûpart des personnes du commun: mais les principaux appuis de son royaume infernal, sont ceux qui, par

de fausses doctrines empoisonnent les sources de la religion & de la vertu, & qui par leurs sermons & par leurs écrits étoufferoient tous les principes d'honnêteté gravés dans le cœur des hommes, & feroient bien-tôt en sorte que les nations entiéres ne seroient jamais plus contentes que lorsqu'elles commettroient les actions les plus abominables, si on ne prénoit le soin de découvrir la fausseté & le venin de ces pernicieux Docteurs de mensonges. Or comme les moyens doivent toûjours être conformes à la fin qu'on se propose, il faut nécessairement que des gouvernemens établis & soutenus par des moyens si pernicieux soient les plus mauvais de tous, & qu'ils renferment en leur sein toutes sortes de maux.

Fin du Tome troisiéme.


005658038

